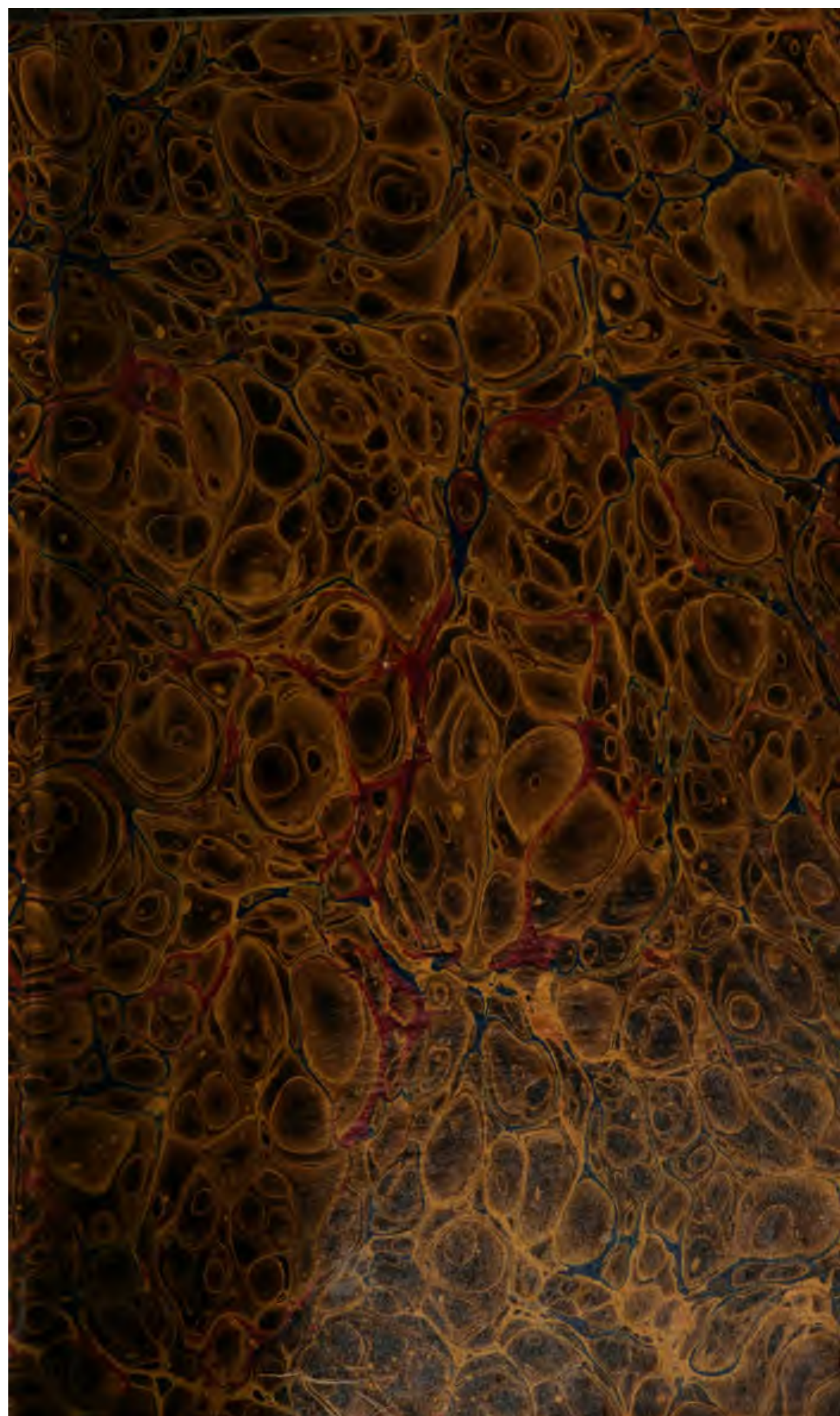




T
1
19

HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

TOME I.

HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE,

OU

DE LA POLITIQUE DE LA FRANÇE,

Depuis la fondation de la Monarchie, jusqu'à la fin du règne de Louis XVI;

AVEC DES TABLES CHRONOLOGIQUES DE TOUS LES TRAITÉS CONCLUS PAR LA FRANCE.

PAR M. DE FLASSAN.

SECONDE ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez TREUTTEL et WÜRTZ, Libraires, rue de Lille, ancien hôtel de Lauragais, n° 17;
Et à STRASBOURG, même maison de Commerce.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

1811.

AVANT-PROPOS.

L'EMPEREUR, n'étant encore que premier Consul, témoigna à une députation de la classe d'histoire de l'Institut, le désir d'un ouvrage qui contînt la filiation des actes diplomatiques de la France. Je travaillais dès-lors à un ouvrage de ce genre, et l'intention manifestée par l'empereur, fortifiant mon zèle, m'a fait presser avec une nouvelle ardeur, l'exécution de cette entreprise à laquelle j'ai cru devoir donner un développement conforme à ses vues.

Du reste, quoique j'aie travaillé en chef dans le département politique, composé plusieurs écrits (1), voyagé dans diverses contrées, et observé plusieurs cours; quoique

(1) 1°. La *Question du Divorce, discutée sous le rapport de l'histoire, de la politique*, etc.; 2°. *de la Pacification de l'Europe en* 1800; 3°. *de la Colonisation de Saint-Domingue*, etc.

mes liaisons avec des ministres de divers rangs, des études spéciales, et mon éducation première (1) dans une école, berceau de l'honneur; quoique, dis-je, ces diverses circonstances soient des préliminaires utiles pour écrire l'histoire de LA DIPLOMATIE FRANÇAISE, néanmoins, je n'ai pas cru devoir me confier en mes seules lumières, et j'ai soumis les parties essentielles de ce travail à des personnes qui, soit par des connaissances analogues, soit par leur concours aux événemens, et une réputation de discernement, formaient autorité.

M. Hennin, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, long-temps premier commis des affaires étrangères, et qui avait eu une correspondance avec Louis XV, lorsqu'il était résident à Varsovie, avait entendu la lecture de la partie relative à Louis XV et à Louis XVI, et ce savant recommandable est

(1) L'ECOLE MILITAIRE, de laquelle sont sorties plusieurs personnes distinguées dans la politique, tels que MM. de Clarke, Bourgoing, et un autre personnage plus grand encore, mais que son rang met tellement hors de la ligne, qu'il ne peut plus être nommé.

descendu dans la tombe, au milieu, pour ainsi dire, de nos entretiens.

J'ai eu des explications sur divers points de critique diplomatique, avec feu M. Pfeffel, ancien jurisconsulte des affaires étrangères, et publiciste érudit.

Il est plusieurs autres personnes illustrées par de hautes fonctions diplomatiques, auxquelles j'ai eu recours pour parvenir à la vérité des faits, et surtout à celle des portraits, la partie la plus délicate de l'histoire.

Mais en désignant quelques-unes des personnes de qui j'ai recueilli des notions, je ne me permets pas de les rendre garans de mon ouvrage; j'ai seulement voulu indiquer avec quel désintéressement d'esprit j'ai procédé; et si mon travail n'est pas arrivé, ainsi que je le sens, à une perfection très difficile dans les travaux diplomatiques, à cause de la hauteur du sujet, et de la diversité des aspects; ces personnes aussi éclairées que sages, ont du moins contribué à le rendre meilleur, et ont soutenu ma marche dans une entreprise épineuse, à laquelle j'ai consacré plusieurs années du midi de ma vie,

de ces années qui ne reviennent plus; j'en fais l'offrande à ma patrie.......

Avant d'entrer dans mon sujet, je crois utile de poser quelques principes sur la manière d'écrire l'histoire, et en particulier, sur la manière d'écrire l'HISTOIRE POLITIQUE OU DIPLOMATIQUE.

Des qualités de l'histoire.

D'après ce qui est convenu dans l'Europe savante, non moins que d'après l'essence de l'histoire, cette branche des lettres a des qualités premières ou indispensables, et des qualités secondaires.

Les premières sont la *vérité*, l'*esprit de critique* et l'*intérêt du sujet*.

Les qualités secondaires sont *l'art de la composition*, la *narration* et le *style*.

De la vérité historique.

La vérité historique que quelques littérateurs regardent comme si facile à atteindre, est, au contraire, très difficile à saisir; car elle exige beaucoup de recherches et de sagacité, un jugement sûr, de la fermeté de caractère, et un esprit supérieur aux préjugés et à l'influence.

L'histoire est, par rapport aux simples ouvrages de littérature ou d'imagination, une

espèce de science exacte : elle doit renfermer une suite de faits portés jusqu'à la conviction par la force des preuves, ou du moins démontrés probables par analogie.

La vérité en politique est moins aisée à connaître que la vérité dans la guerre ou dans les révolutions, parce que celles-ci ont des témoins nombreux, au lieu que les opérations du cabinet, enveloppées de nuages, sont le secret de quelques personnages qui souvent ont travaillé dans un sanctuaire fermé au vulgaire.

De la critique.

C'est la critique si ignorée des anciens, qui conduit à la vérité ; c'est elle qui apprend à vérifier les dates, à comparer les faits, et à séparer ce qui est certain de ce qui l'est moins ; c'est la critique principalement qui amènera la démonstration morale, ou du moins, une persuasion suffisamment motivée.

De l'intérêt.

Une autre qualité première de l'histoire, quoique d'une nuance inférieure à la vérité et à la critique, c'est l'*intérêt*. Il résultera de l'importance du sujet, de ses rapports avec les fastes de la nation, ainsi que de ce qui

aura été ajouté en faits nouveaux au domaine de l'histoire. C'est même cette nouveauté, doux éveil de l'esprit et de l'attention, qui, pour les personnes judicieuses, sera le vrai principe de l'intérêt, bien plus que ne peuvent l'être le piquant des anecdotes ou celui des portraits de personnages connus, mais fraîchement enluminés.

L'utilité de l'ouvrage, et son influence sur la félicité publique, seront encore la source d'un juste intérêt. C'est d'après ces motifs que l'histoire de la politique de la France, pendant toute la durée de l'ancienne monarchie, a obtenu mon choix. J'ai senti toutefois que le récit des négociations et des actes du cabinet, n'est pas toujours susceptible par la forme, de cet intérêt vif qui charme les esprits légers ou avides d'une littérature brillante. L'histoire politique embrasse aussi beaucoup de discussions qui, quoique importantes, sont moins attachantes pour certains lecteurs, que l'exposition des victoires et des conquêtes. Dans celles-ci tout est action, tandis que dans les récits diplomatiques, tout est en pensées et en graves délibérations.

Or, on aura beau amener sur la scène, le négociateur lui-même, et le saisir dans un de ces grands momens où la fortune de l'empire tient à sa signature; que sont, comme peinture et description, ces crises de cabinet auprès du choc de deux armées se renvoyant la mort, ou le déroulement d'une révolution qui met la patrie en danger? Auprès de ces spectacles funèbres et chargés d'incidens tragiques, la diplomatie plus calme n'offre guère que des mouvemens tempérés, des tableaux d'une teinte adoucie, et, pour ainsi dire, *des effets de clair de lune*. Dans ses actes les plus imposans, elle se bornera à arrêter par des combinaisons les desseins ambitieux, à préparer la ruine d'une puissance altière, ou à tracer des ligues et des intrigues sans succès. Néanmoins les esprits méditatifs, les têtes réfléchies qui aiment à remonter à la source des résolutions d'état, et à lever le voile qui enveloppe les pensées royales, trouveront dans l'exposition des moyens préparatoires, plus de charme et d'instruction que dans le récit monotone de combats meurtriers, où se déploie moins le génie que la force physi-

que, et qui n'offrent le plus souvent que des destructions sans résultats définitifs. S'il paraît beau de suivre la marche des pensées humaines, c'est quand, par une application presque invisible, elles se portent vers la conservation des états, et les garantissent des atteintes de la violence, forçant ainsi l'épée à s'incliner devant le caducée.

Des qualités secondaires.

Les qualités secondaires de l'histoire sont l'*art de la composition*, *la narration et le style*. L'art de la composition consiste dans la manière de présenter les faits et les personnages, et surtout à donner à ceux-ci une attitude convenable à leur caractère, à leur rang, à leur situation; mais en évitant de forcer les proportions, et de mettre le gigantesque à la place de la nature ordinaire. Cet art embrasse aussi la manière de raisonner les causes et les effets. La connaissance des causes prémières est extrêmement difficile à saisir. Quand l'historien les a bien démêlées, les effets découlent d'eux-mêmes; et suivant les circonstances, et l'étendue des données, il descendra des causes aux effets, pour remonter des effets aux causes.

L'écrivain politique terminera les évènemens par des résumés serrés et méthodiques, tellement conçus que le lecteur puisse juger sans peine, s'il doit en tirer les mêmes conséquences. Dans ce genre de travaux, l'écrivain se livrera rarement au conjectural, et il se restreindra à ne rien dire que d'incontestable, ou du moins de très soutenable.

Le portrait moral, si l'on s'attache à l'exactitude, présente beaucoup de difficultés; car, comment dessiner les plis et les replis du cœur, les traits du caractère et *les linéamens de l'esprit*, de personnes que le plus souvent l'on n'a ni fréquentées, ni vues, ou qui vivaient même dans des contrées lointaines? Cependant, il est des écrivains tellement tourmentés de la manie du portrait, qu'ils se plaisent à en tracer d'imaginaires, croyant suppléer au mérite de la ressemblance par l'originalité des traits, et en faisant contraster des affections ou des habitudes qui n'existèrent jamais dans les hommes qu'ils présentent.

Les portraits des négociateurs et des ministres du cabinet, sont surtout très difficiles à rendre, parce que leur position les force à

avoir le ton des circonstances; et celles-ci étant très variables, la physionomie des personnages devient insaisissable ou de peu d'effet. Toutefois le meilleur portrait d'un négociateur ne sera que le résumé de ses opérations, et leur résultat.

Des discours et harangues.

Les discours et les harangues sont une des parties les plus brillantes, comme les plus suspectes de la composition historique.

Les historiens anciens, entraînés par leur imagination, se sont attachés à nous retracer une nature plus grande que la nôtre, des caractères plus exaltés, et des esprits en travail perpétuel, pour dire et vouloir des choses fortes. Delà ces discours aussi emphatiques que peu vraisemblables, qu'ils mettent si souvent dans la bouche de leurs personnages civils et guerriers. Les admirateurs passionnés de l'antiquité, ou épris des effets de l'éloquence, voudraient retrouver dans l'histoire des monarchies modernes, de pareils discours; sans observer avant tout, si ces discours sont vrais ou même vraisemblables, et s'ils ne sont pas évidemment sortis du cerveau échauffé de l'historien tout entier oc-

cupé à faire briller son talent. Cette éloquence de tribune, excusable pourtant dans l'histoire des républiques grecque et romaine, ne peut se transporter dans l'histoire des monarchies, et surtout dans celle de la politique (1), sans donner lieu au soupçon d'inexactitude. Dire bien, c'est beaucoup; mais DIRE VRAI, vaut mieux encore.

Les discours et la harangue ne seront pas toutefois exclus de l'histoire politique; et dans les conseils des princes, il en a été prononcé sans doute de très nobles et même de très énergiques sur les intérêts de l'état. La

(1) *Nota.* On sent que l'histoire d'une politique méthodique inconnue aux anciens, et qui tombe quelquefois dans le système et l'abstrait, ne peut guère être du goût des admirateurs exclusifs de Thucydide, de Tite-Live, de Quint-Curce, de Salluste, etc. qu'ils aiment à retrouver sans cesse comme *historiens et orateurs*, ou parlant toujours par la bouche de leurs personnages, quelque dangereux que soit pour la sincérité, le mélange de ces deux professions. Ces mêmes amateurs de l'antiquité préféreront sans doute une bataille prolongée, un discours fleuri et des portraits d'imagination fortement coloriés, à une négociation bien conduite; ce qui ne prouve pas pourtant que les récits militaires, les harangues du sénat, et les agitations du peuple, constituent uniquement l'histoire.

harangue du chancelier de Rochefort, à l'occasion de l'invasion de la Bretagne; celle de Charles-Quint dans le conclave de 1536, et les discours de plusieurs ministres, tels que Richelieu, Mazarin, Choiseul, etc. sont des morceaux égaux à tout ce qui nous est venu des anciens; mais de pareils morceaux sont rares, parce qu'il n'est pas facile d'écouter aux portes du conseil des princes, et l'historien politique ne doit rien présumer.

Des tableaux. Il y a deux manières d'écrire l'histoire: dans la première, on termine les récits des principaux événemens par des coups-d'œil et des résumés; dans la seconde, on présente les événemens en masse et *en tableaux*. Cette dernière méthode de travailler, qui appartient à l'histoire des mœurs principalement, ne peut convenir à une histoire compliquée et pleine de détails sans analogie directe. Rien ne conduit autant à brouiller les dates, à dénaturer les faits, et à déplacer les causes et les effets, que la manie de vouloir tout fondre dans un grand tableau, ou dans une grande suite de tableaux hétérogènes. Cette manie a surtout l'inconvénient de substituer

en quelque sorte à l'histoire, l'historien, et de ne plus laisser à distinguer si celui-ci est annaliste impartial, ou n'est qu'un séducteur artificieux, cherchant par des combinaisons adroites à faire prévaloir ses systèmes et ses conclusions.

L'histoire politique est moins susceptible qu'aucune autre branche de l'histoire, d'être mise en tableau, soit parce que la réserve qui lui convient, tend à resserrer sans cesse les élans du génie ou de l'imagination, soit parce que les opérations de l'esprit ne prêtent point au genre descriptif, comme celles de la guerre ou de la belle nature.

L'histoire politique est posée, didactique, graduée. Elle exclut les pensées ardentes, ce qu'on appelle le *pittoresque*, et les rapprochemens arbitraires qu'on s'efforce de justifier par de l'esprit, parce qu'on ne peut les étayer de la raison et de preuves écrites.

Réunir les faits et les réflexions dans un ou plusieurs cadres, est tout au plus praticable dans un sujet limité ou dans une période prise à volonté; telle que serait celle d'une guerre particulière et d'une révolu-

tion ; mais cette manière n'est admissible dans l'histoire politique de quatorze siècles, que lorsque l'écrivain résume la matière dans des *coups-d'œil*, dans des *considérations* sur les grands événemens, sur les traités principaux, et sur le système de cabinet des princes. Indépendamment de la sobriété que doit avoir l'écrivain diplomatique, il ne doit se permettre ni réflexion, ni trait de pinceau qu'il ne puisse justifier ; car s'il se jette dans des opinions hasardées ou dans des divagations, il détruit la confiance en ses jugemens, et change son rôle de narrateur grave et méthodique, en celui de dissertateur léger et épris de lui-même ; indiquant ainsi qu'il a moins écrit pour instruire, que pour donner carrière à ses préjugés ou à sa vanité.

C'est l'art de la composition qui répand les formes nobles sur un ouvrage ; mais ces formes, dans un travail majestueux et compliqué, ne seront pas soignées comme dans une production bornée ou de pur agrément. L'artiste ne termine pas le Jupiter Olympien, ni le Milon de Crotone, comme le Narcisse ou l'Endymion.

La narration se rapproche beaucoup de l'art de la composition; mais elle comprend plus spécialement la marche des faits et leur enchaînement. L'histoire veut un ton de narration entièrement conforme au sujet, et celui-ci peut être très varié. Ainsi, dans certains cas, l'histoire sera rapide, animée, brûlante même; et telle est celle qui convient au récit des combats, des proscriptions ou des fureurs d'un tyran; mais on se gardera bien de porter la même verve dans l'exposé des opérations de la politique. C'est un autre langage, une autre rhétorique. Si l'écrivain se permet l'éloquence, que ce soit celle de la raison, de la vérité; jamais celle de l'art ou de la passion couvrant de phrases et de mots pompeux, une énergie déplacée. De la narration.

Il convient encore d'observer que dans l'histoire militaire, ou celle des dissensions civiles, il s'agit de faits que l'on peut fondre de diverses manières, sans altérer leur substance; mais quand il s'agit d'une négociation, et de toute autre opération diplomatique; c'est la pensée et l'intention qu'il faut s'attacher à saisir; or, les nuances de la pensée

ministérielle sont souvent si délicates, que si l'on vient à changer un mot, une expression, l'on pourra altérer l'idée du cabinet ou le sens d'une dépêche. On sentira que dès-lors, l'écrivain devra représenter les pièces *en nature*, en tout ou en partie; et s'il se permet d'analyser ou d'extraire, ce ne sera qu'avec une extrême circonspection; car, en voulant resserrer ou combiner les vues des ministres, il courrait risque de leur en prêter qu'ils n'ont point eues.

L'enchaînement des faits appartient à la logique, et en histoire, comme en tout genre d'écrit, il faut être suivi et conséquent; mais il n'est pas toujours facile de lier les faits par des transitions heureuses, surtout dans une histoire aussi compliquée et aussi étendue que l'est celle de la diplomatie. Ce défaut de liaison qui se retrouve dans tout ce qui est vaste, doit se rencontrer souvent dans un ouvrage composé de parties dont l'analogie n'est pas toujours immédiate.

Indépendamment de ce défaut, qui tient à la matière, on ne peut encore se dissimuler qu'il existe des causes qui ont amené des

lacunes considérables, soit parce que plusieurs négociations auront été perdues, ou même n'auront point été publiées; soit parce qu'ayant été conduites de vive voix, elles ont été emportées dans le tombeau par leurs auteurs.

L'induction qu'on prétend tirer d'un événement antérieur, ou du caractère du prince et de celui de son ministre, ainsi que de la situation de l'état, sera plus d'une fois inexacte, et les circonstances analogues n'offriront pas même toujours des bases suffisantes pour former des transitions naturelles, soit parce que ce qu'on ignore, peut n'être pas d'accord avec ce qu'on sait; soit parce que les caractères peuvent être modifiés par l'âge, et les intérêts publics par des conjonctures nouvelles. D'après ce même principe, il ne sera pas toujours exact de vouloir conclure de la conduite d'un prince à telle époque de son règne, à celle qu'il aura dû tenir à une époque postérieure.

Celui qui ne doute de rien, cherchera à suppléer à ce qui est inconnu par les rêves de son imagination, et s'efforcera de tout l[...]

par un ciment artificiel; mais en histoire politique, l'homme prudent qui ignore, se tait, et le lecteur intelligent le loue de son silence. Car si le silence n'est pas toujours instructif, du moins il n'égare jamais.

Du style. Le style de l'histoire doit être clair, facile, grave, nombreux, et se rapprocher de celui des Vertot, des Rollin, des Le Beau, des Velly. Jamais il ne sera haché, maniéré, épigrammatique, et s'il est travaillé, il ne sentira point l'art, ni la contrainte.

La variété des objets que traite l'histoire, ne permet pas toujours d'adopter le même style, ni la même diction. Le peintre chargé de retracer le monarque poussant de l'œil et du geste, les légions à la victoire, ou le même monarque en son conseil, lui donnera-t-il le même caractère d'attitude et de physionomie? Et ses ministres auront-ils dans leurs traits le feu des généraux? Le style de la politique ne sera donc point le style consacré au récit des guerres, ni celui du bel esprit combinateur d'antithèses; mais celui d'un raisonneur calme, revêtant d'une expression pure une logique non interrompue; et cette expres-

sion devra toujours être en rapport parfait avec la pensée. Il devra se distinguer par une grande réserve, et par de l'austérité, bien plus que par de l'affectation d'esprit, même par ce qu'on appelle du *coloris*, et plus bizarrement encore, du *pittoresque*.

Le style diplomatique n'admet ni les figures, ni les mouvemens passionnés; il repousse la véhémence et les déclamations.

L'auteur politique dédaignera le style précieux et minutieusement soigné; car il en résulterait un contraste choquant entre ce genre de prétention, et la noble simplicité de diction des hommes illustres qu'il met en scène. Leur phlegme et leur naturel l'accuseraient. On ne doit pas affecter plus d'esprit que ses modèles, ni courir après les saillies et les mots, quand c'est assez de la raison parée d'une élocution facile.

Les dépêches et beaucoup de compositions du cabinet, participent même assez souvent, de la nature du style épistolaire, parce que tout consiste à persuader le ministre ou le souverain auxquels on écrit; et le style affecté, ainsi que les petites recherches de l'esprit, feront moins d'effet qu'une négligence dans

la phrase, qui indique qu'on se croit assez fort pour dédaigner la théorie rigoureuse du langage; ou que celui qui écrit, emporté par la force de la conviction, ne s'est pas aperçu de constructions forcées ou trop familières. Quelquefois même des dépêches tracées avec trop d'apprêt, déplairont et préviendront contre leur auteur.

C'est donc sans fondement, que quelques personnes qui préfèrent le prestige de quelques fusées lancées dans les ténèbres, à l'éclat uniforme d'un jour pur, voudraient, au lieu d'un style naturel, grave et sérieux, retrouver partout ce luxe de littérature, parure convenue des descriptions de la nature, des affections du cœur, ou des luttes des peuples. L'histoire politique n'admet l'ornement qu'avec économie; et le plus souvent elle doit l'éviter; ou il en résultera une confusion des genres. Tels sont les principes littéraires d'après lesquels j'ai composé l'*Histoire de la Diplomatie française*.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

De la diplomatie chez les anciens, dans le moyen âge et chez les modernes.

CHAQUE nation doit défendre son territoire, son commerce, ses sujets, son honneur. Delà résultent nécessairement des relations avec les autres états, et c'est la politique, qui au moyen de la diplomatie (1), est chargée d'entretenir ces relations. Celle-ci a donc dans son ressort, tout ce qui est susceptible d'assurer la paix et d'amener la guerre. Sous ces points de vue, la diplomatie, abstraction faite des formes, remonte à la première réunion des hommes en corps de nation. Car dès lors, ils eurent des propriétés à défendre, des voisins à craindre, des amis à protéger, des réparations à poursuivre; mais les connexions furent long-temps restreintes, soit à cause de l'isolement des peu-

(1) La DIPLOMATIE est l'expression par laquelle on désigne depuis un certain nombre d'années, la science des rapports extérieurs, laquelle a pour base les *diplômes* ou actes écrits émanés des souverains. Le mot *politique* est trop vague, puisqu'il s'applique autant à l'économie intérieure qu'à la direction extérieure de l'état; d'ailleurs, il tend à confondre la cause et l'effet, la tête qui dirige et l'instrument qui exécute. La diplomatie n'est pas la *diplomatique;* celle-ci ayant pour objet la connaissance des chartes, leur âge, leur authenticité.

ples, soit parce que le goût des extensions ambitieuses fut lent à se développer chez ceux qui, doués de mœurs pastorales et contens de ce que la nature versait dans leurs champs, ne songeaient pas à troubler la jouissance de voisins aussi modérés qu'eux.

Parmi les peuples anciens qui cultivèrent la politique avec méthode, on remarque surtout les Grecs, les Carthaginois, les Romains, non qu'ils l'aient cultivée seuls, car on compte plusieurs princes, leurs contemporains, dont l'histoire a consacré la prudence, c'est-à-dire l'habileté politique; mais parce que les trois peuples qu'on vient de citer, ont présenté une longue suite d'actions et de mesures qui ont permis de mieux apprécier l'esprit de leur gouvernement et de leurs chefs.

Les Grecs n'établirent que successivement des rapports avec leurs voisins, qu'ils traitaient de *barbares*, parce qu'ils n'avaient ni leurs habitudes, ni leur langage; ce qui indique que les vanités nationales sont très-anciennes. Néanmoins les Egyptiens, de qui ils empruntèrent les sciences, les Tyriens qui leur communiquèrent l'industrie, et les Perses magnifiques, livrés aux jouissances d'un luxe ingénieux, n'étaient pas des barbares; et si la civilisation chez ces peuples fut, sous le rapport des lettres et des arts libéraux, portée moins loin que chez les Grecs,

il est du moins constant qu'elle la précéda même en politique ; car des états vastes et florissans comme ceux des Egyptiens, des Assyriens, des Mèdes et des Perses, ne purent s'élever et se maintenir pendant tant de siècles, sans l'emploi de la plupart des ressorts mis aujourd'hui en œuvre, quoiqu'accompagnés de formes différentes. On est redevable au génie des Grecs et à leur esprit de combinaison, de plusieurs institutions utiles, et en particulier, du tribunal des Amphyctions, association célèbre comme type de toutes celles qui ont eu pour but de prévenir les différends et de protéger les membres d'une confédération. La durée de ce tribunal, qui fut de 1152 ans, est son plus bel éloge. Le caractère de la politique grecque varia, ainsi qu'il arrive toujours, suivant les mœurs des peuples, la législation de l'état et le génie des chefs. Elle fut le plus souvent ambitieuse et souple à Athènes, âpre et inflexible à Sparte. Ces deux républiques tour à tour dominantes par des moyens divers, et à la fin victimes de leur rivalité, plièrent sous l'ascendant de Philippe de Macédoine, qui acquit dans la Grèce une influence despotique, à la faveur de ses armes et de ses artifices appuyés de la corruption.

Alexandre, profitant de cet état de choses si favorable à son goût belliqueux, se porta contre

l'empire des Perses, qu'il renversa, pour former de ses débris un empire bien plus vaste, mais qui ne dura qu'un jour, et donna naissance à plusieurs monarchies dirigées longtemps avec succès par le génie des Seleucus et des Ptolémées.

Les Carthaginois, ces maîtres de l'Afrique, des Espagnes et de la Sicile, durent à une conduite habile de vastes possessions, des alliances nombreuses et un riche commerce. Le sénat de Carthage, formé dans l'art des délibérations, renfermait des personnages distingués par leur prudence et leur sagacité, tels que les Hannon, les Amilcar. Quel homme qu'Annibal luttant dans l'Italie, par les seules ressources de sa politique, contre le désespoir des Romains et les factions de sa patrie, repassant inopinément en Afrique, dont l'entrée lui semblait interdite par ses rivaux et ses ennemis; qui, fugitif dans des climats lointains, sans soldats, sans trésors, prépare des ligues contre Rome qui le poursuit, forcée d'avouer qu'elle ne peut trouver de sécurité que dans la mort de ce grand homme, rendant ainsi par cette faiblesse un immortel hommage à la puissance du génie politique!

Cet art subtil qu'on met dans la préparation des événemens, et la recherche de l'intérêt de l'état; tout ce qu'on appelle, en un mot, *tactique du cabinet*, fut souvent pratiqué des Ro-

mains. Ils furent adroits, prévoyans, habiles à diviser, habiles à réunir, ne ratifiant que les traités favorables, et désavouant ceux conclus par leurs généraux, quand ils blessaient leur orgueil ou leurs intérêts, en sorte qu'ils méritaient, non moins que Carthage, le reproche d'infidélité dont ils l'avaient flétrie, et la foi romaine ne valait pas mieux que la *foi punique* (1). Enflés de leur puissance, ils proposèrent souvent à l'ennemi sa ruine ou sa honte. Rarement ils composaient avec le vaincu, quand ils pouvaient disposer de sa dépouille.

La politique romaine sous la république, eut pour but une extension progressive de pouvoir et de territoire par toutes sortes de moyens, et surtout d'après le principe de *convenance*, qu'aucun gouvernement policé ne porta plus loin. Tandis que le peuple voyait dans la guerre le partage des terres du vaincu, des colonisations, et les généraux, des richesses à la faveur desquelles ils briguaient dans les comices les premières charges, le sénat y voyait un moyen de détourner le choc constant des factions; factions

(1) On sait que ce fut à la faveur d'une distinction Léonine, qu'à la fin de la troisième guerre punique ils détruisirent Carthage désarmée; vengeance contraire au droit des gens et à l'honneur, qui défendent d'écraser l'ennemi qui ne peut plus se défendre.

qui, échauffant l'esprit de tous, furent un des principes des succès de la république. Toutefois, ce sera un objet d'admiration éternelle, comme de méditation profonde que l'accroissement accéléré d'un peuple si faible à son point de départ, et cette tendance opiniâtre qu'il manifesta vers la domination universelle; système que seul de tous les peuples il a en quelque sorte réalisé, moins par réflexion que par impétuosité et violence (1).

La politique romaine, sous les empereurs, eut un autre caractère que sous la république; car un individu régnant despotiquement, a d'autres aperçus et d'autres procédés qu'un peuple qui, quoique représenté, met souvent sa voix à la place de celle des magistrats. Le peuple romain ne regarda jamais sa puissance comme trop étendue; parce qu'il n'en supportait pas le fardeau; mais les empereurs, s'apercevant bientôt que leurs forces personnelles étaient in-

(1) Je pense que quelques écrivains ont supposé aux Romains plus d'esprit de combinaison et d'attention sur l'avenir, qu'ils n'en portèrent dans des entreprises nées les unes des autres par une suite d'effets successifs. On a presque toujours remonté des faits à des intentions présumées ou à des plans arrêtés, sans songer que les événemens de la guerre, chez un peuple conquérant, déterminent plus sa conduite qu'aucun plan antérieur.

férieures au poids d'une administration si compliquée, furent moins passionnés pour les conquêtes. S'ils en tentèrent de nouvelles, ce fut moins par ambition que pour acquérir des limites défensives, pour ne pas laisser périr l'esprit militaire, ou pour repousser les assauts des Parthes et des Germains.

Une sorte d'indifférence destructive de l'amour de la patrie, commença à accompagner les opérations de la guerre, parce qu'on sentait que les succès ou les revers, quels qu'ils fussent, ne pouvaient modifier sensiblement le sort de l'état. Ce qui occupait beaucoup plus le cabinet impérial, c'était l'esprit des légions, les révoltes des généraux; en sorte que Rome parvenue à ne plus redouter qu'elle-même, concentra presque toute sa politique dans l'intérieur, jusqu'à ce qu'au cinquième siècle, ce colosse sans proportion et vulnérable en tant d'endroits, tombât sous les coups des barbares altérés d'or et de sang.

Les anciens reconnurent un droit des gens *naturel*; et ce sont eux qui en ont consacré les plus beaux principes. Cicéron seul en rappelle un grand nombre. Ils eurent aussi un droit *conventionnel*, et on a encore la substance de beaucoup de traités qui furent conclus par les peuples dont je viens de parler.

Il s'était formé chez eux également un droit

des gens *coutumier*, pour la forme des déclarations de guerres, la garantie des traités, l'inviolabilité des ambassadeurs, la manière de traiter les prisonniers, et la disposition de leurs personnes et de leurs biens. Toutefois ces formes varièrent beaucoup. Il exista dans l'antiquité plusieurs codes maritimes, et notamment celui des Rhodiens, dont la sagesse avait tellement frappé les Romains, qu'ils adoptèrent beaucoup de ses dispositions.

La diplomatie du moyen âge doit partir de l'extinction de l'empire romain, jusqu'à l'avénement de Charles-Quint au trône d'Espagne, en 1516. Dans cet espace, on vit beaucoup de chutes et de renaissances d'états, moins amenées par les combinaisons politiques, que par la force des armes. L'empire des Constantins périt sans honneur, parce qu'il n'y eut que lâche complaisance envers les ennemis, perfidie envers les alliés. Sa politique louvoyante et cauteleuse ne put tenir contre celle des princes ottomans, qui avait pour base le mépris des autres nations et l'enthousiasme religieux. Les luttes entre les souverains d'Europe et leurs vassaux, les querelles des papes et des souverains pour les limites de l'autorité, exercèrent la politique de ces temps, qui fut restreinte à une circonférence étroite, si l'on excepte les romanesques expéditions appelées Croisades.

Les plans des cabinets d'alors, souvent mal calculés furent mal exécutés, parce que les relations étrangères étaient rares, les forces des voisins peu connues, les finances négligées, et les combinaisons faiblement concertées. De plus, cette concentration du pouvoir, principe de l'énergie des grands états modernes, n'existait point alors. Il était très-difficile de réunir des grandes masses et d'en disposer long-temps.

Une puissance sans armes sembla dominer toutes les autres par sa persévérance dans un même dessein; ce fut la cour de Rome, qui devenue riche par les bienfaits des premiers rois Carlovingiens, et dirigée par des pontifes adroits choisis parmi les membres les plus éclairés du clergé de l'Europe, tenta d'arriver à la domination suprême, en soumettant les rois à ses décisions, en donnant ou en enlevant à son gré les couronnes. C'est l'art profond que le Vatican mit dans la poursuite de ce présomptueux dessein, qui rendit sa politique si célèbre.

Dans le moyen âge se développèrent les formes diplomatiques. Des hérauts inviolables dénonçaient les guerres; des députés, des commissaires également inviolables négociaient les trèves et les traités, en général, peu compliqués. Mais la paix signée ou jurée, les négociateurs déposaient leur caractère et retournaient près de leurs maîtres. Le pape seul entretenait

dont les autres princes s'étaient tenus éloignés jusqu'à ce jour, comme par bienséance publique.

La direction des affaires au dehors se compliquant ainsi partout, dut amener la formation d'un cabinet spécial, chargé de la correspondance politique; d'où résulta cette administration connue sous le nom de *secrétariat des affaires étrangères et des dépêches, de ministère des conférences, de chancellerie d'état, de relations extérieures*, etc. Cette administration qui constitue le cabinet politique, a sous ses ordres, et comme moyens d'exécution, beaucoup d'agens qui se règlent sur ses instructions, et qui sont chargés de faire prévaloir ses vues, ses plans, ses systèmes généraux et particuliers. Quoique les agens fixes remontent à la fin du quinzième siècle, c'est surtout à dater du ministère du cardinal de Richelieu, que l'Europe se trouva sous l'influence d'une foule d'agens diplomatiques mis en action perpétuelle par la politique remuante de ce ministre, et cet ordre de choses s'étant encore développé, les nations se trouvent aujourd'hui sous la surveillance active de la diplomatie dont les yeux perçans voient tout, pénètrent tout.

Dans le but légitime de son institution, la diplomatie doit pourvoir à la sûreté et à l'harmonie des états; elle doit tâcher, par des expli-

cations promptes et par des interventions amicales, de prévenir ou de terminer promptement les guerres; elle doit faciliter les rapports des peuples par les avantages réciproques du commerce, et concourir par des procédés libéraux à les réunir dans une commune société de frères et d'amis. Toute diplomatie, qui par principe et sans nécessité impérieuse, divise, est machiavélique et digne de reproche. Elle doit éviter encore d'être turbulente et trop active, et de se livrer sans motif sérieux, mais par esprit d'inquiétude, à l'échange trop répété des offices, et à des ouvertures de négociations sans but utile ou légitime; autrement il en résultera bientôt des éclats et des ruptures. On sent déjà quelle fermentation brûlante peuvent exciter dans les cabinets tant d'agens autorisés à interpeller le souverain sur ses intentions et ses démarches, à semer partout, pour l'intérêt de leur prince, l'espionnage et la corruption, et à employer des pratiques sourdes, sous les dehors de l'amitié; en sorte que la diplomatie ressemble souvent à ces volcans qui, sous des tertres parés d'arbustes et de verdure, préparent les détonations qui bouleversent la contrée. Quoique la plupart des agens diplomatiques dédaignent de pareils moyens de succès, il suffit que quelques-uns les emploient, pour qu'il en résulte des dénoûmens funestes. Toutefois le corps

diplomatique, indépendamment des heureux effets de son action convenablement dirigée, embellit le trône, en l'entourant d'une pompe majestueuse à laquelle chaque souverain semble vouloir contribuer par son représentant. Il tend encore à adoucir les mœurs générales, à disséminer les jouissances agréables, les découvertes utiles, et tandis que les ministres des nations incultes rapportent des pays où ils ont résidé le goût des lettres, des arts, et des vues de perfectionnement ; les ministres des cours polies, par leur noble manière de vivre, donnent une espèce de leçon publique d'urbanité, qui insensiblement reflue sur les classes inférieures.

D'après les effets de l'institution diplomatique, de ce pouvoir singulier et indépendant placé près du trône, il serait aussi délicat que piquant de discuter par les faits, si elle a plus pacifié qu'embrasé, et plus conservé que détruit. On pourrait, ce semble, conclure d'un examen à la fois historique et philosophique, qu'il en est de la diplomatie comme de l'art de guérir, qui, bon en lui-même, peut quelquefois s'égarer dans l'application ; mais qui n'en est pas moins une noble et bienfaisante institution, susceptible, suivant le caractère des moteurs, de coopérer grandement à l'harmonie et à la splendeur des peuples.

Dans l'état présent des nations, leur sort dépendant beaucoup de la politique, puisqu'elle forme la moitié de la puissance, et que tantôt elle paralyse les armes, tantôt elle y supplée ou en double l'action; il s'ensuit que la science diplomatique doit être mise au premier rang des connaissances utiles. Cette science embrasse: De l'importance de la science diplomatique.

1°. Le droit des gens, lequel règle les rapports des nations, soit en paix, soit en guerre. L'on sait combien ce droit offre quelquefois de difficultés dans son application, notamment à l'ègard de la navigation neutre, et de l'usagé de la mer, devenue un champ de bataille, où la controverse et les argumens se mêlent sans cesse aux coups de canon. Immortel sera le souverain qui parviendra à réunir toutes les nations sous un droit des gens généralement accepté et pratiqué !

2°. La science diplomatique embrasse encore plusieurs maximes politiques déduites de la *raison d'état*, qu'il faut savoir concilier avec le droit des gens; conciliation, l'écueil de beaucoup de ministres.

3°. La connaissance des priviléges et des devoirs des agens politiques.

4°. La conduite des négociations, ou la marche à suivre dans la discussion des intérêts entre les états.

5°. La statistique physique et morale de chaque puissance.

6°. L'histoire politique et militaire des peuples avec lesquels on est en rapport fréquent; et la marche, la tendance des divers cabinets (1).

7°. Les divers systèmes qui peuvent être mis en œuvre, tels que ceux de domination, de suprématie, de convenance, de conservation, d'équilibre, de centralisation, de confédération, etc.

8°. L'art de la composition diplomatique.

Les dépêches, les manifestes, et les divers actes émanés d'un cabinet, seront caractérisés par la précision dans les termes, l'ordre dans l'exposition des motifs, la décence dans l'énoncé des griefs, et un ton de vérité imposante, qui ne cherche point des succès dans l'exagération, le dénigrement ou le travestissement des faits.

(1) Il a été composé en 1773, par Favier, un ouvrage sur la *Politique des Cabinets de l'Europe*. La plume de cet écrivain est tour à tour brillante et forte; sa logique est entraînante; et il fond avec un art infini les considérations et les anecdotes. Mais ses compositions, parfaites pour la forme et la méthode, sont plus d'une fois erronées par suite de la passion qui le domine, car il est homme de parti et *contradicteur d'office* du système d'alliance qui existait de son temps. M. de Rayneval, dans son *Droit de la Nature et des Gens*, et notamment dans son *Appendice* sur la politique, a donné un morceau neuf, digne d'être lu.

Le style diplomatique, à quelque sujet qu'il s'applique, ne doit pas être celui du bel esprit ou de l'académicien, mais celui d'un raisonneur froid, revêtant d'une expression pure et exacte une logique non interrompue. La chaleur qui fait presque toujours le succès de l'éloquence, doit être exclue des dépêches. On a remarqué que la plupart des gens de lettres de profession, ne savaient pas écrire en diplomatie, ni suivre une correspondance ministérielle. C'est qu'ils ont la manie de vouloir mettre de l'esprit partout, sans songer qu'il y a des choses dont la simplicité fait le mérite, et que le style des cours est facile, coulant, jamais empesé, ni maniéré ou chargé de faux brillans.

A ces connaissances diverses, le négociateur doit joindre l'esprit de combinaison et de suite, propre aux têtes fortes; le tact des convenances, qui se sent, mais ne s'explique pas; la mesure, cet apanage de la sagesse; la dextérité qui sait plier, tourner, ou s'avancer à propos, et la probité qui rend la signature sacrée. La réunion de toutes ces qualités composera UN BEAU CARACTÈRE, c'est-à-dire, un portrait moral, dont les traits seront la loyauté, la droiture, l'élévation d'ame, le désintéressement et cette grandeur de pensées, qui ne porte qu'à des desseins nobles et utiles.

Si à cet heureux caractère, se joint l'art de

captiver le cœur, ou de se rendre agréable, on arrivera à un ascendant imposant, et à une grande réputation, espèce de puissance magique qui s'exerce sur l'esprit et le jugement. Un ministre qui est parvenu à l'obtenir, fera-t-il quelque faute, on se défendra d'y croire, ou l'on voudra démêler dans son erreur quelque vue ignorée, quelque correctif avantageux, ne fussent-ils que dans un avenir douteux. Le médiocre dans lui, paraîtra sublime; s'il s'élève au grand, l'enthousiasme le portera aux nues, et son influence s'étendant sur les cabinets les plus prévenus, il sera l'honneur de l'état, ainsi que le présage de succès presque certains.

Il convient du reste d'observer que des plans de cabinet souvent parfaitement combinés, ont avorté, soit parce que les têtes secondaires ou chargées de l'exécution, avaient mal appliqué les ordres de l'autorité, soit parce que des instructions ont été mal comprises, soit parce que des accidens imprévus, tels que des morts subites, des révolutions d'états et de cabinets, ont changé inopinément la face des choses.

Ainsi, dans les opérations diplomatiques, on pourrait quelquefois juger à tort du mérite des plans ou des conceptions premières par les résultats. Il faut surtout excepter de la responsabilité morale du ministre, les opérations intimement liées aux événemens de la guerre; car

souvent après des campagnes malheureuses, tout ce que la politique avait conçu de plus habile, s'évanouit; et alors le ministre n'a plus à répondre que du mérite de ses opérations dans certaines hypothèses.

Le négociateur médiocre, favorisé par les événements, pourra faire beaucoup mieux que l'homme de génie épuisant contre la fortune ennemie toutes les combinaisons; mais cette différence de succès ne change rien à la capacité de l'un et de l'autre, et un esprit clairvoyant sait bien séparer l'homme des circonstances.

On doit être très indulgent sur les erreurs de la politique, à cause de la facilité qu'il y a à en commettre; erreurs auxquelles la sagesse même quelquefois entraîne.

La science diplomatique, évidemment indispensable pour ceux à qui la conduite des intérêts extérieurs est confiée, pourra être d'une grande utilité pour les administrateurs en chef, quelles que soient leurs fonctions, tant aujourd'hui les connexions sont étroites, entre les affaires du dedans et celles du dehors.

Cette science, si influente sur les destinées humaines, méritera encore d'être cultivée par les esprits éclairés, qui, sans aucune prétention aux emplois, mais pour compléter leur éducation, aspirent à entendre la partie politique de l'histoire, qu'on peut appeler l'*ame de l'his-*

toire, et à parler avec justesse des intérêts des princes; intérêts sur lesquels l'imagination de la jeunesse se plaît à s'égarer, que l'homme mûr suit d'un œil avide, et que la vieillesse méditative cherche encore à régler par des raisonnemens, distraction de ses ennuis; en sorte qu'il n'est guère de rangs, de professions, ni d'âges, auxquels l'observation des événemens extérieurs ne puisse fournir des inspirations avantageuses ou des entretiens intéressans.

Que de catastrophes eussent été détournées, de patrimoines conservés, si ceux qui étaient aux prises avec la fortune, lui eussent opposé la prudence, cette gardienne de la félicité publique comme des félicités particulières; car la politique est non moins nécessaire dans la recherche des intérêts privés, que dans les affaires d'état. Souvent même il se rencontre pour l'individu des situations aussi difficiles qu'entre les gouvernemens, et la différence est moins dans le nombre et la complication des obstacles que dans l'importance de l'objet.

L'ouvrage présent, par l'esprit de combinaison qu'il développe, tend à aiguiser cette sagacité précieuse, qui fait entrevoir les événemens que couvre une atmosphère épaisse. Un tact exercé apprendra à connaître leur tendance, à démêler dans le lointain ce *point noir* qui recèle une tempête, tandis que l'homme à vue

courte, ne l'apercevra pas sur sa tête. La marche des troupes, les déclarations officielles, les entrevues des souverains, un mot indiscret, une circonstance frivole en apparence, lui serviront de boussole. Une observation inspirera un doute; le doute conduira à des probabilités, à des demi-certitudes, à la certitude, à l'évidence; et avant que la foudre éclate, on en présagera la direction et les effets. En vain un cabinet s'efforcera de donner le change sur ses véritables intentions, par des mouvemens croisés ou des notes voilées, l'esprit exercé démêlera la vérité au milieu des contradictions feintes; pareil au général habile qui ne se laisse pas tromper par les manœuvres masquées de l'ennemi; et c'est ainsi que la politique, qui semble n'être qu'une science conjecturale et soumise aux caprices de la fortune et des hommes, peut, par l'application de l'esprit et l'art des combinaisons, s'approcher du positif et être réduite en méthode. Ce n'est pas qu'un homme très pénétrant ne puisse quelquefois se tromper dans ses conjectures, tandis que le sot jugeant au hasard, pourra rencontrer plus juste; car si l'homme raisonnable a souvent pour lui tous les événemens soumis à des calculs probables, l'ignorant a pour lui toutes les chances conformes à la déraison ou hors de la direction naturelle, et il en est plusieurs de ce genre; mais

le plus fréquemment, l'homme sagement prévoyant l'emportera dans ses augures, sur les pronostics hasardeux de l'étourderie.

Il est des événemens qui produisent peu d'effets; mais il en est qui sont fertiles en résultats; et c'est à saisir cette variété d'effets, et leurs combinaisons, qui, à leur tour, engendrent de nouveaux effets, que se montrera surtout la sagacité.

Le ministre du cabinet lit les événemens dans sa correspondance; le particulier les apprend dans la société ou dans les feuilles publiques; mais il n'est pas toujours aisé de savoir lire dans celles-ci, de démêler ce qui porte, ce qui a couleur. Il est des faits qui séduiront le peuple des lecteurs, tandis que celui qui a des notions diplomatiques, trouvera à réfléchir davantage sur une circonstance isolée et peu remarquée.

Il y a une critique subtile à exercer relativement aux actes diplomatiques et écrits politiques qui peuvent circuler; ce seront tantôt de prétendues dépêches ou traités secrets interceptés; tantôt ce seront des pamphlets que les gouvernemens ennemis ou des stipendiaires font répandre: un tact exercé apprendra à distinguer les pièces fausses des véritables, et à n'être point dupe des assertions trompeuses insérées dans des écrits clandestins ou commandés.

La science diplomatique, ainsi qu'il a été dit,

ne sera donc pas envisagée comme propre exclusivement à la classe diplomatisante, mais comme étant d'une utilité et d'une satisfaction presque générales pour toutes les portions aisées de la société. A l'exercice des fonctions ministérielles appartiennent sans doute *les formes, le cérémonial, le protocole* (1); mais les principes de la science et les maximes exactes de la politique s'appliquent journellement encore aux intérêts privés, non moins qu'aux intérêts publics, parce qu'ils ont beaucoup de règles communes. Le grand Sully exprimait cette analogie, quand il disait: « Je conduis les affaires de l'état » comme je conduisais mes propres affaires. »

Cependant la science diplomatique, malgré son importance première et presqu'universelle, est encore peu répandue, et si quelques agens extérieurs se sont livrés aux études politiques, d'autres se sont jetés dans la carrière, sans préliminaires acquis, ou se sont bornés à parcourir, ainsi que des romans, les livres sur le droit des gens, et les récits des négociations. Néanmoins, la carrière diplomatique, qui ne paraît aux esprits superficiels qu'une scène riante

(1) *Le protocole diplomatique* embrasse les qualifications qu'il faut accorder aux souverains et aux états, soit qu'ils soient monarchiques, aristocratiques ou populaires, et *le cérémonial* règle la mesure des honneurs et le rang.

d'honneurs, offre à ceux qui la suivent sérieusement, une mer sans cesse agitée par des courans contraires, et où des connaissances multipliées, jointes à des qualités heureuses, peuvent à peine garantir de naufrages trop faciles. En vain, les intéressés diront-ils qu'il suffit dans la diplomatie d'un *simple bon sens*, parce qu'ils auront vu plusieurs affaires se traiter par les notions vulgaires; mais quand les matières se compliquent, et que les aperçus deviennent plus fins, on ne peut plus donner des solutions d'après les lumières naturelles, et c'est alors que l'esprit et le jugement abandonnés à eux-mêmes, sont chancelans et faibles. Quelques personnes placées dans des résidences oisives, ou près de petits états tremblans, peuvent avoir des succès faciles, parce que tout s'y borne à la représentation ou à des communications indifférentes; mais que ces mêmes personnes, qui, ici, ne sauraient faire exception, soient envoyées auprès de cours puissantes et habiles, et l'on verra s'il suffit de savoir donner des fêtes, ou de passer des offices impératifs.

On ne se tromperait pas moins en pensant qu'on peut se former par la PRATIQUE. Le secrétaire de légation, l'ambassadeur et le ministre du cabinet lui-même n'apprennent que les choses de forme et les faits du moment. Ils n'ont plus le temps d'étudier, d'approfondir, ni de réflé-

chir beaucoup. Le courant les entraîne, et au bout de dix années de pratique, ils ne sont guère plus instruits du droit qu'à leur début. Les faits qui ont passé sous leurs yeux n'ont fait que charger leur mémoire, sans les éclairer, s'ils ignorent à quel principe ils se rapportent, et les inductions raisonnables qu'ils peuvent en tirer en d'autres circonstances. L'ambassadeur et le ministre sont-ils sages? leur ignorance les rendra indécis. S'ils ne savent point hésiter, ils seront téméraires, parce qu'ils ne pourront donner aucune base à leurs solutions. L'expérience est bien la suite de la pratique; mais pour être profitable, elle doit s'appuyer sur la science. D'ailleurs, quand elle est mûre ou consommée, l'homme est si près du tombeau, qu'il faut savoir la devancer par l'étude, et s'initier à l'expérience d'autrui, en méditant les âges précédens.

C'est pour faire participer à cette expérience précieuse, que j'ai cru avantageux de présenter le précis des opérations du cabinet français, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à sa chute, en 1792; ce qui peut offrir une masse de faits et d'exemples comparés, laquelle indiquera à quel système, à quelle marche et à quelle opinion, il est plus sage de s'attacher. J'ai pensé qu'un pareil ouvrage pourrait être de quelque utilité à ceux qui, par goût ou direction de for-

tune, aspirent à porter leurs idées vers la politique. Frédéric II, roi de Prusse, dit dans ses œuvres : « Qu'il faudrait tenir compte des fautes » des princes pour leur instruction. » Je ne me suis pas borné au recueil des fautes commises, j'y ai joint celui des succès.

J'observerai ici que mon plan avait été formé sur une base plus large, et que cet ouvrage devait être précédé des *principes du droit des gens ou d'une diplomatie théorique*, qui en eût été l'introduction; mais des considérations m'ont porté à en détacher cette portion et à la donner séparément.

Des sources de l'histoire de la diplomatie.

Dans l'histoire, et surtout celle de la diplomatie, il convient d'indiquer à quelles sources on a puisé. J'ai eu recours, 1°. aux traités; 2°. aux déclarations, manifestes, contre-manifestes, notes, offices, instructions et dépêches; 3°. aux relations des contemporains, qui ont rempli des fonctions politiques.

Les traités sont déposés dans divers recueils. M. de Brequigny a fait imprimer tous les actes concernant l'histoire de France, depuis l'an 142 de l'ère vulgaire jusqu'en 1179. Cet ouvrage n'offre toutefois qu'un très-petit nombre d'actes politiques, en sorte que jusqu'au règne de Philippe-Auguste, on est à cet égard dans une disette presque complète, soit que les actes aient péri par vétusté ou dans la guerre, soit

qu'on ait négligé de les recueillir. Leibnitz, dont le génie embrassa tout, a placé dans son *Codex Diplomaticus* beaucoup d'actes précieux dont l'histoire n'avait point encore fait usage.

Dumont, attaché à la Chancellerie de Vienne, fit, en 1726, un *Corps diplomatique*, composé en grande partie avec l'ouvrage de Leibnitz, les *Acta publica* de Rymer, et le Recueil des Traités de Léonard. Le *Corps diplomatique* de Dumont part de l'an 800 et va jusqu'en 1731. Rousset a, dans un supplément, continué Dumont jusqu'en 1737, et dans un autre ouvrage, qui renferme beaucoup de pièces historiques et politiques, il va jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle en 1748.

En général, les recueils de traités ne sont que des archives assez incomplètes et souvent fautives. Plusieurs traités sont mal énoncés, et ont de fausses dates qu'on ne peut rectifier que par beaucoup de recherches.

Entre des preuves nombreuses que je pourrais alléguer de l'incomplet ou de l'incorrection des ouvrages que je viens de citer, je me contenterai de parler de la célèbre négociation de Harlay de Sancy auprès des Cantons suisses, laquelle fut suivie, 1°. d'un traité d'alliance avec la ville de Berne au mois de mars 1589; 2°. d'une capitulation militaire avec les cantons de Soleure, Glaris, Bâle, et avec le Valais; et

3°. d'un traité avec la république de Genève, du 19 avril 1589. Ces traités, par lesquels Sancy obtint des Suisses, chose assez rare, des troupes et de l'argent, et qui ont toujours été comptés parmi les beaux monumens de la diplomatie française, sont ou omis ou altérés. On ne trouve point le traité avec Berne, ni dans aucun historien de France, ni dans Dumont, Rousset et aucun corps diplomatique imprimé.

Le traité avec Genève, du 19 avril 1589 (1), est intitulé par Dumont, *Traité entre Henri III et Messieurs de Berne et de Genève*, tandis que dans ce traité, il n'est pas dit un mot de Berne. Il met ce traité avec Genève sous la date du 29 avril, tandis qu'il est du 19 du même mois.

Rousset, dans son supplément au Corps diplomatique de Dumont (2), donne comme un acte différent, ce même traité conclu entre Henri III et Genève, le plaçant sous la date du 16 mai 1590, et ratifié par Henri IV le 20 d'octobre 1592. Or, ce nouveau traité prétendu est littéralement le même que celui du 19 avril, dont nous venons de parler, lequel fut ratifié par Henri III le 16 mai 1589, et c'est ainsi que Rousset, confondant la date de la signature avec celle de la ratification, a cru que c'était

(1) Voyez Corps Diplomatique, tome V.

(2) Voyez Corps Diplomatique, tome II.

un acte différent. De plus, la confirmation qu'en fit Henri IV, le 20 d'octobre 1592, n'en était pas la ratification, mais le renouvellement.

Quant au traité entre Henri III et Berne, du mois de mars 1589, et dont aucun auteur, ni annaliste ne rapportent l'instrument ou le texte; ce n'est qu'après des recherches assidues que je l'ai trouvé dans un manuscrit du seizième siècle, contenant *les négociations de Sillery en Suisse*, ouvrage qui fait partie des manuscrits de la bibliothèque Colbertine.

Si l'on trouve tant d'erreurs dans les actes d'une négociation célèbre qui, par ses résultats, aida Henri IV à monter sur le trône, quelles erreurs, quelles lacunes ne doit-on pas s'attendre à rencontrer dans des négociations moins importantes?

Le *Codex juris gentium* de Venck, qui sert de continuation à Dumont et à Rousset, va jusqu'en 1771.

M. Martens, professeur du droit de la nature et des gens à Gottingue, a réuni les actes diplomatiques depuis 1761 jusqu'en 1800. Son ouvrage, quoique très utile, a le double défaut de n'être pas classé par ordre chronologique, et de ne pas présenter en une langue commune tous les traités, au moins par voie de traduction, à côté de l'original; d'où il suit que pour

Les lettres du souverain ou *du ministre du cabinet* aux ambassadeurs et agens au dehors, doivent être regardées comme de nouvelles instructions ou le développement des anciennes.

Les *dépêches* des ambassadeurs à leur cour, quand ils ont des intérêts majeurs à conduire, sont propres à éclairer sur l'origine d'une contestation politique ou sur la marche d'une négociation, comme à fournir des données sur le caractère et la conduite des personnages influans. Il y a toutefois une critique subtile à exercer sur le contenu des dépêches; car toutes ne forment pas autorité. Beaucoup sont vagues, purement conjecturales, ou sont tracées dans un esprit de préjugé et de partialité qui ne peut être transporté dans l'histoire. Un ambassadeur, à moins qu'il ne soit doué d'un très grand caractère, a une manière de voir à laquelle il subordonne ses principales idées, et cette manière de voir ou d'écrire lui est suggérée d'avance par ses instructions et par le besoin qu'il a de plaire à son prince. Quant aux portraits, et aux intentions des cabinets qui sont la partie la plus soignée des dépêches, si le souverain et ses ministres sont portés pour l'ambassadeur et sa cour, leur physionomie est flattée; s'ils y sont opposés, ils seront peints en noir; et si le même souverain ou son ministre viennent à changer d'affections, un nouveau portrait sera

bientôt crayonné; lequel sera le véritable? Combien n'y a-t-il pas eu de portraits divers de Frédéric II, de Catherine II, de Paul Ier, etc.?

Pour asseoir un jugement certain sur telle opération de cabinet, il ne suffirait pas d'avoir les dépêches d'un des ministres ou négociateurs qui y a pris part, il faudrait avoir celles de tous les ministres qui y ont concouru; et sur leur récit comparé, on pourrait prononcer. Mais comme une pareille réunion de moyens et de lumières est presque impossible à obtenir, il faut s'attacher principalement aux pièces officielles publiées par les cours, aux déclarations, notes, etc.; car il n'est guère d'affaire importante qui ne soit clause par quelque acte de ce genre. Ce sont là les documens les plus décisifs, et les dépêches ne doivent venir que comme moyens subsidiaires. Du reste, l'emploi assez fréquent que j'ai fait de ce genre de pièces, indique tout le cas que j'en fais, surtout quand elles sortent de plumes estimées. Les matériaux pour l'histoire de la diplomatie sont assez abondans, au moins sur beaucoup d'objets; mais cette abondance, quand elle a lieu, est presqu'aussi embarrassante que la stérilité. Si celle-ci ne permet pas d'émettre une opinion, la multiplicité des matériaux oblige à beaucoup lire, à beaucoup comparer, et après des réflexions nombreuses, on reste souvent dans un doute fati-

gant. Car comment prononcer entre des personnes qui ont la prétention d'avoir également observé, d'avoir tout pénétré, et qui pourtant se contredisent toujours en quelque point important? Un discernement fin et une rigoureuse impartialité suffisent à peine pour tirer l'écrivain de sa perplexité.

Je rendrai à la lumière plusieurs portions de correspondances oubliées. Le sort des négociateurs est moins favorable pour la célébrité que celui des généraux. Leurs travaux sont souvent enfouis; récens, ils ne sauraient être mis au jour; devenus un peu anciens, ils manquent d'intérêt, à moins que la plume qui les a tracés, n'ait une telle supériorité de rédaction qu'on puisse les considérer comme des modèles de logique et de sagesse humaine. Mais tout le monde ne peut se mettre sur la ligne des d'Ossat, des Mazarin, des Torci, etc.

On trouve plusieurs pièces du genre de celles dont on vient de parler, 1°. dans le trésor des chartes, joint aux archives impériales placées au corps législatif; 2°. dans le dépôt des manuscrits de la Bibliothèque impériale; 3°. parmi les manuscrits de celle de l'Arsenal.

L'ancien trésor des chartes ne contient point d'actes diplomatiques avant Philippe-Auguste, ni depuis le traité de 1662, pour l'achat de Dunkerque.

Il existe aux archives impériales des portions de la correspondance politique de Louis XVI avec ses ministres, et divers mémoires qui ont beaucoup d'intérêt.

Le dépôt des manuscrits de la Bibliothèque impériale possède dans les recueils de Bethune, de Brienne, de Colbert, dans les cartons de Fontanieu, dans les archives de la maison de Condé, et beaucoup d'autres écrits à la main, tous les monumens de la diplomatie française jusqu'au ministère de M. de Pomponne en 1671.

La bibliothèque de l'Arsenal contient plusieurs manuscrits politiques du moyen âge, et même assez modernes: tels sont les négociations du chevalier de Terlon, de M. de Pomponne, du comte d'Avaux le neveu; les mémoires de Saintot, du baron de Breteuil qui fut employé sur la fin du règne de Louis XIV, les mémoires de Dangeau, les négociations de M. de Paulmy en Suisse et en Pologne, etc.

Les ouvrages historiques qui ont concouru à la confection de mon travail sont nombreux, car j'ai fait des fouilles laborieuses dans tout ce qui a été écrit sur les traités, les négociations et les opérations du cabinet entre la France et les autres pays. La partie diplomatique est en général fort négligée par les historiens, parce que la plupart y sont entièrement étrangers.

Il est pourtant certains ouvrages faits sur ces

matières, et qui ont des analogies partielles avec le mien, dont je dois dire quelque chose. Telle est ; 1°. *l'Histoire des Traités*, en deux volumes in-folio, par M. de Saint-Preux, chef du dépôt des archives des affaires étrangères sous M. de Torci. Cet ouvrage, composé pour l'instruction des élèves de l'*Académie politique* que ce ministre avait formée, part de la paix de Vervins, et va jusqu'à celle de Nimègue en 1679. Le ton en est sage, mais sec, et les parties sont sans enchaînement.

Mably a donné, sous le nom de *Droit public de l'Europe*, en trois volumes in-12, l'analyse de plusieurs grands traités conclus en Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de Paris en 1763. Cet ouvrage, plus raisonné que le précédent, contient quelques vues de droit public; les principes en sont purs.

M. Koch a donné 4 volumes in-8°. : *l'Abrégé des Traités* conclus en Europe depuis la paix de Westphalie jusqu'à celle de 1783 entre la France et l'Angleterre. On sent combien cet écrivain a dû circonscrire ses développemens en resserrant un sujet si vaste dans un cadre aussi étroit. Néanmoins son travail est digne de beaucoup d'estime par le choix des faits, la justesse des aperçus et la précision du style. Mais ces divers écrits sont composés sur des bases différentes du mien.

Les auteurs précédens, en parlant des choses, se sont tus sur les personnes, quoique celles-ci puissent répandre beaucoup d'intérêt sur un ouvrage diplomatique. Partout l'homme cherche l'homme, et quel fut le principal moteur de ce qu'il lit. Ce n'est donc pas assez de donner les principaux articles d'un traité de paix, en y joignant même l'esquisse des événemens qui l'ont précédé, il faut, autant qu'il est possible, en faire connaître le négociateur, indiquer les ressorts mis en jeu, de part et d'autre, les principaux débats des conférences, les obstacles vaincus, et fixer dans des considérations impartiales les effets du traité ou de l'opération du cabinet dont on rend compte. L'histoire de la diplomatie ne se borne pas aux traités de paix; elle embrasse encore les traités d'alliance, de subside, de garantie, de protection, les traités secrets, les traités de commerce, de navigation, etc. Elle embrasse les médiations, les arbitrages, les alliances des familles royales qui ont eu des effets sérieux, les entrevues de souverains, les ambassades illustres, les contestations sur le cérémonial, les événemens arrivés aux agens diplomatiques, et les réglemens et déclarations qui constituent le droit public d'une nation dans ses rapports avec les autres; tout cela est du ressort de l'ouvrage que je présente, lequel est tracé sur des données beaucoup plus larges que ceux

que j'ai nommés. De plus, j'ai accompagné les opérations et accidens d'une certaine importance, de jugemens motivés qui, sans faire violence à l'opinion du lecteur, peuvent néanmoins le mettre à portée de prononcer lui-même.

D'après tous les ouvrages imprimés et manuscrits dont j'ai eu communication, j'ose avancer que tous les grands faits politiques jusqu'à la fin du règne de Louis XVI, se trouveront à peu près réunis dans cet ouvrage, à quelques lacunes près dont un grand ensemble ne saurait souffrir. Indépendamment de la divulgation à laquelle les gouvernemens sont souvent entraînés, tous les faits ont percé par suite de cette publicité forcée qui accompagne tous les événemens saillans et propres à plusieurs cours. De plus, les doubles correspondances qui peuvent se trouver dans les familles des ambassadeurs sont encore à leur mort un autre sujet de divulgation. Enfin, les agens diplomatiques ne font pas toujours un mystère de ce qui compose l'honneur de leur vie, en sorte que si l'on dit vulgairement qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, on peut ajouter, avec la même vérité, qu'*il n'y a rien de secret sous le soleil.*

J'observerai toutefois, par rapport aux confidences des contemporains, qu'avant de les déposer dans l'histoire, il faut s'assurer si elles

sont sincères; car la sincérité n'est pas toujours l'apanage de celui qui a coopéré à une affaire. Il est difficile qu'en tout point, il soit dégagé d'intérêt ou d'amour-propre. Il faut donc comparer ce qu'il dit avec ce qu'on sait, et n'y ajouter foi que quand toutes les notions se concilient. La proximité, et même la participation directe, ne sont pas toujours un gage qu'on a tout vu et qu'on a bien vu. Celui qui assiste à un combat, au milieu de la chaleur de l'action et des mouvemens croisés, ne peut plus souvent juger de ce qui se fait à ses côtés. Les entretiens avec les personnes qui ont agi en chef seront donc très profitables, mais en ne leur donnant qu'un assentiment raisonné, et en ayant le courage de juger ce qu'elles avancent.

Division de l'ouvrage.

L'*Histoire de la Diplomatie française* sera divisée en sept grandes Périodes.

La première partira de la fondation de la monarchie, et se terminera à la paix de Bretigny, en 1360. Je ne recueillerai de cette longue révolution d'années, que les événemens imposans par leur caractère et leurs effets prolongés, et il n'en est qu'un petit nombre de ce genre. Si on voulait analyser tous les faits politiques de la première et de la seconde race, on multiplierait sans fruit les volumes, parce que les actes diplomatiques, jusqu'au milieu du quatorzième siècle, non-seulement se lient peu aux

âges subséquens, mais parce qu'ils n'offrent, en général, que des monumens tronqués et sans ensemble. Les détails des négociations, le personnel des négociateurs sont presqu'inconnus, et les vrais motifs des traités à peine soupçonnés.

La seconde période s'étendra depuis la paix de Bretigny jusqu'à celle de Cateau-Cambrésis, en 1559. Dans cette période s'établirent les ambassades fixes, le cérémonial des cours, le protocole ministériel et l'administration connue sous le nom de *département des étrangers* ou *des affaires étrangères*. La partie politique offre des ligues compliquées, des négociations nombreuses et des traités soigneusement discutés.

La troisième période va depuis la paix de Cateau-Cambrésis, jusqu'à celle de Vervins en 1597. Elle présente Henri IV, escorté de Mornai, de Sanci, de d'Ossat, de Duperron, de Villeroi, de Jeannin et de Sully, l'ami et le censeur de son maître; Sully, à la fois guerrier, administrateur et politique. Les travaux de ces hommes illustres, quoiqu'en grande partie renversés, méritent pourtant d'être médités, ainsi qu'on va étudier le beau antique dans les ruines.

La quatrième période, qui ira jusqu'à la paix des Pyrénées, contiendra les opérations de Richelieu et de Mazarin, dont l'école ne doit pas être confondue avec celle de Henri IV; car

leurs principes furent aussi différens que leurs moyens.

La cinquième période s'étendra jusqu'à la paix d'Utrecht, en 1713; paix mémorable qui consolida de nouveau le système européen, ébranlé par l'extinction de la branche d'Autriche espagnole.

Dans la sixième période, qui va jusqu'à la paix d'Aix-la-Chapelle, se trouvent les ministères des cardinaux Dubois et Fleuri, de MM. de Morville, Chauvelin, Amelot, d'Argenson, Puysieux.

Dans la septième période, qui se termine à la chute du trône, le 10 août 1792, se rencontrent quelquefois des momens brillans; néanmoins cette période a été terminée par la plus déplorable catastrophe; effet de la variabilité dans les conseils, et de la mollesse dans les résolutions.

Une dernière période, partant du 10 août 1792, et venant jusqu'à ce jour, renfermera dans sa courte durée plus d'événemens qu'aucune période précédente. Elle sera l'objet d'un ouvrage particulier, déjà composé, lequel doit recevoir son complément de l'exécution des vastes desseins de Napoléon Ier. La pensée des grands hommes ne doit pas être divisée; n'en donner qu'une partie, c'est s'exposer à la méconnaître.

J'analyserai, 1°. tous les traités qui, quoique

et le mystère accompagnent leurs actions, on ne peut guère, à leur égard, avoir que des aperçus; et le moins hasardeux, c'est de s'en tenir à l'observation de leur conduite, ou à l'analyse de leurs opérations bien plus instructive que celle de leurs offices, si souvent démentis par les faits. Il convient pourtant d'observer que le jugement d'un ministre, basé sur ses opérations, pourrait quelquefois être hasardé, parce qu'il peut être contraint d'agir contre son caractère et ses principes. Dès lors, il faut séparer l'individu de l'homme public.

D'après l'exposé que j'ai fait, on voit que mon travail, du berceau de la monarchie descendra jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. Tout sera éclairci dans les parties essentielles, et ce qui ne le sera pas, mérite peu de l'être, ou ne saurait l'être encore, quoiqu'on doive être convaincu que la vanité ou l'indiscrétion ont presque tout divulgué. Il ne faut point d'ailleurs s'attacher à des intrigues minutieuses, et c'est sur des bases plus nobles que j'ai cru devoir élever un ouvrage de cette importance qui ne se retrouve pas, je pense, en Allemagne, ni en Angleterre. L'histoire de la diplomatie française, envisagée dans l'espace de quatorze siècles, présentera UN COURS DE POLITIQUE EXPÉRIMENTALE, composé d'un nombre infini d'événemens dont quelques-uns sont uniques, et dont beaucoup se sont déjà

reproduits et se répéteront encore; car les points du cercle politique, ainsi que les actions de la vie civile, sont souvent identiques, et beaucoup de nouveautés dont les esprits médiocres sont épris, ne sont neuves que pour eux. Ces événemens et plusieurs faits curieux animeront parfois, un tableau dont il n'est pas toujours aisé d'exclure la sécheresse. J'aurai soin d'observer les règles de la perspective, laquelle dessine en raccourci les objets éloignés, pour les développer en raison de la proximité de l'œil du spectateur et de l'intérêt qu'ils présentent.

Pour organiser la masse des faits et lui imprimer la vie, il m'a fallu, pour ainsi dire, évoquer cent générations. Ce n'est que par beaucoup de recherches que j'ai pu ressouder plusieurs anneaux rongés par la rouille des âges, et encore ne m'a-t-il pas toujours été facile d'y arriver, et de réduire en corps d'histoire, une foule de négociations où l'on rencontre souvent des résultats sans antécédens, et des antécédens sans résultats.

Je demande donc que cet ouvrage ne soit pas jugé sur quelques détails, mais sur la masse; non sur une idée incorrecte, mais sur l'ensemble des vues.

Dans une matière où les passions pourraient trouver tant d'aliment, j'éviterai d'outrager les hommes et les gouvernemens; c'est un crime

dans l'historien politique de donner à ses œuvres le ton d'une proclamation de guerre. Les traités sont des transactions qui fixent les droits des puissances. L'historien fait fonction de rapporteur, et il doit s'en acquitter sans passion, ainsi qu'un juge intègre qui aurait à prononcer entre l'étranger et son ami, entre son ennemi et sa famille. La grandeur du caractère se montre dans l'impartialité des jugemens. Ainsi, je me garderai de convertir en pamphlet l'immense tableau des relations au-dehors de la première monarchie de l'Europe; tableau qui doit tirer son principal mérite, non des nudités ou du piquant des révélations, mais de la régularité de l'ordonnance, de la sagesse des principes et de l'authenticité des faits. Placé entre l'écueil de trop dire et celui de ne pas dire assez, je me suis restreint à ne donner que ce qui appartient directement à mon sujet, déjà si chargé, que si je me suis trouvé quelquefois dans la pénurie, j'ai été bien plus souvent embarrassé de l'abondance, mais d'une abondance semblable à celle du marbre dans les carrières profondes. Que de travaux pour l'extraire et lui donner les formes de la vie !

L'entreprise que j'ai formée pourra paraître hardie par la difficulté de réduire les négociations et les actes politiques en corps d'histoire, ainsi que par les jugemens où le sujet entraîne.

Toutefois, ainsi qu'il a déjà été indiqué, je ne l'ai pas embrassée sans préliminaires, et mon travail, fût-il imparfait, inspirera peut-être à quelqu'autre personne des idées plus heureuses pour le perfectionnement des études diplomatiques trop négligées, et dont on croit atténuer le mérite, en disant *que tout est changé :* et c'est ainsi que l'on confond les principes et les faits, sans songer que les principes ou les notions de raison et de justice sont immuables, et que leur application seule est variable. Si la nouveauté des événemens devait détruire l'intérêt de tout ce qui a précédé, quel motif aurait-on de lire l'histoire ancienne et même celle du moyen âge? D'ailleurs, les changemens qui ont eu lieu, quelque stables qu'ils paraissent, seront un jour modifiés par d'autres, parce que rien n'est éternel; ce qui ne doit point empêcher d'étudier le monde physique et moral, ne fût-ce que comme aliment de l'esprit. Cet ouvrage présentera la partie la plus noble et la plus sensée de l'histoire, c'est-à-dire, retracera les conceptions imposantes qui ont mû ou brisé les ressorts de tant d'états, et leur ont enlevé ou donné une assiette. L'observateur verra par quelles gradations les empires se forment et se divisent, brillent ou s'éteignent, et comment ceux-mêmes qui ont cessé d'être, peuvent, dans la variation des âges, se reproduire par de nouvelles recom-

positions. Cette répétition de la vie et de la mort dans les états, offre déjà un point de vue attachant, et est plus propre à exercer l'esprit et le jugement que l'exposition des siéges et des combats, matière ordinaire de l'histoire.

Puisse cet ouvrage servir à l'instruction diplomatique, à la stabilité des principes, à l'estime de l'honnête, et surtout au repos des nations! car le but de la saine diplomatie, c'est la paix.

Nota. L'augmentation qui a été faite dans cette seconde édition n'est point oiseuse, ni du nombre de celles qui ont lieu pour enfler un ouvrage afin d'éveiller la curiosité par une trompeuse amorce. Outre beaucoup de morceaux complétés et améliorés, il en est un grand nombre de neufs, tels que le *Traité d'alliance entre la France et le Portugal, de* 1667; — les *Négociations pour le traité de la triple alliance en* 1717; — la *Convention pour la neutralité de l'Hanovre, en* 1741; — la *première Défection de la Prusse, en* 1742; le *Traité d'alliance de la France et de l'Espagne, en* 1743; les *Négociations et le traité d'alliance entre la France et la Prusse, en* 1744; — la *Négociation de la France avec la Saxe, au sujet de la couronne impériale*, dans la même année; — la *nouvelle Défection du roi de Prusse, en* 1745; — les *Négociations de la cour*

de Versailles avec celle de Turin, en 1746; — la *Narration complète des opérations du cabinet sous le ministère du marquis d'Argenson;* — le *Précis des conférences et des Négociations qui ont eu lieu à Aix-la-Chapelle en* 1748, *soit pour les préliminaires de paix, soit pour la paix définitive;* — la *Mission de M.r de Bussy à Hanovre, en* 1754; — la *Négociation et le traité avec Gènes, au sujet de la Corse, en* 1759; — la *Négociation pour la neutralité de l'Hanovre, en* 1757; — les *Négociations pour la capitulation de Closterseven, en* 1757; — la *Négociation avec la Suède pour une descente en Angleterre, en* 1756; — la *Contestation avec la cour de Lisbonne, au sujet du rang de l'ambassadeur de France, en* 1760; — le *Refus de la cour de Versailles, de se mêler de la querelle du Portugal et de la cour de Rome, au sujet des Jésuites,* même année; — les *Négociations entre le Pape et la France, au sujet de la destruction des Jésuites en* 1761; — les *Négociations entre les cours de Versailles et de Madrid, depuis* 1758 *jusqu'à la conclusion du pacte de famille;* — la *Première négociation de paix entre la France et l'Angleterre, en* 1761; — la *Rupture de la France avec le Portugal,* même année, etc. Ces morceaux, qui sont tous de la plus grande authenticité, enrichiront le domaine de l'histoire. J'ose même attester qu'il y a beaucoup de belles choses dans les additions dont on vient

de parler; tout ce qui émane de la plume du duc de Choiseul, en particulier; et telles sont les négociations pour *le pacte de famille* et avec l'Angleterre; doit vivement intéresser ceux qui attachent du prix aux vastes conceptions politiques tour à tour présentées avec feu, sagacité, et un ardent amour de la gloire personnelle et de la gloire publique.

Les règles de l'histoire, et principalement de l'histoire politique ayant été assez récemment présentées d'une manière dangereuse, surtout sous le point de *vue de la vérité*, j'ai cru devoir les exposer dans l'Avant-Propos de cette seconde édition; et ce morceau a pour but essentiel de conserver la pureté des principes moraux et littéraires.

HISTOIRE GÉNÉRALE

ET RAISONNÉE

DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

Depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la paix de Bretigny, en 1360.

LIVRE PREMIER.

De la Celtique. — Des Gaules. — Des Francs. — De Clovis. — Médiation de Théodoric, roi des Ostrogoths, entre Clovis et Alaric. — Politique de Clovis. — Traité de partage entre Gontran, Childebert II et la reine Brunehaut. — De Charles Martel. — De Pépin; sa politique. — De Charlemagne. — Son couronnement comme roi de Lombardie. — Son élévation à l'empire. — Ses relations avec plusieurs princes étrangers. — Capitulation qu'il accorde aux Saxons. — Sa politique. — De Louis-le-Débonnaire. — Traité de paix entre Lothaire, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique. — Traité de paix entre Charles-le-Simple et Rollon, chef des Normands. — Chute de la seconde dynastie.

De la Celtique ; des Gaules.

L'ORIGINE des puissantes monarchies est importante à observer, surtout quand on peut y trouver des pronostics de grandeur. Je remon-

terai donc au berceau de la nation française qui, de bonne heure, indiqua que la nature ne l'avait point destinée à rester emprisonnée dans ses premières limites. Le pays qu'elle occupe, fut d'abord connu sous le nom de *Celtique*; ses bornes étaient les Alpes, la Méditerranée, l'Océan et le Rhin. Trois nations principales s'y faisaient remarquer; les Celtes proprement dits au centre, les Belges au nord, les Acquitains au midi. Ces peuples, dont les uns étaient gouvernés par des rois ou chefs sous différens noms, et d'autres par des magistrats, s'étaient réunis en deux grandes confédérations rivales, dont celle des Eduens et celle des Arvernois, étaient au temps de César les principales, et ces confédérations s'associèrent par un lien fédératif, plusieurs autres nations secondaires.

Les Celtes emportés par une valeur inquiète, firent plusieurs établissemens en Italie et en Germanie; mais la plus honorable de leurs expéditions, est celle qu'ils firent en Italie, l'an 369 de Rome, sous le commandement de Brennus qui régnait sur les Sénonais. Cette expédition fut accompagnée d'une négociation et d'un traité qui, par le caractère des parties et les principes mis en avant, méritent d'être rapportés (1).

Les Celtes étant venus mettre le siége devant

(1) Tite-Live, liv. 4.

Clusium, ville d'Etrurie, à trois journées de Rome, les assiégés eurent recours aux Romains qui adressèrent à Brennus trois individus de la famille des Fabius, pour lui observer que les Clusiens, leurs alliés, ne lui ayant point fourni de sujet de plainte, les Romains se verraient obligés de les soutenir, si les Gaulois (1) persistaient à vouloir les attaquer. Les envoyés de Rome ajoutèrent qu'il serait plus glorieux aux Gaulois, qui n'avaient point encore fait parler d'eux, de se faire connaître plutôt par des dispositions de paix que par des inclinations guerrières. Brennus, piqué d'entendre parler de ses compatriotes comme d'un peuple inconnu, feignit aussi de ne pas connaître les Romains. « Vous » venez, dit-il aux Fabius, de la part des Ro- » mains !......... c'est la première fois que nous » avons entendu parler d'eux. Nous présumons » pourtant qu'ils ne sont pas sans valeur, ni » sans mérite, puisque la ville de Clusium a re- » cours à eux, et qu'ils emploient la voie de la » négociation avant d'en venir aux armes. Nous » ne la rejetterons pas non plus, et nous accep- » terons volontiers la paix, pourvu que les Clu- » siens nous abandonnent les terres qu'ils ne » peuvent cultiver. Qu'ils se décident à l'instant,

---

(1) Ce nom de *Gaulois*, ou d'habitans des Gaules, était donné par les Romains aux peuples de la Celtique.

» ou nous allons combattre sous vos propres » yeux, afin que vous rapportiez à ceux qui » vous ont envoyés, combien nous surpassons » en valeur tous les peuples de la terre. » — « Quel est donc ce droit, répliqua un des Fa- » bius, d'après lequel vous venez réclamer des » terres, en menaçant le légitime possesseur de » les lui ravir, s'il vous les refuse? — Notre » droit! dit Brennus, il est dans les armes, car » tout appartient au plus fort. »

La négociation fut aussitôt rompue, et la guerre recommença entre les Gaulois et les Clusiens. Les ambassadeurs romains, contre le droit des gens, se joignirent aux Clusiens, et un d'eux tua même un Gaulois; ce qui irrita tellement Brennus, qu'il envoya une députation au sénat de Rome. Celui-ci, en avouant que les Fabius avaient violé le droit des gens, renvoya la plainte à la décision du peuple qui refusa satisfaction à Brennus, et mit le Fabius, contre lequel la plainte était portée, à la tête d'une forte armée. Les Romains furent battus près de la rivière d'Allia, et Brennus marcha incontinent sur Rome dont il forma le siége. Il ne consentit à la paix que moyennant une contribution de mille livres pesant d'or, et se retira avec cette somme.

Ces diverses circonstances indiquent que déjà les Gaulois n'étaient pas étrangers à certains principes du droit des gens, en particulier, par

rapport aux fonctions des ambassadeurs; mais on voit aussi qu'ils subordonnaient tout droit de propriété publique à la force.

Les Romains, vers l'an 600 de la fondation de la république, étant venus au secours de Marseille attaquée par ses voisins, ne tardèrent pas, suivant leur usage, à conquérir pour eux-mêmes, et ils envahirent le pays situé entre les Alpes, la Méditerranée et le Rhône.

Jules César qui, sous une apparence de popularité, détruisit toutes les libertés, acheva, après une longue résistance, la conquête des Gaules, lesquelles restèrent soumises aux Romains jusqu'au commencement du cinquième siècle de l'ère chrétienne. C'est alors que des nuées de guerriers suivis de femmes et d'enfans, s'élançant de la Germanie, attaquèrent le colosse romain, depuis long-temps ébranlé. Pleines de confiance dans une valeur sauvage qu'aiguillonnait l'espoir du butin, plusieurs de ces hordes se portèrent sur les Gaules, enrichies des arts de Rome et favorisées d'un sol fécond.

Parmi ces peuples émigrans, il faut distinguer LES FRANCS, lesquels habitaient les pays situés entre le Rhin, le Mein, l'Elbe et le Weser, où ils formaient une confédération (1), Des Francs.

(1) Voyez la table théodosienne et peutingérienne, dans l'Histoire des grands chemins de l'Empire, par Bergier.

composée des Bructères, des Chamaves, des Chérusques, des Ampsuaires, des Ripuariens et Saliens. Le pays qu'ils habitaient dans la Germanie, s'appelait *France*, et ils transportèrent ce nom à la portion des Gaules qu'ils envahirent, en sorte qu'il se trouva depuis deux Frances, l'une primitive au-delà du Rhin, et l'autre en deçà.

Les chefs des Francs fondèrent dans les Gaules diverses monarchies. Clodion, qui regna en 430, est le premier des rois de cette nation dont l'existence soit assurée (1). Il soumit la Belgique, et, se portant vers la Somme, il fixa sa résidence à Amiens. On ignore jusqu'à quel point la politique concourut à ses succès. Il mourut en 451.

Merouée, fils et héritier du trône de Clodion, fut appelé par Valentinien III (2), *l'ami et l'allié* des Romains, titre qui indique qu'il avait une puissance reconnue et honorée : il étendit ses états jusqu'à la Seine. Childeric 1er. les poussa jusqu'au Rhin et à la Loire, et s'empara de Cologne, de Trèves, d'Orléans et d'Angers.

De Clovis. A cette époque, telle était la distribution du

(1) Pharamond, dont quelques historiens du huitième siècle ont parlé les premiers, est inconnu aux anciens écrivains de l'histoire des Francs, tels que Grégoire de Tours et Fredegaire le Scolastique.

(2) Fredegarius, Histor. Francor., epitomata, cap. 9.

territoire des Gaules: les Visigoths, dont les rois régnaient à Toulouse, possédaient les provinces entre la Loire et les Pyrénées; les Bourguignons, les pays adjacens aux deux rives du Rhône; les *Allemands* (Allemani), les deux rives du Rhin; Romains, le centre des Gaules; et les Francs, la Gaule septentrionale; ceux-ci étaient gouvernés par plusieurs petits rois. Clovis, l'un d'eux, conçut, en 486, le projet hardi d'expulser les Romains des Gaules. Ligué pour ce dessein avec les rois francs de Cologne, de Cambrai et du Mans, il marcha contre Siagrius, patrice et général des Romains, et le battit complétement près de Soissons. Siagrius s'étant réfugié chez Alaric, roi des Visigoths, Clovis exigea qu'il lui fût livré, et lui fit trancher la tête en prison; acte déloyal à l'égard d'un ennemi vaincu. Clovis s'empara successivement du Soissonais, de la Champagne et de la Brie. En 491, il rendit tributaires les Thuringiens, peuple au-delà du Rhin, et vainquit, en 496, les Allemands à Tolbiac. C'est à la suite de cet événement qu'il abjura le paganisme pour embrasser le christianisme, et il s'attacha non-seulement par-là, le corps épiscopal qui était très-influent dans les Gaules, mais il détermina encore les provinces situées entre la mer, la Loire et la Seine à se donner à lui, complétant ainsi sa domination et l'expulsion des Romains.

» il ne se jette bientôt après sur vous..... Je vous » prie de prêter l'oreille aux communications » importantes que vous feront mes ambassa- » deurs, afin que, convaincus de la pureté de » mes intentions, et animés d'un même esprit, » vous vous détermíniez à porter plutôt la guerre » hors de chez vous, qu'à attendre qu'elle em- » brase vos états. »

Les ambassadeurs de Théodoric se portèrent ensuite auprès de Clovis, à qui ils remirent une lettre de leur maître, dans laquelle lui donnant le titre d'*Excellence*, il faisait valoir la plupart des motifs dont il s'était servi auprès d'Alaric. Il le priait de considérer combien le sujet de leurs différends était léger et facile à concilier, et combien pouvaient être funestes les suites de la guerre où ils allaient s'engager; lui observant qu'entre parens, comme ils l'étaient, il convenait de tenter toutes les voies de la négociation et de la douceur, avant de se livrer à l'effusion du sang.

« Enfin, ajoutait Théodoric, que penseriez- » vous de moi tous les deux, si je ne prenais » part à ce qui vous regarde? Ce serait une » honte pour moi, de vous voir aux mains sans » m'en inquiéter. Ainsi, trouvez bon que, com- » me votre père et votre ami, je prenne la li- » berté de vous menacer l'un et l'autre, et de » vous déclarer que celui de vous deux, qui,

» contre mon espérance, ne voudra pas écouter » la raison, m'aura pour ennemi, et non-seu» lement moi, mais encore tous nos amis com» muns, qui veulent, à quelque prix que ce » soit, terminer cette querelle à l'amiable, etc. »

Les démarches de Théodoric dans cette première brouillerie, ne furent point inutiles, et Clovis consentit à un accommodement avec Alaric, soit que les conditions lui en parussent justes, soit qu'il craignît qu'il ne se formât une ligue générale contre lui.

De nouvelles brouilleries s'étant élevées en 506, entre Clovis et Alaric, le premier fit une alliance offensive avec Gondebaud, roi des Bourguignons, et Alaric fut tué à la bataille de Vouillé, près Poitiers, en 507. Delà, Clovis attaquant la monarchie des Visigoths, soumit l'Angoumois, la Saintonge, la Guienne et les pays jusqu'aux Pyrénées; tandis que Thierri, son fils, s'emparait du Limousin, du Querci, de l'Albigeois, du Rouergue et de l'Auvergne.

La guerre entre Clovis et Théodoric, qui avait pris parti pour Alaric, fut vive, mais moins heureuse pour les armes de Clovis, qui reçurent plusieurs affronts. La paix se fit entre les deux monarques, en 509 (1), et chacun garda ce qu'il avait pris.

(1) Procopius, de Bello Gothico, p. 342.

toujours acquise une grande renommée, et quoique leurs créations n'aient été souvent que des mutations funestes à leurs contemporains, l'aspect du génie secondé de la fortune, et arrivant à ce qu'il y a de plus difficile dans les choses humaines, a toujours commandé l'étonnement et le respect.

Les quatre fils de Clovis se partagèrent ses états, suivant le droit public de ce temps-là. Thierri eut le royaume d'Austrasie et de Metz; Clodomir celui d'Orléans; Childebert 1[er] celui

---

mains et les Francs, résulta un nouveau peuple, qui n'était ni gaulois, ni romain, ni franc; car telle était la distribution de la nation au commencement de la première race: le monarque, les principaux officiers de l'état et même la majeure partie de l'armée, étaient des Francs, quoique celle-ci dût insensiblement se recruter dans les Gaules et le peuple indigène; la classe lettrée, la magistrature et le clergé étaient romains d'origine; les cultivateurs et gens de profession mécanique ou servile, étaient gaulois. De ce mélange de nations résultait une nation nouvelle, qui n'était ni gauloise, ni romaine, ni franque. Un peuple ne doit point se désigner par l'origine de ses rois, de ses chefs et de la moindre partie de la population, mais par la masse. Ici la grande masse de la nation, qui était *gauloise*, aurait pu au fond, conserver ce nom, ou il convenait qu'elle prît un nom mixte, tel que celui de *Français*; et c'est, je pense, sans fondement que des écrivains allemands ne veulent voir dans la nation française jusqu'à Charles-le-Chauve, que des Francs ou Germains.

de Paris, et Clotaire 1er celui de Soissons. Ces partages qui se répètent assez souvent sous la première race, en morcelant l'état comme un patrimoine de famille, l'affaiblissaient beaucoup.

Thierri envahit le royaume de Thuringe, en 530, et en fit périr le souverain. Clodomir, Childebert et Clotaire se portèrent dans le royaume de Bourgogne, et Sigismond, qui en était roi, fut précipité dans un puits. Cet acte de barbarie ne tarda pas à être puni par Godemar, frère de Sigismond, qui recouvra la Bourgogne, et tua Clodomir dans un combat. Childebert, Clotaire et Théodebert s'étant réunis, assiégèrent Autun, alors capitale de la Bourgogne; Godemar prit la fuite, et le royaume de Bourgogne conquis de nouveau, fut éteint. C'est ainsi que les enfans de Clovis manifestèrent par la destruction de deux royaumes, leur empressement à pratiquer les maximes conquérantes de leur père.

Nous ne nous arrêterons pas à suivre les mutations nombreuses qui eurent lieu dans les possessions des descendans de Clovis, notre projet étant de ne nous arrêter que sur les faits justifiés par des actes certains et dont on a les instrumens. C'est d'après ce motif, que nous passons au traité de partage qui eut lieu entre les rois Childebert, Gontran et la reine Brunehaut.

587. Traité de partage entre les rois Childebert, Gontran et la reine Brunehaut.

Sigebert Ier, roi d'Austrasie, étant mort en 575, Gontran, roi d'Orléans et de Bourgogne, formait des prétentions sur une partie de sa succession. Il eut à ce sujet une contestation avec Childebert II, roi d'Austrasie, et la reine Brunehaut, veuve de Sigebert. La guerre éclata même entre Gontran et Childebert; mais la reine Brunehaut ménagea entr'eux un rapprochement consolidé par un traité conclu à Andlau en Alsace, le 28 novembre 587, lequel est recommandable, comme l'acte diplomatique le plus ancien et le plus complet de la première race. Plusieurs l'auront sans doute précédé, puisque ce traité en rappelle d'autres; mais ils ont péri, soit qu'on n'ait pas eu soin de les conserver; soit que le papier d'écorce filée, sur lequel ils étaient alors transcrits, eût trop peu de solidité.

Le traité d'Andlau est ainsi conçu : (1)

« Les très hauts seigneurs et rois, Gontran et » Childebert, et la très glorieuse dame et reine » Brunehaut, s'étant, au nom de Jésus-Christ, » assemblés à Andlau, par un désir de paix et » d'amitié, pour régler d'un commun accord, » après mûre délibération, tout ce qui pourrait » donner lieu à quelque démêlé entr'eux, *de* » *l'avis des ecclésiastiques et des grands seigneurs*

(1) Gregorius Turon., lib. 9.

» *des deux royaumes*, et avec l'aide de Dieu, il » a été déterminé, convenu et arrêté entr'eux » pour le bien de la paix, ce qui suit :

» Art. Ier Tant qu'il plaira au Dieu tout-puis» sant de laisser en ce monde les susdits princes, » ils garderont inviolablement les uns envers les » autres une fidélité et une amitié pure et » franche.

» II. Comme le seigneur Gontran prétend » que, d'après l'accord qu'il avait fait avec le » feu roi Sigebert, d'heureuse mémoire, on doit » lui restituer une portion du royaume de Ca» ribert, et que d'autre part, le seigneur Chil» debert voudrait recouvrer tout ce que son » père a possédé, il a été finalement conclu et » arrêté entr'eux, que la troisième portion de » la ville de Paris, de son territoire et de ses » habitans, qui était échue au feu roi Sigebert, » comme provenant du royaume de Caribert, et » en vertu du traité de partage, ainsi que les » villes de Châteaudun et de Vendôme, et tout » ce que le susdit roi avait acquis dans le terri» toire d'Étampes et le pays Chartrain, seraient » et demeureraient toujours au pouvoir et sous » la domination du seigneur Gontran, ainsi que » tout ce qu'il a possédé dans le royaume de Ca» ribert, du vivant même du seigneur Sigebert.

» III. Le seigneur roi Childebert aura, dès à » présent, comme à lui appartenant, la ville de

» Meaux et deux portions de celle de Senlis,
» les villes de Tours, Poitiers, Avranches, Aire,
» Conserans, Bayonne et Albi avec leur terri-
» toire; le tout à la charge et condition que si
» l'un des deux rois vient à mourir sans enfans
» mâles, celui à qui Dieu aura fait la grace de
» survivre, héritera entièrement du royaume
» de l'autre, pour en jouir à perpetuité, et le
» laisser, avec l'aide de Dieu, à sa postérité. »

L'art. IV garantit à la reine Clotilde la possession et libre disposition de tout ce qu'elle avait reçu de son père Gontran, en villes, terres, revenus, effets et argent.

Par l'art. V le roi Gontran promet que dans le cas où il survivrait au roi Childebert, il prendra sous sa protection et défense Théodebert et Thierri, ses fils, afin qu'ils puissent jouir du royaume de leur père; qu'il protègera également la reine Brunehaut, la princesse Clodosvinde, sœur de Childebert, et la reine Failcube, son épouse, et les maintiendra dans la possession et disposition libre de tout ce qu'elles possèdent et pourront acquérir dans la suite.

L'art. VI contient des dispositions particulières touchant les propriétés et le douaire de la reine Brunehaut, mère du roi Childebert.

L'art. VII renferme l'échange fait entre Chil-

debert et Gontran, du tiers de la ville de *Rossonte*, possédée par le premier, contre le tiers de celle de Senlis que possédait Gontran, etc.

Les articles suivans contiennent quelques dispositions à l'égard des dons faits aux vassaux et aux églises, et ceux qui dans les interrègnes précédens, auraient été injustement dépouillés de leurs propriétés, devaient y être réintégrés.

L'art. XII est important, comme déterminant la *forme de la garantie*, pour l'exécution du traité de la part des parties contractantes.

Il est ainsi conçu :

« Il a été aussi trouvé bon d'ajouter au pré-
» sent traité, que si l'une ou l'autre des parties
» contrevenait frauduleusement aux articles spé-
» cifiés, sous quelque prétexte et en quelque
» temps que ce fût, elle sera déchue de tous
» les avantages et bénéfices, tant de ceux qui
» lui ont été promis pour l'avenir, que de ceux
» qui lui ont été accordés dès à présent, lesquels
» seront acquis à celui qui aura inviolablement
» observé tous les articles ci-dessus, et il sera
» alors entièrement quitte de tous les sermens
» qu'il aura faits.

» Toutes choses ainsi réglées et arrêtées, les
» parties jurent par le nom du Dieu tout-puis-
» sant, par la Trinité indivisible, par toutes les

tête de Clotaire II, et en 631, sur celle de Dagobert Ier. Cette cumulation de puissance, non moins que le calme qui en résulta, les rendirent respectables aux yeux de leurs voisins, avec lesquels il paraît qu'ils conclurent plusieurs traités; mais les monarques français, soit par faiblesse de caractère, soit par une fausse idée de grandeur, ayant trop accordé de pouvoir aux maires du palais, ceux-ci les mirent insensiblement en tutelle, et d'amovibles ils devinrent perpétuels. Pour mieux assurer leur puissance, ils s'emparèrent du commandement des armées, et s'attribuèrent la signature des traités; en sorte que les rois dépouillés de leurs plus nobles fonctions, tombèrent dans une telle nullité, que c'est dans l'histoire des maires du palais, particulièrement depuis Pepin d'Héristel, qu'il faut chercher celle des monarques presqu'entièrement éclipsés. Pepin était fils du maire du palais, Angesise, et étant devenu maire du palais d'Austrasie, en 687, il gouverna la France pendant ving-sept ans, sous les rois Thierri III, Clovis III, Childebert III et Dagobert III. Il mourut en 714, et peut être regardé comme l'auteur de la haute élévation de sa maison.

717. De Charles-Martel. Charles Martel, fils naturel de Pepin d'Héristel, avait été élevé, en 716, à la charge de maire du palais d'Austrasie, par le vœu des Austrasiens, et étant devenu, en 717, maire du palais

de Neustrie, par la défaite de Chilperic II et de son maire du palais, Rainfroi, il réunit sur sa tête une double puissance, dont il usa pour administrer avec énergie. Ce qui le rendit surtout recommandable fut la défaite répétée, près de Poitiers et près de Narbonne, des Sarrasins menaçant d'envahir la France. En 738 il força les Saxons à acquitter le tribut de *cinq cents vaches* (1), auquel ils s'étaient engagés envers les fils de Clovis.

Thierri IV, qui avait succédé à Chilperic II, étant mort en 737, Charles Martel ne permit pas qu'il eût un successeur, et il gouverna seul la France, qu'il partagea à sa mort, arrivée en 741, entre ses deux fils, Carloman et Pepin-le-Bref, comme si la couronne eût été le patrimoine de sa famille; donnant au premier l'Austrasie, l'*Alemanie* et la Thuringe, et à Pepin la Neustrie, la Bourgogne et la Provence. Néanmoins Childeric III, qui était du sang royal des Mérovingiens, fut reconnu roi, en 742, après un interrègne de cinq ans. Pepin et Carloman cédèrent sans doute, pour le moment, aux murmures du peuple et des grands, qui ne voyaient pas avec plaisir l'usurpation de la royauté, par les deux fils de Charles Martel. Mais, le 1er mars 752, Pepin prit le titre de roi et confina dans

(1) Gregorius Turon., lib. 4.

qu'il remettrait à Etienne III et à ses successeurs l'Exarchat de Ravenne et la Pentapole. « Telle » fut, dit Muratori (1), l'origine du premier » temporel donné aux pasteurs spirituels. »

En effet, avant cette donation de Pepin, les papes n'étaient aucunement maîtres de Rome, ni des autres états qu'ils possèdent aujourd'hui (2). Il paraît que la suzeraineté sur la ville de Rome, qui n'est point nommée dans la donation de Pepin, resta aux empereurs grecs jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire; car jusqu'alors les lettres des papes furent datées du règne des empereurs de Constantinople.

Considérations sur la donation de Pepin.

La donation de Pepin est un des actes de l'ancienne diplomatie française qui ont eu les résultats les plus féconds, puisqu'elle a été le principe de l'admission des papes dans le collége des souverains et de l'influence qu'ils s'arrogèrent en Europe sur les autres monarques, tandis qu'ils ne semblaient appelés qu'à être de simples évêques de Rome. L'ambition malhabile d'Astolphe et l'usurpation de Pepin amenèrent cet ordre de choses.

Pepin agrandit la France au midi, et la considération de l'état au-dehors fut maintenue avec le même éclat que sous Charles Martel. Pepin mourut en 768.

---

(1) Muratori, Annali dell' Italia.

(2) Leblanc, Traité historique des Monnaies de France.

Ce fut par son génie, son grand cœur, et sa rare prudence qui était passée en proverbe, que Pepin parvint au trône, le plus haut degré où la fortune aidée de la politique, puisse atteindre. Son usurpation préparée par la puissance de son père et de son grand-père, fut presque légitimée par l'insignifiance des derniers rois mérovingiens, par sa dextérité à gouverner, et par le respect qu'imprima à sa personne la consécration royale faite par Etienne III, cérémonie qui n'était pas encore usitée pour les rois. Politique de Pepin.

Ce prince peut être offert comme modèle, à ceux que des circonstances extraordinaires appellent à remplacer un monarque encore vivant; car c'est alors surtout que doivent se développer tous les ressorts de la prudence, pour concilier ou savoir contenir les partisans de l'ancienne maison royale. Mais ce qui honore le plus Pepin, c'est la générosité de caractère. Tandis que beaucoup de monarques de la première race se souillèrent par des parricides, des meurtres ou des perfidies, Pepin montra une constante magnanimité et bonté, en sorte que son élévation eut lieu sans secousses violentes, et fut comme l'effet d'une succession naturelle, qui de lui passa paisiblement à ses deux fils, Charles et Carloman.

Charles Ier, vulgairement appelé Charlemagne ou Charles-le-Grand, élevé au bruit 768. De Charlemagne.

dont nous parlons, sinon la bourgeoisie d'une ville déchue, et qui n'avait plus qu'un rang secondaire, puisqu'elle avait cessé d'être impériale? Le pape lui-même, malgré les domaines dont Pepin avait doté le saint-siége, était comme évêque de Rome, soumis aux empereurs grecs, souverains légitimes de cette ville. Etait-ce donc à un évêque et à des habitans, sujets d'un autre prince, à conférer la plus haute dignité humaine? Mais ces réflexions disparaissent devant l'événement mémorable dont il s'agit, lequel donna naissance à un nouvel empire d'Occident; ordre de choses qui a été long-temps la base des rapports honorifiques de la plupart des souverains de l'Europe.

Charlemagne, du moment de son élévation à l'empire, exerça encore plus pleinement à Rome sa souveraineté. Lois, justice, monnoie, confirmation du souverain pontife, tout ressortit de lui; et s'il confirma les papes dans le domaine utile de la ville et du duché de Rome, ce fut en s'en réservant toujours la haute souveraineté.

Les empereurs grecs furent si irrités de ce que Charlemagne s'était permis de se faire proclamer empereur, que, sans la faiblesse à laquelle ils étaient réduits, il en fût résulté une guerre en Italie. Mais Charlemagne contint leur humeur par sa fermeté, et dans ses relations

avec les empereurs grecs, il persista à ne plus leur donner que le titre de *frère*. Il fut reconnu empereur d'Occident par l'impératrice Irène en 802, par Nicéphore en 803, et par Michel Curopalate en 812.

Charlemagne paraît avoir cherché à étendre au loin ses relations politiques. Instruit des rares qualités du calife Haroun-al-Raschid, il lui envoya, en 797, une ambassade pour le complimenter; et Haroun, par réciprocité, lui adressa des ambassadeurs chargés de riches présens, parmi lesquels était une pendule d'un travail ingénieux.

797. Relation de Charlemagne avec divers princes.

Charlemagne fut le premier des rois français qui ouvrit des relations avec l'Angleterre, alors divisée en sept royaumes appelés l'Heptarchie; et il conclut en 769, avec Alcred, roi de Northumberland, un traité d'alliance (1), dont l'objet était de soutenir Alcred contre un parti puissant.

En 808, Ardulphe, autre roi de Northumberland, pays alors déchiré par des dissensions, ayant été privé du trône, se réfugia à la cour de Charlemagne qui, de concert avec le pape Léon III, s'employa pour lui faire recouvrer ses

(1) Voyez la table chronologique à la fin de chaque volume, pour ce traité, comme pour tous les autres cités dans cet ouvrage.

états. Ses ambassadeurs joints à ceux de Léon, ramenèrent Ardulphe en Angleterre, et par la voie des négociations, ils le rétablirent sur le trône.

800. Capitulation accordée aux Saxons.

Charles Martel et Pepin-le-Bref avaient souvent battu les Saxons, peuple établi entre le Rhin, l'Elbe et l'Océan; mais ils n'avaient pu les dompter. Les Saxons se soumettaient à payer tribut, tant qu'ils n'étaient pas en état de faire la guerre, mais ils rompaient leurs engagemens aussitôt qu'ils étaient revenus de l'impression de la défaite. Charlemagne, depuis 772, employant contre eux toutes les ressources de la force et de la politique, mit leur pays à feu et à sang, transplanta en France une partie des habitans, et fit même près de Verden sur l'Aller, couper la tête à quatre mille cinq cents militaires saxons. D'autres fois, il essaya de gagner par des bienfaits leurs chefs Witikind et Albion. Il imagina encore d'enchaîner les Saxons par le lien de la religion; mais la religion du vainqueur qui opprime, est rarement agréable. Sitôt que les affaires appelaient Charlemagne sur d'autres points, les Saxons abjuraient le christianisme, et portaient le ravage et la mort sur les frontières de l'Austrasie. Trente-trois années du règne de Charlemagne n'offrent de la part des Saxons, qu'une alternative de guerres acharnées et de soumissions masquées. Cette

lutte malheureuse fut enfin terminée en 804. Charlemagne ayant de nouveau réduit par les armes les Saxons révoltés, leur accorda une capitulation à Seltz, en Franconie. L'annaliste saxon, qui a écrit sa vie en vers (1), en a conservé les conditions, lesquelles portaient « que » les Saxons renonceraient entièrement au pa- » ganisme et embrasseraient la religion chré- » tienne; qu'ils ne payeraient à la France aucun » tribut, mais qu'ils donneraient au clergé la dîme » de leurs biens; qu'ils vivraient selon leurs lois » et en pleine liberté, sous des juges et des gou- » verneurs établis par le monarque français, et » qu'ils seraient incorporés à la nation fran- » çaise. »

Cette capitulation termina une querelle si long-temps prolongée par le courage des Saxons et le mauvais choix des moyens adoptés par le vainqueur.

Charlemagne avait arrêté, en 781, le mariage de Rotrude, sa fille, avec Constantin, fils de l'impératrice Irène. Ce mariage toutefois ne s'effectua point. Suivant quelques historiens grecs et allemands, il fut même question d'un mariage entre Irène et Charlemagne, et le bruit de cette union singulière servit à favoriser l'usurpation de Nicéphore, qui expulsa Irène du

806. Traité de paix entre Charlemagne et Nicéphore.

(1) Poeta saxo.

trône. Le nouvel empereur grec chercha à se concilier l'amitié de Charlemagne, en se hâtant de le reconnoître comme son égal en dignité ; mais la guerre éclata entre les deux empires en 806, parce que Pepin, roi d'Italie, avait voulu soumettre des portions de la Dalmatie et du pays de Venise, revendiquées par les Grecs. Nicéphore, porté à terminer ces différends, envoya des ambassadeurs à Charlemagne. Par la paix conclue à Seltz, Venise, objet de la contestation, fut restituée aux Grecs. Il fut convenu que Nicéphore et Charlemagne auraient le titre d'*Auguste ;* le premier comme empereur d'Orient, le second comme empereur d'Occident. L'Ofanto et le Voltorno jusqu'à la mer de Sicile, devaient demeurer à l'empire d'Orient.

On voit que ce traité fut favorable aux Grecs. Il paraît que Charlemagne, qui touchait presque au terme de sa carrière, fut moins avide d'une extension de territoire, que de la satisfaction de voir la dignité impériale solennellement reconnue dans sa maison par les empereurs d'Orient, et d'établir une ligne de démarcation bien déterminée entre les deux empires.

810. De l'étendue de l'empire de Charlemagne.

Les états de Charlemagne (1) étaient composés, outre les Gaules, de toute l'Italie, hormis les places maritimes occupées à l'extrémité de

(1) Il est toutefois à propos de distinguer dans l'empire de

la péninsule par les Grecs ; de toute l'Allemagne située entre le Rhin, l'Elbe et les Alpes, de la Pannonie, de l'Istrie, et d'une partie de la Croatie et de la Dalmatie. En Espagne, il possédait le cours de l'Ebre, depuis son entrée dans l'extrémité méridionale de la Navarre jusqu'à son embouchure dans la Méditerranée au-dessus de Tortose en Catalogne. Charlemagne avait ajouté personnellement à la monarchie :

1°. La Gascogne et le territoire comprenant la Navarre, l'Arragon et la Catalogne, jusqu'à l'Ebre.

2°. Toute l'Italie, depuis la vallée d'Aost, jusqu'au duché de Bénévent inclusivement.

3°. Au-delà du Rhin, les terres des Saxons, ou le vaste pays situé entre la mer du Nord, l'Elbe et le Rhin.

On ne peut justifier par des preuves suffisantes l'assertion que la domination de Charlemagne se soit étendue jusqu'à la Vistule. Du côté du Danemarck, les états avaient pour limite l'Eyder qui sépare le Jutland de l'Holstein ; ce qui fut réglé par un traité de paix conclu en 811

Charlemagne, les provinces proprement sujettes, des états qui n'étaient que vassaux, feudataires ou tributaires ; ceux-ci n'avaient que des rapports circonscrits avec l'empire de Charlemagne, et se gouvernaient par leurs propres lois ; et tels étaient les ducs de Bénévent et les peuples de la Pannonie et de la Dalmatie.

entre Charlemagne et Hemming, roi de Danemarck (1).

814. Politique de Charlemagne. Charlemagne mourut le 28 janvier 814, âgé de soixante-douze ans, après un règne de quarante-sept. Le nom de ce prince est devenu synonyme de la gloire, et l'on se plaît encore à l'appliquer à ceux qui ont de grands succès. C'est ainsi qu'on comparait dans son temps Charlemagne lui-même au roi David, à Jules César, à Constantin, sans réfléchir que des princes placés à des distances très-éloignées, et mus par des intentions souvent ignorées ou défigurées, ne peuvent être comparés. Jugeons Charlemagne par lui-même. Le mobile dominant des actions de ce prince paraît avoir été un attrait particulier pour la guerre, soit parce que son grand-père, Charles Martel, et Pepin son père, lui avaient laissé des exemples qu'il voulut surpasser, soit parce qu'il sentit qu'il devait porter au-dehors l'impétuosité de la nation, afin de consolider dans sa maison la couronne usurpée sur les Mérovingiens, et même sur ses neveux, fils de Carloman son frère, qui auraient dû hériter des états de leur père.

Charlemagne fit de grandes conquêtes, soit qu'il les crût nécessaires à la tranquillité de ses

(1) Eginh., Annal. Francor.

états, soit qu'il y fût porté par un esprit de domination; mais on ne peut, en aucun cas, applaudir aux lois qu'il imposa aux Saxons, et à la violence dont il usa pour les forcer à embrasser le christianisme, prononçant même la peine de mort contre ceux qui enfreindraient le jeûne du carême.

On pourrait peut-être condamner l'extension démesurée que Charlemagne donna à ses états; extension qui précipita leur décadence sous le gouvernement débile de ses successeurs. Un monarque sage doit voir au-delà de son règne, et la prudence veut qu'il ne donne pas à ses états une étendue supérieure à la capacité ordinaire des hommes. Cette réflexion est d'autant plus applicable à l'empire de Charlemagne, que le système militaire de ces temps-là n'admettait point les armées permanentes, de même que la politique n'avait point encore fait assez de progrès pour lier les différens états, par un vaste système fédératif. Charlemagne suppléa à l'absence de ces deux moyens, par une activité excessive, qui le portait rapidement d'un bout de l'empire à l'autre, et par des lois administratives, les meilleures qu'il pût donner à des peuples grossiers.

Ce prince eut un grand et noble caractère, et ses fautes doivent être attribuées aux préjugés de son temps, plutôt qu'à son cœur ou à

son esprit. Ainsi, il commit des actes de barbarie comme coups-d'état, mais sans être cruel; il fut intolérant sans être fanatique, et conquérant, parce que ses aïeux lui imposèrent l'obligation de se signaler par des exploits, principe de leur haute fortune. Ce monarque protégea le clergé, moins par superstition, que parce qu'il l'envisagea comme un instrument de civilisation, et le gage de l'obéissance passive de ses nombreux sujets. C'est dans cette vue qu'il favorisa la tenue de tant de conciles, où l'on fit bien plus de réglemens pour les mœurs qu'on n'y rendit de décisions dogmatiques, en sorte qu'ils furent plutôt des assemblées politiques que religieuses.

Louis-le-Débonnaire. Le règne de Louis-le-Débonnaire offre peu d'opérations diplomatiques; tout se passa presque en divisions intestines. On voit une ingratitude extrême dans ses enfans, et de la part des évêques, une arrogance sans égale. La faiblesse qu'eut ce monarque de partager ses états entre ses quatre fils, fut l'origine des désordres qui éclatèrent dans l'empire. Forcé d'abdiquer la couronne en 833, et condamné par une assemblée d'évêques à une pénitence publique, il recouvra le sceptre, moins par son adresse que par la division qui se mit entre ses enfans rebelles. Ce prince aussi imprudent dans ses actes d'autorité que dans ses bienfaits, prouva

le danger du partage des états, quand il ne reste pas une main puissante pour arrêter les prétentions jalouses qui en sont la suite ordinaire. Le partage accepté d'abord avec transport, n'est bientôt attribué qu'à l'impuissance de gouverner, et à la fin ne satisfait personne.

Louis-le-Débonnaire vérifia que les successeurs des chefs de dynasties, ont moins d'énergie qu'eux, parce qu'ils croient pouvoir s'endormir sur des trônes consolidés; fausse sécurité qui prépare des disgraces.

Si l'empire français eût eu sous Louis-le-Débonnaire des voisins habiles et remuans, il eût pu éprouver des revers; mais à l'ombre de la gloire de Charlemagne, gloire semée de terreur, il se soutenait au-dehors, et les nations étrangères respectèrent par habitude un état de décadence qui les laissait respirer à la suite de tant d'actes de puissance.

842. Traité de paix entre Lothaire, Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique.

Lothaire Ier ayant été revêtu en 840, de la dignité impériale, prétendit, en vertu du droit d'aînesse, exercer une sorte de suzeraineté sur ses deux cadets, Charles-le-Chauve, roi de France, et Louis, roi de Germanie. Ceux-ci armèrent contre lui, et il se livra le 25 juin 841, à Fontenai, près d'Auxerre, une sanglante bataille, dans laquelle Lothaire fut vaincu (1).

(1) Nithard. de dissentionibus filiorum Ludov. pii., lib. 3.

Charles et Louis contractèrent une alliance plus étroite à Strasbourg, le 14 février 842.

Dans cette circonstance, Louis prononça en langue teutone ou allemande, le serment suivant, qui fut répété par Charles-le-Chauve en langue romance, ou romain corrompu (1), et dont le sens est :

« Je jure pour l'amour de Dieu et du peuple » chrétien, et pour notre commune sûreté, qu'à » dater de ce jour, je défendrai avec l'aide de » Dieu, et, autant qu'il me sera possible, les » droits de mon frère, et que je ne ferai, ni ne » conclurai aucun traité avec Lothaire, qui » puisse porter préjudice à mon frère. »

Après que chacun des monarques eut prononcé ce serment, les membres de l'assemblée s'engagèrent également par serment, à ne point donner de secours au roi Charles, s'il violait ses promesses, et Louis déclara que, s'il trahissait la foi donnée à son frère, il dégageait son peuple et son armée de leurs devoirs envers lui.

La paix conclue à Verdun, en 843 (2), termina cette querelle de famille, en laissant cha-

---

(1) La langue teutone ou tudesque est celle des anciens Allemands ; et de la langue romance ou romaine altérée, est venu le français d'aujourd'hui.

(2) Annal. Bertin. ann 843. Annal. Metens., ann. 843 et 844.

cun des trois monarques, souverain et indépendant dans ses états. Par le partage définitif qui intervint alors, Lothaire eut avec le titre d'empereur, Rome et l'Italie, à laquelle était attachée la couronne impériale, et tout ce qui se trouvait enclavé entre le Rhin, l'Escaut, la Meuse, la Saône et les terres voisines des deux rives du Rhône.

Louis, roi de Germanie, eut tout le pays dépendant de l'empire français au-delà du Rhin; et même en deçà du Rhin, on lui céda des portions des diocèses de Mayence, de Worms et de Spire. Ces diocèses faisaient alors partie d'une province particulière, appelée France du Rhin (*Francia Rhenana*), laquelle s'étendait aussi sur la rive droite du Rhin. Charles-le-Chauve eut la partie de la monarchie française, depuis l'Escaut, la Meuse, la Saône, le Rhône, jusqu'aux Pyrénées, et par-delà, la partie de l'Espagne qui va jusqu'à l'Ebre. Telle fut l'origine des nouveaux royaumes de France et d'Allemagne, et celle d'un nouveau droit public germanique et français.

Lothaire 1er étant mort en 855, avait laissé l'empire et l'Italie à son fils aîné, Louis II, et donné à son second fils, Lothaire, le pays situé entre le Rhin, l'Escaut et la Meuse, lequel appelé jusque-là *Austrasie*, prit le nom de *Lotharingie* ou royaume de Lothaire, dont on forma

depuis celui de *Lorraine*. Lothaire étant mort sans enfans, en 869, Charles-le-Chauve, au mépris des droits de l'empereur Louis II, frère du défunt et son héritier naturel, s'empara du royaume de Lorraine. Cette usurpation alluma la guerre entre Charles-le-Chauve, et Louis-le-Germanique, vengeur apparent des droits de son neveu; mais Louis se rapprochant ensuite de Charles-le-Chauve conclut avec lui, le 28 juillet 870, à *Procaspis*, sur la Meuse, un traité de paix, par lequel (1) ils se partageaient les états de Lothaire. Cette première injustice fut suivie d'une autre non moins éclatante. L'empereur, Louis II, étant mort en 875, Charles-le-Chauve, au mépris des droits de Louis-le-Germanique, son frère aîné, envahit l'Italie, et se fit couronner empereur à Rome, le 25 décembre 875; mais il survécut peu à cet envahissement, et mourut sur les frontières d'Italie, le 6 octobre 877.

870. Traité de paix entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique.

Politique de Charles-le-Chauve.

Charles-le-Chauve habitué à une politique arbitraire, se montra aussi ardent à envahir sur les faibles, qu'inhabile à se défendre contre les forts. C'est à l'institution de la féodalité héréditaire (2), qui prit naissance sous lui, que la

(1) Annal. Bertiniàni, ann. 870.

(2) La féodalité viagère ou temporaire était bien antérieure à Charles-le-Chauve; mais la féodalité héréditaire ou

famille de Charlemagne doit attribuer sa chute rapide. Il crut se donner un appui immuable dans les grands vassaux, et ce furent ceux-ci qui, en dépouillant graduellement le trône de ses domaines, dégradèrent les monarques.

Les Normands, peuple sorti de la Norwège et du Danemarck, avaient fait, même du vivant de Charlemagne, et sous Louis-le-Débonnaire, des débarquemens sur les côtes de la Frise, de la Zélande, de la Flandre, de la Neustrie et de l'Acquitaine. 867. Traité entre Charles-le-Chauve et les Normands.

Sous Charles-le-Chauve, ils renouvelèrent leurs invasions avec plus d'audace et de barbarie. Ce prince faible imagina, pour les éloigner, de conclure avec eux, en 861, un premier traité (1), par lequel il s'engageait à leur payer une somme d'argent de cinq mille livres pesant, et en 867 il s'obligea de leur payer une autre somme d'argent de quatre mille livres pesant; nouvel appât pour ces barbares, qui se hâtaient de recommencer des incursions qu'on leur payait si généreusement.

Charles-le-Simple, aussi dépourvu d'énergie que Charles-le-Chauve, consulta les états du 912. Traité de paix entre Charles-le-Simple et Rollon.

---

la transmission des fiefs, par dévolution naturelle du père au fils, date de ce prince.

(1) Annal. Bertin. ann. 861 et 867, et Gesta Norman., Recueil de Duchesne.

royaume, lesquels flattant la faiblesse de son caractère, lui conseillèrent d'offrir à Rollon, le chef de ces barbares, sa fille Gisèle, en lui donnant pour dot une portion considérable de la Neustrie, à condition que Rollon embrasserait le christianisme. Celui-ci accepta ces offres, en y faisant ajouter la suzeraineté sur la Bretagne, qui ne fut plus qu'un arrière-fief de la couronne. L'archevêque de Rouen conclut à Saint-Clair-sur-Epte, en 912, le honteux traité (1) qui stipulait ces concessions. Rollon devint la tige des ducs de Normandie, lesquels régnèrent depuis en Angleterre, et se trouvèrent si souvent en conflit avec les rois de France. Sous ce rapport, l'érection de la Normandie, en fief héréditaire en faveur de Rollon, doit être remarquée comme un fait de première classe.

Jusqu'à la mort de Louis v, dit le fainéant, arrivée en 987, on ne rencontre aucun événement de politique extérieure qui ait laissé de longues traces. Comme ce prince était sans postérité directe, Charles, son oncle, duc ou gouverneur de la Basse-Lorraine, pour l'empereur Otton III, aspirait à lui succéder, en qualité de son plus proche parent, et comme étant du sang de Charlemagne; mais il en fut exclu par un parti puissant, sous prétexte qu'il s'était

(1) Anonim., Gesta Normanor.

attaché au service d'un prince étranger. Charles de Lorraine voulut en vain défendre les droits de sa naissance; fait prisonnier, et renfermé à Orléans, il y mourut en 1005. Le véritable tort de Charles fut d'avoir contre lui les pairs de France, qui crurent que, pour consolider leurs empiètemens sur la couronne, ils devaient élever au trône un d'entr'eux, et leur choix tomba sur Hugues, comte de Paris. Ainsi finit la seconde race.

Fin de la seconde race.

Il paraît que les nations étrangères restèrent aussi indifférentes à l'expulsion de la dynastie carlovingienne, qu'elles l'avaient été à celle des mérovingiens. Le sang de Charlemagne perdit le sceptre, parce qu'il avait perdu la considération publique, premier garant de la puissance. Trop souvent les successeurs d'un grand monarque négligent de cultiver les moyens qui servirent à son élévation. L'énergie primitive s'éteint, et la mollesse, l'indolence, l'abandon de l'autorité minent insensiblement un trône que l'on croyait indestructible; leçon répétée presque chaque siècle, dans quelque monarchie, mais dont les autres rois ne savent pas profiter, tant sont puissantes les illusions de l'habitude.

LIVRE II.

Elévation de Hugues Capet au trône. — Démêlé du roi Robert avec le pape Grégoire v. — Des Croisades. — Traité de paix avec l'Angleterre. — Querelle de Louis-le-Jeune avec Innocent II. — Son divorce avec Eléonore de Guyenne. — Traité de paix avec Henri II, roi d'Angleterre. — Politique de Louis-le-Jeune. — Du ministre Suger. — Traités entre Philippe-Auguste et Richard I. — Traité avec Jean-sans-Terre. — Contestation de Philippe-Auguste avec Innocent III. Philippe et son fils sont appelés au trône d'Angleterre. — Alliance de Louis VIII avec l'empereur Frédéric III. — Traité avec le comte Amauri de Montfort. — Politique de Louis VIII. — Traité de Louis IX avec le soudan d'Egypte. — Traité d'accommodement avec le roi d'Angleterre. — Arbitrage de Louis IX entre le roi d'Angleterre et ses barons. — Pragmatique sanction de Louis IX. — Caractère et politique de ce prince. — Trève avec le roi de Tunis. — Remise au pape du comtat Venaissin. — Donation de l'Arragon à Charles de Valois. — Politique de Philippe-le-Hardi. — Traité d'accommodement entre Philippe-le-Bel et Edouard I. — Traité de paix avec les Flamands. — Différend avec Boniface VIII. — Négociation avec Clément V pour l'abolition des Templiers. — Considérations sur cet événement. — Politique de Philippe-le-Bel. — Traité avec l'Angleterre. — De Charles-le-Bel. — Coup-d'œil sur la première branche capétienne. — Contestation pour la couronne entre Philippe de Valois et Edouard III. — Trève avec l'Angleterre. — Traités pour la réunion du Dauphiné à la France. — Politique de Philippe de Valois. — Traité de Brétigny. — Politique de Jean II.

HUGUES, surnommé Capet (1), était comte

(1) Le surnom de CAPET, dont l'ignorance a voulu faire un nom propre, avoit été donné à Hugues à cause de sa grosse tête ou de sa bonne tête.

de Paris, et duc ou gouverneur héréditaire de France et de Neustrie ; dignité qui avait été conférée à Robert-le-Fort, son aïeul, par Charles-le-Chauve, pour des services éclatans rendus dans les guerres contre les Normands. Eudes, grand-oncle de Hugues, et Robert, frère d'Eudes, avaient déjà régné par le choix du peuple et des grands. Ainsi, la considération des aïeux, celle de la richesse et du mérite personnel furent les titres d'élévation de Hugues. Ce prince vécut en paix avec ses voisins, et une grande circonspection signala sa conduite. La monarchie devint plus puissante parce qu'il y réunit son riche patrimoine, et elle reprit bientôt un éclat dont elle était privée depuis un siècle. Les nouvelles races sont propres à relever les trônes dégradés.

986. Elévation de Hugues, comte de Paris, à la couronne.

Robert, fils du roi Hugues, eut de violens démêlés avec le pape Grégoire v, au sujet de son mariage avec Berthe, petite-nièce de Henri-l'Oiseleur, roi de Germanie, dont Robert était également petit-neveu ; ce qui offrait une parenté au troisième degré. Robert ayant refusé d'obéir à Grégoire, qui lui enjoignait de divorcer avec Berthe, ce pape, dans une assemblée d'évêques tenue en 998, condamna Robert et Berthe à une pénitence de sept années, et en cas de non séparation, les frappait d'excommunication. Robert persistant, l'excommunication fut ful-

997. Démêlé du roi Robert avec Grégoire v.

minée. Ce prince, abandonné des officiers de son palais, se trouva réduit au service de deux valets, qui jetaient incontinent au feu les vases dans lesquels il avait bu et mangé. Robert céda à une position aussi humiliante et répudia Berthe. Grégoire fut sans doute bien imprudent de porter les choses à ce point de sévérité, au lieu de valider un mariage dont les dispenses ne souffriraient de nos jours aucune difficulté pour un simple particulier.

1096. Des croisades.

A Robert succéda Henri 1er, qui fut remplacé par Philippe 1er, au règne duquel appartient la première croisade, dont le projet fut proposé au concile de Clermont, en 1095, et embrassé l'année suivante, avec autant d'enthousiasme que d'irréflexion, par les plus illustres seigneurs français. Dans ces expéditions lointaines, où le courage ne consulta pas assez la politique, on paraissait se confier en la faveur du ciel, que l'on représentait comme auxiliaire des chrétiens; mais le ciel parut le plus souvent désavouer ces sortes d'entreprises contraires à l'esprit de la religion.

Les croisades sont un des événemens les plus singuliers et les plus brillans de l'histoire du moyen âge. Elles exaltèrent l'héroïsme, et par l'éloignement du théâtre où il s'exerça, il acquit une teinte de merveilleux qui le rendait plus magnanime. Les croisades furent l'occasion

de beaucoup de traités entre les princes d'occident, qui s'empressaient de terminer leurs différends, afin de ne pas exposer leurs états, pendant leur absence, à des attaques soudaines. Ces excursions lointaines amenèrent encore des traités d'alliances, et des conventions pour le passage ou le transport des troupes. La navigation maritime du midi se développa, les connaissances géographiques et statistiques se répandirent, et la folie des croisades ne fut pas sans quelque utilité.

Louis VI, dit le Gros, eut un gouvernement ferme. Long-temps il résista au pape Paschal II, qui, contre son gré, prétendait nommer Rodolfe au siége de Reims. Louis-le-Gros ne consentit à le reconnaître, qu'après que ce prélat lui eût prêté serment de fidélité comme les autres évêques du royaume, et rejété les constitutions pontificales, contraires aux droits de la couronne. Louis-le-Gros.

L'invasion de l'Angleterre par Guillaume, duc de Normandie, en 1066, est comme le premier anneau de cette longue chaîne d'attaques et de répulsions, qui ensanglante les annales de France et d'Angleterre. On a blâmé Philippe Ier, qui régnait alors, d'avoir laissé consommer une expédition qui rendait le vassal aussi puissant que son seigneur; mais pour porter un jugement en ce point, il faudrait mieux connaître 1120. Traité de paix avec l'Angleterre.

la position des affaires de ces temps éloignés qui sont entourés de nuages. Quoi qu'il en soit, Henri 1er, roi d'Angleterre et duc de Normandie, étant voisin de Louis-le-Gros, eut avec lui plusieurs guerres, et la première eut lieu pour le sujet qui suit.

Il avait été convenu entre Philippe 1er et le roi d'Angleterre, comme duc de Normandie, que la ville de Gisors, placée sur la frontière des deux états, demeurerait neutre et en séquestre entre les mains d'un seigneur nommé Pagan, lequel n'y devait point admettre de troupes françaises, anglaises, ni normandes; et dans le cas où Gisors tomberait dans les mains d'un des deux rois, les fortifications en seraient rasées dans l'espace de quarante jours. Henri 1er, roi d'Angleterre, s'étant fait livrer Gisors par Pagan qu'il avait corrompu, fut sommé par Louis-le-Gros d'en raser les fortifications, ou de rétablir cette ville dans sa neutralité. Henri s'y refusa; Louis-le-Gros lui proposa de faire vider ce différend par deux ou trois chevaliers anglais ou français; offrant même de le terminer dans un combat singulier avec le roi d'Angleterre, qui refusa ces expédiens. La guerre entamée en 1108, et quelque temps suspendue, recommença avec vivacité en 1116. Louis-le-Gros prit Corbeil, Montlhéri et autres places, qu'il réunit à ses états.

Les deux monarques firent la paix en 1120. La principale condition du traité fut, que Guillaume, fils du roi d'Angleterre, rendrait hommage en personne pour la Normandie, entre les mains de Louis-le-Gros, ce que le roi d'Angleterre refusait de faire; mais celui-ci obtint Gisors, principal objet de la contestation; et il fit comprendre dans le traité le comte de Blois (1), et les autres vassaux révoltés.

Louis-le-Gros fut brave et mortellement ennemi de l'Angleterre, qui lui opposa un rival distingué dans la personne de Henri Ier, monarque non moins brave, mais plus habile que lui. Le fond de la politique de ces deux princes, fut de porter à la révolte les vassaux de leur adversaire, et ce manége peu honorable ne fut depuis que trop souvent mis en usage.

Louis-le-Jeune, héritier du sceptre de Louis-le-Gros, eut une difficulté très vive avec le pape Innocent II, qui, malgré lui, avait nommé et consacré archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre. Louis-le-Jeune interdit à ce prélat l'entrée de ses états, jurant que de sa vie il ne serait installé à Bourges. Thibaut, comte de Champagne, s'étant permis de donner chez lui retraite à la Châtre, Louis, irrité, entra en Champagne, prit Vitri, et brûla dans l'église de cette ville treize cents personnes de tout sexe et de tout

1144. Querelle de Louis-le-Jeune avec Innocent II.

(1) Johannes Bromton, in Chronico.

1159. Traité de paix avec Henri II, roi d'Angleterre.

Les principales conditions du traité, furent que Marguerite, fille de Louis VII, épouserait Henri, fils de Henri II et d'Eléonore, et qu'elle aurait en dôt le comté de Vexin, précédemment cédé par l'Angleterre à la France.

De nouveaux griefs ne tardèrent pas à brouiller les deux monarques. Louis-le-Jeune était mécontent de ce que Henri avait levé pour la croisade des sommes d'argent dans la Touraine, fief relevant de la couronne ; et Henri II se plaignait que Louis VII eût reçu l'appel du comte d'Auvergne, son vassal, en sa qualité de duc de Guyenne, avant qu'il lui eût refusé justice. Des combats, peu importans dans leurs résultats, amenèrent la paix en 1169.

Les fils de Henri II vinrent faire hommage à Louis-le-Jeune, des principautés et autres grandes terres, que leur père leur avait remis.

Des querelles de famille s'étant élevées entre Henri II et ses enfans, Louis-le-Jeune prit parti pour ceux-ci. Par la paix rétablie à Nonancourt, le 25 septembre 1177, les deux rois se promettaient d'agir de concert pour une expédition dans la terre sainte ; et les difficultés au sujet de l'Auvergne, de Châteauroux et autres fiefs, devaient être réglées par l'arbitrage de trois évêques. Toutefois la croisade n'eut pas lieu.

Louis-le-Jeune mourut en 1180. Ce prince fit plusieurs fautes en politique. La principale fut son divorce avec Eléonore de Guyenne ; il eût mieux fait de sacrifier ses ressentimens personnels et ses griefs à la raison d'état qui lui commandait de ne pas laisser Eléonore porter dans une autre maison, et surtout dans celle d'Angleterre, la Guyenne et le Poitou. Henri II, son rival, paraît avoir été plus habile que lui en paix et en guerre.

De la politique de Louis-le-Jeune.

Louis VII eut pour principal ministre, Suger, abbé de Saint-Denis. Ce religieux né dans l'obscurité, et voué de bonne heure au cloître, avait eu l'avantage, n'étant encore que prieur de Bonneval, de se faire connaître de Louis-le-Gros. Ce prince l'employa dans plusieurs négociations auprès des papes ; et il revenait d'Italie, lorsqu'il fut élu abbé de Saint-Denis. Suger ayant tenu les rènes du gouvernement pendant le voyage de Louis VII dans la Palestine, se conduisit avec prudence, éloignant toutes les guerres avec l'étranger, et maintenant la paix intérieure, si souvent troublée par les grands vassaux. Si l'on réfléchit sur les fautes diverses que fit Louis-le-Jeune pendant son règne, il faudrait convenir que Suger n'eut pas, particulièrement depuis le retour de ce prince de la Palestine, une grande influence dans l'administration, et qu'il ne fut pas consulté au sujet de son

Du ministre Suger.

divorce avec Eléonore. Suger mourut à Saint-Denis en 1152 (1).

1189. Traités entre Philippe-Auguste et Richard I.

La guerre s'était allumée en 1186 entre Philippe-Auguste et Henri II, roi d'Angleterre, au sujet du Vexin normand, que celui-ci réclamait; mais Henri étant mort en 1189, Richard I, *Cœur-de-Lion*, son successeur, s'aboucha avec Philippe, et la paix fut conclue la même année (2). Philippe remit à Richard, le Maine et Tours, et celui-ci céda Issoudun et Gracey, dans le Berri, ainsi que les fiefs d'Auvergne, qui étaient depuis long-temps un sujet de contestation.

Un sentiment d'honneur militaire, ainsi que la triste situation des chrétiens dans la Palestine, portèrent Philippe-Auguste à se croiser avec Richard. Il semblait que tout prince en arrivant au trône, voulût, par une expérience personnelle, prouver que ces expéditions n'étaient propres qu'à faire couler, sans fruit, le plus pur sang de l'Europe. Philippe-Auguste et Richard, tous deux jeunes et ardens, réunirent leurs forces pour cette entreprise, et abordèrent ensemble en Sicile. Voulant prévenir toutes les contestations qui pourraient survenir, ils firent une convention par laquelle Richard promet-

(1) Vie de Suger, t. II.

(2) Ricordus, de gestis Philippi-Augusti.

tait de rendre Gisors et les autres places qu'il avait gardées jusqu'alors, comme dot de la princesse Alix, à la main de laquelle il renonçait. Il s'obligeait de plus à payer pendant cinq ans, à Philippe, deux mille marcs d'argent, etc.

Les deux rois mirent le siége devant Ptolémaïs de Palestine, qu'ils prirent. Philippe atteint d'une grave maladie, revint en France vers la fin de décembre 1191.

Richard, à son retour de la Palestine, passant par les terres du duc d'Autriche, avait été arrêté et livré par celui-ci à l'empereur Henri VI, non moins ennemi de ce roi. Pendant la détention de Richard, Philippe-Auguste qui le redoutait, songea à le dépouiller de la couronne. Dans cette vue, il fit, en janvier 1193, une convention avec Jean, frère de Richard, par laquelle il promettait de lui donner en mariage Alix de France, et de l'aider à se faire reconnaître roi d'Angleterre, à condition qu'il lui restituerait le Vexin normand et Gisors, et que Verneuil, Evreux et Tours seraient réunis à la couronne de France.

Jean, qui dans l'espoir du trône, trahissait ainsi son roi, son frère et son pays, se hâta de repasser en Angleterre, répandant le bruit que Richard était mort; mais les seigneurs anglais refusèrent de le reconnaître. Richard ne tarda pas à recouvrer sa liberté : dans sa juste colère

contre Philippe et contre son frère, il confisqua les biens de celui-ci, et attaqua le premier avec vigueur.

Après des négociations que l'animosité des deux monarques ne permettait guère de conduire à une prompte fin, la paix fut signée à Issoudun, le 5 décembre 1195.

Les principaux articles du traité, furent que le Vexin normand, Evreux, Vernon et quelques autres villes de la Normandie, ainsi que toute l'Auvergne, resteraient à Philippe; que le roi Richard aurait Issoudun, Gracey et la Châtre dans le Berri, et qu'on lui rendrait les comtés d'Eu et d'Aumale, et ce que le roi de France avait conquis sur lui, etc.

1200. Traité de paix entre Philippe et Jean-sans-Terre.

La guerre recommença en 1196, entre Philippe-Auguste et Richard, par la violence que celui-ci exerça envers le seigneur de Vierson, en Berri, vassal du roi de France, dont il rasa le château. Philippe-Auguste, sans en demander satisfaction, se la fit à lui-même, et alla incontinent assiéger Aumale. La guerre s'échauffa; et on se livra de sanglans combats, suspendus par de courtes trèves. Mais Richard ayant été tué le 6 avril 1199, au siége du château de Chalus, en Limousin, Jean-sans-Terre, qui lui succéda, fit la paix avec Philippe, le 22 mai 1200. Par ce traité, qui confirmait celui de 1195, il était dit: « Que le roi de France ne pourrait plus

» avoir de place fortifiée au-delà de Gamache et
» de la forêt de Vernon, et le roi d'Angleterre,
» au-delà de la forêt d'Andeli.

» Que celui-ci donnerait pour le mariage de
» Louis, fils de Philippe, avec sa nièce Blanche
» de Castille, Issoudun et Gracey, et les autres
» fiefs qu'il possédait en Berri, avec réversion
» à la couronne d'Angleterre, en cas qu'il ne
» naquît point d'enfant de ce mariage, etc. »

Plusieurs seigneurs de part et d'autre, se rendirent garans de l'observation du traité. Les cautions du roi d'Angleterre furent Baudouin, comte d'Aumale, Guillaume le Maréchal, Hugues de Gournai, Guillaume Duhommet, connétable de Normandie, Robert de Harcourt, Jean de Préaux, Guillaume de Ken, Roger de Toui, et Garnier de Glapion. Les cautions de Philippe furent Robert, comte de Dreux, Geoffroi, comte de Perche, Guillaume de Garlande et autres. Chacun d'eux jura, que si son souverain violait le traité, il se déclarerait contre lui en faveur de son ennemi.

Ainsi, les vassaux et les sujets même cautionnaient leurs souverains, et cette garantie nouvelle et si redoutable dans ses conséquences, dut plus d'une fois prévenir la rupture des traités.

Philippe-Auguste avait répudié en 1193, Ingeburge, fille de Waldemard 1er, roi de Dane-

Jean-sans-Terre déchu de la couronne, à cause de ses démêlés avec le clergé de Cantorbéri, avait conféré le royaume d'Angleterre à Philippe et à ses successeurs; et afin de le décider à accepter ce don, il lui avait accordé l'absolution de tous ses péchés, et publié une croisade contre Jean-sans-Terre, qu'il assimilait ainsi aux princes infidèles (1).

Philippe-Auguste se préparait déjà à envahir l'Angleterre avec une flotte de seize cent quatre-vingts navires chargés de troupes, lorsque Jean-sans-Terre se réconcilia tout à coup avec la cour de Rome, dont il se reconnut vassal. Dès-lors, les anathèmes lancés contre lui par le saint-siége, se convertirent en une protection ouverte, et Philippe renonça avec d'autant plus de motif à passer en Angleterre, qu'il s'était formé contre lui, en faveur de Jean-sans-Terre, une ligue composée de l'empereur Othon IV, du comte de Flandre et des ducs de Lorraine et de Brabant.

Philippe fut vainqueur à la bataille de Bovines, livrée le 27 juillet 1214, et la ligue fut dissipée.

En 1216, l'archevêque de Cantorbéri et les seigneurs d'Angleterre députèrent à Philippe-Auguste, pour offrir à Louis son fils, la couronne dont ils déclaraient Jean-sans-Terre déchu,

(1) Matthæus Paris, Histor. Angl., ann. 1212.

à cause de l'infraction aux lois de l'état, et pour avoir livré le royaume au pontife romain. Louis accepta la couronne. Alors le pape lança l'excommunication sur ce prince et sur son père. Louis, sans s'en affecter beaucoup, passa la mer, fut proclamé roi à Londres, par le peuple et les grands, soumit les provinces méridionales d'Angleterre, et reçut l'hommage du roi d'Écosse. Mais Jean-sans-Terre étant mort le 19 octobre 1216, la haine qu'on avait contre sa personne s'éteignit, et la nation oubliant ses fautes, reporta sur le trône son fils Henri, âgé de neuf ans.

L'armée de Louis fut vaincue près de Lincoln par celle du régent, tandis que la flotte française était battue par celle d'Angleterre. Louis assiégé dans Londres, fit un traité de paix le 20 septembre 1217, dans lequel il était dit : 1217.

Traité de paix entre le prince Louis et le roi d'Angleterre.

1°. « Que le prince Louis et ceux de son parti » s'en rapporteraient au jugement du saint-» siége, et repasseraient au plutôt en France ;

2°. » Que le prince Louis ferait tout son pos-» sible auprès de son père, pour faire réinté-» grer le roi d'Angleterre en tous ses droits au-» delà de la mer, et que lui-même, quand il » serait un jour sur le trône, lui ferait justice » sur ce point. »

Tel fut le résultat d'une expédition qui avait mis un prince français sur le trône d'Angleterre,

et qui échoua surtout par la crainte des censures du pape, Philippe-Auguste n'ayant point osé envoyer des secours à son fils. Ce monarque manqua en cette occasion, de cette fermeté magnanime, à la faveur de laquelle il avait tant accru la dignité de la couronne et le domaine royal.

Politique de Philippe-Auguste.

Philippe mourut en 1223, âgé de 58 ans. Peut-être trouvera-t-on que sa politique ne fut pas toujours loyale, particulièrement à l'égard de Richard, contre lequel il fomenta des révoltes pendant sa captivité. Il paraîtra peut-être aussi qu'il traita trop sévèrement Jean-sans-Terre, qui fut privé de toutes ses terres en France, à la faveur des jugemens des pairs, ouvertement provoqués. Toutefois Philippe augmenta beaucoup la puissance royale, et quoique le nom d'*Auguste* ne lui ait été donné que plusieurs années après sa mort, par l'historien Ricord, qui n'avait pas seul le pouvoir de le décerner, la postérité l'a confirmé et l'a rendu inséparable de la personne de ce prince.

1223. Traité d'alliance entre Louis VIII et l'empereur Frédéric II.

Louis VIII, successeur de Philippe-Auguste, eut à soutenir la guerre contre Henri III, roi d'Angleterre, qui exigeait la restitution de la Normandie envahie sur lui. Mais Louis VIII, loin de céder à cette demande, approuva toutes les confiscations faites par son père. Il soutint cette mesure par une alliance avec l'empereur Frédé-

ric III, laquelle eut lieu au mois de novembre 1225 (1), et s'assura en même temps de plusieurs seigneurs français puissans par leurs fiefs. La guerre fut poussée avec chaleur, parce que des ressentimens mutuels aigrissaient les deux monarques. On se rappelle que Louis VIII, n'étant que prince royal, avait été expulsé d'Angleterre par Henri III ; et celui-ci voulait réparer les pertes immenses qu'il avait faites en France par les confiscations de Philippe-Auguste sur Jean-sans-Terre.

Louis VIII eut les honneurs de cette guerre : il conquit le Poitou et l'Aunis, et soumit tout ce que les Anglais possédaient jusqu'aux frontières de la Guyenne. Une trève de trois ans fut conclue en 1225 ; les prétentions inconciliables des deux états ne permettant pas de faire une paix définitive.

Raimond VI, comte de Toulouse, était mort au mois d'août 1222, sous l'anathème dont l'avait frappé Innocent III, qui d'accord avec Philippe-Auguste, avait donné ses états en 1215, à Simon, comte de Monfort, parce que Raimond avait favorisé les hérétiques Albigeois. Traité avec Amauri de Montfort, au sujet du comté de Toulouse.

Raimond VII son fils, soutenu par ses anciens sujets, réclama l'héritage de son père, Raimond VI. Amauri de Monfort, fils du comte Si-

(1) Matth. Paris, Hist. Angl.

mon, faisait une semblable réclamation; mais voyant que ses moyens personnels étaient insuffisans, il traita en 1224 (1) de ses droits avec Louis VIII. La contestation entre Raimond VII et le comte Amauri de Monfort, ayant pris dès lors un caractère sérieux, fut portée devant un concile national assemblé à Bourges, en novembre 1225, et présidé par le cardinal *Romain*, légat du pape Honoré III.

Le concile décida que la cause de Raimond VII serait soumise au jugement des douze pairs de France. Mais la cour de Rome allant plus loin, enjoignit à ce prince, en 1226, de renoncer à l'héritage de son père, et bientôt après, elle le proscrivit, publiant contre lui une croisade générale.

Louis VIII, comme acquéreur des prétentions d'Amauri de Montfort, se croisa avec une piété intéressée, à la tête d'une forte armée, et conquit dans l'automne de 1226, la ville d'Avignon, le Languedoc et la ville de Toulouse; ce qui était l'objet de la guerre. Ce monarque mourut au retour de cette croisade à Montpensier, en Auvergne, le 7 novembre 1226, âgé de trente-neuf ans.

Cette expédition, injuste au fond, était conforme à l'esprit du temps, qui accordait au pape

(1) Histoire du Languedoc, t. III.

la faculté de destituer les souverains accusés d'hérésie; tolérance ou plutôt usurpation, qui fut dans ce siècle une source de discordes et de guerres. Il convient d'observer ici que les rois de France n'adhéraient à cette prétention de la cour de Rome, que quand elle pouvait être utile à leur politique; mais qu'ils la repoussaient avec fermété quand elle nuisait à leurs intérêts.

Louis VIII est un prince peu remarqué dans l'histoire, parce que son règne fut court, et qu'il se trouve placé entre ceux de Philippe-Auguste et de Saint Louis, qui l'éclipsent. Néanmoins ce prince, dont le courage se signala en plusieurs occasions, ne manquait pas non plus de talent ni d'habileté dans le cabinet. Son expédition en Angleterre, où il régna avec autorité pendant près de deux ans, est un événement sur lequel l'histoire n'a pas assez insisté pour établir le mérite de ce monarque, qui eut des obstacles à vaincre de la part des amis de Jean-sans-Terre, ainsi que de la part du roi d'Ecosse, Alexandre, qu'il força à lui rendre hommage. 1226. Politique de Louis VIII.

Louis VIII, dans la guerre qu'il soutint avec succès contre Henri III, ne négligea point la ressource des alliances au-dedans et au-dehors. Il termina complétement et en peu de temps, l'expédition contre le comte de Toulouse. Il con-

vient d'observer encore que ce prince mourut à trente-neuf ans, âge où l'on commence à faire de grandes choses, parce que l'énergie s'unit alors à la maturité.

1229. Traité de paix avec le comte de Toulouse.

Louis IX, vulgairement nommé Saint Louis, succéda à son père, âgé de onze ans. Sa mère et tutrice, la reine Blanche de Castille, conclut, le 12 avril 1229, par l'intermédiaire du cardinal de Saint-Ange, légat du pape, un traité de paix avec Raimond VII, comte de Toulouse; celui-ci s'obligeait (1):

1°. A donner Jeanne, sa fille, en mariage à Alphonse, frère du roi, ne se réservant que l'usufruit des biens qu'il avait dans l'étendue des évêchés de Toulouse, de Cahors et d'Agen.

2°. Tous ses biens devaient, après lui, passer à sa fille et à son gendre, et, au cas qu'ils n'eussent point d'enfans, le comté de Toulouse devait être réuni à la couronne.

3°. Le comte Raimond remettait au roi toutes les places et terres qu'il possédait au-delà du Rhône, et en deçà de l'évêché de Toulouse, dont il lui livrait la citadelle, ainsi que quelques autres places où le roi tiendrait garnison pendant dix ans.

Raimond fut obligé de se constituer prisonnier dans la tour du Louvre, jusqu'à ce qu'il

(1) Histoire générale du Languedoc, t. III. *Preuves*.

eût exécuté la remise des places et de sa fille.

On sent que la violence présida à ce traité, et que, sans la crainte des armes de France et des foudres de Rome, Raimond n'eût pas consenti à perdre ainsi dès son vivant, toute existence politique. Ce traité, important dans ses effets, amena, quelques années après, la réunion à la couronne, de la province du Languedoc et de plusieurs riches fiefs. . . . . .

Louis IX, autant par zèle religieux, que pour imiter plusieurs de ses aïeux, s'étant croisé en 1248, débarqua le 4 juin 1249, en Egypte. D'abord victorieux des Sarrasins, il éprouva en 1250, un enchaînement de revers, et fut fait prisonnier avec la fleur de son armée. Il conserva dans les fers, la dignité d'un roi et le courage d'un guerrier; et conclut avec le soudan d'Egypte, au mois d'avril 1250, une trève de dix ans (1), qui lui rendait sa liberté, à condition :

1250. Traité avec le soudan d'Egypte.

1°. Qu'il remettrait la ville de Damiette, et donnerait huit cent mille *besans d'or;*

2°. Que tous les chrétiens qui étaient captifs en Egypte, non-seulement depuis cette guerre, mais depuis la trève faite, vingt-un ans auparavant, entre l'empereur Frédéric et le soudan Saladin, seraient rendus à la liberté, etc.

---

(1) Joinville, Hist. de S. Louis.

Tout était prêt pour le départ d'Egypte, de Louis et de son armée, lorsque le comte de Montfort, qui avait été chargé de l'exécution du traité, vint annoncer au roi, en vue de s'en faire un grand mérite, que les Sarrasins s'étaient trompés, à leur préjudice, de vingt mille besans d'or; mais Louis IX lui ordonna, avec humeur, d'aller les porter sur-le-champ aux commissaires du soudan, ne pensant pas qu'il fût permis d'user de supercherie, même avec des barbares auxquels il avait donné sa foi.

1242. Traité de paix avec le comte de la Marche.

Hugues de Lusignan, comte de la Marche, ayant refusé de prêter hommage à Alphonse, frère du roi, et comte de Poitou, s'était allié avec Henri III, roi d'Angleterre; mais leurs troupes réunies furent battues à Taillebourg, le 22 juillet 1242. Lusignan, obligé de recourir à la générosité du roi, obtint la paix au mois d'août suivant, à condition, 1°. Que toutes les places prises sur le comte de la Marche, demeureraient à perpétuité au roi de France et au comte de Poitou;

2°. Que le comte de la Marche ferait hommage au roi pour le comté d'Angoulême, et pour tout ce qui lui resterait;

3°. Qu'il ferait également hommage-lige au comte de Poitou, pour Lusignan, le comté de la Marche et leurs dépendances. Le comte de la Marche fut sévèrement, mais justement puni.

Louis IX s'était contenté de faire une trêve de cinq ans avec Henri III, laquelle avait été prolongée depuis, jusqu'à une époque indéterminée. Mais cet état de choses précaire présentait la chance d'une guerre prochaine, que Henri III chercha à prévenir. Ce monarque vint à Paris en 1254, et s'aboucha avec Louis IX, pour en obtenir la restitution des provinces que Philippe-Auguste avait confisquées sur la couronne d'Angleterre, c'est-à-dire, la Normandie, le Maine, l'Anjou, le Poitou, le Périgord et le Limousin, en sorte qu'il ne restait plus aux Anglais, de leurs nombreuses possessions en France, que la province de Guyenne.

1259. Traité d'accommodement avec Henri III, roi d'Angleterre.

Louis IX était disposé à satisfaire à une partie des réclamations de Henri III; mais il en était détourné par les pairs et les principaux barons du royaume, qui lui observaient : « Que si c'é- » tait par délicatesse de conscience qu'il se prê- » tait à cette restitution, il pouvait être sans » remords, parce que les confiscations faites par » Philippe-Auguste sur Jean-sans-Terre, étaient » justes à cause de la félonie de ce monarque, » qui avait refusé de comparaître devant la cour » des pairs ». Louis IX répondait « qu'il ne dou- » tait point de la légitimité de sa possession; mais » qu'il voulait établir une paix solide entre les » deux couronnes, et que, s'il rendait quelques » provinces, c'était pour s'assurer la jouissance

» imperturbable de celles qu'il se ferait céder. »

Il paraît néanmoins que les remontrances des pairs et barons retardèrent la décision du roi, puisqu'il ne conclut que le 9 octobre 1259, avec Henri III, un traité d'accommodement dont la substance était :

Que le roi de France céderait à l'Angleterre le Limousin, le Quercy et le Périgord;

Que le roi d'Angleterre tiendrait en fief de la couronne de France, non-seulement les pays qu'on lui rendrait, mais tous ceux qu'il possédait encore en France, tels que Bordeaux, Bayonne, le reste de la Gascogne et diverses îles; qu'il en ferait hommage-lige comme pair de France, et avec le titre de duc de Guyenne;

Que le roi donnerait au roi d'Angleterre une somme d'argent nécessaire pour l'entretien de cinq cents chevaliers pendant deux ans; ce qui pouvait être évalué à 134,000 livres;

Que, moyennant ces divers avantages faits au roi d'Angleterre, ce prince et Edouard, son fils aîné, renonceraient à tous les droits qu'ils prétendaient avoir sur le duché de Normandie, sur les comtés d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Poitou, et sur tout ce qu'ils pouvaient avoir possédé en deçà de la mer, excepté les choses spécifiées dans les autres articles.

Ce traité, qui fut signé en 1259, fut ratifié

par les deux fils de Henri, Edouard et Edmond, et par les prélats et barons anglais.

Le roi d'Angleterre fit hommage en personne de tout ce qu'il possédait en France, et fut rétabli au nombre des pairs, en qualité de duc de Guyenne.

Ce traité généreux fut désapprouvé par beaucoup de personnes, qui pensaient, qu'au lieu d'acheter la paix à de pareilles conditions, il valait mieux faire la guerre au roi d'Angleterre, et lui enlever même ce qui lui restait en France; ce qui était facile au roi, lequel avait déjà de justes sujets d'attaque contre le roi d'Angleterre, par le refus qu'il faisait, depuis plusieurs années, de prêter hommage.

Les événemens postérieurs ont démontré que cette opinion était plus conforme aux lois de la prudence ; mais Louis IX, qui avait toujours quelques doutes sur la justice de la confiscation faite par son aïeul, préféra, à toute vue d'intérêt, une équité rigoureuse. Il crut d'ailleurs que la renonciation du roi d'Angleterre au duché de Normandie, au Poitou, au Maine, à l'Anjou et à la Touraine, ainsi que l'éloignement d'une guerre difficile, étaient des avantages qui balançaient suffisamment les sacrifices qu'il venait de faire.

Le roi d'Angleterre, par ce traité, reconnaissait les appels au roi de France; ce qui augmenta

beaucoup la puissance et la considération de la couronne; aucun autre vassal ne pouvant désormais se soustraire à une dépendance avouée par le plus puissant de tous.

1263. Arbitrage de Louis IX entre le roi d'Angleterre et ses barons.

La guerre civile étant sur le point d'éclater entre le roi d'Angleterre (1) Henri III et ses barons, les deux partis convinrent de s'en rapporter au jugement de Louis IX, par suite de l'estime que leur inspirait sa droiture, et ils firent, à cet effet, un compromis; rare exemple de la part d'une nation rivale.

Henri III et la reine son épouse, accompagnés de plusieurs seigneurs, ainsi que les chefs de la noblesse anglaise confédérée contre la cour, passèrent la mer et se rendirent à Amiens. Louis IX ne tarda pas à arriver; et après avoir écouté attentivement, pendant plusieurs jours, les raisons de part et d'autre, prenant, à la fin, le ton d'arbitre souverain, il cassa tous les arrêtés pris dans le parlement d'Oxford, comme des innovations injurieuses à la majesté royale; déclara nuls, pour cause de contrainte, les sermens du roi d'Angleterre, et ordonna que ce monarque disposerait, comme par le passé, des grandes charges de l'état; mais qu'il serait tenu de garder scrupuleusement les priviléges et chartes de la nation. Toutefois cet arrêt, qui

(1) Matth. Paris.

maintenait chacun dans ses droits constitutionnels, ne fut point exécuté par les barons, qui prétendirent qu'ils avaient gagné leur cause, puisque le jugement de Louis IX maintenait dans son intégrité la grande charte de l'état.

1269. Pragmatique sanction de Louis IX contre la cour de Rome.

Ce prince, quoique très-religieux, repoussa avec fermeté les entreprises de la cour romaine. En 1239 il avait fortement réprimandé les légats du pape Grégoire IX, qui étaient venus offrir au comte d'Artois, son frère, la couronne impériale, dont Grégoire prétendait avoir privé Frédéric II. Louis tint même, dans cette occasion, une assemblée des grands du royaume, où on s'éleva avec force et indignation, contre les procédés injustes du pape à l'égard de Frédéric, monarque estimé pour son caractère personnel.

Louis IX, voulant opposer en 1269, une barrière insurmontable aux empiètemens de Rome, publia un édit appelé *pragmatique sanction* (1), dans lequel il établissait que le royaume de France ne dépendait que de Dieu; maintenait la discipline ancienne de l'église, par rapport aux collations des bénéfices et provisions, et déclarait nulles les impositions pécuniaires établies, ou à établir à l'avenir par la cour romaine, lesquelles ne pourraient avoir lieu désormais

(1) Leibnitz, cod. Juris. gent. diplom.

que pour des motifs pieux, et une nécessité absolue, et avec le consentement du roi et du clergé de France; renouvelant et confirmant toutes les immunités et priviléges accordés par les rois de France au clergé, aux églises et aux monastères de France; avec injonction aux juges et officiaux de veiller à l'observation de cette loi, et d'en punir sévèrement les infracteurs.

Cette ordonnance de Louis IX doit être regardée comme le premier fondement des *libertés de l'église gallicane*; mais elle mit surtout, dans le temps où elle fut rendue, un terme aux exactions et levées d'argent arbitraires de la cour de Rome, levées qui étaient telles que, suivant les expressions de la pragmatique, *le royaume en était réduit à la misère* (1).

Louis IX, qui aurait dû être détrompé par les revers de sa première croisade, se croisa une seconde fois, et alla attaquer les Mahométans d'Afrique. Atteint de la peste au camp devant Tunis, il mourut le 25 août 1270, âgé de cinquante-cinq ans passés, après en avoir régné près de quarante-quatre.

C'est ainsi que ce prince fut victime de cette faiblesse, qui lui persuadait que répandre le

(1) Quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit. Fontanon, t. IV, p. 1392.

sang des infidèles était une œuvre agréable à Dieu.

Les entreprises de Louis IX, en Egypte et en Afrique, furent le fruit de la manie du temps, et d'un enthousiasme peu éclairé, mais que ce monarque releva par tant de nobles actions, qu'il en a retiré une gloire supérieure à celle des triomphes. Politique de Louis IX.

La fidélité de ce prince aux traités avec les Sarrasins surtout, est un modèle de magnanimité, d'autant plus recommandable, que ces peuples s'étaient comportés plus d'une fois, envers les chrétiens, avec peu de droiture et d'humanité.

Louis IX est un des plus beaux modèles de la politique loyale et généreuse, et sa conduite juste jusqu'au scrupule, dépose contre la nécessité du machiavélisme, allégué par quelques souverains immoraux.

Ce prince a recueilli abondamment l'estime de ses contemporains et de la postérité, le respect de toutes les sectes, et celui même de la philosophie la plus indifférente à tous les cultes.

Philippe III, surnommé le Hardi, ayant pris le commandement de l'armée française en Afrique, après la mort de Louis IX, son père, continua la guerre. Un envoyé du roi de Tunis, qui vint lui demander la paix, amena la con- 1270. Trève de dix ans entre Philippe le-Hardi et le roi de Tunis.

clusion d'une trève de dix ans (1), dont les principales conditions étaient :

« Que le roi de Tunis paierait au roi de France » et à ses barons les frais de la guerre ;

» Que les chrétiens établis dans le royaume » de Tunis, y vivraient en liberté, avec les mêmes » franchises que les naturels du pays ;

» Qu'il leur serait permis d'y avoir des églises » où l'on pourrait prêcher la religion chrétienne;

» Qu'il serait libre aux Mahomètans de l'em- » brasser ;

» Que les marchands chrétiens pourraient tra- » fiquer à Tunis, aux mêmes conditions que les » autres marchands ;

» Qu'on relâcherait de part et d'autre, tous les » prisonniers ;

» Que le roi de Tunis paierait au roi de Sicile, » pendant quinze ans, le double du tribut au- » quel il s'était soumis depuis long-temps, et » qu'il donnerait, avant le départ des croisés, » les arrérages des cinq années qu'il n'avait point » payés. »

Ce traité, dans la position difficile où se trouvait l'armée française, ravagée par la peste, parut très-avantageux, d'autant plus que l'objet principal de la croisade, qui était la propagation du christianisme en Afrique, se trouvait rempli.

(1) Guillel. de Nangis in gestis Philippi III, p. 521.

Raimond VII, comte de Toulouse, avait été contraint par le traité de 1229, de céder au pape le comté ou *comtat* Venaissin, et la cour de Rome en avait pris possession ; mais ce pays lui avait été repris en 1234 par Jeanne, fille de Raimond VII, et épouse d'Alphonse, comte de Poitou et de Toulouse. Jeanne même en avait disposé depuis par son testament du 23 juin 1270, en faveur de Charles d'Anjou, comte de Provence et roi de Sicile. Mais Alphonse et Jeanne étant morts sans postérité, Philippe-le-Hardi, leur héritier, cédant aux instances de Grégoire X, lui rendit le comtat Venaissin, au mois de novembre 1273, et ce ne fut de la part de Philippe qu'un acte de justice.

1273. Remise au pape du comtat Venaissin.

La mort d'Alphonse et de Jeanne valut à la France, l'acquisition des comtés de Poitou et de Toulouse, et leur réunion définitive à la couronne. Le comté de Toulouse renfermait presque tout le pays connu sous le nom de Languedoc, l'une des plus riches et des plus grandes provinces de France.

Charles d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, avait été expulsé de l'île de Sicile par les habitans, qui, poussés à bout par les outrages et les exactions des Français, en avaient massacré huit mille à Palerme, le troisième jour après Pâques de l'année 1282. Les Siciliens ayant élu pour roi Pierre III, roi d'Arragon, le pape Mar-

1285. Donation de l'Arragon au fils de Philippe-le-Hardi.

normands à user de représailles ; et ceux-ci ayant rencontré un vaisseau anglais, pendirent au haut du mât un matelot de l'équipage. Les Normands après cette voie de fait, craignant les attaques des Anglais, ne naviguaient plus qu'en flottes nombreuses. Mais deux cents navires normands, qui revenaient des ports de Guyenne, chargés de vin, furent assaillis en 1293, par soixante vaisseaux anglais bien armés, qui en coulèrent à fond une partie, et prirent le reste. De là, la flotte anglaise fit un débarquement à la Rochelle, et pilla la ville, après en avoir tué quelques habitans. Philippe irrité demanda satisfaction à Edouard, qui offrit de se soumettre au jugement d'arbitres. Philippe refusa, exigeant qu'Édouard envoyât dans les prisons les principaux coupables, pour y subir telle peine qui leur serait infligée par ses officiers. Edouard ayant rejeté cette voie de conciliation, comme incompatible avec son honneur, Philippe le cita à la cour des pairs, déclarant confisqués les domaines qu'il possédait en France, dans le cas où il ne comparaîtrait pas. Cette citation à laquelle un roi d'Angleterre était trop puissant pour se soumettre, était ordinairement le signal de la guerre.

Le comte de Hainault s'unit à Edouard, ainsi que le roi des Romains, Adolphe de Nassau, auquel le monarque anglais s'obligea par un

traité du 23 octobre 1294, de donner un subside de cent mille marcs.

Philippe, de son côté, fit un pareil traité de subside et d'alliance avec le duc d'Autriche; celui-ci disant qu'il ne trouvait pas honteux de se mettre aux gages de la France, puisque le chef de l'empire se rendait stipendiaire de l'Angleterre. Philippe-le-Bel contracta encore alliance avec Baillol, roi d'Ecosse.

A cette guerre de Philippe avec Edouard, se joignit bientôt celle avec les Flamands; parce que Philippe ayant attiré insidieusement à Corbeil le comte de Flandre, l'avait fait arrêter, sous prétexte qu'il avait promis sa fille au prince de Galles, sans son agrément; ce qui était contraire aux devoirs de la vassalité.

Les différends existant entre la France et l'Angleterre, et particulièrement tout ce qui était relatif à la liberté du comte de Flandre et à celle du roi d'Ecosse tombé entre les mains d'Edouard, furent remis à l'arbitrage du pape Boniface VIII. Ce pontife autorisé par un compromis de Philippe et d'Edouard, rendit le 27 juin 1298, une sentence arbitrale, contenant les articles de la paix entre ces deux princes; mais il paraît qu'on ne voulut point, principalement de la part de Philippe, accepter ce jugement; et ce ne fut que le 19 juin de l'année suivante, que les commissaires des deux

rois signèrent à Montreuil-sur-Mer, un traité de paix qu'on ne peut guère toutefois regarder que comme des préliminaires de paix.

Les clauses principales étaient :

1°. Qu'Edouard 1er épouserait Marguerite, sœur de Philippe-le-Bel ; et que le prince Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre, épouserait Isabelle, fille de Philippe, aussitôt qu'elle serait en âge d'être mariée ;

2°. Que les prisonniers faits, de part et d'autre, seraient élargis, et que le roi d'Ecosse serait remis entre les mains du légat du pape, en attendant qu'il fût statué sur son sort, par le pape, ou par les rois de France et d'Angleterre ;

3°. Que si les deux rois ne parvenaient pas à terminer leur différend à l'amiable, ils pourraient poursuivre leur droit de la manière dont ils l'entendraient.

Ce dernier article, qui prouve que le traité n'était pas définitif, fut suivi de l'ordre du pape comme arbitre, d'une prolongation de trêve qui eut lieu le 21 octobre 1300 ; et une seconde fut encore ordonnée par lui, le 23 décembre 1301. Mais le pape s'étant brouillé dans le cours de 1302 avec Philippe-le-Bel qui l'accusait de partialité, ce prince lui déclara formellement, au mois de novembre 1302, qu'il n'entendait plus qu'il se mêlât de l'œuvre de la paix. Ainsi, sans l'intervention du pape, un traité définitif

1303. Traité de paix entre la France et l'Angleterre.

fut conclu à Paris le 20 mai 1303, entre les deux monarques.

Les articles essentiels étaient : que le roi de France restituerait à celui d'Angleterre tout ce qui lui avait appartenu dans la Guyenne, laquelle devait être possédée par lui, sous le titre de *duché d'Aquitaine*, pour en faire hommage au roi *purement et simplement et sans condition*.

Il était de plus convenu que les deux rois se rendraient en personne à Amiens, à la fête de Notre-Dame de septembre prochain, pour jurer l'observation du traité, et que le roi d'Angleterre viendrait faire hommage, comme duc d'Acquitaine et pair de France; et qu'en cas d'empêchement pour cause légitime et notoire, son fils, le prince Edouard, viendrait s'acquitter de l'hommage au nom de son père; ce qui ne dégagerait pas celui-ci de l'obligation de l'hommage, aussitôt que l'empêchement cesserait, etc.

Traité d'alliance défensive entre Philippe et Edouard.

Le même jour que celui de la signature du traité de paix, fut conclu un traité d'alliance défensive entre les deux rois. Celui de France excepta du traité l'empereur d'Allemagne, Albert d'Autriche, et Jean, comte de Hainault; et le roi d'Angleterre excepta de son côté, Jean, duc de Brabant. L'exception eut lieu de la part des deux rois à l'égard du pape.

Différend de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII.

Les papes, depuis l'origine de leur puissance temporelle dans le huitième siècle, n'avaient cessé de chercher à s'élever; et par la faiblesse des souverains, ils avaient fini par dominer l'Europe, levant dans toute la chrétienté des impôts sous des noms déguisés, et donnant ou ôtant les couronnes à leur gré, en sorte que dans les onzième, douzième et treizième siècles, ils avaient presque réalisé le système de la monarchie universelle. Le succès que les pontifes romains avaient eu en France à l'égard de Robert Ier, de Louis-le-Jeune et de Philippe-Auguste les avait beaucoup enhardis, et il porta sans doute Boniface VIII à prendre un ton altier à l'égard de Philippe-le-Bel.

Ce pape exigea d'abord que Philippe remît en liberté la fille du comte de Flandre; mais Philippe s'y refusa, en témoignant qu'il trouvait étrange que la cour de Rome osât lui parler avec tant de hauteur sur des objets étrangers à sa compétence.

Boniface irrité, publia en 1296, la fameuse bulle *Clericis Laïcos*, etc. (1), par laquelle il défendait au clergé de payer au roi, aucune décime et impôt, sans une permission du souverain pontife, et frappait d'excommunication le

---

(1) Dupuy, Preuves de l'histoire du différend de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.

prince qui en lèverait, et les ecclésiastiques qui lui obéiraient.

Philippe, par représailles, prohiba tout envoi d'argent à Rome.

Le pape lança alors une nouvelle bulle, par laquelle il déclarait que les rois n'ont aucun pouvoir sur la personne des gens d'église, appelant cette prétention *insensée*.

Cependant le pontife craignant que sa brouillerie avec Philippe n'eût des suites fâcheuses, songea à s'en rapprocher, en donnant en juillet 1297, une interprétation favorable à la bulle *Clericis Laïcos*.

Philippe croyant à un retour sincère du pape, accepta sa médiation entre lui et l'Angleterre; et Boniface prononça le 27 juin 1298, une sentence arbitrale pour le rétablissement de la paix à des conditions énoncées du ton le plus absolu. Philippe-le-Bel rejeta cette sentence, et se borna à faire une trève avec l'Angleterre.

Boniface lui envoya alors Bernard, évêque de Pamiers, en qualité de légat, pour lui faire des remontrances; mais ce prélat ayant manqué de respect au roi, fut arrêté et mis en jugement. Le pape outré, rendit en 1301 une première bulle, qui enjoignait au roi de relâcher l'évêque de Pamiers, et suspendait tous les privilèges accordés au roi et à ses successeurs.

Il publia peu après, une seconde bulle encore

plus hautaine que la précédente, commençant par ces mots : *Ausculta, fili carissime*, etc. ; il en envoya même l'extrait au roi, dans une bulle plus précise et ainsi conçue (1) :

« Boniface, serviteur des serviteurs de Dieu, » à Philippe, roi des Français. Craignez le Sei» gneur, et gardez ses commandemens.

» Nous voulons que vous sachiez que vous » nous êtes soumis dans le temporel et le spiri» tuel; que la collation des prébendes et des bé» néfices ne vous appartient en aucune manière, » et que si vous avez la garde des églises pen» dant la vacance, ce n'est que pour réserver » les fruits à ceux qui seront élus. Si vous avez » conféré quelques bénéfices, nous déclarons » cette collation nulle pour le droit et pour le » fait, et révoquons tout ce qui s'est passé en » ce genre. Ceux qui seront d'une opinion con» traire seront réputés hérétiques. »

Philippe répondit ce qui suit :

« Philippe, par la grace de Dieu, roi des Fran» çais, à Boniface, prétendu pape, *peu ou point* » *de salut*.

» Que votre très-grande *fatuité* sache, que » nous ne sommes soumis à personne pour le » temporel; que la collation des bénéfices, le

(1) Leibnitz et Rousset, suppl. au Corps diplomatique.

» siége vacant, nous appartient par le droit de » notre couronne ;

» Que le revenu des églises qui vaquent en ré» gale est à nous; que les provisions que nous » avons données, sont valides, et pour le passé » et pour l'avenir, etc. »

Philippe-le-Bel, par des lettres-patentes, en date du 8 novembre 1302, rejeta l'intervention de Boniface dans les négociations de paix.

Ce pontife aigri, lança l'excommunication contre Philippe, déliant ses sujets du serment de fidélité. La bulle d'excommunication devait être affichée le 8 de septembre 1303 à Anagni, ville de la campagne de Rome, où le pape se trouvait; mais Philippe l'avait prévenu. Ne considérant plus ce pontife que comme un prince temporel, son ennemi, il avait envoyé secrètement en Italie, Guillaume de Nogaret, lequel s'étant concerté avec Sciarra Colonna, seigneur romain, persécuté par le pape, investit, le 7 de septembre, la ville d'Anagni, et fit le pape prisonnier.

Ce ne fut qu'au bout de trois jours de détention, accompagnée des plus mauvais traitemens, que les habitans d'Anagni indignés, expulsèrent Nogaret, et tuèrent plusieurs des soldats qui gardaient le pape.

Boniface partit incontinent pour Rome, où il prétendait assembler un concile, et y dénon-

cer Philippe-le-Bel. Mais le chagrin dont il était dévoré, lui occasionna une fièvre ardente, dont il mourut le 11 octobre 1303, la neuvième année de son pontificat, après avoir poussé plus loin, qu'aucun de ses prédécesseurs, le système de la monarchie universelle, par la supériorité prétendue de la puissance spirituelle sur la temporelle; système aussi absurde qu'audacieux, et qui a lieu d'étonner de la part d'un pontife plus qu'octogénaire, et qui avait du génie et des connaissances; mais l'ambition accompagne jusqu'au tombeau le vieillard qui en a fait l'idole de sa vie.

Benoît XI, successeur de Boniface, s'attacha par une bulle du 13 mai 1304, à rétablir la bonne intelligence entre Rome et la France, et révoqua tout ce qu'avait fait Boniface, à l'exception de l'excommunication lancée contre Nogaret.

1312. Négociations pour l'abolition des templiers.

L'abolition de l'ordre des templiers fut l'objet de beaucoup de négociations entre Philippe-le-Bel et le pape Clément V, et sous ce rapport elle mérite ici une place, d'autant plus que la justice tardive des siècles paraît se déclarer en faveur de ces illustres proscrits.

L'ordre des templiers, fondé en 1118, pour la protection des pèlerins allant visiter le Saint-Sépulcre, possédait de grands biens en Europe, et particulièrement en France. Ses richesses et

son rang qui le plaçaient près du trône, excitèrent contre lui la jalousie et la calomnie qui la suit de près. L'ordre fut représenté en 1305, à Clément v, comme livré à des débauches grossières et à des pratiques anti-religieuses. Ce pontife appela en France le grand-maître, Jacques de Molay, qui se trouvait alors dans l'île de Chypre, pour se justifier. Molay arrive avec un grand nombre de chevaliers, et se présente au pape, qui, après un premier examen, diffère de prendre un parti. Bien plus, par une bulle adressée à Philippe-le-Bel, en date du 29 août 1306, et donnée près de Poitiers (1), il lui dit: « qu'il a de la peine à croire les crimes imputés » aux templiers; que le grand-maître de l'ordre » le suppliait de prendre des informations, et » qu'il se soumettait à toutes les peines qu'on » jugerait à propos de lui infliger dans le cas » où les crimes dont on le chargeait, seraient » prouvés. »

Nonobstant cette opinion du pape, Philippe-le-Bel fait arrêter le 13 octobre 1309 le grand-maître du temple et cent trente-neuf chevaliers qui se trouvaient à Paris. Presque tous les autres chevaliers répandus dans la France furent également arrêtés, ou n'échappèrent aux fers qu'en se cachant. Philippe-le-Bel pour excuser un coup

(1) Trésor des chartes, Mélang., t. VI.

d'état si violent, publia un acte d'accusation qui qualifiait les templiers de *loups ravissans, de société perfide, idolâtre, dont les œuvres et les paroles sont capables de souiller la terre, et d'infecter l'air.*

Des expressions aussi passionnées et aussi injurieuses, antérieures à tout jugement, indiquaient les dispositions du roi à l'égard des templiers. On les isola de tout conseil; on les laissa manquer de tout dans leurs prisons; on leur refusa les secours spirituels; et les notaires ne voulaient pas leur prêter leur ministère.

Le pape Clément v, entraîné par l'influence de Philippe-le-Bel, dans les terres duquel il se trouvait, adressa contre eux aux commissaires apostoliques, aux inquisiteurs et aux évêques, cent vingt-sept chefs d'accusation, la plupart minutieux, absurdes et contradictoires.

On accusait les chevaliers, qu'à leur réception, le supérieur *les baisait, et qu'ils étaient contraints de le baiser à la bouche, au nombril, et in fine spinæ dorsi* (1); qu'il leur disait, que s'il leur prenait envie d'habiter avec les femmes, ils feraient mieux de se satisfaire avec les chevaliers; qu'on les forçait de cracher sur la croix, de la frapper du pied et de renier Jésus-Christ;

---

(1) Ce détail peut paraître un peu *nu*; mais comme il était un des principaux chefs de l'accusation, il était difficile de ne pas le rapporter.

que dans les chapitres généraux de l'ordre, on leur faisait adorer une espèce d'idole, qui était une tête noire à longue barbe.

Dans un interrogatoire, subi par cent quarante chevaliers (1), devant Guillaume de Paris, de l'ordre des frères prêcheurs, et inquisiteur de la foi, député pour cet objet par le pape, et en présence de plusieurs témoins, ces chevaliers confirmèrent une partie de ces faits : tous néanmoins ne s'accordaient pas dans leurs aveux. On prétend que la plupart de ces chevaliers avaient été disposés d'avance à ces aveux, par la crainte des tortures ou l'espoir de la mise en liberté, qu'on refusait à ceux qui persistaient dans leurs dénégations.

Les chevaliers se plaignirent dans un mémoire: « Que les formes avaient été violées, qu'on les » avait arrêtés sans procédure préalable ; qu'un » grand nombre d'entr'eux étaient morts dans » les tortures ; que plusieurs avaient été con- » traints de porter contre eux-mêmes un faux » témoignage arraché par les douleurs ; que » pour obtenir des aveux mensongers, on leur » présentait des lettres du roi, qui annonçaient » que l'ordre entier était condamné sans retour, » et qu'il promettait la vie, la liberté et la for- » tune aux chevaliers qui déposeraient contre

(1) Trésor des chartes, Mélang., t. VI.

» l'ordre ». Les signataires, après avoir déclaré que la bulle du pape ne contenait que des mensonges détestables, demandaient à paraître en personne devant un concile général.

On articule un fait grave en faveur des templiers. Un concile s'étant réuni à Vienne pour les juger, neuf chevaliers se présentèrent pour défendre l'ordre; mais le pape Clément v les fit arrêter, et empêcha qu'on ne les entendît. Le concile plus équitable refusa de juger les templiers avant de les avoir entendus.

Il paraît que le grand-maître, interrogé à Chinon par trois cardinaux, commissaires du pape, fit des aveux dans l'intention de sauver l'ordre, ainsi qu'on l'en avait flatté. Mais quand il vit que ces aveux ne produisaient point cet effet, il se rétracta, s'accusant d'une complaisance criminelle. Sur cette rétractation inattendue, il fut condamné comme *relaps*, à une prison perpétuelle, par un jugement ecclésiastique rendu contre lui à Paris; mais Philippe-le-Bel, irrité de sa rétractation et de celle du maître de Normandie, convoqua à l'instant un conseil d'état, dans lequel il fut décidé que le grand-maître et les chevaliers qui s'étaient rétractés avec lui, seraient brûlés sur-le-champ; ce qui fut exécuté le jour même, dans la soirée du 11 mars 1314; précipitation illégale, qui semble indiquer que le roi craignait que la rétractation du grand-

maître ne parlât en faveur de son innocence et de celle de l'ordre. Beaucoup d'autres templiers furent condamnés par les conciles provinciaux de Sens et de Senlis, comme *relaps*, ou comme retombés dans l'hérésie par la rétractation des aveux. Ainsi, ils furent punis d'après un motif qui devait bien plutôt les faire absoudre. Le concile de Sens était présidé par l'archevêque de cette ville, frère du ministre Enguerrand de Marigni.

L'ordre avait été aboli par une bulle de Clément v, du mois d'avril 1312.

Par une autre bulle, du 2 mai 1312, le mobilier des templiers fut donné au roi, et leurs immeubles à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Philippe-le-Bel, en approuvant le transport des biens des templiers à l'ordre de Saint-Jean, fit réserve des droits qu'il avait sur ces biens, ainsi que de ceux de quelques prélats et barons de son royaume.

Le parlement de Paris adjugea au roi, pour frais de la procédure contre les templiers, deux cent mille livres; somme considérable en ces temps. De plus, il est constant que le roi, entraîné par cette cupidité qui le caractérisait, garda long-temps dans ses mains les biens des templiers, dont il percevait les revenus, et qu'il ne les remit aux chevaliers de Saint-Jean,

mais eussent-ils été plus grands encore, Philippe manqua de dignité et d'humanité, en envoyant secrètement l'émissaire Nogaret accompagné de soldats déguisés, pour enlever ce pape octogénaire au sein de ses états. L'odieux procès des templiers n'est pas propre à donner des préventions plus favorables sur le cœur et le caractère de Philippe. La politique qui s'entoure de haines, n'est ni noble, ni rassurante.

De Louis-le-Hutin. Le règne de Louis x, dit le Hutin, offre la réunion momentanée de la Navarre à la France; ce monarque ayant reçu ce royaume de sa mère Jeanne, reine de Navarre et comtesse de Champagne et de Brie. Louis-le-Hutin avait des vues libérales; il rappela les Juifs proscrits et chassés de France par Philippe-le-Bel, et permit à tous les serfs du royaume de racheter leur liberté pour de l'argent. Il mourut le 5 juillet 1316, après un règne de dix-neuf mois.

De Philippe-le-Long. Jean Ier, son fils posthume, mourut en bas-âge, et laissa le trône à Philippe-le-Long, qui étant déjà régent du royaume, a dans le fait régné après Louis-le-Hutin, son frère. Ce monarque eut des contestations avec Robert, comte de Flandre, qu'il ajourna à comparaître en sa cour, pour infraction du dernier traité de paix. Le roi accepta les excuses du comte qui s'était soumis aux conditions imposées dans un traité conclu à Paris, le 4 novembre 1317, entre les

commissaires du roi, ceux de Robert, et les députés des villes de Flandre. Plusieurs seigneurs français se rendirent garans du traité, déclarant qu'ils n'assisteraient point Philippe contre le comte de Flandre, s'il violait la paix.

La guerre éclata pourtant peu après, entre le roi et le comte de Flandre. Elle fut terminée par un traité de paix, signé à Paris, le 5 mai 1320, par lequel Louis, fils du feu comte de Nevers et de Rhétel, devait épouser Marguerite, fille du roi, et les Flamands devaient payer à Philippe une somme de trente mille francs pour dot de la princesse. 1320. Traité de paix entre Philippe et le comte de Flandre.

Ceux-ci s'engageaient encore à ne point secourir le comte Robert, ni ses successeurs, dans le cas où ils violeraient cette paix.

Le comte de Flandre enfin remettait au roi Lille, Douai et Béthune. Philippe-le-Long mourut le 3 janvier 1322. Sa politique n'a point de caractère particulier.

La guerre éclata en 1324 entre Charles-le-Bel et Edouard II, roi d'Angleterre, par suite du délai de celui-ci de faire hommage de la Guyenne, mais plus encore à cause de l'attaque faite par le sénéchal de Guyenne, d'un château bâti sur les terres du roi de France, et dont il avait passé une partie de la garnison au fil de l'épée. Charles-le-Bel n'ayant point obtenu la satisfaction qu'il exigeait de l'Angleterre, et qui était qu'on lui 1325. Traité de paix avec l'Angleterre.

livrât le sénéchal, envoya une armée aux ordres de son oncle, Charles de Valois, qui fit la conquête d'une partie de la Guyenne. La paix se fit à Paris, le 31 mai 1325, par l'entremise d'Isabelle, reine d'Angleterre et sœur de Charles-le-Bel.

Le traité portait en substance : Qu'à la fête de l'Assomption prochaine, les deux rois s'aboucheraient à Beauvais; que si Edouard offrait de faire hommage de la Guyenne, Charles-le-Bel l'agréerait; et qu'après l'hommage rendu en personne par ce prince, Charles lui rendrait, à la considération de la reine d'Angleterre, sa sœur, ce qu'il occupait en Guyenne. La ratification de ce traité éprouva des difficultés de la part d'Edouard, qui se trouvait blessé de l'hommage personnel exigé de lui. Il fut arrêté, comme terme moyen, que le roi d'Angleterre céderait la Guyenne au prince de Galles, son fils, et que celui-ci rendrait hommage en personne à la couronne de France.

La reine Isabelle, qui venait de négocier cette paix, n'ayant pas voulu retourner en Angleterre, malgré le rappel formel d'Edouard II, son époux, qui était mécontent de sa conduite publique, ce prince pria Charles-le-Bel de la faire sortir de ses états; mais soupçonnant que le monarque français la favorisait dans son refus d'obéir, il envoya ordre aux commandans

de ses flottes d'attaquer les vaisseaux français, dont plus de cent furent incontinent arrêtés.

Le pape voulant terminer cette brouillerie, engagea Charles-le-Bel à congédier la reine Isabelle, et celle-ci retourna en Angleterre; mais ce fut à la tête d'un corps de troupes françaises, à l'aide desquelles elle fit, le 25 janvier 1327, déposer le roi son époux, et couronner le prince de Galles son fils, sous le nom d'Edouard III; celui-ci conclut la paix avec la France, le 31 mars 1327.

Le traité portait : « Que de part et d'autre, » on se restituerait toutes les places conquises » dans la Guyenne;

1327. Traité de paix entre Charles-le-Bel et Edouard III.

» Qu'on ne rechercherait point ceux qui » avaient pris parti pour l'un des deux rois, à » l'exception de ceux qui seraient désignés, et » que le roi d'Angleterre payerait à la France » cinquante mille marcs d'argent pour les frais » de la guerre, etc. »

On ne peut dissimuler que Charles-le-Bel eût mieux fait de résister aux intrigues de sa sœur, et surtout de ne pas la renvoyer avec des forces capables de détrôner son mari; attentat contre la dignité royale, que la France ne devait pas favoriser, peu après la signature de la paix.

Charles-le-Bel mourut sans postérité, le 1er février 1328, et fut le dernier prince de la première branche des capétiens. Son règne ne

présente pas assez de faits pour asseoir un jugement sur l'esprit de sa politique.

Coup-d'œil sur la première branche des capétiens.

Ainsi qu'au moment de la chute de la dynastie carlovingienne, la France, à la mort de Charles-le-Bel, avait pour limites, l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône, et n'avait perdu entre ces deux époques que le comté de Barcelone. Mais si le royaume ne s'accrut pas, le domaine royal fit des acquisitions importantes. Il ne consistait à l'avénement de Hugues-Capet au trône, que dans les duchés de France et de Neustrie. Depuis, le Vermandois, l'Auvergne, le Berri, la Normandie, le Blaisois, le pays Chartrain, les comtés de Sancerre, de Toulouse et de Poitou, la Champagne, le comté de Lyon et d'autres pays moins importans, furent réunis à la couronne. Dans la longue période dont nous parlons, plusieurs princes français, ou sortis du sein de la France, se placèrent sur des trônes étrangers. Ainsi celui d'Angleterre fut occupé en 1066 par les ducs de Normandie, et en 1154, par les comtes d'Anjou auteurs de la dynastie des Plantagenets.

En Portugal, Henri de Bourgogne avait formé en 1090 souche royale. Les seigneurs de Bouillon régnèrent à Jérusalem en 1099. Des comtes de Flandre et des princes de la maison de Courtenai issue de Louis-le-Gros, portèrent la couronne impériale d'Orient. Les comtes de Cham-

pagne occupèrent le trône de Navarre, et Naples et la Sicile reçurent des lois, en 1265, de Charles Ier, comte d'Anjou, fils de Louis-le-Jeune.

Ces élévations qui donnaient beaucoup de considération au nom français, et devaient nécessairement étendre son influence, furent souvent dues à des succès militaires et à des alliances de famille, mais souvent aussi à des combinaisons réfléchies, à des préparations habiles. Quant à l'état de la diplomatie, c'est-à-dire aux rapports des cours par la voie des agens politiques, comme ceux-ci n'étaient que temporaires, et n'étaient envoyés que pour des missions déterminées; les négociations étaient courtes, rarement compliquées, et le plus souvent étaient verbales et dégagées de cet artificieux étalage, que, dans des temps postérieurs, une politique ambitieuse et le concours des divers cabinets, ont répandu dans les rapports des nations.

1328. Contestation pour la couronne entre Philippe de Valois et Edouard III

Edouard III, roi d'Angleterre, qui par sa mère Isabelle, fille de Philippe-le-Bel, était neveu et le plus proche parent de Charles-le-Bel, prétendait avoir plus de droit à la couronne de France que Philippe de Valois, qui en effet était parent du dernier roi à un degré plus éloigné. Mais Philippe de Valois opposait à Edouard, qu'il n'était point du sang de France, et que, s'il était plus proche parent, ce n'était que par les femmes, lesquelles étaient exclues du trône,

ainsi que leur descendance, par la loi fondamentale de l'état. Edouard répondait, que l'exclusion était personnelle aux filles, et ne frappait pas sur les mâles sortis d'elles; interprétation fausse, et qui eût été même défavorable à Edouard, puisque les trois derniers rois avaient laissé des filles dont étaient sortis des mâles préférables à Edouard. Aussi la prétention de ce dernier fut rejetée par les pairs et les états du royaume, et Philippe de Valois fut sacré roi, le 29 mai 1328.

Cette préférence inspira à Edouard une haine secrète contre Philippe, laquelle fut encore augmentée par la sommation que celui-ci lui fit faire en 1330, de venir prêter hommage pour le duché de Guyenne et les comtés de Ponthieu et de Montreuil. Après d'assez longs délais, Edouard se rendit à Amiens avec un nombreux cortége, annonçant qu'il était disposé à rendre hommage, mais qu'il fallait auparavant déterminer la nature de cet hommage. Philippe répondit que c'était un *hommage lige*, c'est-à-dire, avec obligation de service personnel envers et contre tous, et en se mettant à genoux, nue tête, sans gants, sans épée, sans éperons, et tenant ses mains dans celles du roi.

Edouard soutint qu'il ne devait qu'un *hommage simple*, par lequel il était seulement obligé de reconnaître que le duché de la Guyenne et

le comté de Ponthieu, étaient des fiefs mouvans de la couronne de France. Il ajouta qu'avant qu'il fît hommage pour la Guyenne, il fallait qu'on lui restituât, ou qu'on promît de lui restituer plusieurs terres et places en Guyenne, que le feu roi de France avait saisies sur son père par défaut d'hommage, et que l'on retenait, quoique l'hommage eût été rendu depuis.

Peu s'en fallut que ces difficultés ne produisissent une rupture.

Après bien des négociations, il fut signé à Vincennes, le 1[er] mai 1330, un traité portant : « qu'Edouard payerait à Philippe les cinquante » mille marcs stipulés par le dernier traité fait » avec Charles-le-Bel, et soixante mille livres » parisis, somme à laquelle s'il s'était engagé » pour le transport de la Guyenne ;

» Que les deux rois renouvelleraient les pro» testations qui y avaient été insérées touchant » diverses prétentions qu'on avait de part et » d'autre, et que le roi d'Angleterre serait reçu » à poursuivre devant la cour des pairs. »

Il fut réglé de plus, qu'Edouard rendrait l'hommage *en termes généraux*, et dirait seulement qu'il le rendrait de la même manière que ses prédéeesseurs y avaient satisfait, tant pour le duché de Guyenne que pour le comté de Ponthieu.

On lui donna délai pour consulter les ar-

recherche l'appui d'autres princes. Philippe de Valois fit alliance avec le roi de Navarre, le duc de Bretagne, le comte de Bar; du côté de l'Allemagne, avec le roi de Bohême, le comte Palatin, les ducs d'Autriche et de Lorraine, l'évêque de Liège, les comtes des Deux-Ponts et de Vaudemont; et du côté de l'Italie, avec le comte de Genève, le marquis de Montferrat et le comte de Savoie.

Edouard avait pour alliés, le comte de Hainault, les ducs de Brabant et de Gueldre, l'archevêque de Cologne, le marquis de Juliers, le comte de Namur, et les Flamands alors dirigés par Artavelle, qui poussait Edouard à prendre le titre de roi de France, comme un expédient à la faveur duquel ils pourraient se soustraire à leurs devoirs envers Philippe de Valois.

Guerre et trèves diverses avec l'Angleterre.

Le sort des armes fut contraire à Philippe, surtout à la bataille navale de l'Ecluse, et il se détermina à une trêve, qui fut signée entre lui et Edouard, le 20 de septembre 1340. Les légats du pape auprès des deux rois, s'entremirent pour la paix, mais en vain, parce qu'Edouard ne voulait point se désister du titre et des armes de roi de France.

La guerre recommença avec acharnement. Edouard gagna, en 1346, la célèbre bataille de Créci, et prit l'année suivante, la ville de Calais, après une résistance héroïque. Le cardinal Gui

de Boulogne fit conclure peu après une trève entre les deux rois, laquelle fut renouvelée le 18 novembre 1348, et le 13 juin 1350.

Le seul événement qui dans cette guerre balança les disgraces de la France, fut la réunion du Dauphiné à la couronne, laquelle eut lieu ainsi qu'il suit : 1344. Traités pour la réunion du Dauphiné à la France.

Humbert, dauphin viennois, ou souverain du Dauphiné, se voyant sans enfans, résolut de transmettre ses états à un prince français. Philippe nomma pour traiter de sa part, le chancelier de Flotte, Pierre de Cugnières, avocat du roi, l'évêque de Clermont, et Berenger de Montaut, archidiacre de Lodève. Le dauphin Humbert, de son côté, nomma des commissaires, à la tête desquels étaient Amblard de Beaumont, son principal ministre et favori, Humbert, sire de Villars, Humbert de Choulay, Gigues de Morges et Jacques Brunier, chancelier du Dauphiné. Les commissaires respectifs tinrent à Avignon, leurs conférences en présence du pape.

Par un premier traité, qui est du 23 avril 1343 (1), Humbert cédait le Dauphiné à Philippe, second fils du roi, à condition qu'il prendrait le nom et les armes des dauphins viennois, « sans que pourtant, dans aucun cas, le Dau» phiné pût être incorporé au royaume de

(1) Hist. du Dauphiné, par Valbonnais, t. II.

lesquelles on commande à la fortune, qui n'est que le résultat de combinaisons adroites, secondées par de l'énergie.

Traité de Bretigny.

Quand Jean II arriva au trône, une trève assez mal observée existait encore entre la France et l'Angleterre. La guerre recommença en 1351, et fut suivie d'une nouvelle trève, qui dura jusqu'en 1355. Alors, huit mille Anglais partant de la Guyenne, sous la conduite du prince de Galles, s'avancèrent jusqu'à Poitiers. Le roi Jean qui avait une armée de soixante mille hommes, joignit le prince de Galles près de cette ville. L'action prête à s'engager, le cardinal de Périgord, qui avait été envoyé depuis peu par le pape, pour renouer les négociations, tenta en vain un accommodement. Les dernières propositions du roi Jean, qui se croyait sûr de vaincre, furent que le prince de Galles et cent chevaliers se rendraient prisonniers. Le prince anglais répondit : « Que s'il était pris, ce ne serait que les armes à la main ». La bataille se donna à Maupertuis, près Poitiers, le 19 septembre 1356. Les Français y perdirent cinq mille hommes, la fleur de la noblesse; et le roi Jean fut fait prisonnier, après une défense courageuse. Conduit à Londres, il y fut traité avec tous les égards dus à la majesté royale, que le malheur ne pouvait effacer, ni aux yeux du vainqueur, ni dans le cœur du vaincu.

Une trève de deux années fut arrêtée entre la France et l'Angleterre.

La guerre s'était rallumée, lorsqu'en 1359, Guillaume de Melun, archevêque de Sens, le comte de Tancarville, son frère, le comte de Dammartin, et le maréchal d'Andrehem, qui avaient été faits prisonniers à la bataille de Poitiers, arrivèrent d'Angleterre avec un traité conclu à Londres entre les deux rois, et qu'ils venaient soumettre à la ratification du régent.

Par ce traité, Jean II renonçait à l'hommage que les rois d'Angleterre avaient toujours rendu aux rois de France pour les fiefs dont ils étaient possesseurs. Il restituait à Edouard tout ce que les rois d'Angleterre avaient jamais possédé en France, c'est-à-dire, qu'il lui cédait la possession et souveraineté des duchés de Normandie, de Guyenne, des comtés de Poitou, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de l'Agenois, du Querci, de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin, du Périgord, du diocèse de Tarbes, du comté de Bigorre avec leurs dépendances, et tout ce que le roi Jean y possédait avant la bataille de Poitiers.

Edouard retenait encore Calais avec les comtés de Boulogne et de Guines, et entrait en possession du Ponthieu et de la vicomté de Montreuil.

Outre ces avantages, et quelques autres accordés à l'Angleterre, le roi Jean donnait pour sa rançon quatre millions d'écus d'or, et Edouard en retour de tant de concessions, renonçait à ses droits à la couronne de France.

Le régent sentit l'impossibilité d'accepter ce traité; mais comme ce refus prolongeait la détention de son père, il crut devoir par délicatesse, en référer aux états du royaume, qui s'étant assemblés extraordinairement à Paris, le 19 mai 1359, déclarèrent à l'unanimité, que la guerre était préférable à la honte d'un pareil traité.

Edouard convaincu que ce ne serait que par de nouveaux succès qu'il obtiendrait ses demandes, passa en France avec une forte armée, et vint camper à Vaugirard près de Paris. Le régent, pour l'empêcher de s'établir dans le faubourg Saint-Germain, le fit brûler. Edouard, d'un courage impatient, l'envoya défier au combat; mais le régent le refusa, résolu de soutenir un long siége, au moyen des troupes nombreuses et des munitions en tout genre, qu'il avait rassemblées dans la capitale. Le roi d'Angleterre qui eût voulu terminer la querelle, voyant que les vivres commençaient à manquer à son armée, fut contraint de la conduire dans le pays Chartrain, d'où elle s'étendait dans le Maine et la Normandie. Là, une nouvelle négo-

ciation fut entamée sous la médiation de l'abbé de Clugny, envoyé du pape. Edouard persistait à s'en tenir au traité de Londres; mais un orage terrible, accompagné d'une inondation subite, ayant bouleversé le camp anglais, fait périr beaucoup de soldats et de chevaux, et démonté tous les effets de campemens, ce prince offrit de traiter aux dernières conditions proposées par le régent, qui nomma aussitôt des plénipotentiaires, lesquels s'étant rendus au quartier-général d'Edouard, à Bretigny, près de Chartres, y conclurent le 8 mai 1360, le traité suivant.

L'article Ier portait : « Que le roi d'Angle-» terre, outre ce qu'il possédait déjà en Guyenne » et en Gascogne, aurait pour lui et ses héri-» tiers, perpétuellement et à toujours, les pro-» vinces suivantes, pour les posséder de la ma-» nière que le roi de France ou ses prédécesseurs » les avaient tenues, soit en souveraineté, soit » en domaine ; à savoir :

» 1°. Le Poitou, la Saintonge, l'Agenois, le » Périgord, le Limousin, le Querci, la Bigorre, » le comté de Gaure, l'Angoumois et le Rouer-» gue, avec obligation de la part des seigneurs, » qui pouvaient se trouver dans ces provinces, » tels que les comtes de Foix, d'Armagnac, de » Lille, de Périgord, le vicomte de Limoges, » et autres dont les terres étaient situées dans

» les pays cédés au roi d'Angleterre, de lui en » faire hommage de la même manière qu'ils le » rendaient au roi de France ».

Par les articles II, III, IV, V et VI, le roi d'Angleterre devait avoir Montreuil-sur-Mer et ses dépendances, le comté de Ponthieu, les villes de Calais, de Ham, d'Oye, etc.; plus le comté de Guines, et les îles dépendantes des pays et lieux cédés.

Par les articles VII, VIII, IX, X et XI, le roi de France et son fils devaient, dans l'espace d'un an, transporter au roi d'Angleterre, tous les *honneurs, obédiences, hommages et toutes manières de seigneuries et souverainetés* sur les pays qu'ils cédaient, pour être possédés à perpétuité par ledit roi d'Angleterre, comme seigneur souverain et lige, et comme voisin du roi et du royaume de France, sans y faire à l'avenir aucun hommage, service ou reconnaissance envers les rois et la couronne de France.

Par l'article XII, le roi d'Angleterre renonçait à toutes les autres demandes qu'il pouvait former contre le roi de France, et notamment au nom et au droit sur la couronne et royaume de France; à l'hommage, souveraineté et domaine des duchés de Normandie et de Touraine, et des comtés d'Anjou et du Maine, du duché de Bretagne et du comté de Flandre; les

deux rois devant convenir à Calais, du temps et lieu où ces renonciations mutuelles se feraient.

Par l'article XIV., le roi Jean devait payer au roi d'Angleterre, trois millions d'écus d'or dans des temps déterminés,

Par l'art. XV, on statuait qu'au moment où le roi Jean paierait six cent mille écus d'or, et remettrait la Rochelle et le comté de Guines, il serait libre; et pourrait partir de Calais, en laissant pour otages, vingt-quatre seigneurs et chevaliers bannerets, pris à la bataille de Poitiers, parmi lesquels étaient les comtes d'Anjou et de Poitiers, fils du roi, le duc d'Orléans, frère du roi, le duc de Bourbon, le comte de Harcourt et le sire Louis de Harcourt, le comte de Valentinois, le vicomte de Beaumont, le sire de Couci, le dauphin d'Auvergne, le sire de Montmorenci, etc.

On donnait encore au roi d'Angleterre seize autres otages, du nombre desquels étaient Philippe de France, fils du roi Jean, le comte d'Eu, le comte de Longueville, le comte de Tancarville, le comte de Dammartin, le sire d'Aubigny, etc.

Il était dit (article XVII), que dans le cas où quelqu'un des otages se retirerait sans congé, le roi de France serait tenu de le remplacer.

Par l'article XVIII, le roi Jean, trois mois avant son départ de Calais, devait encore livrer au roi d'Angleterre quarante-deux otages tirés de la bourgeoisie des villes de Paris, de Rouen, Saint-Omer, Arras, Amiens, Beauvais, Lille, Douai, Tournai, Rheims, Châlons, Troyes, Chartres, Toulouse, Lyon, Orléans, Compiègne, Caen, Tours et Bourges.

Par l'article XX, le roi Jean, un an après son départ de Calais, devait rendre la terre de Montfort au comte de ce nom.

Par l'article XXI, les deux rois devaient tâcher de terminer entr'eux ou par des commissaires, le différend entre Charles de Blois et Jean de Montfort, au sujet de la Bretagne; et s'ils ne pouvaient y parvenir au bout d'un an et demi, les deux parties poursuivraient leurs droits, comme elles le voudraient, avec liberté à leurs amis de les aider.

Par les articles XXXI et XXXII, les deux rois confirmaient leur alliance, et le roi de France et le régent, son fils aîné, se départaient de l'alliance avec les Ecossais; et le roi d'Angleterre et son fils de celle avec les Flamands.

Les deux rois s'engageaient (article XXXIV), à faire confirmer tout ce qui avait été fait entr'eux, sous peine d'encourir les censures de l'église.

Par l'article XXXVIII, le roi de France, un mois après son départ de Calais, devait envoyer au roi d'Angleterre des lettres confirmatives du traité, et le roi d'Angleterre en faire autant de son côté, etc.

Ce traité mémorable fut signé pour le roi de France par Jean de Dormans, évêque de Beauvais, Etienne, chanoine de l'église de Paris, Pierre de la Charité, chantre de la même église, Jean de Angerent, doyen de Chartres, le maréchal de Boucicaut, le sire de Montmorenci, le sire de Vinay, les sieurs de Groulée, de Govillons, d'Omont, de Bucy, chevaliers et conseillers du roi; les maîtres Guillaume de Dormans, Jean Desmarets, et Jean Maillart, bourgeois de Paris, et par les secrétaires Gucheri et Nicolas de Verres.

Ceux qui signèrent le traité pour le roi d'Angleterre, en qualité de *députés et commissaires*, car c'était la qualité des négociateurs à cette époque, furent le duc de Lancastre, le comte de Northampton, le comte de Warwick, le comte de Stafford, le sire de Mauny, le Captal de Buch, Granson, Chandos et autres chevaliers.

Six chevaliers anglais, envoyés par Edouard, vinrent à Paris, le lendemain de la conclusion du traité, pour recevoir le serment du régent; qui, après l'avoir prononcé, envoya six che-

valiers au prince de Galles pour recevoir le sien.

Le roi Jean ratifia à Londres le traité de Bretigny, et le même jour il sortit de la tour, en promettant pourtant de garder *loyale prison*, c'est-à-dire, de ne point chercher à s'évader jusqu'à l'accomplissement des conditions, qui, suivant le traité, devaient précéder son entière délivrance. Il se rendit, ainsi qu'il était convenu à Calais, où il trouva Edouard, et ils confirmèrent de nouveau le traité de Bretigny, le 24 octobre. Mais il est à remarquer qu'il fut fait alors un changement important au traité juré par le prince de Galles et le régent, ce fut la suppression de l'article XII, concernant les renonciations réciproques d'Edouard à la couronne de France et du roi Jean, à la souveraineté des provinces cédées. On ignore ce qui put donner lieu au retranchement de cet article; retranchement qui fit naître depuis, des difficultés nuisibles à la paix.

Jean II recouvra son entière liberté, le 25 octobre 1360, après quatre ans, un mois et six jours de prison. Il se mit incontinent en devoir d'accomplir les clauses du traité le plus rigoureux que la France ait jamais conclu, et il réduisit réellement en pratique cette maxime sortie de sa bouche:

« Que si la justice et la bonne foi étaient ban-

» nies du reste du monde, il faudrait qu'on les » retrouvât dans le cœur des rois. »

En vain les provinces cédées refusèrent-elles de se soumettre à leur nouveau maître, Jean II leur représenta la sainteté d'un traité consacré par tant de sermens, et la nécessité de céder.

Ce traité était un de ces actes onéreux qu'on cherche à éluder, parce qu'ils ruinent et humilient. L'intérêt de l'état mis en trop grande opposition avec la bonne foi, fait dédaigner celle-ci, ou chercher des prétextes pour s'y soustraire avec décence. Si Edouard eût été plus habile, il eût été moins exigeant. Il méconnut la modération, plus difficile que la victoire. Il est vrai que les écrivains anglais regardent la paix de Bretigny comme très-modérée, d'après le motif que presque toutes les provinces que la France cédait, avaient jadis appartenu à l'Angleterre, et qu'elles avaient été acquises non par des conquêtes, ni par des traités extorqués, mais par droit d'héritage, que ces provinces avaient été enlevées à l'Angleterre par la force des armes, sous Philippe-Auguste principalement, et qu'à la rigueur, Edouard n'exigeait de plus que Calais, le comté de Guines et la souveraineté des provinces qu'il recouvrait; que s'il obtenait des provinces importantes dans le midi de la France, il abandonnait ses droits sur la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Touraine et ses

manquait pas sans doute de moyens d'insinuation, ou de répression auprès de son fils, pour l'engager à retourner aux lieux où l'honneur et le devoir l'appelaient. Il est plus vraisemblable que le voyage de Jean II à Londres, n'eut pas pour objet de se remettre dans les fers d'Edouard, mais seulement d'aller *excuser son fils*, ainsi que le dit Froissard, et de s'entendre avec le monarque anglais sur l'exécution définitive du traité de Bretigny, ou pour quelqu'autre objet secret. Des historiens ont prétendu que c'était pour satisfaire sa passion pour la comtesse de Salisburi, qu'il avait connue dans son premier voyage. Mais quoi qu'il en soit, il existe une preuve irrécusable que Jean II ne songeait point à redevenir prisonnier d'Edouard; c'est un sauf-conduit, en date du 10 décembre 1363, qu'il reçut de ce prince (1), par lequel il lui garantissait sa sûreté, non-seulement pendant son séjour dans ses états, mais même pour son retour en France; ce qui détruit la fable respectable, tant accréditée, sur la rentrée volontaire du roi Jean dans les fers.

(1) *Nos volentes* (dit Edouard III) *securitati fratris nostri Joannis providere, suscepimus ipsum fratrem nostrum veniendo, cum ducentis equitibus et eorum famulis, in dictum regnum nostrum, ibidem morando et exinde ad partes Franciæ redeundo*, etc. (Rymer, act. publ.; t. III.)

Ce prince tomba malade à Londres, et y mourut le 8 avril 1364, âgé de cinquante-cinq ans. Edouard lui fit faire de magnifiques obsèques.

Jean II, au courage dans la guerre et dans l'adversité, joignait de la générosité d'ame et une probité si relevée qu'elle l'a immortalisé, et a illustré, en quelque sorte, les nombreux malheurs de son règne ; malheurs qui provinrent, en partie, de sa bonté. C'est ainsi qu'il conclut avec Charles II, roi de Navarre, des accommodemens non moins honteux que désavantageux, et qu'il reçut la loi d'un prince pervers, qu'il aurait dû punir pour des crimes commis au sein de sa propre cour. C'est ainsi que, par une faute plus grave encore, il inféoda, en 1363, le duché de Bourgogne à Philippe son fils, qui devint la tige de la nouvelle maison de Bourgogne, si fatale à la France, tandis qu'il eût convenu de réunir pour toujours à la couronne, une province que la fortune semblait lui envoyer pour l'indemniser de ses pertes. Politique de Jean II.

Un nouvel indice de la médiocrité des vues de Jean II, est l'engagement solennel qu'il avait pris en 1362, dans les mains du pape Urbain VI, qui lui donna la croix, de partir au mois de mars 1365, pour la Terre-Sainte ; comme si le souvenir de ces déplorables expéditions et l'état

royaume, menaçait le trône. L'épuisement des finances était extrême; des revers terribles avaient flétri les armes françaises; mais l'honneur subsistait, le patriotisme n'était pas éteint, et la haine contre l'étranger était prononcée. Les leçons du malheur reçues par un prince appliqué, réfléchi et économe, étaient encore capables de rendre à la France son éclat.

1365. Traité de paix avec le roi de Navarre.

Charles V depuis long-temps administrait le royaume, lorsque la mort de Jean II, son père, l'appela au trône. Toute son attention se porta à combattre l'influence de l'Angleterre, devenue prépondérante par la paix de Bretigny. Dans cette vue, Charles V commença par conclure à Vernon, le 6 mars 1365, un traité de paix avec Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, son ennemi personnel, conspirant au sein de sa cour, et dévoué à l'Angleterre. Charles V, pour rompre ce dangereux concert, obligea le roi de Navarre à recevoir en échange les villes de Mantes et de Meulan, et du comté de Longueville, la seigneurie de Montpellier. Mais Charles-le-Mauvais, bien digne de ce surnom par ses noirceurs, tenta depuis de faire empoisonner Charles V; ce qui ayant été découvert, ce monarque lui enleva toutes les places qui lui restaient en Normandie, à l'exception de Cherbourg, qui perpétuellement ravitaillé par les flottes anglaises, ne put être pris.

Charles v envoya en Castille le connétable Duguesclin, qui, à la tête de soixante mille hommes, expulsa du trône Pierre-le-Cruel, meurtrier de la reine son épouse, princesse de la maison de Bourbon; et Henri de Transtamare fut mis à sa place. En vain, le prince de Galles, par une politique contraire, rétablit en 1367 Pierre sur le trône de Castille; il en fut précipité de nouveau en 1368, et Henri de Transtamare, son successeur paisible, fut pour la France un allié utile.

Charles v opéra par sa médiation la réconciliation du comte de Montfort et de la comtesse de Blois, dont la division favorisait les projets de l'Angleterre, et le comte de Montfort, devenu duc de Bretagne, s'attacha aux intérêts de la monarchie.

On sent que le traité de Bretigny ne pouvait avoir établi une paix solide. La cour d'Angleterre accusait Charles v de n'avoir point satisfait aux renonciations stipulées, et de n'avoir point évacué toutes les places cédées. Les Français accusaient Édouard III d'avoir éludé de faire l'acte de renonciation à la couronne et aux provinces de Normandie, d'Anjou et du Maine, et d'avoir exigé des princes et seigneurs français qui n'étaient qu'otages, une rançon uniquement exigible des prisonniers. La hauteur qui accompagne les grands succès, et l'ir-

1369. Rupture de la paix de Bretigny.

il ne se servait plus depuis la paix de Bretigny.

Il s'est élevé une question importante, dont l'objet est de savoir si Charles v était suzerain de la Guyenne, lorsqu'en 1369, la cour des Pairs décerna contre Edouard, prince de Galles et duc de Guyenne, un ajournement qui fut suivi d'une déclaration de guerre; ou, ce qui est la même chose, si Charles v, en recevant l'appel des seigneurs de Guyenne, avait contrevenu au traité de Bretigny. Nous ne pensons pas que Charles v ait pu recevoir la plainte des seigneurs de Guyenne, citer le prince de Galles à la cour des pairs, et sur son refus, recommencer la guerre. Le traité de Bretigny, non moins que le traité de Calais, du 26 octobre 1360, établissent la suppression absolue du droit de souveraineté sur le duché de Guyenne (1).

Quoi qu'il en soit, la guerre conduite en chef par le connétable Duguesclin, fut funeste aux

---

(1) Bodin, publiciste très instruit, *dans sa République*, liv. 3, chap 1, prononce que Charles v viola le traité de Bretigny, en recevant l'appel des seigneurs de Guyenne, sur lequel le roi ne pouvait exercer aucune espèce de suzeraineté, en vertu des renonciations faites.

MM. Secousse, Sallier et Bonami, dans des Mémoires lus à l'académie des inscriptions et belles-lettres, t. XVII, ont avancé l'opinion contraire, et essayé de justifier Charles v de la violation de la paix.

Anglais, qui furent successivement chassés du comté de Ponthieu, du Querci, du Limousin, du Poitou, de la Saintonge et de l'Aunis, et battus complétement près de Niort, le 20 mars 1373. De là, le connétable toujours infatigable et heureux, se porta en Guyenne, et y conclut avec Edouard une trève, le 27 juin 1375; laquelle fut prolongée jusqu'au 1er avril 1377.

Charles v ne vit point la fin de la guerre avec l'Angleterre. Il mourut le 16 septembre 1380. Il a obtenu le nom de *Sage*, le plus beau qu'on puisse donner à un roi, parce que la puissance suprême est trop souvent l'écueil de la sagesse. Sans faire personnellement la guerre, ce monarque reconquit une grande partie des provinces cédées à Edouard III, prince redoutable par son génie et ses grandes qualités, mais dont Charles v n'eut heureusement à combattre que la vieillesse. Il dut le succès de son règne, non moins aux talens du connétable Duguesclin, qu'à l'habileté avec laquelle il isola l'Angleterre, et la priva de ses alliances avec les rois de Navarre et de Castille, et le duc de Bretagne. Charles v fut instruit de bonne heure par les traverses qu'il essuya n'étant que dauphin. Elevé à l'école de l'adversité, il apprit à la soutenir et à la vaincre. Il protégea les lettres, les cultiva, et c'est peut-être à ce goût, non moins qu'à son caractère, qu'il faut attribuer cette marche réfléchie et mesurée

1380. Politique de Charles v.

chal de France (1), qui par des coups d'autorité, sut y rétablir l'ordre. Mais s'étant absenté en 1409, les Génois se révoltèrent, et élurent pour leur capitaine général, Théodore Paléologue, marquis de Montferrat, qui obligea les Français à évacuer le territoire de la république.

1403. Relations avec l'empereur Tamerlan.

Bajazet, sultan des Turcs, ayant, en 1393, taillé en pièces l'armée de Sigismond, roi de Hongrie, celui-ci implora le secours de Charles VI, qui lui envoya un corps d'élite, dans lequel étaient le connétable Philippe d'Artois et le comte de Nevers. Nonobstant ce secours, Bajazet remporta en 1396, à Nicopolis, une nouvelle victoire sur les Hongrois, et la majeure partie des Français périt dans l'action. Ce sultan, vain de ses succès, ayant dépouillé plusieurs princes d'Asie, Tamerlan ou Timour, empereur des Mongols, prit les armes en leur faveur, et battit en 1403, Bajazet près d'Ancyre, et le fit prisonnier.

Sachant que ce prince était odieux aux Français, à cause des succès qu'il avait obtenus sur

---

(1) Le maréchal de Boucicaut s'était fait une réputation dans les négociations, et un auteur du temps composa sur lui ce quatrain :

Quand vient à un assaut,
Mieux vaut Saintré que Boucicaut ;
Mais quand vient à un traité,
Mieux vaut Boucicaut que Saintré.

eux, il écrivit à Charles VI (1), par le canal de Joseph, métropolitain de tout l'Orient, pour lui porter des assurances de son amitié, établir des relations entre les marchands des deux états, et lui faire part de la victoire qu'il avait remportée sur le sultan des Turcs, Bajazet; ajoutant que, quoiqu'il fût de sa religion, comme il avait violé la foi des traités, il n'avait point hésité à tourner ses armes contre lui et à l'anéantir. Il priait Charles VI de rétablir les relations d'amitié qui avaient existé entre les rois leurs prédécesseurs.

La lettre était écrite en persan, et datée de Sébaste, au mois de Moharan, l'an 805 de l'hégire.

Charles VI répondit à Tamerlan, en date du 15 juin 1403 : « Qu'il ne répugnait point à la » foi, aux lois et à la bienséance, qu'il entre» tînt de liaisons avec lui; qu'il lui paraissait, » au contraire, utile que les souverains, quoi» que divisés d'opinion religieuse, fussent unis » par la bienveillance, quand il pouvait en ré» sulter des avantages réels pour leurs sujets; » que l'archevêque Jean l'informerait de tout ce » qui pouvait contribuer au bien-être de leurs » sujets communs, et lui manifesterait toute la » part qu'il avait prise à sa victoire sur Bajazet;

(1) Trésor des chartes, supplément, Mélanges, carton 2.

la paix de Bretigny, mais même exigeait de nouvelles provinces.

D'après les préparatifs qui se faisaient en Angleterre, le conseil de France y envoya au mois d'avril 1415, une ambassade nombreuse, dont l'archevêque de Bourges était chef; mais elle n'obtint que la prolongation de la trève jusqu'au 15 juillet, et elle revint en France avec des propositions de paix de la part de Henri v, qui furent unanimement rejetées. C'est ce que desirait ce monarque, qui occupé depuis longtemps de préparatifs de descente, aborda à l'embouchure de la Seine, avec une flotte de seize cents voiles, portant cinquante mille hommes de troupes. Le connétable d'Albret alla à sa rencontre avec une armée très supérieure. Une bataille sanglante se donna à Azincourt, le 25 octobre 1415. Les Français vaincus, après des prodiges d'une valeur mal dirigée, laissèrent sur le champ de bataille dix mille morts, parmi lesquels étaient le connétable d'Albret, les ducs d'Alençon et de Bar, les comtes de Nevers, de Vaudemont, Louis de Bourbon, l'amiral de Châtillon, etc.

Henri v, sans retirer ses troupes, retourna en Angleterre, dans le courant de novembre. Il revint à Calais l'année suivante, et la cour de France, alarmée de l'entrevue qu'il y eut avec le duc de Bourgogne, lui adressa l'archevêque

de Rheims, avec cinq autres personnes, pour travailler à la paix ; mais ils ne purent parvenir qu'à une trève, qui devait durer depuis le 9 octobre 1416 jusqu'au 2 février 1417.

Henri fit une nouvelle descente en Normandie, et écrivit à Charles VI pour lui notifier l'intention où il était de rentrer dans ses droits par les armes. Il fut conclu une convention le 7 avril 1419, pour une entrevue entre les deux monarques.

Charles VI ne s'y trouva point, à cause de son aliénation d'esprit. Mais la reine, son épouse, la princesse Marguerite, sa fille, et le duc de Bourgogne s'y rendirent. Des conférences pour la paix s'ouvrirent incontinent. Les demandes de Henri contenaient en substance :

1°. L'exécution du traité de Bretigny ;

2°. La cession de la Normandie et de ses dépendances, et la souveraineté absolue de tout ce qui lui serait remis par la paix.

Ces demandes furent rejetées. Mais la mort de Jean, duc de Bourgogne, assassiné à Montereau-sur-Yonne, le 10 de septembre 1419, changea tout à coup la face des affaires, en faveur de l'Angleterre. Le défunt avait fait assassiner à Paris le duc d'Orléans, frère du roi, au mois de novembre 1407, et avait même avoué ce crime.

Charles VI lui avait pardonné par le traité de

Chartres, en 1408. Mais le duc de Berri, oncle du roi, et les fils du duc d'Orléans et le dauphin, depuis Charles VII, s'étant déclarés contre le duc de Bourgogne, Charles VI se trouva entraîné à lui faire la guerre, et après lui avoir pris plusieurs places, il était venu mettre le siége devant Arras. A la sollicitation du duc de Brabant et de la comtesse de Hainault, le roi avait consenti à recevoir en grace le duc de Bourgogne par un traité conclu à Arras, le 4 septembre 1414. En lui rendant tout ce qu'il lui avait pris, il lui donnait encore des lettres de décharge de l'assassinat du duc d'Orléans. Le duc de son côté, renonçait à traiter avec les Anglais, sans l'aveu du roi.

Le dauphin n'avait pas approuvé cette paix, et une haine mutuelle existait toujours entre lui et le duc de Bourgogne. Il feignit pourtant de se réconcilier avec lui, et ces deux princes firent leur paix particulière, par un traité signé à Ponceau, près Poilli-le-Fort, le 11 juillet 1419 (1).

Le dauphin, pour sceller cette réconciliation, avait proposé au duc de Bourgogne, une entrevue à Montereau; et c'est dans cette occasion et avec des circonstances peu honorables pour le dauphin, que le duc fut cruellement assassiné.

(1) Chronique de Monstrelet, t. I.

Dès ce moment, Philippe de Bourgogne, son successeur, s'occupa à venger le meurtre de son père, en se réunissant au roi d'Angleterre, et un traité d'alliance fut signé entre eux à Arras, le 25 décembre 1419.

Charles VI, et surtout la reine, Isabeau de Bavière, indignés de l'assassinat du duc de Bourgogne, qu'on attribuait généralement au dauphin, semblèrent dès-lors le désavouer pour leur fils, et le roi rendit une déclaration, qui défendait à tous ses sujets de s'attacher à son service.

La reine portant plus loin encore la haine, songea non-seulement à conclure la paix avec Henri V, mais à faire passer la couronne de France sur sa tête.

On convint d'abord d'une trève, jusqu'au 1er mars 1420, de laquelle furent exceptés les pays formant le patrimoine du dauphin.

Les cinq premiers mois de l'année 1420 furent employés à préparer et à dresser le traité de paix.

Le monarque anglais, invité de se rendre à Troyes, y vint accompagné de ses frères, les ducs de Clarence et de Glocester, et le 21 mai 1420, il signa à la fois son contrat de mariage avec la princesse Catherine, et le traité qui le rendait héritier de la couronne de France.

Dans cet acte, qui ressemble mieux à des let-

tres-patentes qu'à un traité, le roi Charles VI, *séant en son conseil*, énonce sa volonté souveraine dans une suite d'articles.

Il déclare : 1°. le mariage de sa fille Catherine avec le roi d'Angleterre.

Les articles II, III et IV, règlent le revenu et le douaire de Catherine.

Par l'article VI, le roi d'Angleterre, aussitôt après la mort de Charles VI, est appelé à hériter de la couronne et royaume de France, avec tous leurs droits et appartenances.

Par l'article VII, Charles VI reconnaît qu'étant souvent dans l'impossibilité de vaquer aux affaires de son royaume, il en laisse l'administration au roi d'Angleterre, lequel s'oblige par l'article IX de maintenir les droits, priviléges, coutumes, libertés et franchises des nobles, des cités, villes et communautés de France, etc.

Par l'article XIII, les grands seigneurs, barons, nobles et états du royaume, et tous les bourgeois, après la mort du roi, prêteront serment au roi d'Angleterre, le reconnaissant pour souverain et roi de France, et après lui, sa postérité.

Par l'article XXII, il était réglé que durant la vie de Charles, le roi d'Angleterre serait désigné de la sorte : *Notre très cher fils Henri, roi d'Angleterre, héritier de France.*

Par l'article XXIV, les deux royaumes de

France et d'Angleterre devaient être *non divisément unis sous un même roi, souverain de l'un et l'autre;* et cela, en faveur de Henri v et de ses héritiers, etc.

Enfin, l'article XXIX portait que, *vu les horribles et énormes crimes et délits commis envers le royaume de France*, par Charles, soi-disant dauphin de Vienne, il est convenu que ni le roi son père, ni le roi d'Angleterre, ni Philippe, duc de Bourgogne, ne traiteront de paix ou d'arrangement séparément avec lui, si ce n'est du consentement des trois princes et de leurs états, etc.

L'invalidité de ce traité fameux est palpable. Elle résulte, 1°. de l'incapacité de Charles vi, mentionnée même dans le traité, et qui le rendoit inhabile à signer ou à approuver un acte de cette importance; 2°. le fils du roi, par les lois du royaume, était appelé à être son successeur, et il ne dépendoit pas du roi de le déshériter, ni d'exclure du trône les autres princes du sang; 3°. enfin, quand même Charles vi eût été sans postérité, il ne pouvait disposer de la couronne: ce droit appartenant aux états généraux.

Le lendemain de la signature du traité, le roi d'Angleterre fiança la princesse Catherine, et les principaux habitans de Troyes, au nombre de quinze cents, donnèrent le premier exemple d'accession au traité, en prêtant serment d'obéis-

sance au roi d'Angleterre, comme régent de France pendant la vie de Charles VI, et son successeur après sa mort.

Le traité de Troyes fut accepté par la plupart des grandes villes du royaume, et par celle de Paris en particulier, où Henri V fit son entrée avec le roi Charles VI. Peu après, un arrêt du parlement déclara le dauphin et ses complices *criminels de lèze-majesté au premier chef, et, comme tels, indignes et privés de toutes successions, honneurs ou dignités, leurs sujets et vassaux déliés de tout serment de fidélité.* Henri V ne jouit pas long-temps de sa haute prospérité; il mourut de la fistule, le 31 août 1422, à Vincennes près Paris, âgé de trente-six ans, après en avoir régné neuf et demi.

Politique de Charles VI.

Charles VI ne tarda pas à le suivre au tombeau, et il mourut le 20 octobre de la même année. Ce prince fut plus malheureux que coupable; son aliénation d'esprit, qui avoit commencé en 1392, fut la cause des disgraces de la France, et donna naissance à des haines et à des factions qui foulèrent aux pieds toutes les idées politiques, l'honneur public et les droits de la patrie. L'égarement du monarque sembla attaquer d'une manière encore plus sensible le moral de tous ceux qui l'entouraient, et plus particulièrement la reine Isabelle, qui se porta à anéantir l'indépendance de l'état, en transpor-

tant la couronne à son plus implacable ennemi.

Aussitôt après les funérailles de Charles VI, le héraut cria : « Vive Henri de Lancastre, roi » de France et d'Angleterre. »

Le roi d'Angleterre proclamé roi de France.

Le dauphin, depuis Charles VII, se trouvait alors à Espalli, près du Puy en Vélay. A la nouvelle de la mort de son père, il fut salué roi par le petit nombre de seigneurs et d'officiers attachés à sa fortune. Une guerre générale dans tout le royaume devait résulter de cette coexistence de deux rois de France, et elle ne tarda pas à éclater.

Le roi d'Angleterre était maître de Paris, et de l'île de France, de la Normandie, de la Brie, de la Champagne, de la Picardie, du Ponthieu, du Boulonais, du Calaisis et de la Guyenne. Son alliance avec le duc de Bourgogne laissait à sa disposition, le duché de Bourgogne, la Franche-Comté, la Flandre, l'Artois, et les autres provinces des Pays-Bas, formant le riche apanage de cette maison. Le dauphin était réduit au Languedoc, au Dauphiné, au Bourbonnais, au Berry, au Poitou, à la Saintonge, à la Touraine, à l'Orléanais, et à une partie du Maine et de l'Anjou. Ainsi, même en France, la puissance du roi d'Angleterre était alors plus considérable que celle de Charles VII; mais le cœur des Français était pour ce dernier. Si néanmoins Henri VI, ou plutôt le régent de

France, duc de Bedfort, eût agi avec promptitude et énergie, et eût poursuivi Charles vii, sans lui laisser le temps de respirer, il est vraisemblable que la puissance anglaise eût été consolidée, au moins pour un temps, et que Charles vii eût été obligé d'évacuer le royaume, ou de se contenter d'un médiocre apanage.

1435. Traité de paix avec le duc de Bourgogne.

Henri vi, pour s'assurer la couronne, s'était fait sacrer roi de France, le 17 décembre 1431, dans l'église de Notre-Dame de Paris, par le cardinal de Winchester. Mais ses affaires allèrent toujours en déclinant depuis la mort de son père. Charles vii, qui désirait la paix, autant par lassitude de la guerre que par indolence, fit faire des propositions d'accommodement à Henri vi et au duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon. Il fut, en conséquence, ouvert en 1435, un congrès à Arras, où s'étaient rendus les plénipotentiaires de Charles vii, du roi d'Angleterre et du duc de Bourgogne. Ceux du roi de France étaient les ducs de Bourbon et d'Auvergne, le connétable de Richemont, le comte de Vendôme, le sire de Harcourt, le maréchal de Lafayette, le premier président du parlement de Paris, Adam de Cambrai, les conseillers Chartier et Moreau, et les secrétaires du roi, Jean Chastignier et Robert Marlier. Ils offrirent la cession de la Normandie et de la Guyenne, sous la clause de l'hom-

mage à la couronne, et de la reconnaissance de Charles VII, comme roi de France, par le roi d'Angleterre. Les plénipotentiaires d'Henri VI exigeaient qu'en vertu du traité de Troyes, le royaume de France lui fût remis, et que Charles VII renonçât à la qualité de roi, consentant, à cette condition, à lui céder quelques provinces, Les Anglais n'étaient pas en mesure d'imposer des lois si dures; car quoiqu'ils fussent encore maîtres de Paris, ils avaient perdu la majeure partie de l'île de France, et ne possédaient plus que quelques places peu importantes dans le Beauvoisis, la Picardie, la Champagne, et n'étaient pas même en jouissance de toutes les places de la Guyenne et de la Normandie. Néanmoins, les plénipotentiaires anglais refusèrent de traiter sur les bases offertes par Charles VII. En vain, le duc de Bourgogne s'efforça-t-il de lier la négociation, les Anglais partirent brusquement d'Arras.

Alors Charles VII et le duc de Bourgogne, qui depuis quelque temps, avaient des relations secrètes, se rapprochèrent par l'entremise du cardinal de Sainte-Croix, légat du pape, et des envoyés du concile de Bâle. Le traité de paix fut conclu le 21 de septembre 1435, dans l'abbaye de Saint-Waast d'Arras.

Par l'article Ier, le roi désavouait le meurtre du duc Jean de Bourgogne, attestant que cet

attentat lui avait toujours déplu; que s'il l'avait su, il y aurait mis obstacle, mais qu'il était *jeune alors, et avait petite connaissance.*

Par les articles II, III et IV, il était dit que le roi ferait arrêter les coupables de ce meurtre, en quelque lieu qu'ils se trouvassent; et que le duc donnerait incessamment une liste de leurs noms, afin qu'ils fussent poursuivis à la requête du roi.

Par les articles V, VI, VII, VIII et IX, le roi s'obligeait à fonder à Montereau, une chapelle expiatoire, dont la collation appartiendrait au duc de Bourgogne et à ses successeurs; d'établir dans cette même ville, un monastère de chartreux, composé d'un prieur et de douze religieux, de faire élever une croix sur le pont, au lieu même où le duc avait été assassiné, et de fournir les fonds pour un service perpétuel, dans l'église des Chartreux de Dijon.

Le roi (article X) s'obligeait à payer au duc de Bourgogne cinquante mille écus d'or, en indemnité des joyaux qui avaient été enlevés au duc Jean, le jour de sa mort.

Le roi cédait au duc de Bourgogne et à ses hoirs (art. XI jusqu'à l'art. XX) les comtés de Mâcon, d'Auxerre, la seigneurie de Bar-sur-Seine, les villes de Péronne, de Roye, de Montdidier, et toutes celles situées sur la Somme, depuis son origine, jusqu'à son embouchure;

telles que Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, le comté de Ponthieu, etc. à condition toutefois, que le roi ou ses successeurs pourraient rentrer dans la possession des villes situées sur la Somme, en payant au duc de Bourgogne, ou à ses ayant-cause, la somme de 100,000 écus d'or.

La jouissance du comté de Bourgogne était accordée (art. XXI) au duc de Bourgogne et à ses descendans (1).

Le même duc (art. XXIV) était personnellement dispensé de la foi et hommage envers le roi de France, pour ses anciens domaines, et pour les terres qu'il venait d'obtenir; et si le duc était attaqué par les Anglais, le roi s'engageait à l'aider de toute sa puissance, par terre et par mer.

Le roi consentait (art. XXIX) qu'en cas d'infraction du traité, de sa part, ses vassaux ne fussent plus tenus de lui obéir, ni de le servir, et fussent, au contraire, obligés de servir le duc de Bourgogne, le roi les affranchissant de tout serment de fidélité; ce que le duc promit également à l'égard de ses sujets et vassaux, etc.

L'exécution de tous ces articles fut garantie

(1) Le comté de Bourgogne est ce qu'on a appelé depuis la Franche-Comté, et ne doit point être confondu avec le duché de Bourgogne.

par des sermens réciproques, prêtés entre les mains des cardinaux de Sainte-Croix et de Chypre, et des députés du concile de Bâle, sous peine d'excommunication et d'interdit. De plus, Charles VII s'engageait à fournir les scellés ou lettres de garantie du duc d'Anjou, de Charles, comte du Maine, son frère, du duc de Bourbon, des comtes de Richemont, de Vendôme, de Foix, d'Auvergne, d'Armagnac, de Perdiac, et des chefs de la noblesse et des principales villes du royaume (1).

La paix avec le duc de Bourgogne fut chèrement achetée, sans doute; mais elle fut si fatale aux Anglais, que Charles VII devait encore s'estimer heureux de l'avoir conclue. Ce fut, de sa part, un coup de parti, et le duc de Bedford en fut tellement affligé, qu'il en mourut, dit-on, de chagrin à Rouen, le 14 décembre 1435. Son génie perçant lui fit entrevoir que Charles VII, uni au duc de Bourgogne, ne tarderait pas à annuler la supériorité que l'Angleterre avait acquise. En effet, le 13 avril de l'année suivante, Paris rentra sous l'obéissance du roi, aidé d'un corps de troupes bourguignones.

---

(1) La formule du *scellé* astreignait les personnes ou la ville qui le donnait, à servir contre leur souverain, s'il violait le traité, et refusait d'en réparer la contravention dans l'espace de six semaines.

Il y eut plusieurs négociations sans résultats, entre la France et l'Angleterre, près de Calais, et à Saint-Omer, en 1439, 1440 et 1441. Charles VII et Henri VI conclurent enfin à Tours, le 28 mai 1444, une trève de deux ans, qui fut prolongée jusqu'en 1448. Alors, elle fut rompue par les Anglais, qui s'emparèrent de Fougères, ville appartenante au duc de Bretagne, dont les états étaient compris dans la trève.

1444. Trève entre la France et l'Angleterre.

Charles VII profita de cette violation de la trève pour entrer en Normandie, dont il fit la conquête en 1449 et en 1453, et les Anglais perdirent la Guyenne en 1453, en sorte qu'il ne leur resta plus dans tout le royaume que Calais et quelques forteresses du voisinage. C'est ainsi que l'Angleterre, pour avoir refusé de se contenter de la Guyenne et de la Normandie, que Charles VII lui offrait à charge d'hommage, se trouva dépouillée quelques années après, de presque toutes ses possessions dans le royaume; tant il importe quelquefois de savoir accepter les conditions modérées.

L'empereur Frédéric III et le duc d'Autriche ayant appelé les Français à leur secours contre les Suisses rebelles ou confédérés, Charles VII, qui venait de faire une trève avec les Anglais, fut charmé de trouver ce prétexte pour occuper ses troupes. Le dauphin Louis conduisit en 1444, une armée de trente mille hommes par la Bour-

Traité de paix avec les Cantons suisses.

» Que les habitans et sujets des Cantons, de toutes qualités, pourront passer et retourner avec tous leurs biens et équipages, armés et non armés, par tout le royaume, sans aucun trouble, et y commercer, pourvu qu'à l'occasion de cette permission, il ne soit point apporté aucun dommage, préjudice au roi, à ses sujets, ni à ses alliances, etc. »

Ce traité fut ratifié le 8 de novembre 1452, par les Cantons, et par Charles VII, le 4 avril 1453.

1461. Politique de Charles VII.

Charles VII mourut le 22 juillet 1461, âgé de cinquante-huit ans et demi. Ce prince releva le trône dont, étant dauphin, il avait ébranlé les fondemens par une conduite imprudente, et par ses démêlés avec le duc de Bourgogne. Trois choses contribuèrent au rétablissement de ses affaires ; le mérite de ses généraux, l'enthousiasme excité par la Pucelle d'Orléans, et surtout le traité d'Arras, de 1435. Cet acte, s'il fut conçu par lui, honore sa politique, car il décida la querelle avec l'Angleterre.

Ce prince qui, dans sa jeunesse, avait été livré à l'indolence, et subjugué par les femmes et les favoris, devint, dans un âge plus avancé, laborieux, appliqué, lisant toutes les dépêches et mémoires qu'on lui adressait, et ne signant rien qu'il ne l'eût lu. Mais ce qui est plus digne d'éloge, il se montra fidèle à ses engagemens. *Sa*

parole, dit un historien presque contemporain, *était parole de roi, et tenue pour telle.*

Le règne de ce monarque offre de grandes choses, et en particulier, le commencement d'un nouvel ordre politique, non-seulement pour la France, mais pour l'Europe.

Les puissances d'Allemagne et d'Italie, jusqu'au milieu du quinzième siècle, avaient été, en général, concentrées en elles-mêmes, ou si elles avaient la guerre, c'était avec leurs voisins immédiats. Les croisades, ces explosions bizarres et aventureuses, ne peuvent ici former objection, parce qu'elles furent des écarts de la politique, bien plus que des opérations liées à aucune vue régulière. Ainsi, ces vastes combinaisons des cabinets modernes, qui embrassent l'Europe, et même l'univers, furent inconnues aux gouvernemens d'alors.

Une seule puissance, la cour de Rome, avait des connexions assez suivies avec les autres états. L'espèce de suzeraineté qu'elle exerçait, à la faveur de la religion, sur tous les potentats catholiques, lui donnait la facilité de les dominer. Cette influence cessa par l'abus qu'elle en fit, et à la suite des schismes religieux.

Quant à la France, la politique de ses souverains, depuis la création des grands vassaux, se borna à les contenir, ou à réunir leurs fiefs à la couronne, tandis que la contre-politique des

grands feudataires, consistait à opposer une digue aux accroissemens de la couronne. La puissance étrangère qui fixa le plus constamment l'œil de la France, fut l'Angleterre, dont les intérêts se croisaient souvent avec les siens.

Les monarques français, assez occupés dans leur intérieur, furent étrangers à tout intérêt un peu éloigné de leurs frontières, ou n'y portèrent qu'une attention passagère. Les connaissances qui se répandirent en Europe par l'imprimerie, et les notions sur le dehors qui en résultèrent, ayant mieux fait connaître la force intrinsèque des états, leurs variations et leur accroissement, le rayon politique s'étendit successivement vers le midi et le nord. La suite assez nombreuse d'actes diplomatiques conclus sous le règne de Charles VII, atteste la création d'un système d'alliances étrangères, non pas en vue de conquérir, mais plutôt pour conserver l'état dans son intégrité.

Ce prince, par l'effet de la position extrême où il s'était vu réduit, ayant créé des impôts fixes, et établi une milice permanente (1), il en

(1) Charles VII, depuis ses guerres avec l'Angleterre, conserva toujours sur pied un corps de neuf mille chevaux et de seize mille hommes d'infanterie, et les revenus publics et fixes de l'état s'élevèrent sous son règne à dix-huit cent mille livres, le marc étant à huit livres, dix sols.

résulta une révolution dans la manière d'être des différens états. Pour se garantir d'invasions subites de la part de ceux qui avaient toujours des troupes prêtes à marcher, les autres princes en établirent de semblables. Alors se développèrent des combinaisons plus profondes pour l'offensive et la défensive ; alors se formèrent des relations plus actives, plus inquiètes entre les divers états ; et tout prit gradativement la marche établie de nos jours.

1461 et suiv. Abolition de la pragmatique sanction par Louis XI.

Le premier acte politique de Louis XI, fut l'abolition de la pragmatique sanction, établie en 1438, par Charles VII, soit parce qu'elle venait de son père, qu'il détestait ; soit parce qu'il crut entrevoir de plus grands avantages pour son autorité, dans la suppression des élections qui souvent portaient à l'épiscopat des sujets opposés à la cour. L'abolition de la pragmatique sanction excita autant de joie à Rome, qui la sollicitait vivement, qu'elle causa de déplaisir en France. Le parlement de Paris montra la plus forte opposition, et il mit sous les yeux du roi un tableau des dommages qui résultaient pour l'état, de l'abolition de la pragmatique sanction, particulièrement par l'extraction d'un million d'écus d'or qui, chaque année, allait s'enfouir à Rome. Le parlement refusa même d'enregistrer les lettres d'abolition de la pragmatique sanction, et de concert avec l'Université

de Paris, il en appela, ainsi que des entreprises de Rome, au futur concile général (1).

Louis XI voyant le mécontentement universel, rétablit la pragmatique sanction, avec quelques modifications, par un traité conclu à Amboise, le 31 octobre 1472, lequel partageait la nomination des bénéfices entre le pape et les collateurs ordinaires (2). Mais Louis XI, convaincu enfin des fâcheux effets résultans de l'extraction du numéraire, rendit un édit le 16 août 1478, portant défense d'envoyer de l'argent à Rome, pour la collation des bénéfices; et les principales dispositions de la pragmatique sanction furent remises en vigueur.

1463. Investiture de Gênes donnée au duc de Milan.

La république de Gênes, non moins malheureuse par la perte que par la jouissance d'une liberté dont elle ne savait pas user, voulut se donner à Louis XI, qui répondit à ses envoyés : « Vous vous donnez à moi, et moi je vous donne au diable. » Bien plus, comme ce prince qui possédait déjà la ville de Savone dans l'état de Gênes, trouvait l'entretien de cette place éloignée trop onéreux, il en donna l'investiture, le 22 décembre 1463, au duc Sforce de Milan, lui cédant encore tous ses droits sur la ville de Gênes, sous la clause de la posséder comme

(1) Jean de Troyes, Chronique scandaleuse.

(2) Pinssonius, de sanct. pragmat., t. II.

fief de la couronne. C'était depuis long-temps l'objet de l'ambition du duc Sforce. Mais en 1478, les Génois s'étant révoltés contre ce souverain; et les troupes de celui-ci ayant été battues, Gênes recouvra son inquiète liberté.

Louis XI, en montant sur le trône, avait formé le projet d'abattre les grands vassaux; il songea à faire la première application de ce système au duc de Bretagne, François II. Depuis le règne de Saint Louis, il existait au sujet de l'hommage, une contestation entre les rois de France et les ducs de Bretagne (1); les premiers prétendant que l'hommage était lige; les seconds, qu'il ne l'était pas (2). Soit que le droit des rois de France ne pût être clairement prouvé, ou qu'ils crussent, par égard pour les circonstances, devoir des ménagemens aux ducs de Bretagne, il est certain qu'ils reçurent l'hommage *simple*. Il est vrai qu'après l'hommage rendu, le chancelier ou le grand chambellan disait tout haut que cet hommage était lige; à quoi le duc de Bretagne répondait qu'il ne l'était pas; et ainsi, les prétentions de chacun demeuraient dans leur entier. 1465. Traité de paix de Constans.

Louis XI ayant résolu d'exiger l'hommage

(1) Hist. de Bretagne, par D. Morice et d'Argentré.

(2) L'*hommage lige* rendait les terres sujettes à confiscation et à réunion à la couronne.

de Saint-Paul, lequel passa peu après au service du roi, qui lui conféra la charge de connétable. C'était un homme de génie et de courage, mais qui se perdit dans la suite par sa politique versatile.

Le traité de Conflans fut un coup d'adresse de Louis XI. En détachant de la ligue, quoiqu'avec de grands sacrifices, le comte de Charolais, il eut plus de facilité, pour traiter avec les autres confédérés, éluder même les engagemens pris avec eux. Ce fut, dit-on, le duc de Milan, alors auprès du roi, qui lui conseilla d'accorder au comte de Charolais tout ce qu'il désirait.

Traité de paix de Saint-Maur.

Louis XI fit, les 27 et 29 octobre 1465, à Saint-Maur près Paris, un autre traité général avec son frère, les ducs de Berri, de Bretagne, de Calabre, de Bourbon, et de Nemours, et les comtes de Charolais, d'Armagnac, de Saint-Paul, d'Albret et de Dunoi. Le traité portait en substance :

1°. Qu'il serait convoqué une assemblée composée de douze membres de chacun des trois ordres du royaume, pour le 15 décembre suivant, laquelle, dans l'espace de quatre mois, réformerait tous les vices du gouvernement.

2°. Le duc de Berri devait garder la Normandie en apanage; et les comtes de Dunois et de Chabannes, de Dammartin, devaient rentrer

dans les biens et honneurs qu'ils tenaient de la munificence de Charles VII.

Louis XI n'avait fait qu'à regret les traités de Conflans et de Saint-Maur; aussi à peine les eût-il signés, qu'il fit une protestation enregistrée au parlement, laquelle portait :

« Que les susdits traités de Conflans et de » Saint-Maur, conclus en 1465, avec les princes » mécontens, avaient été faits contre sa volonté, » par force et contrainte, et qu'ils ne pourraient » lui préjudicier ;

» Qu'il n'avait pu donner en apanage à son » frère Charles, le duché de Normandie, puisqu'il avait été réuni à la couronne par les rois » ses prédécesseurs. » Le roi fit occuper la Normandie par ses troupes, en janvier 1466.

Cette protestation n'était qu'une insignifiante précaution. Il est bien certain qu'un prince qui fait un traité désavantageux après une guerre malheureuse, cède à la force ; mais il n'est pas moins obligatoire, et ne peut être annulé par une protestation. Si ce moyen était admis, il n'est aucun traité de paix qui fût réel ; car il pourrait toujours être suivi d'une protestation.

Cette mauvaise foi de Louis XI ralluma la guerre entre lui et plusieurs princes confédérés, notamment les ducs de Bretagne et de Bourgogne, qui avaient pris parti pour le nouveau duc de Normandie. Ce monarque fit la paix à

1468. Traité de paix avec le duc de Bretagne.

Louis XI; et ce monarque eut la honte et la douleur de voir incendier la ville de Liège, et massacrer une partie de ceux qui s'étaient exposés pour lui. Dans cette occasion, comme dans plusieurs autres, Louis XI sacrifia l'honneur à la politique. Il retourna à Paris, s'estimant heureux d'avoir échappé au danger d'être retenu prisonnier, et même de périr. Il paraît qu'il ne se tira de sa position critique, qu'en faisant distribuer beaucoup d'argent à ceux qui avaient du crédit sur l'esprit du duc de Bourgogne.

Mais en 1469, Louis XI éluda le traité de Péronne, en donnant à son frère le duché de Guyenne, en place de la Champagne et de la Brie. Bien plus, par une déclaration donnée à Amboise, le 3 décembre 1470, à la suite d'une assemblée de notables, il publia une déclaration par laquelle il tenait le traité de Péronne pour nul, comme lui ayant été arraché par violence; et tous ceux qui avaient donné leur scellé pour le maintien du même traité, étaient dégagés de leurs obligations et sermens.

La guerre entre le roi et le duc de Bourgogne fut la suite de cette déclaration.

Dans son séjour à Péronne, Louis XI ayant eu occasion de connaître Philippe de Comines, l'un des confidens du duc de Bourgogne, il fut instruit par lui des dispositions secrètes de son

maître, et voulant l'attacher à sa personne, il lui fit présent de 40 mille francs pour acheter la terre d'Argenton en Poitou, dont il le fit sénéchal; il le nomma en même temps son chambellan, et l'admit dans le conseil, lui confiant même la correspondance politique, pour y répondre.

Cette haute faveur annonce le mérite de Comines, et l'importance des services qu'il avait rendus à Louis XI; mais ce qui répand quelque ombre sur ce ministre, c'est qu'il paraît que les graces dont il fut comblé, furent en partie le prix de sa défection à l'égard de son légitime souverain, le duc de Bourgogne.

Si Louis XI chercha à s'attacher plusieurs des ministres et confidens des princes ses voisins, ceux-ci cherchèrent également à gagner les ministres de ce monarque. Jean la Ballue, fils d'un meunier, avait été présenté à Louis XI, par Beauveau, évêque d'Angers, et ce monarque l'ayant goûté, lui avait conféré les évêchés d'Evreux et d'Angers, l'avait fait son ministre de confiance, et l'avait élevé à la pourpre romaine; mais soit par ingratitude naturelle, soit par ce sentiment qui porte à ne s'attacher jamais sincèrement à un prince qu'on mésestime, la Ballue s'occupait quelquefois à traverser les desseins du roi, et en particulier, la négociation entamée avec son frère, pour lui faire accepter la Guyenne à

1469. Trahison du ministre la Ballue.

la place de la Champagne et de la Brie. A cet effet, il se concertait avec Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, et chef du conseil du frère du roi, l'exhortant à ne point se départir de l'apanage que le duc de Bourgogne lui avait procuré par le traité de Péronne (1).

Le cardinal la Ballue, arrêté et conduit au château de Montbason en Touraine, convint de ses manœuvres contre le roi, qui envoya en ambassade à Rome, Cousinot, gouverneur de Montpellier, et Ginel, président au parlement de Grenoble, pour obtenir du pape la permission de faire juger le cardinal la Ballue et l'évêque de Verdun, par des commissaires *in partibus*, qui se réuniraient à ceux que le roi avait déjà nommés. La cour de Rome, qui craignait de voir sa considération compromise par le jugement d'un cardinal, refusa de nommer des commissaires, et sollicita même la grace des deux coupables. Le roi se borna à faire enfermer la Ballue et l'évêque de Verdun, dans une cage de fer de huit pieds en carré (2).

---

(1) Mémoires de Comines, l. II, ch. 15.

(2) Le cardinal la Ballue, après avoir passé douze ans en prison, obtint sa liberté à l'arrivée en France, du cardinal légat Rovère, mais à condition qu'il se retirerait à Rome. La Ballue fut depuis envoyé lui-même légat en France, sous le règne de Charles VIII, et mourut légat d'Ancône, en octobre 1491.

Dans le dessein qu'avait Louis XI d'accabler les ducs de Bretagne et de Bourgogne, il cherchait à mettre dans ses intérêts le roi d'Angleterre, Edouard IV, qui également sollicité par les premiers, les amusait par de vaines espérances, sans vouloir se prononcer; système qu'il suivit jusqu'à la mort de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, arrivée en 1467. Alors, le duc Charles, son successeur, ayant épousé Marguerite d'Yorck, sœur d'Edouard, ce monarque pencha ouvertement pour les ducs de Bourgogne et de Bretagne.

1475. Traités divers avec Edouard IV.

Louis XI jugeant qu'Edouard IV ne lui était pas favorable, se déclara pour son rival Henri VI; et l'ayant aidé par des secours d'argent à remonter sur le trône, il conclut avec lui, le 16 février 1471, une trève de dix ans. Toutefois, Edouard ayant précipité du trône Henri VI, et l'ayant même fait périr, devint pour Louis XI un ennemi d'autant plus dangereux, qu'il joignait à l'ancienne raison d'état, un motif personnel de vengeance. Néanmoins, une trève fut arrêtée entre ces deux princes en 1473. Mais l'année suivante, Edouard fit alliance avec le duc de Bourgogne, contre Louis XI, en vue de conquérir la France, et dans le cas où cet espoir se fût réalisé, Edouard promettait au duc de Bourgogne, la Champagne, le Nivernais, et le Rhételois; les villes d'Eu, de Guise, de Tournai, de

Langres, et celles situées sur la Somme. Edouard comptait encore pour alliés le duc de Bretagne et le connétable de Saint-Paul, qui avait promis de lui livrer Saint-Quentin. Débarqué à Calais, au mois de juin 1475, avec une forte armée, il déclara incontinent la guerre à Louis XI, qui y répondit sans humeur, chargeant le héraut porteur de la déclaration, de dire à son maître, que les ducs de Bourgogne et de Bretagne le tromperaient infailliblement. Il renvoya le héraut avec un présent de deux cents écus d'or, et de trente aunes de velours.

Le duc de Bourgogne, au lieu de venir joindre Edouard avec ses troupes, s'étant mal à propos attaché au siége de Nuitz, dans l'électorat de Cologne, qui dura dix mois, et se trouvant dans l'impossibilité de conduire à Edouard son armée, vint le trouver, pour lui faire agréer ses excuses.

Le monarque anglais le voyant arriver seul, fut très mécontent, et son humeur s'accrut encore, lorsque, s'étant présenté avec le duc de Bourgogne devant la ville de Saint-Quentin, dont le connétable de Saint-Paul avait promis de leur ouvrir les portes, ils y furent accueillis à coups de canon. Soupçonnant qu'il était joué, et que le duc de Bourgogne ne s'était allié à lui que dans la vue d'opérer une diversion favorable à ses propres desseins, il songea à un ac-

commodement avec Louis XI. La difficulté était d'entamer une négociation, sans blesser le point d'honneur, après avoir débuté par l'annonce fastueuse de la conquête de la France, et n'avoir pas même tiré l'épée. Pour couvrir son embarras, et amener des pourparlers, Edouard fit relâcher un prisonnier français, le seul qu'on eût encore fait. Celui-ci étant allé remercier ce prince, fut fort caressé à la cour, et chargé par les lords Howard et Stanley, de présenter leurs très humbles respects au roi, son maître. Louis XI envoya incontinent à Edouard, un héraut chargé de l'excuser sur les secours qu'il avait donnés à son compétiteur Henri VI. Il devait chercher à jeter des défiances dans l'esprit d'Edouard, sur les intentions du duc de Bourgogne et du connétable de Saint-Paul, et enfin, lui offrir la paix, et l'amitié de la France, l'invitant même à donner des passeports pour des ambassadeurs, qui, réunis aux ministres anglais, s'occuperaient, sans délai, d'un accommodement. Le roi d'Angleterre renvoya aussitôt le héraut avec des présens et les passeports désirés. Dès le lendemain, il tint un grand conseil, où la paix fut résolue avec la France, et il fit rédiger des instructions pour lord Howard, qui, avec trois autres plénipotentiaires, se rendit en un lieu, entre Amiens et Péronne, pour conférer avec les plénipotentiaires français. En conséquence, il fut signé

le 29 août 1475, à Amiens, plusieurs actes.

Le premier était une trève de sept ans, entre la France et l'Angleterre, dans laquelle les alliés des deux rois étaient compris, et en particulier, les ducs de Bourgogne et de Bretagne, à condition qu'ils déclareraient, dans trois mois, s'ils voulaient y accéder.

Le second acte était un compromis, par lequel les deux rois s'obligeaient à terminer leurs différends, dans l'espace de trois ans, par voie d'arbitres, sous peine de trois millions d'écus d'amende pour celui qui ne voudrait pas se soumettre à la sentence arbitrale.

Louis XI s'engageait de plus, à payer à Edouard soixante-quinze mille écus d'or, pour les frais de la guerre, avec obligation de la part du monarque anglais, de faire retourner à l'instant son armée en Angleterre, et de laisser, comme otages, le lord Howard et son grand écuyer, jusqu'à ce que la majeure partie de l'armée anglaise eût évacué la France.

Par un troisième acte, les deux rois se promettaient une assistance mutuelle contre leurs sujets rebelles, et de se donner réciproquement asile, si l'un des deux venait à être expulsé de ses états. Cet acte offre une espèce d'alliance indéfinie, également favorable à l'un et à l'autre roi.

On convenait aussi du mariage d'Elisabeth,

fille aînée d'Edouard, avec Charles, dauphin de France.

Par un quatrième acte, Louis XI s'engageait à payer à l'Angleterre, pendant sa vie et celle d'Edouard, une somme de cinquante mille écus d'or, se soumettant à l'excommunication prononcée dès-lors contre lui, par l'official d'Amiens, dans le cas où il manquerait à cette obligation (1).

Les deux rois eurent ensuite une entrevue à Pecquigny, sur la Somme. Après les civilités accoutumées, et quelques discours indifférens, où se mêlèrent des plaisanteries sur la complexion amoureuse du roi d'Angleterre, les deux monarques s'entretinrent de leurs intérêts. Louis XI affecta dans cette occasion de la franchise et de l'abandon. Il voulait détacher Edouard du duc de Bourgogne, sentant que leur réunion eût pu mettre sa couronne en danger, et c'est à cette crainte qu'il sacrifia le point d'honneur, en constituant une rente de cinquante mille écus à Edouard. Louis XI pensait encore qu'une guerre avec l'Angleterre eût été bien plus onéreuse à ses finances que cette rente ou pension que les Anglais, par orgueil, appelaient *tribut*; mais ce monarque qui s'attachait plutôt aux effets qu'aux mots, riait de l'expres-

(1) Cette pension fut acquittée régulièrement jusqu'à Pâques de 1482.

sion, et payait en outre aux ministres et favoris d'Edouard, des pensions secrètes pour la somme de seize mille écus. Il donna, en moins de deux ans, à lord Howard, outre sa pension, vingt-quatre mille écus en vaisselle. Le grand chambellan, Hastings, en reçut pour mille marcs; et l'on avait, suivant Comines (1), quittance de tous les pensionnaires anglais, à la chambre des comptes de Paris, à l'exception du grand chambellan Hastings, lequel se fit fort prier pour devenir pensionnaire du roi, parce qu'il l'était déjà du duc de Bourgogne, aux intérêts duquel Comines prétend qu'il l'avait attaché précédemment, en lui faisant obtenir de ce prince une pension de mille écus. Louis XI, pour se l'affectionner, lui en accorda une de deux mille écus. Il adressa dans cette vue à Hastings, un de ses maîtres d'hôtel, nommé Claret, pour lui faire accepter cette pension. Celui-ci, après avoir complimenté le grand chambellan de la part du roi, lui remit deux mille écus en or, dont il lui demanda quittance; à quoi Hastings se refusa. Claret insistait, demandant seulement une lettre de trois lignes adressée à son maître, dans laquelle il déclarerait qu'il avait reçu les deux mille écus, afin qu'il ne pût être soupçonné de les avoir détournés; mais le grand

(1) Philippe de Comines, t. IV.

chambellan lui répondit : « Monsieur, ce que
» vous me dites est très raisonnable ; mais ce
» don vient du bon plaisir du roi, votre maître,
» et ne l'ai point sollicité. S'il vous plaît que
» je le prenne, vous me le remettrez ici confi-
» demment, et sans qu'il n'y ait ni lettre, ni
» témoins; car je ne veux point qu'on dise que
» le grand chambellan a été pensionnaire du roi
» de France, ni que mes quittances aient été
» trouvées en sa chambre des comptes. »

Claret n'insista point, et vint faire son rapport au roi, qui fut fort courroucé de ce qu'il n'avait pas apporté la quittance du grand chambellan; mais il en estima davantage ce ministre, qui depuis fut toujours payé sans être soumis à une formalité aussi dangereuse à accorder que peu délicate à exiger. C'est ainsi que Louis XI vivait avec la cour d'Angleterre. Toutefois, Edouard était souvent pressé par la princesse Marie de Bourgogne, de lui donner du secours, ou du moins de faire des représentations à la France, et de la déterminer à la paix ou à une trève. Le conseil d'Edouard, et beaucoup de membres du parlement, qui n'étaient point pensionnés par Louis XI, étaient d'avis de donner du secours à la princesse, prétendant que la France ne cherchait qu'à tromper et à endormir l'Angleterre. Mais quelque remontrance que le roi Edouard reçût de ses sujets, il n'y avait

point d'égard. Ce prince était pesant, livré à ses plaisirs, n'ayant point assez d'activité pour porter la guerre sur le continent, et d'ailleurs était menacé chez lui de grands troubles. Les cinquante mille écus que lui payait annuellement Louis XI, lui amollissaient le cœur; et quand ses ambassadeurs venaient en France, on les comblait de bons traitemens et de présens, afin qu'ils gardassent le silence; mais jamais on ne leur donnait une réponse définitive, et on leur disait que, sous peu de jours, le roi enverrait en Angleterre des ambassadeurs avec des explications favorables. On dépêchait en effet des ambassadeurs, trois semaines ou un mois après, et toujours c'étaient des personnes nouvelles, et qui n'avaient point eu encore de semblables missions, afin que si les ministres d'Edouard venaient à réclamer les précédentes promesses, les derniers ambassadeurs ne sussent que leur répondre.

Telle fut principalement la conduite astucieuse de Louis XI, à l'égard de l'Angleterre, lorsqu'il envahit la Bourgogne, et une partie de l'héritage du duc Charles. Il est tel prince, auprès de qui elle eût échoué, mais la politique diversifie ses moyens suivant les caractères et les circonstances, et quand elle réussit, elle est encore excusable, si elle s'est bornée à profiter des faiblesses des rois ou de la vénalité des mi-

nistres, quoique ceux-ci n'en soient pas plus estimables.

Le Portugal, après avoir été sous la domination des Romains, des Goths et des Maures, était tombé sous celle des rois de Castille. Alphonse VI, l'un d'eux, ayant donné sa fille Thérèse en mariage à Henri, fils du duc de Bourgogne, de la maison de France, l'avait nommé comte de Portugal (1), vers 1090. Alphonse Ier, fils de Henri, fut proclamé roi de Portugal en 1139, jour où fut donnée la fameuse bataille d'Ourique, qu'il gagna sur les Maures. Une flotte de soixante et dix voiles, chargée de Français, ayant débarqué à Porto, Alphonse Ier marcha avec ce secours pour prendre Lisbonne sur les Maures; mais il fut repoussé. L'histoire reste muette sur les relations qui eurent lieu entre la France et le Portugal, jusqu'en 1452, qu'Alphonse V, prince très éclairé, accorda des priviléges aux Français et Flamands qui commerçaient dans ses états. Ce même monarque ayant été défait en 1476, par Ferdinand, roi d'Arragon, à la bataille de Toro, il envoya à Louis XI, don Alvarès d'Ataïde, en qualité d'ambassadeur, pour engager ce prince dans ses intérêts. Le roi accueillit Ataïde, et lui fit des promesses si brillantes, qu'Alphonse se dé-

1476. Voyage du roi de Portugal en France.

(1) La Clède, Histoire de Portugal, t. III.

termina à passer en France, pour hâter la conclusion d'une alliance. Il s'embarqua à Belem, sur le Tage, et arriva à Collioure, d'où il se rendit à Paris. Louis XI, en l'embrassant, lui dit : « Je rends graces à Dieu et à saint Martin, » mon patron, de la faveur qu'ils font à un » pauvre roi tel que je suis, de recevoir dans sa » maison un grand roi tel que vous. Au reste, » souvenez-vous que vous n'êtes point dans un » royaume étranger, étant dans le mien. Vous » pouvez tout ici. »

Louis XI entrant ensuite en conversation sur l'objet du voyage, lui dit qu'il réglerait incessamment tout ce qui serait nécessaire pour faire la guerre au roi d'Arragon. Cependant, comme il ne se pressait point de remplir ses promesses, Alphonse lui en parla, et Louis XI lui déclara qu'il ne pouvait s'engager dans une nouvelle guerre, avant d'avoir terminé celle qu'il avait avec le duc de Bourgogne. Alphonse résolut d'aller trouver celui-ci, pour le réconcilier avec Louis; mais le duc de Bourgogne lui fit connaître le caractère dissimulé et trompeur du roi de France, et lui dit qu'il ne cherchait qu'à les amuser l'un et l'autre. La négociation d'Alphonse n'ayant aucun succès, il revint à Paris. Lassé d'attendre vainement des secours, et craignant même que Louis XI ne le livrât au roi d'Arragon, il forma le dessein de sortir en se-

cret, de France. Il était prêt d'exécuter ce projet, lorsque Louis XI le fit arrêter en Normandie. Se repentant néanmoins de cette violence, il fit équiper quelques vaisseaux, qui transportèrent honorablement Alphonse dans ses états.

Louis XI avait renouvelé à Abbeville, le 27 novembre 1463, le traité d'amitié conclu en 1452, entre les Suisses et Charles VII. Ce monarque fit à Tours, le 20 septembre 1470, un traité avec les Cantons, par lequel les parties contractantes s'engageaient à ne point donner de secours direct ou indirect au duc de Bourgogne, contre une d'entr'elles. 1474. Traités d'alliance et de subsides avec les Suisses.

Louis XI, sentant de plus en plus, de quelle importance il était pour lui, de s'attacher les Suisses, dans son état de brouillerie habituelle avec le duc de Bourgogne, conclut, le 10 janvier 1474, un traité d'alliance et de subsides avec les cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, d'Uri, de Schwitz, d'Underwald, de Zug, de Glaris, de Fribourg et de Soleure.

Le roi s'obligeait, 1°. à *donner aide, secours et défense à ses dépens*, aux Cantons, spécialement dans leurs guerres avec le duc de Bourgogne;

2°. A faire compter aux Cantons, sa vie durant, en témoignage de son amitié, une somme annuelle de vingt mille francs;

3°. Les Cantons s'obligeaient de fournir au

Le Daim s'enfuit à Tournai, où par ses intelligences avec quelques bourgeois, il fit introduire des troupes françaises, qui s'emparèrent de la ville pour le roi, manière peu honorable de servir son maître.

Louis XI, par ces manéges, se vit bientôt maître de la portion de l'héritage du duc de Bourgogne, située en France, c'est-à-dire, de la Bourgogne, du Charolais, de l'Auxerrois, du Boulonais, etc. Il aima mieux les réunir à la couronne, que de les voir passer dans les mains de quelque prince français, notamment du duc de Berri, qui eut pu épouser Marie de Bourgogne. Il craignait de voir renaître dans un frère qui ne l'aimait pas, cette puissante maison de Bourgogne, qui, après avoir été si fatale à Charles VI et à Charles VII, avait mis la couronne en danger sous son règne. Quant au dauphin, son fils, il était beaucoup trop jeune pour la princesse Marie déjà nubile, et celle-ci, non moins que son conseil, avait montré la plus forte répugnance pour cette union. De tout cela il résulta que Marie épousa le 20 août 1477, l'archiduc Maximilien, fils de l'empereur Frédéric III; et ce mariage fut un de ces événemens majeurs, qui sont la source d'une foule d'autres bien plus importans encore.

L'archiduc Maximilien revendiquait, au nom de son épouse, la totalité de la succession du duc

de Bourgogne, et menaçait de la recouvrer par les armes. Louis XI, craignant qu'Edouard IV, roi d'Angleterre, à qui un pareil empiètement ne pouvait convenir, ne se joignît à Maximilien, lui adressa Charles de Martigny, évêque d'Elne, muni de pleins pouvoirs pour prolonger la trêve existante entre les deux états, pendant toute leur vie, et cent ans après la mort de l'un des deux rois, avec la continuation de la pension de cinquante mille écus, pendant toute la durée de cette trêve.

1478. Refus de Louis XI de ratifier la trève de cent ans.

Le traité fut conclu à Londres, le 13 février 1478; mais quand il fut question de le ratifier, Louis XI, qui n'avait jamais eu d'autre pensée que d'amuser Edouard, et d'empêcher qu'il n'intervînt dans ses démêlés avec Maximilien, fit naître mille difficultés. Edouard surpris de ces délais, ainsi que de celui apporté au mariage de sa fille avec le dauphin, envoya en France, au mois de mai 1480, lord Howard, à la tête d'une ambassade, pour obtenir du roi une réponse catégorique. Louis XI leva alors le masque, et loin de satisfaire aux demandes d'Edouard, il nomma le 9 juillet 1480, une commission prise dans le parlement de Paris, pour faire le procès à l'évêque d'Elne, comme ayant excédé ses pouvoirs dans la conclusion du traité.

L'évêque d'Elne comparut devant le parle-

fait la veille, un testament par lequel il donnait la Provence et ses autres possessions à Louis XI et au dauphin, et la Provence fut incontinent incorporée à la couronne. Ce fut Palamède de Forbin, sieur de Solliers, principal ministre de Charles IV, qui influa le plus sur cet événement important pour la puissance du roi dans le Midi: Louis XI l'en récompensa par le gouvernement de la Provence et du Dauphiné.

1482. Traité de paix et d'alliance avec l'archiduc Maximilien.

L'archiduc Maximilien réclamait la totalité de la succession du dernier duc de Bourgogne, et contestait à Louis XI le droit de réunir le duché de ce nom à la couronne, se fondant « sur ce que le roi Jean ayant donné à son fils Philippe-le-Hardi la Bourgogne en toute propriété, pour lui et ses héritiers, en légitime mariage et en ligne droite, Marie de Bourgogne, qui réunissait ces qualités, avait droit au duché de Bourgogne; que sa qualité de fille n'était point un obstacle, attendu qu'il n'était point nouveau qu'une fille succédât au duché de Bourgogne, puisqu'il était èchu à la couronne de France par les filles; la première fois, au père de Hugues-Capet; la seconde, au roi Jean par sa mère, Jeanne de Bourgogne.

» Que le duché de Bourgogne n'était point un apanage de la couronne; que le roi Jean déclarait par ses lettres-patentes, qu'il donnait en propriété ce duché, pour être possédé par son

fils Philippe et ses héritiers en ligne directe, de la même manière que les anciens ducs, qui en jouissaient en toute propriété. »

Maximilien ajoutait « que la loi qui veut que les terres données en apanage aux enfans de France, retournent à la couronne, faute d'hoirs mâles, n'avait été faite que du temps de Charles v, frère de Philippe, et postérieurement à la donation; loi qui ne pouvait avoir d'effet rétroactif, etc. » A ces diverses raisons, le conseil du roi opposait la loi de la réunion des grands fiefs à la couronne, à défaut de postérité mâle, et observait que Charles v était moins l'auteur que le rénovateur de cette loi de l'état, à laquelle il avait voulu donner une nouvelle sanction.

Louis xi et Maximilien ne pouvant s'accorder sur un point de cette importance, une guerre s'était allumée entre eux dans le duché de Bourgogne, ainsi que sur les frontières de Flandre.

La trève qui eut lieu en 1478, fut rompue l'année suivante par Louis xi, qui s'empara de tout le comté de Bourgogne. Alors Maximilien, à la tête d'une armée de Liégeois, de Flamands, d'Allemands et d'Anglais, ses alliés, se porta sur Térouanne, et c'est près de cette ville que se donna la bataille de Guinegate, où les Français furent battus; car il est à remarquer que

fait la veille, un testament par lequel il donnait la Provence et ses autres possessions à Louis XI et au dauphin, et la Provence fut incontinent incorporée à la couronne. Ce fut Palamède de Forbin, sieur de Solliers, principal ministre de Charles IV, qui influa le plus sur cet événement important pour la puissance du roi dans le Midi: Louis XI l'en récompensa par le gouvernement de la Provence et du Dauphiné.

1482. Traité de paix et d'alliance avec l'archiduc Maximilien.

L'archiduc Maximilien réclamait la totalité de la succession du dernier duc de Bourgogne, et contestait à Louis XI le droit de réunir le duché de ce nom à la couronne, se fondant « sur ce que le roi Jean ayant donné à son fils Philippe-le-Hardi la Bourgogne en toute propriété, pour lui et ses héritiers, en légitime mariage et en ligne droite, Marie de Bourgogne, qui réunissait ces qualités, avait droit au duché de Bourgogne; que sa qualité de fille n'était point un obstacle, attendu qu'il n'était point nouveau qu'une fille succédât au duché de Bourgogne, puisqu'il était échu à la couronne de France par les filles; la première fois, au père de Hugues-Capet; la seconde, au roi Jean par sa mère, Jeanne de Bourgogne.

» Que le duché de Bourgogne n'était point un apanage de la couronne; que le roi Jean déclarait par ses lettres-patentes, qu'il donnait en propriété ce duché, pour être possédé par son

fils Philippe et ses héritiers en ligne directe, de la même manière que les anciens ducs, qui en jouissaient en toute propriété. »

Maximilien ajoutait « que la loi qui veut que les terres données en apanage aux enfans de France, retournent à la couronne, faute d'hoirs mâles, n'avait été faite que du temps de Charles v, frère de Philippe, et postérieurement à la donation ; loi qui ne pouvait avoir d'effet rétroactif, etc. » A ces diverses raisons, le conseil du roi opposait la loi de la réunion des grands fiefs à la couronne, à défaut de postérité mâle, et observait que Charles v était moins l'auteur que le rénovateur de cette loi de l'état, à laquelle il avait voulu donner une nouvelle sanction.

Louis xi et Maximilien ne pouvant s'accorder sur un point de cette importance, une guerre s'était allumée entre eux dans le duché de Bourgogne, ainsi que sur les frontières de Flandre.

La trève qui eut lieu en 1478, fut rompue l'année suivante par Louis xi, qui s'empara de tout le comté de Bourgogne. Alors Maximilien, à la tête d'une armée de Liégeois, de Flamands, d'Allemands et d'Anglais, ses alliés, se porta sur Térouanne, et c'est près de cette ville que se donna la bataille de Guinegate, où les Français furent battus ; car il est à remarquer que

On sait que par cette formalité, le vassal s'engageait, par serment, à ne plus reconnaître l'autorité de son souverain, et à cesser de lui obéir, s'il contrevenait à l'engagement qu'il prenait. Tant de précautions étaient peu honorables pour Louis XI, et décelaient le peu de confiance qu'il inspirait. Par ce traité, qui était très avantageux à la France, ce prince réparait la faute qu'il avait faite, de laisser échapper la succession de Bourgogne; mais sa prudence tardive fut encore trompée, puisque le mariage ne s'effectua pas. Ainsi, la majeure partie de l'héritage du duc Charles de Bourgogne, passa à la maison d'Autriche; source de cette animosité prolongée, qui alluma tant de guerres entre ces deux états, l'un et l'autre regrettant de n'avoir pas eu tout l'héritage.

1483. Priviléges accordés à la Hanse teutonique.

La confédération de la Hanse teutonique, qui comprenait les villes anséatiques, avait eu plusieurs rapports de commerce avec la nation française, depuis sa formation dans le douzième siècle; Louis XI pensa qu'il était important, pour l'avantage de ses sujets, de les fortifier et de les étendre par des lettres-patentes données au Monteil, près Tours, au mois d'août 1483. Ces lettres portaient, « qu'il y aurait paix perpétuelle, amitié et bienveillance entre les rois de France et la Hanse teutonique;

» Que les priviléges de la Hanse seraient renouvelés et confirmés, etc. ;

» Que ses négocians ne seraient pas plus chargés en France, de droits d'entrée et de sortie que les Français ;

» Qu'ils ne seraient point soumis au droit d'aubaine, et pourraient disposer de leurs biens comme les Français ;

» Que le cas de guerre arrivant entre la Hanse et la France, les sujets de celle-ci auraient un an, pour emporter leurs marchandises, et exiger leurs créances ;

» Qu'ils pourraient trafiquer, sans obstacle, dans les pays ennemis de la France, à condition que les Français jouiraient de la réciprocité, et pourraient trafiquer dans les pays ennemis de la Hanse, etc. ;

» Que le roi nommerait, pour le maintien de la paix et de la bonne harmonie entre les deux états, des *conservateurs*, qui seraient l'amiral et le vice-amiral de France, le bailli de Rouen, les sénéchaux de Guyenne, du Lyonnais et du Ponthieu, les gouverneurs de la Rochelle, de Boulogne et d'Arras, lesquels seraient juges des procès et difficultés qui pourraient s'élever à l'avenir entre les sujets français et les proconsuls, marchands et habitans des villes de la Hanse;

» Que les causes et appels seraient jugés sans procédure, etc. »

Le système du cabinet de Louis xi fut dirigé principalement contre la maison de Bourgogne, si puissante par elle-même et par ses alliances. Pour paralyser la haine et les efforts de Charles-le-Téméraire, il le mit aux prises avec les Suisses, et s'assura de la neutralité de l'Angleterre. Il ne voulut point de possessions en Italie, disant : « Que les possessions éloignées avoient toujours » été onéreuses à la France. »

Du reste, ce monarque a prouvé combien l'on pouvait s'étendre par la politique, et sans l'appui des armes. Il n'eut à proprement parler, que deux guerres : celle contre la ligue du bien public, et il fut battu à Montlhéri ; la seconde, pour la succession de Bourgogne, et les Français furent défaits à Guinegate. Néanmoins, ce roi réunit à la couronne, la Bourgogne, l'Artois, le Maine, l'Anjou, la Provence et l'Armagnac. Un des principaux ressorts dont il usa, fut la corruption, que Comines, qui en ressentit les bons effets, appelle *sa libéralité*. Il s'en servit pour enlever à ses rivaux leurs ministres et leurs généraux. C'est ainsi qu'il détacha du duc de Bourgogne, le chancelier de Rochefort, le connétable de Saint-Paul, le maréchal des Querdes, Philippe de Comines, et le président de la Vacquerie; manière habile d'affaiblir ses ennemis.

François Ier a dit de Louis xi, qu'il avait mis

les rois hors de page; c'est-à-dire, qu'il rendit l'autorité royale dominante, en écrasant tous les grands vassaux. Le résultat de cette politique de convenance fut, que les rois de France, tranquilles désormais sur l'intérieur, s'occupèrent sans distraction de leurs intérêts avec leurs voisins, et ne tardèrent pas à entreprendre les brillantes et funestes expéditions d'Italie.

LIVRE II.

Mission du cardinal légat la Ballue auprès de Charles VIII. — Traités de paix avec le duc de Bretagne, avec Maximilien, roi des Romains, et avec la duchesse Anne de Bretagne. — Mariage de Charles VIII avec cette princesse. — Traités de paix avec Henri VII, avec Maximilien, roi des Romains, et Philippe son fils. — Traité d'alliance avec Ferdinand-le-Catholique. — Expédition de Charles VIII en Italie. — Négociation infructueuse avec Venise. — Traité de paix avec le duc de Milan. — Politique de Charles VIII. — Du ministre Briçonnet. — Du cardinal Georges d'Amboise. — Mariage de Louis XII avec la duchesse Anne de Bretagne. — Traités d'alliance avec plusieurs puissances d'Italie. — Traité avec l'empereur Maximilien, au sujet de l'investiture du Milanais. — Ligue contre Venise, avec l'empereur, le pape et le roi d'Arragon. — Mort du cardinal d'Amboise. — Du secrétaire des finances Robertet. — Querelle de Louis XII avec Jules II. — Refus de ratifier la paix avec les Suisses. — Mariage de Louis XII avec Marie d'Angleterre. — Politique de ce monarque.

Mission du cardinal la Ballue auprès de Charles VIII.

CHARLES VIII, âgé de treize ans et deux mois, succéda à Louis XI, son père. La régence confiée à Anne, sœur aînée de Charles VIII, et épouse de Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, occasionna des intrigues de cour et des dissensions intestines qui amenèrent la convocation

des états généraux. Entre divers objets qui les occupèrent, ils demandèrent le rétablissement de la pragmatique sanction, et le roi consentit qu'elle fût tacitement observée (1). Sixte IV ayant voulu y déroger, en élevant de sa propre autorité à l'évêché de Tournai, Jean de Mouissac; le procureur-général du parlement, Pierre de Sacierges, réclama contre cette nomination, qui fut rejetée. Alors Sixte IV envoya en France, au mois d'août 1485, le cardinal la Ballue, en qualité de légat, pour faire valoir les droits de la cour de Rome; mais comme ce prélat était encore sous la flétrissure d'une prison de onze ans, pour cause de trahison envers l'état; le roi ne voulut pas d'abord reconnaître ses pouvoirs. Le pape, pour l'emporter, donna à la Ballue le titre de légat *a latere*, dans toute l'étendue de la France. Le roi se prêta alors à l'admettre, mais avec réserve de ses droits et de ceux du royaume. Le parlement n'en persista pas moins à méconnaître la mission de la Ballue, comme blessant les anciens canons de l'église gallicane et la pragmatique sanction. En conséquence, il défendit au cardinal légat de conférer des bénéfices en France, d'aller au-delà des bornes prescrites à la juridiction pontificale, et de tirer de l'argent du royaume; et le procureur-géné-

---

(1) Preuves des libertés de l'église gallicane, t. I.

ral du parlement, Jean de Nanterre, appela du pape mal instruit, au pape mieux informé, ou à toute autorité supérieure et légitime. D'après cette résistance, le cardinal la Balhue renonça à remplir sa mission, et il retourna à Rome, après avoir reçu pour frais de route, un présent de mille écus d'or.

La cour de Rome montra peu de respect pour les bienséances, en adressant au roi, avec la qualité de légat *a latere*, un homme mésestimé, et encore couvert de l'empreinte des fers qu'il avait justement portés.

1488. Traité de paix avec le duc de Bretagne.

Des dissensions s'étant élevées à la cour, plusieurs princes et seigneurs mécontens, parmi lesquels se trouvaient le duc d'Orléans et le comte de Dunois, s'étaient retirés en Bretagne, auprès du duc François II.

La cour de France, pour punir celui-ci de l'asile qu'il leur donnait, fit marcher des troupes en Bretagne. Celles du duc François II furent battues à Saint-Aubin, le 28 juillet 1488, et le duc d'Orléans fut fait prisonnier. Ce succès joint à la prise de Dinan et de Saint-Malo, jeta la consternation dans l'ame du duc de Bretagne, qui écrivit au roi, dans les termes les plus soumis, le priant de lui accorder la paix. Cette demande ayant été portée au conseil, plusieurs ministres, et la régente elle-même, étaient d'avis d'achever la conquête de la Bretagne. Ce parti

était sur le point de prévaloir, lorsque le chancelier, Gui de Rochefort, se levant avec gravité, dit : « Ceux qui ont parlé avant moi, ont prouvé » que la conquête de la Bretagne était facile; » personne jusqu'ici ne s'est mis en peine d'examiner si elle était juste. C'était par-là cependant qu'il fallait commencer. Il suffisait aux » anciens peuples barbares, qu'un pays fût à leur » bienséance, pour qu'ils se crussent autorisés » à s'en emparer : un prince chrétien a d'autres » règles de conduite, et une guerre sans fondement n'est à ses yeux qu'un brigandage. Le » roi, je le sais, réclame des droits sur la Bretagne; mais ces droits sont encore ensevelis » dans le silence du cabinet, ils n'ont point » été soumis à une froide discussion. Que l'on » nomme donc promptement des commissaires » éclairés et intègres; qu'on leur fournisse les » titres respectifs, et qu'on leur laisse une entière liberté de discuter. Si, après un examen » sévère, ceux du roi sont jugés injustes ou » même douteux, il n'y a point à balancer. La » conquête de la Bretagne fût-elle plus facile » encore, il faut y renoncer. Cet exemple de » modération fera plus d'honneur au roi que la » plus brillante conquête. Si, au contraire, ils » sont déclarés légitimes et hors d'atteinte, alors » il sera temps d'agir; les Bretons ouvriront les » yeux, et n'oseront résister à un prince qui ne

» combat que pour la justice. Quand même cet » heureux changement n'arriverait pas, notre » armée n'en sera pas plus faible pour un délai » de quelques mois; le peuple contribuera plus » volontiers aux frais de l'expédition, et le sol» dat affrontera plus hardiment les dangers de » la guerre. »

Ce discours, inspiré par une politique sage et magnanime, fit changer d'avis à une partie du conseil, et le reste fut entraîné par la déclaration du roi d'Angleterre, Henri VII, qui offrait sa médiation avec demande d'une trève pour négocier la paix, menaçant en cas de refus de conclure une alliance défensive avec le duc de Bretagne. D'après ces considérations, la régente et son conseil se décidèrent à la paix. Elle eut lieu à Sablé, le 20 août 1488. Le roi retenait en ses mains Dinan, Saint-Aubin, Saint-Malo, Fougères, et rendait le surplus des villes prises.

Le duc, de son côté, promettait de faire sortir de son pays tous les étrangers qui avaient pris part à la guerre. Il s'engageait à ne point marier ses filles sans l'aveu du roi, se soumettant, dans le cas contraire, aux censures de l'église; à payer au roi deux cent mille écus d'or, et à lui céder en propriété absolue les villes de Dinan, de Saint-Malo, de Fougères et de Saint-Aubin.

Le roi s'obligeait, après la mort du duc Fran-

çois II, à rendre à ses filles, les villes qu'on vient de nommer, dans le cas où il serait reconnu qu'il n'avait aucune répétition à faire sur le duché de Bretagne, soit à titre d'hérédité, soit à tout autre titre, et pourvu que les filles du duc ne se mariassent point sans l'aveu du roi.

Ce traité peut être regardé comme très adroit, puisqu'il préparait sans violence la réunion de la Bretagne à la France.

Maximilien d'Autriche, roi des Romains, qui aspirait à épouser Anne de Bretagne, crut devoir se réconcilier avec Charles VIII, craignant à la fois que ce prince ne s'opposât à son mariage, et que les secours qu'il donnait aux Flamands, ne l'empêchassent de les soumettre. Le comte de Nassau fit, au nom de Maximilien, les premières ouvertures, et le roi les accueillant avec plaisir, envoya la Groslaye-Villiers, évêque de Lombez, et les sieurs de Rochechouard et de Sacierges, en qualité de plénipotentiaires à Francfort sur le Mein, où Maximilien tenait alors une diète de l'empire.

1489. Traité de paix avec Maximilien, roi des Romains.

Après quelques longueurs, la paix fut signée à Francfort, le 22 juillet 1489, entre Maximilien et Philippe son fils, d'une part, et Charles VIII et Marguerite d'Autriche son épouse, de l'autre. Il paraît que ce monarque dissimulant encore son dessein de renvoyer Marguerite d'Autriche, permit qu'elle fût nommée dans le traité, en

qualité de son épouse, afin de faciliter la paix.

Les principaux articles du traité étaient : « que » les deux souverains s'aboucheraient pour con» certer leurs intérêts ;

» Quant à la restitution des duché de Bourgo» gne et comté de Charolais, on devait se régler » d'après la paix d'Arras de 1482 ;

» Qu'Anne de Bretagne serait remise en pos» session des états de son père, dès que les An» glais seraient sortis de la Bretagne ;

» Que les différends existans entre le roi de » France et Anne de Bretagne, comme ceux entre » Charles VIII et Maximilien, seraient réglés *par* » *voie de justice et non autrement.* »

Les deux princes devaient fournir pour la sûreté du traité, les scellés des princes, seigneurs et bonnes villes, et se soumettre aux fulminations et censures de l'église.

1491. Traités divers avec la duchesse de Bretagne.

Le duc de Bretagne, François II, étant mort le 9 de septembre 1488, Anne, l'aînée de ses filles, qui avait succédé à ses états, avait épousé par procureur, au mois de février 1491, Maximilien, roi des Romains. Charles VIII voyant que la Bretagne allait lui échapper, y entre tout à coup à main armée, s'empare des principales places, et assiège dans Rennes la duchesse Anne, prétendant que la Bretagne lui était dévolue par des traités antérieurs, dans le cas

où le duc François II mourrait sans postérité mâle.

Anne exposée à tomber dans les mains du roi, conclut avec lui, le 15 novembre 1491, dans un des faubourgs de Rennes, un traité de paix, par lequel on remettait à vingt-quatre arbitres, dont douze seraient nommés par chacune des parties, le jugement des prétentions que le roi élevait sur la Bretagne.

La ville de Rennes devait rester neutre sous la garde des ducs d'Orléans et de Bourbon, et du prince d'Orange, avec faculté à Anne de Bretagne d'en sortir, pour voyager, s'il lui plaisait, en Allemagne, ou en tout autre lieu.

Il fut conclu le 6 de décembre de la même année 1491, au château de Langeais près Tours, un second traité, en vertu duquel Charles VIII et Anne de Bretagne s'acceptaient mutuellement pour époux.

« Anne cédait pour toujours au roi et à ses successeurs, à titre de donation irrévocable, tous ses droits sur la Bretagne, au cas qu'elle mourût avant lui et sans enfans. Le roi, de son côté, cédait à Anne tous ses droits sur la Bretagne, au cas qu'il mourût avant d'avoir eu des enfans de son mariage ; mais, dans ce cas, elle ne pouvait se marier en secondes noces qu'au roi futur ; si cela ne pouvait se faire, parce que ce prince serait déjà marié, elle ne se marierait

qu'au plus prochain successeur et héritier de la couronne; à condition que son mari tiendrait le duché de Bretagne de la couronne de France, comme les ducs ses prédécesseurs, et qu'il ne le pourrait aliéner, qu'en le remettant entre les mains du roi actuellement régnant ou de ses successeurs;

» Que dans le cas où il naîtrait des enfans du présent mariage, et qu'Anne de Bretagne ne survivrait point au roi, elle posséderait entièrement les pays et duché de Bretagne, comme lui appartenans, etc. »

Ce traité fut signé pour le roi, par Louis, duc d'Orléans, Pierre, duc de Bourbon, Charles, comte d'Angoulême, Jean, comte de Foix, François, comte de Vendôme, Gui de Rochefort, chancelier de France, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, et Jean de Rely, confesseur du roi;

Et au nom de la duchesse, par le chancelier de Bretagne, Philippe de Montauban, le sire de Rohan-Guéménée, et le sire de Coëtquen, grand-maître de Bretagne.

Ce traité décida de l'union de la Bretagne à la France, mais il ne tarda pas à allumer la guerre entre Charles VIII et Henri VII, roi d'Angleterre, allié de Maximilien.

La France avait lieu d'être inquiète des intentions de l'Angleterre, depuis que les mo-

narques anglais avaient renouvelé leurs prétentions surannées sur ce royaume.

1492. Traité de paix avec Henri VII.

L'Angleterre, à son tour, quoique distraite par des guerres civiles, surveillait les mouvemens de la France, et voyait avec dépit l'acquisition qu'elle avait faite d'une partie de l'héritage des ducs de Bourgogne; alliés qui lui étaient si utiles dans ses incursions sur le continent.

Charles VIII avait conclu, en janvier 1486, une trève de trois ans avec Henri VII. Cette trève fut prolongée jusqu'au 17 janvier 1490. Henri VII craignant que Charles VIII n'envahît la Bretagne, avait conclu avec Anne de Bretagne, un traité d'alliance à Rennes, le 10 février 1489, et lui avait envoyé un secours de six mille hommes. Ce même prince fit, le 11 septembre 1490, alliance avec Maximilien d'Autriche, et au mois d'octobre 1492, ayant débarqué à Calais, à la tête d'une armée de vingt-cinq mille fantassins et de seize cents cavaliers, il marcha sur Boulogne. Mais apprenant que Maximilien, sur le secours duquel il comptait, n'était pas prêt à agir, il consentit que Richardson, évêque de Bath, et son ministre de confiance, entrât en conférence à Etaples, dans le Boulonais, avec le maréchal des Querdes. Il en résulta un traité de paix, signé dans cette ville, le 3 novembre 1492.

Les deux principaux articles étaient : « Que

comme ayant la garde-noble de ce prince encore mineur, et cela, sauf les droits de ressort et souveraineté appartenant au roi.

Les villes de Hesdin, d'Aire et de Béthune, qui étaient sous l'obéissance du roi, restaient confiées à la garde du maréchal des Querdes, qui devait les garder jusqu'à ce que l'archiduc eût vingt ans accomplis. Dès que l'archiduc serait parvenu à cet âge, et qu'il aurait rendu les hommages dus pour les fiefs relevans de la couronne, lesdites places lui seraient remises par le maréchal des Querdes, etc.

Charles VIII s'obligeait à faire donner au roi des Romains et à l'archiduc son fils, les lettres et scellés des ducs d'Orléans, de Bourbon, de Nemours, des comtes d'Angoulême, de Montpensier, de Vendôme, du prince d'Orange, des maréchaux de France et de l'amiral, ainsi que les lettres et scellés des villes de Paris, de Rouen, de Lyon, de Poitiers, de Tours, d'Angers, d'Orléans, d'Amiens et de Tournai. Maximilien et l'archiduc fournissaient également les scellés des principaux seigneurs et des premières villes des pays de leur domination.

Il fut nommé outre cela, de part et d'autre, *des conservateurs* de la paix, qui étaient chargés de son exécution.

C'est ainsi que Charles VIII, en précipitant ses dispositions pour la conquête du royaume

de Naples, abandonnait plusieurs belles provinces à Maximilien, oubliant la maxime vulgaire : « qu'il ne faut pas sacrifier le certain à » l'incertain. »

On ne peut dissimuler encore que le renvoi fait par Charles VIII de la princesse Marguerite d'Autriche, à laquelle il avait été fiancé, ne fût à la fois une atteinte aux bienséances publiques, et un acte peu sage. On veut le justifier par l'avantage qu'il trouvait à épouser Anne de Bretagne, afin de réunir la Bretagne à la France; mais, en obtenant cet avantage, il renonçait à ceux qu'il avait acquis par son mariage avec Marguerite d'Autriche, et qui étaient peut-être aussi grands que ceux résultant du mariage avec Anne de Bretagne, puisqu'ils lui assuraient l'Artois et les comtés de Bourgogne, de Charolais et Noyers. D'ailleurs, la Bretagne, par sa position isolée, ne pouvait lui échapper, au lieu que les comtés de Bourgogne et d'Artois, appuyés sur les Pays-Bas, pouvaient facilement être défendus par la maison d'Autriche, qui, en effet, les posséda encore deux siècles, et ne les céda qu'après une répétition de guerres sanglantes.

Charles VIII eût pu concilier la bienséance et la politique, en exigeant d'Anne de Bretagne que, conformément au traité de Sablé, elle n'épouserait qu'un prince de son choix ; ce qui eût suffi pour arrêter son mariage avec Maxi-

1493. Traité d'alliance avec Ferdinand-le-Catholique.

milien, et maintenir celui qui avait été arrêté avec Marguerite d'Autriche.

Charles VIII, avant d'entamer son expédition d'Italie, crut devoir s'assurer de Ferdinand-le-Catholique, roi de Castille et d'Arragon, en lui rendant la Cerdagne et le Roussillon, engagés à la France par le traité de Bayonne, du 21 mai 1462, entre Louis XI et Jean II, roi d'Arragon, moyennant une somme de deux cent mille écus d'or. Cette somme n'ayant jamais été rendue, ces deux provinces restaient avec justice dans les mains de Charles VIII, qui pouvait bien du moins exiger le remboursement de la somme prêtée.

Le traité d'alliance, qui était comme la compensation de cet important service, fut conclu à Barcelone, le 19 janvier 1493, par Louis d'Amboise, évêque d'Albi. Il est vrai que Charles VIII se réservait le droit, au cas que Ferdinand d'Arragon manquât à l'alliance, de faire valoir son droit sur le Roussillon et la Cerdagne; mais le dessaisissement de ces deux provinces jugeait suffisamment le fait contre Charles VIII, qui ne montra pas encore en cette occasion beaucoup de prudence, ou se piqua de trop de générosité.

On prétend que Ferdinand se servit pour gagner le roi, de deux religieux cordeliers fort accrédités, dont l'un était prédicateur de la

cour de France, et l'autre confesseur de madame de Beaujeu, sœur de Charles VIII. Ils firent valoir auprès de leur conscience, comme motif de restitution pure et simple, que la France ayant joui, pendant trente ans, du Roussillon et de la Cerdagne, avait retiré plus que le prix de l'engagement; et nonobstant la réclamation des consuls de Perpignan, qui écrivirent au roi que les habitans ne rentreraient qu'à regret et par force, sous la domination du roi d'Arragon, Charles VIII donna ordre que la ville et le château de Perpignan fussent remis à leur ancien maître.

René, dit le Bon, roi de Sicile et comte de Provence, avait été dépouillé en 1442, du royaume de Naples, par Alphonse V, roi d'Arragon, qui avait mis sur le trône de Naples Ferdinand, son fils naturel. 1494. Expédition de Charles VIII en Italie.

Charles IV, duc d'Anjou, roi titulaire de Naples, et successeur de René, avait institué par son testament du 10 décembre 1481, Louis XI et les monarques français ses héritiers à perpétuité.

Louis XI, qui avait pour système de ne point se mêler des affaires d'Italie, ne fit pas valoir les droits résultans de ce testament: Mais Charles VIII, excité par les promesses de Louis Sforce, dit *le More*, qui cherchait à s'assurer du duché de Milan contre Jean Galeas, duc de Milan, son neveu, eut une autre politique.

Ce monarque, qui était alors dans la première ardeur de la jeunesse, céda trop vite aux conseils irréfléchis de jeunes seigneurs de son âge, et dédaigna ceux des ministres de son père. Il publia donc un manifeste où il exposait ses prétentions sur le royaume de Naples, mais, au rapport de plusieurs historiens contemporains, une autre vue plus extraordinaire inspirait Charles VIII, c'était de joindre à la conquête du royaume de Naples, celle de l'empire de Constantinople. Il partit donc en 1494, avec une armée de douze mille fantassins et de cinq mille chevaux, et une artillerie de cent quarante pièces de gros calibre. Une flotte de cent vingt-six voiles portait de plus, dix mille hommes de pied, et quinze cents cavaliers.

Charles VIII entra en Italie par Suze, et battit les forces de terre envoyées contre lui, tandis que le duc d'Orléans détruisait dans un combat meurtrier la flotte d'Alphonse. Charles traversa rapidement Ast, Pavie, Lucques, Pise, Florence, Sienne, Viterbe, et fit son entrée dans Rome, le soir du 31 décembre 1494, à la lueur des flambeaux, *la lance au poignet, trompettes sonnantes*, et dans tout l'appareil d'un conquérant.

1495. Traité avec Alexandre VI. Alexandre VI, qui gouvernait alors l'église, s'était mis en quelque sorte à la solde des Turcs, en recevant du sultan Bajazet une pen-

sion de 40,000 ducats, pour retenir prisonnier Zizim, son frère et son compétiteur. Ce pontife corrompu, craignant de perdre cette pension, se montra ennemi déclaré de tous les projets de Charles VIII. Il avait cru d'abord l'intimider par la menace de l'excommunication; mais le monarque avait dédaigné les foudres du Vatican. Alexandre, réfugié d'abord dans le château Saint-Ange, voyant que le parti le plus sage était de se réconcilier avec le roi, fit avec lui, le 11 janvier 1495, un traité par lequel il lui remettait (1) entre les mains, Zizim, qui devait pourtant être rendu au pape, au retour de son expédition. Le roi s'engageait à payer au pape, la pension annuelle de quarante mille ducats, que le sultan Bajazet lui faisait pour retenir Zizim; et le pontife remettait au roi différentes places, en particulier le port de Civita-Vecchia; consentant que toutes les villes de ses états lui fussent ouvertes, tant qu'il conviendrait à sa sûreté et au succès de l'expédition. Enfin le roi évacuait Rome, renonçait à occuper le château Saint-Ange, et promettait de rendre l'obédience filiale au pape.

Charles VIII, en se faisant livrer Zizim, frère de Bajazet, annonce que ses vues étaient de pénétrer, s'il pouvait, dans la Grèce, d'en chasser

(1) Hist. de Charles VIII, par Jaligny.

les Turcs, et de se servir de Zizim, comme d'un instrument pour fomenter parmi eux la guerre civile. Mais ce monarque fut trompé dans ses calculs; car Zizim mourut peu après lui avoir été livré. Quoique Charles VIII rendît, le 19 janvier, l'obédience solennelle au pape, en fléchissant le genou, et en lui baisant le pied et la main, il exerça à Rome, pendant son séjour, une autorité presque souveraine, y faisant rendre en plusieurs occasions la justice en son nom, et exécuter les coupables à des poteaux chargés de ses armes.

Charles VIII quitta Rome le 28 janvier 1495, se portant sur Naples, où il fit sa première entrée le 22 février, ayant éprouvé fort peu de résistance. Une partie du royaume s'était déclarée pour lui, et la Pouille et la Calabre seules étaient restées fidèles à Ferdinand. Charles fit le 22 mai, une seconde entrée publique dans Naples, « comme roi de France, de Sicile et de » Jérusalem, dit André de la Vigne (1), revêtu d'un » habillement impérial, surnommé *Auguste*. Il » tenait la pomme d'or ronde en sa main droite, » et de l'autre main, son sceptre; habillé et cou- » vert d'un grand manteau de fine écarlate, fourré » et moucheté d'hermines, à grand collet ren-

(1) André de la Vigne, Hist. du Voyage de Naples de Charles VIII.

» versé, aussi fourré d'hermines ; une belle cou-
» ronne sur la tête, bien et richement monté.....
» Un poêle était porté sur lui par les plus grands
» de la seigneurie de Naples, accompagné à l'en-
» tour de sa personne, de ses laquais tous riche-
» ment habillés de drap d'or, etc. »

Des historiens qui ont recherché à quel titre, Charles VIII s'était ainsi revêtu des ornemens impériaux, ont prétendu que c'était par suite d'un accord avec le pape Alexandre VI, afin d'encourager les chrétiens à recouvrer Constantinople. Mais comme rien ne démontre la réalité de cet accord, il est plus juste d'en chercher la cause dans un titre plus authentique, ou dans la cession qu'André Paléologue, despote de Romanie, fit de tous ses droits sur l'empire grec à Charles VIII, par acte du 6 septembre 1494, et passé à Rome, devant deux notaires publics (1). André Paléologue, frère de Thomas Paléologue, fils de Constantin XI, avait des prétentions réelles par sa naissance, sur le trône de Constantinople.

Raymond Peraud, cardinal de Gurck, et français d'origine, avait accepté cette cession

(1) Cet acte, qui avait déjà été indiqué par Sponde, fut découvert à Rome dans les archives du Capitole, par le duc de St.-Aignan, pendant son ambassade à Rome, depuis 1730 jusqu'en 1740. Il est rapporté textuellement dans les Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres, t. XVI.

des droits d'André Paléologue, au nom de Charles VIII, lequel se trouvait à Turin, lorsque l'acte en fut passé. A la suite de cet acte, il était dit immédiatement, et par une espèce d'acte supplémentaire « que dans le cas où le roi accepterait la cession qui lui était faite, il ferait à André Paléologue une pension annuelle de quatre mille trois cents écus d'or, et il lui procurerait des terres d'un revenu annuel de cinq mille écus d'or; que si le roi s'emparait de la Morée ou du Péloponèse, il lui en conférerait la souveraineté, à titre de fief, et avec des redevances envers le roi et le royaume de France, etc. » Il paraît que c'est par suite de cette cession, que Charles VIII entra dans Naples, revêtu des ornemens impériaux, et qu'il envoya en Grèce, l'archevêque de Dyrrachium, pour disposer les habitans en sa faveur; démarche qui produisit une telle fermentation parmi les chrétiens grecs, que le sultan concentra incontinent ses forces à Constantinople.

Vaine négociation avec Venise.

Charles VIII, à son arrivée à Naples, avait dépêché au sénat de Venise, en qualité d'ambassadeur, Philippe de Comines, cet ancien ministre de Louis XI. Comines avait déjà résidé près d'un an, auprès de la duchesse de Milan et du gouvernement de Florence. L'objet de sa mission à Venise, était d'empêcher cette république ombrageuse et éclairée, de s'offenser des succès

de Charles VIII ; mais le coup était déjà porté, et il venait d'être conclu une ligue entre les Vénitiens, l'empereur, le roi d'Espagne, le pape et le duc de Milan, en vue de protéger la liberté de l'Italie. Le sénat notifia cette ligue à Comines. Celui-ci qui ne s'y attendait pas, eut pourtant assez de présence d'esprit pour répondre au doge, « qu'il ne lui apprenait rien » de nouveau, et que la veille au soir, il avait » donné avis de cette ligue au roi, son maître. » En terminant ces mots, il se disposait à sortir du sénat; mais le doge l'invita à s'arrêter, lui demandant s'il n'avait pas quelque proposition à faire. Comines lui répondit qu'il n'était plus temps. « Vous voulez la guerre, ajouta-t-il, » on la fera ; mais il en coûtera à l'Italie des » flots de sang. » Comines (1) ne tarda point à s'éloigner des états de la république.

Charles VIII voyant l'orage formé contre lui, se hâta de partir de Naples le 20 mai 1495, y laissant sous les ordres du duc de Montpensier, un corps de quinze mille hommes, et n'en ramenant avec lui que neuf à dix mille. Arrivé à

(1) Ce négociateur mourut à Argenton, le 17 octobre 1509, âgé de soixante-quatre ans. Ses Mémoires lui ont acquis la réputation d'un écrivain aussi sensé que profond. Néanmoins il semble un peu trop porté à admirer Louis XI et à rabaisser le duc de Bourgogne.

Fornoue, village du Parmesan, il y rencontra l'armée des confédérés, forte de quarante à cinquante mille hommes, et la battit, après avoir couru les risques d'une entière défaite, à laquelle il n'eût pas échappé, si la cavalerie légère des Vénitiens, croyant la victoire assurée, ne se fût pas occupée à piller les bagages des Français.

1495. Traité de paix avec le duc de Milan.

Charles VIII qui, malgré ce succès inespéré, sentait tous les dangers de sa position, fit avec le duc de Milan, une trève de quelques jours, laquelle fut convertie en un traité de paix signé au camp de Verceil, le 10 octobre 1495.

Ce traité portait : 1°. « Que le château de Gênes serait mis comme place neutre, pendant deux ans, entre les mains du duc de Ferrare, et que le duc de Milan posséderait Gènes comme fief relevant du roi ;

2°. » Que le duc de Milan ne donnerait aucun secours aux rois Alphonse et Ferdinand, et leurs successeurs, pour soutenir leurs prétentions sur le royaume de Naples ;

3°. » Que le duc restituerait les neuf galères françaises qu'il avait fait arrêter ;

4°. » Qu'il se départirait de la ligue faite contre le roi ;

5°. » Qu'il aiderait le roi, cette année, de deux grosses *caraques* ou navires, et l'année d'après, de trois autres, armées et équipées à ses frais ;

que de plus il paierait quatre-vingt mille écus d'or au roi qui lui remettrait Novarre;.

6°. » Que toutes les fois que le roi voudrait se rendre en personne dans le royaume de Naples, le duc serait tenu de l'accompagner personnellement, et de l'aider de ses troupes, etc. »

Ce traité fut négocié de la part du roi, par le maréchal de Gié, Philippe de Comines, Raoul de Lannoi, chambellan du roi, Jean de Gannay, président au parlement de Paris, et Rigaud d'Oreilles, maître-d'hôtel du roi.

Après ce traité, Charles VIII revint en France par le Dauphiné, et il arriva à Lyon le 7 de novembre 1495.

Le royaume de Naples ne tarda pas à rentrer en entier sous l'autorité de Ferdinand, aidé des Vénitiens. Le duc de Montpensier, qui y commandait, capitula en 1496, avec ses troupes réduites à six mille hommes, et qu'on laissa libres, à condition qu'il livrerait les places qu'elles occupaient encore. Peu après, une maladie contagieuse s'étant mise dans l'armée française, le duc de Montpensier et la majeure partie de ses soldats périrent. Quinze cents seulement revirent leur patrie; et c'est dans cette occasion, si l'on ajoute foi aux historiens, qu'ils apportèrent cette maladie qui corrompt les sources de la vie. Tel fut le résultat de cette expédition irréfléchie, qui peut être

regardée comme l'origine de cette longue suite de guerres qui eurent lieu en Italie, sous les trois règnes suivans, et le principe de cette rivalité sanglante qui s'éleva entre la France et la branche d'Autriche espagnole. Les incursions de Charles VIII en Italie, préparèrent encore des relations offensives et défensives entre beaucoup d'états de l'Europe, qui se partagèrent, suivant leur intérêt, entre la France et l'Espagne.

1498. Politique de Charles VIII. La mort surprit ce prince, le 7 avril 1498, à l'âge de vingt-sept ans, au moment où il s'occupait d'une nouvelle expédition en Italie, laquelle n'eût pas eu vraisemblablement plus de succès que la première, autant par la médiocrité des talens de ce monarque, que par l'effet d'une ligue puissante formée contre lui, entre Maximilien, roi des Romains, l'Espagne, l'Angleterre, Venise et les princes italiens.

« Louis XI, dit Brantonne, ne voulut jamais » que Charles VIII apprît un mot latin, sinon » celui-ci : *Qui nescit dissimulare, nescit regnare.* » Aussi l'apprit-il bien ; mais il le pratiqua d'une » meilleure façon que son père, qui le tournait » mal, et son fils à bien ». Lorsque ce monarque résolut d'entreprendre le voyage de Naples, plusieurs ambassadeurs d'Italie tâchèrent de pressentir ses desseins ; mais il leur répondit avec une si sage ambiguïté et tant de mystère,

qu'ils n'eurent aucun soupçon sur ses projets. Malgré cette réserve dans le discours, la politique du cabinet de Charles VIII, à l'exception de ce qui a trait à la réunion de la Bretagne à la France, fut légère et inconsidérée. Ses traités avec Maximilien et Ferdinand d'Arragon, ne présentent qu'imprévoyance et oubli des premiers intérêts.

Dans son expédition d'Italie, on ne voit que la forfanterie d'un jeune homme ébloui par une conquête facile, et qui n'a rien su faire pour prévoir ou dissiper une ligue ennemie. « *Ce monarque était*, dit Comines, *peu entendu;* » et ce jugement est vrai.

Le principal ministre de Charles VIII fut le cardinal Guillaume Briçonnet, fils de Jean Briçonnet, receveur général des finances, et il fut chargé lui-même de la direction des finances du Languedoc. Louis XI le recommanda en mourant à Charles VIII. Ce monarque le fit surintendant des finances. Peu après, il lui donna la principale autorité dans le gouvernement, se laissant diriger par ses conseils. Il paraît que la capacité de Briçonnet dans la gestion des finances, ne se fit pas sentir dans l'administration politique, puisque ce fut à sa persuasion, au rapport de Paul Jove, de Bembo et Guichardin, que Charles VIII entreprit la conquête du royaume de Naples. Du ministre Briçonnet.

Briçonnet étant entré dans l'état ecclésiastique, le roi le pourvut de l'évêché de Saint-Malo, en 1490, et à son passage à Rome, en 1495, ce prince demanda pour lui, au pape Alexandre VI, le chapeau de cardinal.

Briçonnet, dans le séjour de Charles VIII en Italie, l'engagea à traiter avec les Florentins, et à abandonner les Pisans qui s'étaient mis sous sa protection, livrant ainsi ces derniers à la colère des Florentins. Cette conduite contraire à la bonne foi, nuisit beaucoup à sa réputation et à celle du roi; mais comme les principes qu'on étale, sont souvent différens de ceux qu'on pratique, le cardinal Briçonnet avait pris pour devise : *Ditat servata fides*.

Après la mort de Charles VIII, Briçonnet fut exclu des affaires publiques. Il mourut à Narbonne, dont il était archevêque, le 14 septembre 1514. L'histoire l'a mis au rang des ministres peu habiles.

Louis XII, fils d'un duc d'Orléans, et petit-neveu de Charles V, parvint au trône, comme le plus proche parent de Charles VIII.

Du ministre Georges d'Amboise.

Ce monarque choisit incontinent pour son premier ministre, Georges d'Amboise, alors archevêque de Narbonne. Né en 1460, de parens distingués, d'Amboise avait été pourvu en 1484, de l'évêché de Montauban. Son attachement à Louis XII, qui n'était encore que duc d'Orléans,

le compromit, et il resta en prison deux ans, accusé d'avoir pris part à la conspiration de ce prince contre Charles VIII. Néanmoins, ce prélat rentra depuis en faveur, et fut même transféré sous Charles VIII, à l'archevêché de Narbonne. Louis XII ne tarda pas à lui conférer l'archevêché de Rouen, de fortes abbayes, et à lui procurer la pourpre romaine. D'Amboise, épris du désir de gouverner, conduisit les affaires du dedans et du dehors, avec un pouvoir presqu'absolu, par suite de l'entière confiance du roi.

Louis XI avait résolu, dès 1464, de marier Jeanne sa fille, avec Louis XII, lequel n'avait alors que deux ans, et la princesse n'était âgée que de quelques mois. Quelques personnes ont prétendu que Louis XII n'étant que duc d'Orléans, avant d'épouser Jeanne, avait protesté contre son mariage; mais ce prince, dans le cours du procès, ne produisit point de protestation juridique.

1499. Traité de mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne.

A peine ce monarque fut-il monté sur le trône, qu'après avoir pris l'avis de son conseil, il pria le pape Alexandre VI, de nommer des commissaires pour examiner la validité de son mariage. Ce pape délégua à cet effet, en 1498, Ferdinand, évêque de Ceuta, et Louis d'Amboise, évêque d'Albi, auxquels il adjoignit depuis, le cardinal de Luxembourg, évêque du Mans.

Le roi demandait la cassation de son mariage, d'après les quatre chefs suivans :

1°. Sa parenté au quatrième degré avec Jeanne de France ;

2°. L'affinité spirituelle qu'il avait avec Jeanne; Louis XI, père de cette princesse, ayant été son parrain ;

3°. La contrainte et la violence qui avaient présidé à son mariage ;

4°. La conformation physique de Jeanne, tellement contrefaite, qu'elle était incapable d'avoir des enfans.

Par rapport à la violence, Louis XII exposait dans sa requête, qu'ayant perdu son père dans sa jeunesse, il s'était trouvé contraint d'épouser Jeanne, malgré les répugnances qu'il avait témoignées, qui étaient telles, que, pour le forcer à ce mariage, on avait été jusqu'à lui dire, qu'en cas de refus, Louis XI était résolu de confisquer tous ses biens, et *de le faire jeter dans la rivière.*

Louis XII produisait une lettre de Louis XI au comte de Dammartin, qui semblait donner du poids à la déclaration de contrainte. Les témoins déposèrent que Louis XI avait menacé le duc d'Orléans de le faire moine, ou abbé de Cluny.

Le roi prouva par plusieurs circonstances, l'aversion constante qu'il avait eue pour ce mariage, fondée sur la difformité de la princesse, *bossue par devant et par derrière;* mais le point

capital était de savoir, si cette difformité la rendait inhabile au mariage. La reine prétendait qu'elle n'était point hors d'état d'avoir des enfans. Elle ne voulut point se laisser visiter par des matrones, regardant cette épreuve comme contraire à la pudeur, et à l'élévation de son rang.

Le roi interrogé pour la seconde fois, attesta que la reine avait des défauts corporels, qui mettaient un empêchement invincible à la consommation du mariage; ce qu'il confirma par serment, et le fait fut dès-lors regardé comme avéré.

La dispense de Rome, obtenue pour ce mariage, au sujet de la parenté des époux, n'ayant pas été fulminée avec les formalités ordinaires, offrit un nouveau motif de cassation.

La sentence en fut prononcée, le 17 décembre 1498, en présence des commissaires du pape, et d'un grand nombre d'évêques, de docteurs et de jurisconsultes, dans l'église de Saint-Denis d'Amboise. La reine se soumit à ce jugement. Le roi lui donna l'usufruit du Berry et de plusieurs terres (1).

Le résultat de ce divorce fut le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, veuve de

(1) Jeanne de France mourut à Bourges en 1505, après avoir fondé un ordre de religieuses dites de l'*Annonciade*.

Charles VIII, lequel fut célébré à Nantes le 8 de janvier 1499. Ce mariage était très important pour la France, parce que, d'après le traité qui avait eu lieu à Langeais, le 6 septembre 1491, entre Charles VIII et Anne de Bretagne, celle-ci survivant au roi, sans en avoir eu d'enfans, rentrait dans l'entière souveraineté de la Bretagne. Cette riche province pouvait donc échapper à la France; et le traité de mariage entre Louis XII et Anne, la lui assurait de nouveau.

1499. Traités d'alliance avec diverses puissances d'Italie.

Jean Galeas, duc de Milan, avait eu deux fils, Jean et Philippe, et une fille nommée Valentine, qui avait épousé Louis Ier, duc d'Orléans, frère de Charles VI, assassiné en 1407, et auquel elle témoigna de si touchans regrets. Jean et Philippe étant morts sans postérité légitime, leur succession tombait aux enfans de Valentine. Mais François Sforce, qui avait épousé Blanche, fille naturelle de Philippe, s'étant emparé du duché de Milan, à la faveur des divisions qui régnaient entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne; Louis XII, petit-fils de Louis Ier et de Valentine, songea à revendiquer le Milanais, comme patrimoine de sa famille. Pour y parvenir, il conclut : 1°. Un traité d'alliance avec les Vénitiens, le 15 avril 1499, en vertu duquel ils lui promettaient quinze cents chevaux et quatre mille fantassins, et le roi s'engageait, en retour, à leur céder la ville de Crémone,

avec les terres et forteresses situées au-delà de l'Adda.

2°. Louis XII signa avec le duc de Savoie, le 13 mai de la même année 1499, un traité d'alliance, par lequel le duc accordait passage au roi pour son armée allant dans le Milanais; et le roi lui accordait une pension de deux mille livres, et au bâtard de Savoie, une de dix mille livres.

3°. Enfin, Louis XII s'assura d'Alexandre VI, en mariant à César Borgia, fils de ce pape, Charlotte de Foix, sa parente, et en donnant aux époux la ville de Valence, avec titre de duché.

A la faveur de ces mesures qui enchaînaient les puissances d'Italie capables de contrarier ses desseins; Louis XII fit rapidement la conquête des diverses places du Milanais, et le 6 octobre 1499, il entra à Milan en habit ducal, comme souverain du pays.

Les Génois se voyant menacés par les succès de Louis XII, se donnèrent à lui, en 1499, jugeant plus prudent de suivre le cours des événemens, que d'attendre la loi d'un voisin victorieux. Toutefois le Milanais, à l'exception des châteaux de Milan et de Novarre, fut enlevé aux Français, aux mois de février et de mars 1500, par Louis *le More*, duc de Milan, lequel, à la tête de douze mille Suisses et de huit mille Italiens, rentra dans ses états, favorisé par le

zèle de ses anciens sujets. Mais Louis XII ayant envoyé de nouvelles troupes en Italie, et conclu à Lucerne, un traité d'alliance avec les Cantons suisses, le 16 mars 1499, Louis *le More* se trouva abandonné des troupes suisses, qui faisaient sa principale force, et fut fait prisonnier dans Novarre, d'où ayant été transféré en France, il fut enfermé pour sa vie dans le château de Loches; traitement rigoureux, mais qui pouvait être nécessité par la raison d'état.

Le succès de Louis XII, dans son expédition du Milanais, lui donna l'envie de réaliser les prétentions de Charles VIII, sur le royaume de Naples. Déjà dans cette vue, il avait fait, le 15 octobre 1499 (1), un traité d'alliance avec les Florentins, par lequel il les prenait sous sa protection, s'obligeant à leur fournir six cents lances et quatre mille hommes pour les aider à soumettre les Pisans. Les Florentins devaient de leur côté, lui fournir quatre cents hommes d'armes et trois mille fantassins, lesquels seraient employés à la défense des états du roi en Italie, et ils promettaient à ce monarque, pour la conquête de Naples, divers secours en hommes et en argent.

Le 11 novembre 1500, Louis XII fit un traité

(1) Istoria d'Italia di Guicciardini, l. 4.

d'alliance avec Ferdinand-le-Catholique, roi d'Arragon, contre Frédéric III, roi de Naples.

Ce traité portait en substance : « Que la Pouille et la Calabre resteraient à Ferdinand, et que la ville de Naples, la Campanie ou Terre de Labour, et l'Abruzze, appartiendraient à Louis XII. »

Celui-ci envoya aussitôt vingt mille hommes de pied et quatre mille chevaux, pour se mettre en possession de la portion des états de Frédéric, qui lui était attribuée par ce partage.

Frédéric s'accommoda avec Louis XII, qui lui assigna en France des revenus pour y vivre royalement jusqu'à sa mort arrivée en 1504.

La mésintelligence, suite ordinaire des partages, ne tarda pas à éclater pour les limites entre les territoires dévolus aux Français et aux Espagnols, et la guerre s'alluma entr'eux, en 1502, d'une manière fâcheuse pour les Espagnols, qui furent expulsés d'une grande partie de la Pouille, de la Calabre et de la Capitanate.

Un traité négocié et signé à Lyon, le 5 avril 1503, entre Louis XII et Ferdinand, par l'archiduc Philippe, comme intermédiaire, n'ayant pas été ratifié par le roi d'Arragon, qui prétendit que l'archiduc avait outrepassé ses pouvoirs, la guerre recommença dans le royaume de Naples, de la part des Espagnols conduits par don Gonsalve de Cordoue, surnommé *le grand capitaine*. Il en résulta plusieurs actions sanglantes.

Dans celle qui eut lieu le 28 avril 1503 à Cérignoles, dans la Pouille, Louis d'Armagnac, duc de Nemours, jeune héros qui commandait l'armée française, fut tué; et au commencement de 1504, les Français se trouvèrent totalement expulsés du royaume de Naples.

Louis XII se voyant dans l'impossibilité de le recouvrer, fit à Blois, le 12 octobre 1505, un traité avec Ferdinand, par lequel il transmettait ses droits sur la moitié du royaume de Naples, à Germaine de Foix, sa nièce, que Ferdinand, veuf d'Isabelle, venait d'épouser; mais à condition que la partie cédée retournerait à la France, si Germaine de Foix survivait à son époux, sans en avoir eu d'enfans mâles.

Louis XII recevait de Ferdinand, en indemnité de sa part dans le royaume de Naples, la somme d'un million de ducats d'or, payable en dix années. On sent combien ce traité était peu avantageux à la France, qui, pour quelque argent, renonçait ainsi au fruit de tant de sang versé.

1504. Traité avec Maximilien, au sujet de l'investiture du Milanais.

Il avait été conclu à Trente, le 30 octobre 1501, un traité par lequel Louis XII promettait de donner sa fille Claude, au prince Charles, petit-fils de Maximilien, roi des Romains; ce qui n'ayant pas eu lieu, les plénipotentiaires de Maximilien et de l'archiduc Philippe, père du prince Charles, s'étaient rendus en 1504 à

Blois, où il fut signé le 22 septembre, un nouveau traité dans lequel le monarque français s'engageait à ne point se mêler des affaires des membres de l'Empire, tant en Allemagne qu'en Italie; et à ne donner ni aide, ni conseil aux princes que Maximilien avait déclarés rebelles. Maximilien, de son côté, s'obligeait à donner au roi, dans trois mois, l'investiture du duché de Milan, tant pour lui que pour ses hoirs mâles en légitime mariage, et à leur défaut, pour madame Claude de France, et Charles, duc de Luxembourg, son futur époux.

Les électeurs, princes et autres membres de l'Empire étaient déclarés *conservateurs* du présent traité, s'obligeant d'en maintenir l'exécution.

Louis XII, représenté par le cardinal d'Amboise, reçut à Haguenau, en Alsace, l'investiture du duché de Milan, comme fief de l'Empire; et le cardinal, dans cette cérémonie, prêta pour le roi, serment de fidélité (1). Mais cette nouvelle promesse de mariage du prince Charles et de madame Claude n'ayant pas été effectuée, une partie des stipulations ci-dessus énoncées, restèrent sans exécution, et n'eurent d'autre effet que de préparer des mésintelligences entre les maisons de France et d'Autriche.

(1) Lunig., Cod. dipl. Italiæ, t. I.

Ce traité, qui renfermait plusieurs ambiguïtés et choses à demi réglées, en particulier, au sujet de la succession de Bourgogne, n'était qu'un acheminement à un traité plus important, ayant pour objet une confédération contre les Vénitiens, dont la prospérité faisait ombrage.

Louis XII, Maximilien et le pape Jules II, avaient, dès le 22 septembre 1504, formé à Blois, une triple alliance contre Venise, en vue de lui reprendre des pays sur lesquels ils prétendaient élever de justes prétentions; mais par la lenteur de Maximilien, ou par les démarches de Ferdinand, roi d'Arragon, en faveur des Vénitiens, l'orage dont ils étaient menacés, n'éclata pas alors. A la suite du traité dont nous venons de parler, et sur la provocation de l'empereur, les mêmes projets d'attaque contre Venise furent renouvelés, et il fut conclu le même jour un autre traité bien plus important, lequel portait dans ses articles principaux :

Que les Vénitiens ayant envahi depuis plusieurs années des villes appartenantes, soit au saint-siége, soit à l'empereur, soit aux rois de France et d'Arragon; en conséquence, il était conclu une ligue entre ces mêmes puissances, pour faire rendre au saint-siége Ravenne, Cervia, Faenza, Rimini, Imola et Césène;

A l'empereur, Roveredo, Vérone, Padoue,

Vicence, Trévise, le Frioul, avec leurs territoires, le patriarchat d'Aquilée, et les autres places que les Vénitiens avaient prises sur lui dans la dernière guerre ;

Qu'on leur ferait rendre au roi de France Brescia, Créma, Bergame, Crémone, la Giradda, avec toutes les autres dépendances du duché de Milan ;

Et enfin, que Trani, Brindes, Otrante, Gallipoli et tout ce que les Vénitiens occupaient dans le royaume de Naples, serait restitué au roi d'Arragon ;

Que l'empereur, moyennant cent mille écus d'or, donnerait à Louis XII une nouvelle investiture du duché de Milan, laquelle renfermerait les reprises faites sur les Vénitiens, telles que Brescia, Créma, Crémone, Bergame, etc. ;

Que le roi d'Angleterre aurait la faculté d'accéder au présent traité, soit offensivement, soit pour la simple défensive ;

Que dans le cas où quelqu'un des confédérés viendrait à décéder avant que l'entreprise projetée eût eu lieu, ou dans le cours de l'entreprise, son successeur pourrait prendre sa place, et que, s'il s'y refusait, les autres n'en poursuivraient pas moins leur dessein, etc. ;

Que le pape procéderait par voie de censures, et en particulier par celle de l'interdit, contre les Vénitiens, leur doge et leurs magistrats, et

Le roi demandait la cassation de son mariage, d'après les quatre chefs suivans :

1°. Sa parenté au quatrième degré avec Jeanne de France ;

2°. L'affinité spirituelle qu'il avait avec Jeanne; Louis XI, père de cette princesse, ayant été son parrain ;

3°. La contrainte et la violence qui avaient présidé à son mariage ;

4°. La conformation physique de Jeanne, tellement contrefaite, qu'elle était incapable d'avoir des enfans.

Par rapport à la violence, Louis XII exposait dans sa requête, qu'ayant perdu son père dans sa jeunesse, il s'était trouvé contraint d'épouser Jeanne, malgré les répugnances qu'il avait témoignées, qui étaient telles, que, pour le forcer à ce mariage, on avait été jusqu'à lui dire, qu'en cas de refus, Louis XI était résolu de confisquer tous ses biens, et *de le faire jeter dans la rivière.*

Louis XII produisait une lettre de Louis XI au comte de Dammartin, qui semblait donner du poids à la déclaration de contrainte. Les témoins déposèrent que Louis XI avait menacé le duc d'Orléans de le faire moine, ou abbé de Cluny.

Le roi prouva par plusieurs circonstances, l'aversion constante qu'il avait eue pour ce mariage, fondée sur la difformité de la princesse, *bossue par devant et par derrière;* mais le point

capital était de savoir, si cette difformité la rendait inhabile au mariage. La reine prétendait qu'elle n'était point hors d'état d'avoir des enfans. Elle ne voulut point se laisser visiter par des matrones, regardant cette épreuve comme contraire à la pudeur, et à l'élévation de son rang.

Le roi interrogé pour la seconde fois, attesta que la reine avait des défauts corporels, qui mettaient un empêchement invincible à la consommation du mariage; ce qu'il confirma par serment, et le fait fut dès-lors regardé comme avéré.

La dispense de Rome, obtenue pour ce mariage, au sujet de la parenté des époux, n'ayant pas été fulminée avec les formalités ordinaires, offrit un nouveau motif de cassation.

La sentence en fut prononcée, le 17 décembre 1498, en présence des commissaires du pape, et d'un grand nombre d'évêques, de docteurs et de jurisconsultes, dans l'église de Saint-Denis d'Amboise. La reine se soumit à ce jugement. Le roi lui donna l'usufruit du Berry et de plusieurs terres (1).

Le résultat de ce divorce fut le mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, veuve de

---

(1) Jeanne de France mourut à Bourges en 1505, après avoir fondé un ordre de religieuses dites de l'*Annonciade*.

Charles VIII, lequel fut célébré à Nantes le 8 de janvier 1499. Ce mariage était très important pour la France, parce que, d'après le traité qui avait eu lieu à Langeais, le 6 septembre 1491, entre Charles VIII et Anne de Bretagne, celle-ci survivant au roi, sans en avoir eu d'enfans, rentrait dans l'entière souveraineté de la Bretagne. Cette riche province pouvait donc échapper à la France; et le traité de mariage entre Louis XII et Anne, la lui assurait de nouveau.

1499. Traités d'alliance avec diverses puissances d'Italie.

Jean Galeas, duc de Milan, avait eu deux fils, Jean et Philippe, et une fille nommée Valentine, qui avait épousé Louis Ier, duc d'Orléans, frère de Charles VI, assassiné en 1407, et auquel elle témoigna de si touchans regrets. Jean et Philippe étant morts sans postérité légitime, leur succession tombait aux enfans de Valentine. Mais François Sforce, qui avait épousé Blanche, fille naturelle de Philippe, s'étant emparé du duché de Milan, à la faveur des divisions qui régnaient entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne; Louis XII, petit-fils de Louis Ier et de Valentine, songea à revendiquer le Milanais, comme patrimoine de sa famille. Pour y parvenir, il conclut : 1°. Un traité d'alliance avec les Vénitiens, le 15 avril 1499, en vertu duquel ils lui promettaient quinze cents chevaux et quatre mille fantassins, et le roi s'engageait, en retour, à leur céder la ville de Crémone,

avec les terres et forteresses situées au-delà de l'Adda.

2°. Louis XII signa avec le duc de Savoie, le 13 mai de la même année 1499, un traité d'alliance, par lequel le duc accordait passage au roi pour son armée allant dans le Milanais; et le roi lui accordait une pension de deux mille livres, et au bâtard de Savoie, une de dix mille livres.

3°. Enfin, Louis XII s'assura d'Alexandre VI, en mariant à César Borgia, fils de ce pape, Charlotte de Foix, sa parente, et en donnant aux époux la ville de Valence, avec titre de duché.

A la faveur de ces mesures qui enchaînaient les puissances d'Italie capables de contrarier ses desseins; Louis XII fit rapidement la conquête des diverses places du Milanais, et le 6 octobre 1499, il entra à Milan en habit ducal, comme souverain du pays.

Les Génois se voyant menacés par les succès de Louis XII, se donnèrent à lui, en 1499, jugeant plus prudent de suivre le cours des événemens, que d'attendre la loi d'un voisin victorieux. Toutefois le Milanais, à l'exception des châteaux de Milan et de Novarre, fut enlevé aux Français, aux mois de février et de mars 1500, par Louis *le More*, duc de Milan, lequel, à la tête de douze mille Suisses et de huit mille Italiens, rentra dans ses états, favorisé par le

Dans celle qui eut lieu le 28 avril 1503 à Cérignoles, dans la Pouille, Louis d'Armagnac, duc de Nemours, jeune héros qui commandait l'armée française, fut tué; et au commencement de 1504, les Français se trouvèrent totalement expulsés du royaume de Naples.

Louis XII se voyant dans l'impossibilité de le recouvrer, fit à Blois, le 12 octobre 1505, un traité avec Ferdinand, par lequel il transmettait ses droits sur la moitié du royaume de Naples, à Germaine de Foix, sa nièce, que Ferdinand, veuf d'Isabelle, venait d'épouser; mais à condition que la partie cédée retournerait à la France, si Germaine de Foix survivait à son époux, sans en avoir eu d'enfans mâles.

Louis XII recevait de Ferdinand, en indemnité de sa part dans le royaume de Naples, la somme d'un million de ducats d'or, payable en dix années. On sent combien ce traité était peu avantageux à la France, qui, pour quelque argent, renonçait ainsi au fruit de tant de sang versé.

1504. Traité avec Maximilien, au sujet de l'investiture du Milanais.

Il avait été conclu à Trente, le 30 octobre 1501, un traité par lequel Louis XII promettait de donner sa fille Claude, au prince Charles, petit-fils de Maximilien, roi des Romains; ce qui n'ayant pas eu lieu, les plénipotentiaires de Maximilien et de l'archiduc Philippe, père du prince Charles, s'étaient rendus en 1504 à

Blois, où il fut signé le 22 septembre, un nouveau traité dans lequel le monarque français s'engageait à ne point se mêler des affaires des membres de l'Empire, tant en Allemagne qu'en Italie; et à ne donner ni aide, ni conseil aux princes que Maximilien avait déclarés rebelles. Maximilien, de son côté, s'obligeait à donner au roi, dans trois mois, l'investiture du duché de Milan, tant pour lui que pour ses hoirs mâles en légitime mariage, et à leur défaut, pour madame Claude de France, et Charles, duc de Luxembourg, son futur époux.

Les électeurs, princes et autres membres de l'Empire étaient déclarés *conservateurs* du présent traité, s'obligeant d'en maintenir l'exécution.

Louis XII, représenté par le cardinal d'Amboise, reçut à Haguenau, en Alsace, l'investiture du duché de Milan, comme fief de l'Empire; et le cardinal, dans cette cérémonie, prêta pour le roi, serment de fidélité (1). Mais cette nouvelle promesse de mariage du prince Charles et de madame Claude n'ayant pas été effectuée, une partie des stipulations ci-dessus énoncées, restèrent sans exécution, et n'eurent d'autre effet que de préparer des mésintelligences entre les maisons de France et d'Autriche.

---

(1) Lunig., Cod. dipl. Italiæ, t. I.

le 6 juin 1513, avec perte de dix mille hommes, et les Français expulsés du duché de Milan, et de l'état de Gênes, furent réduits à défendre leur propre sol. Les Suisses se jetèrent sur la Bourgogne, et mirent le siége devant Dijon. Louis de la Trémouille y commandait. Connaissant la valeur des Suisses, et manquant de forces pour leur résister, il trouva plus expédient de conclure, au mois de septembre 1513, un traité de paix avec les commissaires des Cantons (1). Ce traité porte en substance :

Que le roi remettrait, sans délai, au pape, tout ce qu'il pourrait posséder comme lui ayant appartenu ;

Que le duché de Milan et les villes de Crémone et d'Asti seraient évacués par le roi, et remis entre les mains des confédérés ;

Que le roi paierait aux confédérés quatre cent mille écus, dont moitié dans quatorze jours, et l'autre moitié, le jour de la Saint-Martin ;

Que le roi paierait également au duc de Wirtemberg, qui avait été en Champagne avec les confédérés, huit mille écus *à couronne*, et deux mille autres écus pour les nobles à cheval, et aux autres gens d'artillerie, etc.

---

(1) Ce traité se trouve rapporté d'une manière incorrecte dans Dumont; le baron de Zurlauben l'a donné exactement dans son histoire politique et militaire des Suisses, et dans le tome LXI des Mémoires de l'Académie des inscriptions.

Louis XII, quoique charmé de voir les Suisses s'éloigner de ses états, désavoua le traité de Dijon, déclarant dans un manifeste adressé aux puissances de l'Europe, qu'il n'avait donné aucun pouvoir à la Trémouille, pour traiter avec les Suisses. Il feignit même de témoigner un grand mécontentement à ce seigneur, qui lui écrivit en date du 23 septembre 1513 (1) :

« Sire, plaise à vous, savoir que j'ai vu les let-
» tres qu'il vous a plu m'écrire, par lesquelles je
» vois que vous trouvez le traité que j'ai conclu
» avec Messieurs des Ligues merveilleusement
» étrange ; par ma foi, Sire, aussi est-il ; mais
» par la mauvaise position qui était par deçà,
» et pour conserver votre pays, j'ai été con-
» traint de le faire, etc. » La nécessité était l'excuse de la Trémouille.

Ferdinand, roi d'Arragon, parvenu à la vieillesse, aspirait à un repos qu'il n'avait point encore goûté. De plus, il songeait à assurer la conquête de la Navarre, qui lui donnait une bonne frontière du côté de la France. Il dépêcha en conséquence, Jacques de Conchillos, évêque de Catane, lequel s'aboucha à Bayonne, avec Odet de Foix, seigneur de Lautrec, et lui fit des propositions pour être communiquées à Louis XII. Ils ne purent s'accorder, mais s'étant

Trève avec Ferdinand d'Arragon.

(1) Mémoires de l'Académie des inscriptions, t. XLI.

réunis une seconde fois au château d'Ortubie, à deux lieues de Fontarabie, ils convinrent (1), entr'autres conditions, « qu'aucune des parties » n'accorderait à l'ennemi de l'autre, pendant la » durée d'un an, secours, faveur, troupes, argent, » armes, vaisseaux, artillerie, poudre, etc. »

Dans cette trève étaient compris l'empereur, le roi d'Angleterre, le prince d'Espagne, Charles, et le roi d'Ecosse, pourvu que ces souverains et princes déclarassent dans l'espace de deux mois, qu'ils acceptaient ou refusaient la trève.

Louis XII, par lettres-patentes du 12 mars 1513, nomma le comte d'Angoulême, pour jurer la trève, conjointement avec Pierre Quintana, secrétaire d'état du roi d'Espagne.

Le roi de Navarre ne fut pas compris dans la trève; ce qui le laissa à la merci de Ferdinand; en quoi Louis XII commit une grande faute.

1514. Traité de paix et d'alliance avec Venise.

La république de Venise qui s'était brouillée avec le pape Jules II, conclut à Blois, le 23 mars 1514, par son ambassadeur Gritti, un traité de paix et d'alliance avec Louis XII.

Les deux puissances devaient se réunir pour la conquête du Milanais, et le partager entr'elles. Ainsi, la république de Venise, dont Louis XII avait conjuré la ruine pour la ligue de Cambrai, se trouvait dans ce moment son unique allié,

(1) Mariana, Hist. d'Espagne, t. VI.

tandis que tous les états qui étaient alors réunis à la France, lui faisaient la guerre. Telles sont les variations de la politique.

Jules II étant mort au commencement de 1513, Léon X, son successeur, fit en décembre de la même année, la paix avec Louis XII, qui, se détachant du concile de Pise, qu'il reconnut illégitime, adhéra à celui de Latran, convoqué par Jules II.

Louis XII avait, par le traité du 23 mars 1510, renouvelé celui de paix et d'amitié avec Henri VIII, roi d'Angleterre; mais celui-ci s'étant ligué en 1511, avec Ferdinand d'Arragon, la guerre avait éclaté entre la France et l'Angleterre; et il y avait eu en 1512, un combat sanglant entre les flottes des deux nations, à la hauteur de Saint-Mahé en Bretagne, où les deux vaisseaux amiraux attachés l'un à l'autre, avaient péri par le feu qui en avait causé l'explosion. Traité de paix avec Henri VIII.

Henri VIII débarqua à Calais, avec une armée de trente mille hommes, au mois de juillet 1513, et fut joint par l'empereur Maximilien (1), à la tête de huit mille chevaux et d'un gros corps d'infanterie suisse. Cette armée battit les Français au combat de Guinegate, dit la *journée des*

(1) Polyd. Virgile, liv. 27.

éperons, et prit ensuite les villes de Térouane et de Tournai.

Louis XII voyant les succès de Henri VIII, rechercha les moyens de faire la paix. Le monarque anglais se montra disposé à écouter les insinuations qui lui furent faites par le duc de Longueville, prisonnier en Angleterre, depuis le combat de Guinegate. Le duc, pour décider Henri VIII, alla même jusqu'à solliciter la main de Marie, sœur de Henri VIII, pour Louis XII, qui venait de perdre son épouse, Anne de Bretagne. Cette proposition ayant été acceptée, Louis XII envoya à Londres le président Jean de Selve, et le général Thomas Bohier, lesquels, concurremment avec le duc de Longueville, entamèrent une négociation qui eut un plein succès, malgré toutes les démarches de l'ambassadeur d'Espagne pour la rompre, ou au moins pour y intervenir; ce qu'Henri VIII refusa constamment, piqué de ce que Ferdinand d'Arragon avait conclu, sans son avis, une trêve avec Louis XII. En conséquence, le 7 août 1514, il fut signé entre la France et l'Angleterre, deux traités dont voici la substance.

Le premier portait, que l'ancienne amitié entre les deux rois, serait rétablie, et durerait encore un an après la mort de l'un des deux monarques;

Que le successeur du premier mourant, fe-

rait savoir dans l'année, à l'autre roi, s'il voulait prolonger ce traité, ou en faire un nouveau;

Que la paix présente ne serait point censée rompue par les excès ou violations commises de part et d'autre.

Par les articles 14, 15 et 16, les deux rois se promettaient mutuellement secours :

1°. Pour la défense mutuelle de leurs états. Dans ce cas, Louis XII devait fournir douze cents lances par terre, formant un corps de dix mille chevaux, et cinq mille hommes de mer, avec des vaisseaux propres à la guerre;

2°. Pour recouvrer les terres que d'autres princes leur retenaient. Dans ce cas, Louis XII devait fournir à Henri VIII, un secours de six cents lances, et Henri VIII un corps de cinq mille archers, armés de tout ce qui est nécessaire pour la guerre;

3°. Dans le cas où l'un des deux rois serait attaqué par suite du présent traité, *et qu'il attesterait sur son honneur que c'était pour cette cause;* alors l'autre roi lui prêterait tout secours et assistance.

Louis XII comprenait dans le traité parmi ses alliés, le pape Léon X, l'église romaine, le saint empire, les rois de Hongrie, d'Écosse, de Portugal et de Navarre, les ducs de Savoie, de Lorraine et Gueldres, la république de Venise, la

seigneurie de Florence, l'évêque de Liége, le marquis de Montferrat, de Mantoue et de Saluces, et le seigneur de Sedan.

Du côté du roi d'Angleterre, étaient compris le pape, l'église romaine, le saint-siége, Boulogne, le saint empire romain, Charles, prince de Castille, archiduc d'Autriche, et Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien; les ducs de Clèves, de Juliers, la république de Venise, Florence, la Hanse teutonique, le prince de Ligne et les Suisses.

L'Ecosse n'était comprise dans le traité, qu'à condition que les Ecossais ne commettraient aucun acte d'hostilité contre l'Angleterre.

Le traité devait être ratifié et juré par les deux rois et confirmé par le parlement d'Angleterre et par les états-généraux de France.

Chacun des deux rois devait travailler de son côté à obtenir du pape, dans l'espace d'un an, une sentence d'excommunication contre celui des deux rois qui violerait le premier la paix.

Il était nommé de part et d'autre, des conservateurs de la paix.

Traité de mariage entre Louis XII et Marie d'Angleterre.

Le second traité, signé le 7 août 1514, et relatif au mariage de Louis XII avec la princesse Marie, sœur d'Henri VIII, portait :

« Que le mariage serait contracté par procu- » reurs, dix jours après la signature du traité;

» Que le roi d'Angleterre enverrait à ses dé-

» pens, la princesse, sa sœur, à Abbeville, et » que le roi de France l'épouserait quatre jours » après son arrivée;

» Que Marie aurait en dot quatre cent mille » écus, dont deux cent mille seraient comptés » pour bagues et joyaux; et que le cas de res- » titution échéant, Louis XII ne serait point » obligé de rendre les bagues et joyaux, cen- » sés monter à la somme de deux cent mille » écus;

» Qu'à l'égard de l'autre moitié, montant à » deux cent mille écus, Henri VIII la payerait par » le moyen d'une quittance de pareille somme, » en déduction d'un million qui lui était dû; à » quoi le roi de France s'obligeait par un traité » à part;

» Que le douaire de la future reine serait aussi » fort que celui qui avait été assigné à Anne » de Bretagne ou à aucune autre reine de Fran- » ce, etc. »

Il fut souscrit par les ambassadeurs de Louis XII, en date également du 7 août, une obligation d'un million d'écus d'or *au soleil*, payable à époques fixes, laquelle obligation avait pour principal fondement, l'engagement pris par Charles VIII, de payer à Henri VII et à ses successeurs, la somme de sept cent quarante-cinq mille écus.

Louis XII ne survécut que de quatre mois à

ces traités. Son mariage avec Marie, princesse aimable, et âgée seulement de seize ans, lui occasionna une dyssenterie et un épuisement qui le conduisirent au tombeau, le 1er janvier 1515.

Politique de Louis XII.

Louis XII, imbu des prétentions de Charles VIII sur le royaume de Naples, et des siennes sur le Milanais, se jeta dans des projets de conquête en Italie, presque toujours malheureux, parce qu'ils étaient aussi mal conçus que mal exécutés..

Les guerres contre le duc de Milan et les Vénitiens eurent d'abord des résultats heureux; mais celles contre Ferdinand d'Arragon, le pape Jules et Henri VIII, furent ternies par des revers, parce qu'elles étaient compliquées, et que le génie, l'étendue des vues et la fécondité des ressources paraissent avoir manqué à Louis XII et à son cabinet.

Ce monarque méconnut le caractère faux du roi Ferdinand d'Arragon (1), et se brouilla avec

(1) Pierre Quintana, ambassadeur de Ferdinand, lui racontant que Louis XII se plaignait qu'il l'eût trompé deux fois, le monarque espagnol répliqua par ce mot devenu honteusement célèbre : « *Il en a menti, l'ivrogne; je » l'ai trompé plus de dix.* » Louis XII s'en consolait en disant: « J'aime mieux perdre un royaume (celui de Naples), dont » la perte, après tout, peut se réparer, que de perdre » l'honneur, qui ne se recouvre jamais. »

les Vénitiens pour leur enlever quelques places; et avec les Suisses, pour une légère augmentation de subsides.

On voit sous ce règne, une grande activité dans la politique des cabinets, et particulièrement dans les ressorts, qui de toutes parts, furent mis en jeu depuis la ligue de Cambrai, jusqu'à la paix de 1514 avec l'Angleterre.

Au milieu de tant d'alliances et de contre-alliances, souvent presqu'aussitôt dissoutes que formées par des cours fécondes en artifices, on doit s'abstenir de prononcer sur les intentions premières. Pour le faire avec quelque vraisemblance, il faudrait avoir pénétré dans le cœur ardent de Jules II, et dans l'ame intéressée de Maximilien, ou avoir suivi Ferdinand dans ses tortuosités : alors l'on pourrait plus sûrement apprécier les opérations du cabinet de Louis XII. Dans le croisement de tant de caractères et d'intérêts, le plus sage est donc de s'en tenir aux résultats; or, ceux-ci furent très défavorables à la France, puisqu'elle perdit en peu de temps, le Milanais, Gênes et Naples, et que le roi de Navarre, le seul allié qui lui resta fidèle, fut dépouillé sans retour, de la plus belle partie de ses états.

Quant au caractère particulier de Louis XII, ce prince fut noble en procédés, franc, humain, économe de l'argent du peuple, ami des bons

conseils, et très brave de sa personne. Ce furent ces belles qualités qui le rendirent cher à ses sujets, et lui firent pardonner les erreurs de son administration au dehors, en sorte qu'il a conservé la réputation d'un excellent roi.

LIVRE III.

Traité d'alliance de François Ier avec les Vénitiens, le roi d'Angleterre, etc. — Concordat avec Léon x. — Traité pour le mariage de madame Renée avec l'archiduc Charles. — Prétention de François Ier à la couronne impériale. — Traité de Madrid. — Considérations sur ce traité. — Ligue entre François Ier, le pape, les Vénitiens et le duc de Milan. — Traités divers avec Henri VIII. — Arrestation des ambassadeurs de François Ier en Espagne. — Défi de Charles-Quint à François Ier. — Mort du président de Selve. — Mission de Dubellay-Langey en Angleterre. — Mise à mort de Merveilles, ministre du roi à Milan. — Traité d'alliance avec Henri VIII. — Mission de Dubellay-Langey en Allemagne. — Traité de commerce avec la Porte. — Négociations avec Charles-Quint au sujet du Milanais.

1515. Traités d'alliance avec les Vénitiens, le roi d'Angleterre, etc.

FRANÇOIS Ier, âgé de vingt-un ans, succéda à Louis XII, dont il avoit épousé la fille Claude.

La première pensée de ce monarque se porta vers le Milanais, dont il résolut la conquête. Dans cette vue, il fit à Paris, le 24 de mars 1515, un traité d'alliance avec Charles d'Autriche, souverain des Pays-Bas; le 5 d'avril, il en fit un pareil avec Henri VIII, roi d'Angleterre, et le 27 de juin, il renouvela l'alliance avec les Vénitiens. Assuré ainsi des puissances qu'il avait le plus

à craindre, ou dont l'amitié pouvait lui être le plus utile, il se fit céder, le 28 de juin, par la reine son épouse, les droits qu'elle avait sur le Milanais, nomma pour régente du royaume, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, sa mère, et partit au mois de juillet pour l'Italie, à la tête de quarante mille hommes.

Ayant passé les Alpes, et apprenant que les Suisses se disposaient à défendre le duché de Milan, il essaya par l'entremise du duc de Savoie, de conclure avec eux un accommodement. Les généraux suisses consentirent à une conférence, qui eut lieu le 8 de septembre dans la ville de Galeran (1). Odet de Foix, sieur de Lautrec, et Réné, bâtard de Savoie, s'y étant rendus pour le roi, ils arrêtèrent avec les députés suisses, un traité qui semblait propre à satisfaire les Cantons.

L'armée suisse commençait à se retirer, lorsque cédant aux sollicitations du cardinal de Sion, elle rompit le traité de Galeran, et revint sur ses pas, pour se porter contre les Français, qui déjà s'étaient emparés de Novarre et de Pavie.

François Ier livra aux Suisses, à Marignan, le 13 septembre 1515, un combat qui dura deux jours, avec un tel acharnement, qu'il a été appelé un *combat de géans*. La victoire coûta

(1) Priviléges des Suisses, 1 vol. in-4°.

cher à François Ier, mais elle décida du sort du Milanais.

Ce monarque entra, le 15 de septembre, à Milan, et conclut avec le duc Maximilien Sforce, un traité, par lequel celui-ci lui remettait tous ses droits sur le duché de Milan, moyennant une pension viagère de soixante mille écus d'or qu'il devait consommer en France.

François Ier reprit incontinent au pape Léon X, de la maison de Médicis, les duchés de Parme et de Plaisance, qui avaient été détachés du Milanais en 1512.

Léon X, craignant que ce monarque n'expulsât de Florence sa famille, qui n'y avait encore qu'un pouvoir chancelant, se hâta de conclure avec lui un traité d'alliance, lequel fut négocié et signé en vingt-quatre heures, à Pavie, au mois d'octobre 1515.

La république de Gênes, accoutumée à suivre le cours des événemens, se soumit d'elle-même à François Ier, qui débutant en Italie plus glorieusement encore que Louis XII, avait, en peu de mois, battu les Suisses, conquis le Milanais, le Parmesan, le Plaisantin, et fixé dans son parti le pape et les Médicis.

Traité de paix et d'alliance avec les Suisses.

Les Cantons suisses pressentant que leurs efforts contre la France seraient désormais infructueux, se prêtèrent à la paix. Elle fut conclue à Genève, le 7 de novembre 1515. La principale

condition du traité fut, que le roi paierait aux Cantons, la somme d'un million d'écus en cinq années, soit par suite des traités de Dijon et de Galeran, quoique conclus sans pouvoirs, soit pour la remise que les Cantons faisaient au roi des bailliages de Lugano, de Lucarno, de la vallée d'Ossola, et autres dépendances du duché de Milan.

Les plénipotentiaires français furent, Pierre de la Guiche, sénéchal du Lyonnais et chambellan du roi, Antoine Leviste, sieur Dufresne, maître des requêtes de l'hôtel, et André le Roy, secrétaire du roi.

Ce traité n'était que le prélude d'un autre plus important, conclu à Fribourg en Suisse le 29 de novembre 1516, sous le nom de *paix perpétuelle*, entre François 1er et les cantons de Zurich, de Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzel, et l'abbé et ville de Saint-Gall, les trois Ligues grises, le Valais et la ville de Mulhausen.

Ce traité négocié, au nom du roi, par le bâtard de Savoie, comte de Tende, Louis de Forbin, sieur de Solliers, et Charles du Plessis, conseillers du roi, portait en substance :

Que les parties contractantes ne souffriraient pas que leurs ennemis respectifs vinssent s'établir dans leurs territoires, et que leurs sujets

prissent du service chez une puissance ennemie.

Le roi donnait *libéralement* (art. X) à chacun des treize Cantons, et au pays de Valais, une somme de deux mille francs; et une somme pareille devait être partagée entre l'abbé et abbaye de Saint-Gall, le Toggenbourg, Mulhausen, Gruyères et Corbières.

« Afin, est-il dit, que cette paix et amiable voisinage ne se puisse rompre par l'instigation du » mauvais esprit, il est avisé et conclu que celle-» ci doit *perpétuellement* durer, et être inviola-» blement observée en tous ses points et articles, » entre les rois et couronne de France, et géné-» ralement toutes les ligues. »

Les difficultés et contestations susceptibles de s'élever entre les sujets du roi et les habitans des Cantons devaient être terminées par le jugement de *quatre hommes de bien, amateurs de justice*, dont deux nommés par chaque partie; lesquels quatre arbitres écouteraient, en un lieu désigné, les parties ou leurs procureurs, et si les avis étaient partagés, le demandeur pourrait choisir dans les pays voisins, un *prud'homme*, déclaré non suspect, et qui se réunirait aux arbitres pour décider la difficulté.

Si la contestation était entre un sujet des Cantons et Ligues et le roi de France, les Cantons examineraient la demande, et s'ils la trouvaient fondée, ils l'appuyeraient auprès du roi;

mais si le roi n'y satisfaisait pas, le plaignant pourrait appeler le roi par-devant les arbitres, lesquels seraient pris parmi les juges du pays de Coïre ou du Valais, et non suspects aux parties; *et ce qui alors sera fait et conclu par lesdits juges par sentence de justice ou amiablement, devra avoir lieu et être inviolablement observé sans aucune révocation*, etc. etc.

Ces stipulations, qui renvoyent au jugement des prudhommes ou arbitres, les contestations des individus, et celles du souverain étranger avec des sujets des Cantons et des Ligues, méritent d'être remarquées comme mesures de bonne foi et de véritable sagesse.

Le présent traité a été la base et le fondement des alliances qui ont eu lieu depuis, entre la France et les Cantons.

Sa conclusion dut éprouver des difficultés, parce que dans le même temps, le roi d'Angleterre, Henri VIII, faisait faire des propositions aux Cantons, en vue de se les attacher par un subside annuel; mais elles furent rejetées par la diète de Bâle.

Il fut conclu à Lucerne, le 5 de mai 1521, un nouveau traité d'alliance défensive entre la France, et les Cantons et leurs alliés, le Valais, les Grisons, etc. d'après lequel, si le roi était attaqué, il avait la faculté de lever un corps de troupes chez eux, qui ne pourrait être moindre

de six mille hommes, et au-dessus de seize mille. Si c'étaient les Cantons et leurs alliés qui étaient attaqués, le roi devait les aider de deux cents lances, avec douze pièces d'artillerie, et de plus leur payer par année une somme de vingt-cinq mille écus d'or, et leur donner même, s'ils l'aimaient mieux, une somme de cinq mille écus d'or, à la place des deux cents lances.

Les deux parties une fois engagées dans la guerre, ne devaient faire ni paix, ni trève séparée, etc.

Antoine de Lameth, ambassadeur du roi près les Cantons, signa ce traité, qui est presqu'aussi important que celui de la *paix perpétuelle*, de 1516, parce qu'il fut le principe des levées que les rois de France firent dans les Cantons.

1516. Concordat entre François et Léon x.

Depuis long-temps Rome poursuivait l'abolition de la pragmatique sanction, qu'elle regardait comme une atteinte à ses droits; mais cette loi chère aux parlemens et au clergé, avait été maintenue contre tous les assauts de la cour de Rome. Le pape Léon x, dans l'entrevue de quatre jours qu'il eut au mois de décembre 1515, à Bologne, avec François Ier, obtint enfin que la pragmatique établie en 1438, serait abolie et remplacée par un autre traité arrêté entr'eux, et connu sous le nom de *concordat* (1).

(1) Pithou, Commentaire sur les libertés de l'église gallicane.

donnait encore le duché de Berry, dont il se réservait la souveraineté et l'hommage lige.

Dans le cas où madame Renée, arrivée à l'âge de puberté, ne voudrait point consentir à ce mariage, ou que la rupture aurait lieu par l'effet de la volonté du roi et de la reine, ceux-ci consentaient que le comté de Ponthieu et les villes de Péronne, Montdidier et Roie, Saint-Quentin, Corbie, Amiens, Abbeville, Montreuil, et autres places, avec leurs châteaux et dépendances, demeurassent à l'archiduc. Les gouverneurs de ces villes devaient donner leurs scellés, pour l'exécution de cette obligation, et les princes du sang de France, jurer sur les évangiles de la maintenir, et fournir également leurs scellés. Les ducs et duchesses de Vendôme et de Longueville et autres seigneurs, engageaient tous les biens qu'ils avaient sous la juridiction de l'archiduc, et se soumettaient à les voir confisqués par lui, comme à lui fournir toute assistance contre le roi. Celui-ci s'obligeait de son côté, s'il manquait à sa promesse, à se soumettre à toutes les censures de Rome, et à la juridiction *et coërcition ecclésiastique du pape et du saint-siége apostolique.*

Dans le cas où le mariage n'aurait pas lieu par la volonté de l'archiduc, il renonçait au profit du roi, aux comtés d'Artois et de Charolais, et aux seigneuries de Noyers et de Château-

Chinon. Ce traité qui fut signé à Paris, le 24 de mars 1515, était terminé par une alliance entre le roi et l'archiduc. Le pape et les électeurs et princes de l'empire étaient déclarés conservateurs ou gardiens du traité. Cet acte peu important au fond, est remarquable par les précautions et garanties dont il fut entouré; et quoique prises dans l'intérêt public, et scellées par la religion, elles se trouvèrent pourtant vaines.

L'archiduc Charles étant devenu roi d'Espagne en 1516, par la mort de Ferdinand, qui n'avait point laissé d'enfans de Germaine de Foix, la partie du royaume de Naples qui avait été donnée en dot à cette princesse, par le traité de Blois de 1505, se trouvant revenir à la France, il fut stipulé par un traité conclu à Noyon, le 13 août 1516: 1516. Traité de Noyon.

« Que Charles I[er], successeur de Ferdinand, » épouserait la princesse Louise, fille de François I[er], et qu'elle aurait en dot les droits de » la France sur le royaume de Naples;

» Que si cette princesse mourait avant que le » mariage fût consommé, Charles épouserait » une autre fille de François I[er], et que s'il n'y en » avait point, il s'unirait à madame Renée qui » lui avait été promise;

» Que les enfans qui pourraient naître de ce » mariage, seraient investis des droits des deux » rois sur le royaume de Naples, etc.

» Que Charles satisferait, dans huit mois, la » reine Catherine de Navarre sur ses justes de» mandes, et que si cette princesse n'était pas » contente des offres du roi d'Espagne, Fran» çois Ier pourrait, en exécution de ses traités » avec elle, lui fournir et à ses fils, des secours » en troupes et en argent, pour recouvrer la » portion de ses états retenue par l'Espagne. »

Les plénipotentiaires de François Ier furent Artur de Gouffier, sieur de Boisy, grand-maître de France, l'évêque de Paris, et le président Olivier. Le grand-maître de Boisy avait été gouverneur de François Ier, et en 1516, il l'envoya en ambassade vers les princes d'Allemagne. Le roi avait pour lui une grande estime.

Le traité de Noyon était mal conçu, et devait produire des querelles entre les parties contractantes. La clause qui autorisait François Ier à donner du secours à la reine de Navarre, était une porte perpétuellement ouverte à la guerre. De plus, le traité de Noyon était une dérogation solennelle au traité de Paris, de l'année précédente, qui réglait avec tant de précaution le mariage de l'archiduc Charles avec madame Renée. C'était une violation des bienséances que de le rompre sans motif sérieux, en substituant la princesse Louise à madame Renée, qui ne restait promise à Charles, que dans un cas

hypothétique; et c'est en vain que, pour couvrir le mépris des formes les plus imposantes, le roi et la reine de France se firent relever par une bulle du pape Léon x, en date du 3 de septembre 1516, des censures qu'ils avaient encourues en dérogeant à leurs sermens.

Le traité de Noyon n'ayant pas terminé tous les différends existans entre François 1er et Charles 1er, leurs ambassadeurs se réunirent de nouveau à Montpellier; mais la mort du grand maître de Boisy, arrivée en mai 1519, l'empêcha de mettre la dernière main aux articles non terminés du traité de Noyon; en sorte que ni le mariage du roi d'Espagne avec madame Louise, ni la restitution de la Navarre n'eurent lieu. Aussi la mésintelligence excitée par de nouvelles circonstances, éclata peu d'années après, d'une manière terrible, et qui fait époque dans les annales de l'Europe.

1519. Prétention de François 1 à la couronne impériale.

L'empereur Maximilien étant mort le 12 de janvier 1519, son petit-fils Charles 1er, roi d'Espagne, et François 1er, se mirent sur les rangs pour la couronne impériale. Charles 1er se trouvait possesseur, outre l'Espagne, des royaumes de Naples et de Sicile, des dix-sept provinces des Pays-Bas, de la Franche-Comté, et des plus riches colonies d'Amérique. Tant de puissance et de richesses donnaient à ce prince les moyens de faire valoir ses prétentions. François 1er cher-

chait à les balancer, en semant de l'argent avec profusion. Il envoya dans toutes les cours d'Allemagne des négociateurs et des émissaires qui sollicitaient en sa faveur la couronne impériale (1).

La diète d'élection s'ouvrit à Francfort, le 17 de juin 1519. L'électeur de Cologne s'était prononcé ouvertement pour le roi d'Espagne, et celui de Trèves pour François 1er. L'électeur de Saxe gardait la neutralité. L'électeur Palatin et celui de Brandebourg avaient reçu de l'argent des deux côtés, mais le premier penchait pour la France, tandis que ceux de Brandebourg et de Mayence étaient plus portés en faveur de Charles 1er, en reconnaissance de ce qu'il venait de faire épouser à leur frère, la veuve de Ferdinand-le-Catholique. Tous les électeurs se déclarèrent pour le roi d'Espagne, à l'exception du Palatin et de celui de Trèves, qui ne tardèrent pas à se réunir aux autres; en sorte que Charles 1er

(1) On trouve dans le Trésor des Chartes, carton 14, une liasse contenant des mémoires, lettres et instructions donnés par François 1er à ses envoyés auprès des électeurs de l'Empire, relativement au dessein qu'il avait formé de se faire élire roi des Romains. On y voit les promesses qu'il fait aux électeurs, de pensions et de sommes d'argent, s'il parvenait à l'Empire, et l'engagement de ces mêmes électeurs de lui donner leur voix ; ainsi que le bref que le pape Léon x adressa aux princes d'Allemagne, en faveur de François 1er.

fut élu roi des Romains le 28 de juin 1519. Nous ne parlerons plus de lui que sous le nom de Charles-Quint ou Charles v, comme faisant suite à l'empereur Charles iv (1).

La jalousie que François I[er] conçut de ce succès de son rival, fut le principe des guerres qui éclatèrent bientôt entre les deux monarques, malgré ce que François I[er] avait fait dire à Charles-Quint : « Qu'ils devaient se regarder » comme deux amans aspirant à la main de la » même maîtresse, et qui n'en devaient pas » moins continuer de vivre en bonne intelli- » gence, quand elle se serait décidée en faveur de » l'un ou de l'autre. » On peut parler ainsi tant que l'espérance existe ; mais quand le choix est fait, le cœur de l'ambitieux ou de l'amant repoussé, ne se soumet pas aussi facilement à une décision qui l'humilie.

1521. Traité de Madrid.

François I[er] commença à manifester son humeur contre Charles-Quint, en publiant contre lui, en 1521, un manifeste, sous prétexte qu'il n'avait pas, au sujet de la Navarre, satisfait au

(1) Il convient pourtant d'observer que Charles-Quint, quoiqu'élu roi des Romains le 18 de juin, ne fut sacré roi d'Italie à Bologne, que le 22 de février 1530, et reconnu *empereur* que le 24 de février suivant, qualité alors attachée plus particulièrement à la possession de l'Italie. C'est donc par anticipation que les historiens l'appellent empereur, du moment où il fut élu roi des Romains.

traité de Noyon. Il était encore mécontent de ce que Charles-Quint n'avait pas rendu hommage pour le comté de Flandres ; ce que l'empereur refusait de faire comme étant au-dessous de sa dignité.

Charles-Quint commença par s'allier avec le pape Léon x, pour chasser les Français de l'Italie, et leurs troupes réunies s'emparèrent du Milanais, que Charles-Quint restitua à François Sforce, frère du duc Maximilien, retiré en France. En même temps, le pape rentra dans Parme et dans Plaisance (1).

Henri VIII, roi d'Angleterre, qui d'abord avait paru vouloir jouer le rôle de médiateur entre François Ier et Charles-Quint, se déclara ouvertement pour le second, et opéra en sa faveur, en 1523, une invasion dans la Picardie.

L'armée impériale fit une irruption en Provence en 1524, et y prit Aix et Toulon; mais elle échoua devant Marseille, qu'elle assiégea en vain pendant quarante jours. Elle retourna en Italie pour s'opposer aux progrès de François Ier, qui venait de recouvrer le Milanais. Par les conseils du pape Clément VII, avec lequel il avait fait alliance, François Ier eut l'imprudence de détacher de son armée, dix mille fantassins et

---

(1) Mémoires de Dubellay, liv. I; et Guicciard., ist. d'Italia, l. 14.

six cents chevaux pour s'emparer du royaume de Naples. Cette division de ses forces lui fut fatale. Attaqué à Pavie, le 24 de février 1524, par l'armée de l'empereur, commandée par le connétable de Bourbon et le général Lannoi, il perdit la bataille, la fleur de son armée, et sa liberté. Blessé et prisonnier, il écrivit à sa mère régente de France, ces mots, devenus la devise des illustres vaincus : *Tout est perdu, fors l'honneur.*

Charles-Quint, au jugement de plusieurs politiques, ne sut point profiter de sa position après la victoire de Pavie, ou il fut plus généreux qu'on ne le pense communément; car il n'attaqua point le corps de la France, consternée de la perte de son souverain. Il fut même conclu à Bréda, le 14 de juillet 1525, une trève entre la régente de France et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas; et le 11 d'août suivant, il fut signé à Tolède, une trève générale de trois mois, entre la France, l'empereur et l'Angleterre.

La régente ne tarda pas à envoyer des plénipotentiaires en Espagne, pour traiter de la paix et de la délivrance du roi. Ce furent François de Tournon, archevêque d'Embrun, Jean de Selve, premier président du parlement de Paris, et Philippe de Chabot, seigneur de Brion.

François de Tournon, archevêque d'Em-

» voisines des germes de discorde et de haine,
» qui les consumeront l'une et l'autre pendant
» une longue suite de générations.

» Si, au contraire, vous réglez vos demandes
» sur les principes de la justice et de la modé-
» ration, vous enchaînerez par les liens de la
» reconnaissance un monarque généreux ; vous
» unirez pour jamais deux peuples, nés pour
» s'estimer et se secourir réciproquement.

» Daignez, Sire, examiner dans quelles con-
» jonctures, je vous demande la paix.

» La Pologne dévastée par les courses et les
» ravages des ennemis du nom chrétien, con-
» serve à peine un reste de vie ; Rhodes, le bou-
» levard de la chrétienté, est tombé sous leurs
» coups ; Belgrade est pris ; le roi de Hongrie,
» votre beau-frère, chancelle sur son trône,
» et ne peut soutenir long-temps leurs efforts
» redoublés. L'Allemagne enivrée d'une doc-
» trine contagieuse, est livrée au vertige et à la
» fureur : les peuples, après avoir méconnu
» leurs pasteurs légitimes, ont secoué le joug des
» lois et des magistrats. Il n'y a plus que le con-
» cert et l'union entre les grandes puissances,
» qui puissent maintenir l'autorité légitime, et
» préserver l'Europe d'un bouleversement gé-
» néral, etc. »

« La paix à laquelle vous m'exhortez, répon-
» dit l'empereur, je l'ai recherchée avant et

» durant la guerre : la victoire n'a rien changé » à mes dispositions : mais cette paix, je la veux » certaine et durable ; et elle ne peut l'être, si » toutes les difficultés ne sont éclaircies, et si le » traité qui en doit être la base, ne prononce » définitivement sur tous les points contestés. »

« Puisque votre majesté, reprit de Selve, » désire sincèrement la paix, elle ne rejettera » pas les seuls moyens qui peuvent la procurer : » ainsi, je vais les proposer avec confiance. » Qu'elle fixe à une somme d'argent la rançon » du roi ; j'ai des pouvoirs suffisans pour tran- » siger à cet égard. Si l'argent ne suffit pas, et » que votre majesté désire encore des provinces, » demandez celles qui, appartenant au roi, » sans être du domaine de la couronne, peuvent » être cédées, sans qu'il soit besoin des états » généraux : je suis prêt et suffisamment auto- » risé à entrer en composition et à rédiger les » préliminaires du traité, en attendant l'arrivée » de madame la duchesse d'Alençon, qui ap- » porte des pleins-pouvoirs. Enfin, s'il reste » quelques points sur lesquels il soit difficile de » s'accorder, étouffons-les par des mariages qui » confondront tous les intérêts, et détruisons » par des cessions mutuelles, tous les germes de » querelle et de division. »

« Je n'ai point besoin d'argent, répondit » l'empereur ; mes états fournissent abondam-

» ment à ma dépense : ainsi qu'il n'en soit point » question entre nous. Je ne demande de terres » et de provinces que celles qui m'appartiennent » de droit, et qu'on me retient sans fondement. » Je ne rejette point les mariages, pourvu qu'ils » s'accordent avec mon honneur et l'intérêt de » mes sujets ; on en parlera en temps et lieu. » Il s'agit maintenant de remonter à la source » de toutes ces querelles, qui ont trop long- » temps divisé nos maisons ; mais comme cette » recherche entraîne des discussions dans les- » quelles je ne puis entrer, adressez-vous aux » commissaires à qui j'ai donné des pouvoirs » pour conférer avec vous, et tâchez que la ma- » tière soit éclaircie à l'arrivée de madame » d'Alençon. »

« Ces discussions, reprit le président de Selve, » n'ont rien qui doive m'effrayer ; mais vous » ne devez pas ignorer, Sire, quel est le succès » ordinaire de ces sortes de disputes où les es- » prits s'irritent, sans jamais se rapprocher. » Une heure de conférence entre votre majesté » et le roi, mon maître, et madame la duchesse » d'Alençon, avancerait plus le traité qu'un » mois de discussion entre des jurisconsultes. » Si les gens de votre conseil refusaient d'en- » tendre mes raisons, me serait-il permis de » m'adresser à vous, et de m'en rapporter à » votre arbitrage ? »

Charles-Quint ne répondit rien, et nomma pour chef de ses commissaires, Mercurin Gattimara, son chancelier. Ce ministre réveilla les prétentions surannées de l'Empire sur le royaume d'Arles, le duché de Narbonne, le comté de Toulouse, etc. se proposant d'égarer Selve dans ce dédale; mais ce savant magistrat était encore plus versé que lui, dans l'histoire du droit public de l'Europe.

Cependant, la duchesse d'Alençon, Marguerite de France, sœur du roi, arriva dans le double dessein de voir son frère et de négocier. Elle était munie de pleins-pouvoirs de la régente, et espérait, à la faveur de ses charmes, car elle était fort belle, aplanir bien des difficultés; mais elle n'eut point de succès, et s'en revint en France avant la fin des négociations.

Les conférences ne produisirent rien d'avantageux pour François 1er, l'empereur exigeant, qu'avant de recouvrer sa liberté, il lui fît remettre provisoirement entre les mains, le duché de Bourgogne, le Mâconnais, l'Auxerrois et autres terres provenant de la succession du duc de Bourgogne. François 1er désespérant de fléchir son vainqueur, voulut du moins l'intimider en feignant d'être décidé à abdiquer la couronne. Cette résolution, jointe à une maladie de langueur, qui menaçait de le conduire au tombeau, engagea Charles-Quint à se montrer plus trai-

table ; car il avait lieu de craindre que l'abdication ou la mort ne le privassent des avantages qu'il attendait.

Le roi, de son côté, ne voyant point de moyen de sortir de prison, qu'en accordant à l'empereur ce qu'il demandait, fit le 13 de janvier, une protestation pardevant témoins et un notaire, portant, que ce n'était que par contrainte qu'il approuvait le traité qu'on allait faire, et qu'il devait être regardé comme nul. Après quoi, il ordonna à ses trois plénipotentiaires, l'archevêque d'Embrun, le président de Selve et Chabot de Brion, de signer le traité, lequel stipulait :

Que le roi (art. III) céderait à l'empereur le duché de Bourgogne, le comté de Charolais, les seigneuries de Noyers et de Château-Chinon, la vicomté d'Auxonne, et le ressort de Saint-Laurent, comme dépendances de la Franche-Comté de Bourgogne.

Que ces pays (art. IV) seraient remis à l'empereur, sans réserve de ressort, de foi, d'hommage, de service et serment de fidélité, lesquels devaient demeurer nuls et de nulle valeur, comme s'ils n'eussent jamais été faits et prêtés ;

Que le roi (art. V) serait reconduit le 10 de mars prochain, en ses états, et qu'au même jour, heure et instant, qu'il sortirait des terres et puissance de l'empereur, et entrerait en

France, les otages mis en sa place seraient livrés. Ces otages étaient les deux fils aînés du roi, le dauphin et le duc d'Orléans, ou bien avec le dauphin, MM. de Vendôme, d'Albanie, de Saint-Paul, de Guise, de Lautrec, de Laval de Bretagne, de Saluces, de Rieux, le grand sénéchal de Normandie, le maréchal de Montmorenci, et MM. de Brion et d'Aubigny. Les otages devaient demeurer en la puissance de l'empereur jusqu'à l'entier accomplissement du traité de la part du roi; et lorsque l'empereur les rendrait, on lui remettrait le duc d'Angoulême, pour être nourri avec sa majesté impériale, et être un lien d'amitié entre les deux monarques;

Qu'en cas (art. VI) que dans le terme de six semaines, la restitution de la Bourgogne, et autres terres ci-dessus désignées n'eût pas lieu, et dans le cas pareillement que la ratification du traité ne fût pas envoyée à l'empereur, dans l'espace de quatre mois, le roi retournerait au pouvoir de l'empereur, et se rendrait son prisonnier de guerre, *pour tenir prison, là où il plairait audit seigneur empereur lui ordonner*, jusqu'à l'entière exécution du traité;

Que le roi (art. VII, VIII, IX et X) renoncerait en faveur de l'empereur à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples, le duché de Milan, Gênes et Ast; ainsi que sur les villes

d'Arras, Tournai, Mortagne, Saint-Amand, au droit de rachat sur les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, et sur la ville et baillage d'Hesdin, qui devaient être remis à l'instant à l'empereur, et que le roi renoncerait également à tout droit de ressort et de souveraineté sur les comtés de Flandre et d'Artois, et sur toutes les terres que l'empereur devait posséder par suite du présent traité;

Que l'empereur de son côté (art. XI et XII) renoncerait à tous droits et prétentions sur les villes et châtellenies de Peronne, Montdidier et Roye, aux comtés de Boulogne, de Guines et de Ponthieu, aux villes et seigneuries situées le long de la Somme, et généralement à tout ce que le roi devait posséder d'après le présent traité, à l'exception du Mâconnais et de l'Auxerrois, et de la seigneurie de Bar-sur-Seine;

Qu'il y aurait (art. XIII) entre les deux princes, ligue offensive et défensive : celle-ci obligeait les deux souverains à se fournir réciproquement un corps de cinq cents hommes d'armes et dix mille fantassins, pour être employés contre ceux qui voudraient s'opposer à l'exécution du présent traité. L'offensive avait lieu contre leurs ennemis, et de la manière dont ils conviendraient pour le bien commun;

Que le roi épouserait (art. XIV....XIX) madame Eléonore, sœur de l'empereur, et reine

douairière de Portugal, et le dauphin, Marie infante du Portugal, fille de la reine Eléonore;

Que le roi s'emploierait de tout son pouvoir (art. XX) pour engager don Henri, seigneur d'Albret, à renoncer au titre et nom de *roi de Navarre*, en faveur de l'empereur; et dans le cas qu'il s'y refuserait, le roi s'obligeait à ne lui donner aucune assistance directe ou indirecte;

Que lorsque l'empereur (art. XXIII) passerait en Italie pour s'y faire couronner, non-seulement le roi lui fournirait pour l'accompagner des troupes de terre, mais lui prêterait seize galères et quatre gallions pourvus d'artillerie, de munitions et de matelots à ses dépens; et cette flotte ne pourrait être montée que par des soldats de l'empereur qui ferait serment de la rendre, après trois mois de service;

Que l'empereur et le roi (art. XXVI) écriraient, de concert, au pape, pour l'engager à former une croisade générale contre les Turcs et les hérétiques; que l'empereur, commanderait l'armée en personne, et que le roi de France l'accompagnerait.

Que le roi (art. XXVII) rétablirait le duc de Bourbon dans tous ses biens, meubles et immeubles, ainsi que ceux qui l'avaient suivi, et qu'ils pourraient rentrer dans le royaume, etc.

Il existait plusieurs autres articles d'une moindre importance, relatifs soit à des sommes à

payer par le roi à l'Angleterre, et à Philibert de Châlons, lequel devait être établi dans la principauté d'Orange; soit à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, à Germaine de Foix, reine douairière d'Arragon, à la maison de Croy, au comte de Nassau, etc.

Le roi devait (art. XLVIII) ratifier le présent traité, en entrant dans la première ville de son royaume, et le faire ratifier par le dauphin, aussitôt qu'il aurait atteint l'âge de quatorze ans.

Tel était le célèbre traité de Madrid, signé le 14 de janvier 1526. François Ier avait résolu de tout promettre à Charles-Quint, pour sortir de ses mains, et de ne tenir que ce qu'il ne pourrait lui refuser, dès qu'il serait hors de ses états. Il ne partit de Madrid que le 21 de février. Arrivé sur la frontière de France, le dauphin et le duc d'Orléans, fils du roi, furent remis, comme otages, entre les mains du vice-roi de Naples, jusqu'à l'exécution de la paix. Dans le même moment, les ambassadeurs de l'empereur qui avaient accompagné le roi, le sommèrent de leur remettre la ratification du traité. François Ier répondit que ce traité n'intéressant pas seulement sa personne, mais encore tout son royaume, et surtout ses sujets du duché de Bourgogne, il ne pouvait le ratifier avant d'avoir pris l'avis des états du royaume, et en particulier, des états de Bourgogne; qu'il allait se

hâter de les assembler, et ferait parvenir à l'empereur leurs résolutions. Les ambassadeurs comprirent le but de ce délai, et reprirent la route de Madrid, emmenant les deux fils de François Ier.

Cependant les princes et notables du royaume extraordinairement assemblés à Cognac, en 1526, déclarèrent au roi, qu'ils ne pouvaient approuver l'aliénation de la Bourgogne (1).

Les députés de cette province étant arrivés eux-mêmes, au mois de juin à Cognac, manifestèrent au roi avec énergie, la résolution des Bourguignons, de ne point passer sous la domination de l'empereur. Le roi feignit de vouloir les ébranler, en leur rappelant les engagemens qu'il avait pris, et l'obligation d'honneur où était un prince de tenir sa parole; mais les députés réitérèrent l'intention de leurs concitoyens de périr tous les armes à la main, plutôt que de se soumettre au traité.

Le vice-roi de Naples qui était resté avec le roi, lui dit alors, que puisqu'il ne pouvait pas remplir la condition qui lui procurait sa liberté, il devait se reconstituer prisonnier; que c'était ainsi qu'en avait usé Jean II, pour réparer des infractions bien moins importantes, faites par un prince de son sang au traité de Bretigny.

---

(1) Arnoldus Ferronus, de rebus Gallorum, lib. 8.

et pillée le 6 de mai 1527, par ces mêmes troupes aux ordres de Charles de Bourbon et de Philibert d'Orange; et le pape Clément VII, assiégé dans le château Saint-Ange, fut obligé de capituler le 6 de juin 1527, et de payer à l'armée impériale une somme de quatre cent mille écus d'or.

François Ier avait eu quelques succès en 1527, et était devenu maître de Gènes, par le moyen d'André Doria; ainsi que par la bravoure du maréchal de Lautrec, il avait conquis, dans les premiers mois de l'année 1528, la majeure partie du royaume de Naples; mais dans le cours de la même année, le maréchal de Lautrec ayant mis le siége devant Naples, la peste se déclara dans son armée, dont une grande partie périt, et lui-même y succomba le 15 d'août 1528. Les Français perdirent ce qu'ils possédaient dans le royaume de Naples, et par la défection d'André Doria, qui passa au service de l'empereur, ils perdirent également Gènes; mais le courage de François Ier n'en fut pas abattu; et sa politique le servit très-utilement auprès d'Henri VIII, roi d'Angleterre.

Traités divers avec Henri VIII.

Les rapports entre François Ier et Henri VIII, roi d'Angleterre, varièrent beaucoup, et ils furent tour à tour amis et ennemis, quoiqu'il y eût entre eux des similitudes de caractère qui semblaient devoir les attacher l'un à l'autre.

On a vu que dès la première année de son règne, François 1er avait contracté alliance avec Henri VIII.

Guillaume de Gouffier, plus connu sous le nom d'amiral de Bonivet, Etienne Poncher, évêque de Paris, François de Rochechouart, et Nicolas de Neuville, sieur de Villeroi, ayant été envoyés en ambassade à Londres, en 1518, conclurent divers traités avec le cardinal Volsey, principal ministre de Henri VIII.

Le premier, en date du 2 d'octobre 1518, négocié sous l'entremise du pape Léon X, entre la France et l'Angleterre, contenait une ligue contre le Turc, et fut ratifié par l'empereur, qui, l'année suivante, y entra comme partie principale.

Le second traité avait pour objet la restitution de Tournai à la France, moyennant une somme de six cent mille écus.

Un troisième stipulait le mariage du dauphin François avec la princesse Marie, fille de Henri VIII.

Un quatrième traité était relatif aux déprédations maritimes, et renfermait des réglemens pour en procurer la prompte réparation. Les trois derniers traités sont du 4 d'octobre 1518.

Par un cinquième du 8 d'octobre de la même année, les deux monarques convenaient de s'aboucher à Sandynfel, entre Ardres et Guines.

Le cardinal Volsey se fit dans cette occasion, assurer par François 1er, une pension annuelle de douze mille francs, en dédommagement de la perte de l'administration de l'évêché de Tournai. François 1er et Charles-Quint cherchaient par des bienfaits et des pensions, à s'attacher le cardinal Volsey; et la vénalité de ce ministre fit qu'il céda tour à tour aux désirs de l'un et de l'autre; ce qu'on a appelé un peu improprement, *avoir tenu entre eux la balance.* Il paraîtrait qu'il fût plus porté pour les intérêts de Charles-Quint, par le motif peut-être que ce prince lui avait fait espérer de le porter à la papauté.

L'entrevue arrêtée en 1518, entre François 1er et Henri VIII, eut lieu le 6 de juin 1520, entre Ardres et Calais. La magnificence et les fêtes y furent prodiguées; mais tandis que les deux rois paraissaient oublier leurs affaires dans les distractions et les plaisirs, leurs ministres arrêtaient un traité, par lequel il était stipulé, qu'après l'entier paiement du million précédemment convenu entre Louis XII et Henri VIII, François 1er donnerait annuellement au roi d'Angleterre une somme de cent mille francs, jusqu'à ce que le mariage du dauphin avec la princesse Marie, fille de Henri VIII, eût été consommé.

On doit remarquer que dans beaucoup de traités, les rois d'Angleterre tiraient de l'argent

de la France ; ce qui indique la modicité de leurs ressources pécuniaires dans le moyen âge. En effet, l'Angleterre alors couverte de bois, peu riche de son sol, et n'ayant encore aucune des colonies qui ont si fort accru ses trésors, ne faisait qu'un commerce presque borné à la pêche, et à la vente de ses laines aux Flamands.

Les relations d'amitié entre François Ier et Henri VIII, princes faits pour s'estimer et se ménager réciproquement, eussent été peut-être encore long-temps prolongées par tant de traités étroits, sans la brouillerie de Charles-Quint et de François Ier. Henri VIII se décida pour le premier, avec lequel il conclut en 1522, un traité d'alliance offensive. C'est par suite des engagemens pris alors, qu'il fit en 1522 et 1523, des descentes en Picardie, qui, du reste, ne furent signalées par rien de mémorable.

Henri VIII, à la première nouvelle des succès de Charles-Quint, croyant le moment favorable, pour porter quelque coup à la France, avait envoyé à l'empereur des ambassadeurs, pour arrêter avec lui un plan offensif, et convenir de la part qu'il aurait dans les conquêtes. Mais Charles-Quint, enflé de sa gloire, et se croyant supérieur aux secours de Henri, reçut avec froideur ces ouvertures, et se contenta d'exhorter vaguement ce prince à profiter des circonstances.

Il répondit non moins sèchement à une lettre pressante du cardinal Volsey, qu'il avait coutumé de traiter avec amitié. Peut-être même Charles-Quint, qui avait l'ame grande, éprouva-t-il un secret mépris pour une cour, qui, sans avoir concouru à la victoire, voulait disposer de la dépouille du vaincu.

Toutefois ce brusque changement dans les procédés de l'empereur, les sollicitations pressantes de Clément VII en faveur de François Ier, la nécessité du maintien de l'équilibre général, et la jalousie des succès de Charles-Quint, firent tout à coup changer Henri VIII de système. Il en était vivement sollicité par la régente de France, qui lui avait envoyé en qualité d'ambassadeurs pour le porter à la paix, le premier président du parlement de Rouen, Brinon, et Jean Passano, sieur de Vaux, lesquels conclurent avec les plénipotentiaires anglais six traités, signés à Moore le 30 d'août 1525.

Le premier contenait une ligue défensive entre François Ier et Henri VIII. Leurs alliés y étaient compris, en exceptant ceux qui, tels que l'empereur, depuis la ligue de Londres, du 2 d'octobre 1518, avaient envahi quelque chose sur l'un des deux souverains. Henri s'obligeait à solliciter fortement la liberté de François Ier.

Par le second traité, la régente s'engageait, au nom de son fils, à payer à Henri VIII pour

arrérages de sommes dues, la somme de deux millions d'écus.

On donnait à Henri VIII pour cautions, le cardinal de Bourbon, les ducs de Vendôme et de Longueville, les comtes de Saint-Paul, de Maulevrier, de Brienne, le sire de Montmorenci, les seigneurs de Lautrec et de Brezé, et les villes de Paris, de Lyon, d'Orléans, de Toulouse, d'Amiens, de Bordeaux, de Tours et Rheims (1).

Il y avait un troisième traité relatif au paiement des arrérages dus à la reine douairière de France, Marie, duchesse de Suffolck.

Le quatrième traité réglait les différends qui étaient survenus entre les sujets des deux souverains pour les déprédations et pirateries faites tant sur terre que sur mer jusqu'à la paix.

Le cinquième traité portait, que le roi d'Ecosse ne serait censé compris au nombre des alliés de la France, qu'en cas que les Ecossais ne commettraient aucune hostilité contre l'Angleterre, avant le 25 de décembre suivant.

Enfin, par un sixième traité, il était convenu que la cour de France ne permettrait, ni directement ni indirectement, que le duc d'Albanie

(1) Ces seigneurs et villes devenaient garans pour les deux millions d'écus, et ils devaient sous trois mois, envoyer une obligation, souscrite et scellée par eux.

retournât en Ecosse, pendant la minorité de Jacques v.

Tous ces divers traités, très importans dans les circonstances, furent ratifiés et jurés par la régente de France et enregistrés par les parlemens de Paris, de Toulouse et de Bordeaux. Les seigneurs et villes qui devaient servir de cautions, donnèrent leurs lettres d'obligation, et François Ier lui-même en envoya la ratification écrite de sa main, en date du 27 de décembre.

A la suite des traités dont on vient de parler, on trouve dans Rymer une promesse de la régente, Louise de Savoie, sous la date du 18 de novembre 1525, par laquelle elle s'engageait à payer au cardinal de Volsey, les arrérages de la pension qui lui avait été assurée en indemnité de l'administration de l'évêché de Tournai, plus une somme de cent mille écus d'or, due à ce cardinal *pour grandes et raisonnables causes*, en vertu desquelles il avait bien mérité du roi, de la régente et du royaume. Une aussi forte somme était sans doute la récompense des services décisifs que le cardinal Volsey avait rendus à la France dans cette circonstance, où il lui était si important de détacher Henri VIII du parti de l'empereur.

L'année 1527 est encore remarquable par le grand nombre de transactions qui eurent lieu entre François Ier et Henri VIII, par suite de la

position délicate où se trouvait le premier, vivement pressé par Charles-Quint. Ce monarque envoya à Londres pour négocier, Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, le vicomte de Turenne, le Viste, premier président du parlement de Paris, et Passano, sieur de Vaux.

Ces ambassadeurs conclurent avec les ministres de Henri VIII, trois traités qui furent signés le 30 d'avril 1527. Le premier et le plus important portait :

« Que les deux rois enverraient conjointement » des ambassadeurs à l'empereur, pour lui faire » des offres touchant la délivrance des deux » fils de François Ier, qu'il détenait comme » otages;

» Que si l'empereur rejetait ces offres, ou » ne donnât pas une réponse positive dans » vingt jours, les deux rois lui déclareraient » la guerre;

» Que Marie, fille de Henri VIII, serait mariée » avec François Ier, ou avec le duc d'Orléans, » son fils, au choix du roi, etc. »

La nouvelle de la captivité du pape Clément VII et de la prise de Rome par les troupes de l'empereur, amenèrent un nouveau traité, conclu à Westminster le 29 mai 1527, par lequel le roi de France se chargeait d'entretenir en Italie, contre l'empereur, un corps de trente mille hommes de pied et de mille hommes d'armes,

Les garans du traité de la part de François Ier, étaient les archevêques de Rouen, de Rheims, de Bourges, de Sens, de Toulouse et d'Auch; les évêques de Laon, de Lisieux, d'Amiens, de Tarbes et de Troyes. Parmi les laïques, le roi de Navarre, le prince de Navarre, le seigneur d'Albret; le duc de Vendôme, le comte de Saint-Paul, le prince de la Roche-sur-Jon, le duc de Longueville, le comte de Guise, le comte de Nevers, les seigneurs de Lautrec, de la Trémouille, de Candale; le comte de Brionne, grand sénéchal de Normandie, le comte de Villars, grand-maître et amiral de France, les comtes de Tonnerre, de la Rochefoucault, de Brienne, de Turenne; les seigneurs de Barbézieux, de Linières, de Tournon, de Bellègre, de la Rochepot, d'Entragues.

Les villes garantes étaient Paris, Toulouse, Bordeaux, Rouen, Lyon, Rheims, Tours, Bourges, Orléans, Amiens, Bellay, Troyes et Poitiers.

Le roi d'Angleterre nommait également pour garans du traité, les principaux évêques, seigneurs et villes de ses états.

Les négociateurs pour François Ier furent, Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes, François, vicomte de Turenne, le président Antoine le Viste et Jean-Joachim Passano, sieur de Vaux; ambassadeurs du roi.

Ceux d'Angleterre furent le duc de Norfolck, le duc de Suffolck, Thomas Bolen, vicomte de Rochefort, Guillaume Fitz-Villiam et Thomas Morus.

La position difficile de François 1er, qui par son refus d'exécuter le traité de Madrid, se trouvait exposé à toute la colère de Charles-Quint, le porta sans doute à accepter la condition si humiliante et si onéreuse d'un subside perpétuel; mais il ne croyait pas pouvoir acheter trop cher dans ce moment, l'alliance de l'Angleterre.

François 1er, pour resserrer les nœuds que tant de traités semblaient former avec le roi d'Angleterre, lui envoya l'ordre de Saint-Michel, par Anne de Montmorenci, grand-maître de sa maison et depuis connétable de France. Ce seigneur arriva à Londres, le 20 de décembre 1527, avec une suite de six cents personnes et de beaucoup de seigneurs et gentilshommes. Henri VIII, après l'avoir admis à son audience, lui donna, ainsi qu'à sa suite, un festin splendide, suivi d'une comédie dans laquelle la princesse Marie, sa fille, jouait un rôle.

1528. Arrestation des ambassadeurs de François I en Espagne.

François 1er et Henri VIII, par suite de leur alliance, envoyèrent des ambassadeurs à Charles-Quint, pour réclamer la liberté du pape Clément VII, détenu dans le château Saint-Ange, ainsi que la mise en liberté du dauphin

et du duc d'Orléans, moyennant une somme de deux millions d'or.

Les ambassadeurs de François 1er, qui étaient Gramont, évêque de Tarbes, et Calvisson, président au parlement de Bordeaux, étant arrivés à Madrid au mois de janvier 1528, furent arrêtés par ordre de Charles-Quint, ainsi que les ambassadeurs anglais.

François 1er fit aussitôt arrêter Antoine Perenot, sieur de Granvelle, ambassadeur de l'empereur; ce qui obligea ce prince à relâcher les ambassadeurs de France et d'Angleterre, et à écouter leurs propositions; mais on ne put convenir de rien. Alors, deux hérauts d'armes, qui avaient accompagné les ambassadeurs, déclarèrent la guerre à l'empereur, de la part des rois de France et de l'Angleterre.

Défi de Charles-Quint à François 1.

Les ambassadeurs et les hérauts d'armes quittèrent incontinent l'Espagne, et rapportèrent à François 1er que Charles-Quint leur avait ordonné de sa propre bouche, de lui dire : « Qu'il » avait manqué à sa parole et agi de mauvaise » foi, et que quand il le voudrait, il le soutien» drait seul à seul, daus un combat singulier. » Sur cela, le roi appela l'ambassadeur de l'empereur, qui avait déjà pris congé, et lui faisant des plaintes amères sur l'insulte qui lui était faite, il lui présenta un billet qu'il lui or-

donna de lire, et de remettre à l'empereur (1).

L'ambassadeur s'excusa de l'un et de l'autre, sur ce que son ambassade étant finie, il n'avait plus de caractère. « Vous l'entendrez au moins, » le billet », reprit le roi ; et il le lui fit lire par le secrétaire des finances, Robertet. Ce billet, en date du 28 de mars 1527, contenait brièvement la défense du roi, et l'acceptation du défi. François 1er l'envoya à l'empereur par un héraut d'armes. Ce monarque l'ayant reçu, fit demander un sauf-conduit pour un de ses hérauts d'armes, lequel étant venu à Paris, obtint du roi une audience publique, mais sans permission de communiquer les ordres dont il était porteur, jusqu'à ce qu'il eût provisoirement déclaré, en quel lieu, ce prince voulait se battre avec le roi. Si l'on en croit les historiens espagnols, le cartel fut sans effet par la faute de François 1er, et suivant les écrivains français, ce fut par celle de l'empereur.

Il paraît que des raisons de politique mirent obstacle à l'exécution d'un combat singulier, qui indique du moins quelle était l'aigreur et la rivalité personnelle entre les deux monarques.

Cependant la guerre se faisant entre François 1er et l'empereur avec des succès variés, et qui n'aboutissaient qu'à d'inutiles effusions de

1529. Traité de paix avec Charles-Quint.

(1) Mém. de Dubellay, l. 3.

sang, il fut d'abord arrêté à Hamptoncourt, le 15 juin 1528, une trève pour huit mois, entre François Ier et Henri VIII, d'une part, et Charles-Quint et Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, de l'autre.

Des conférences s'étant ensuite ouvertes à Cambrai, entre Marguerite d'Autriche, au nom de l'empereur, et Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère du roi, l'une et l'autre munies de pouvoirs suffisans, la paix fut signée à Cambrai, entre l'empereur et François Ier, le 5 d'août 1529.

Le traité portait en substance (art. II) : Que celui de Madrid demeurerait en sa force et vigueur, et serait inviolablement observé entre l'empereur et le roi, leurs hoirs, successeurs et ayant-cause, à perpétuité, sans innovation quelconque, ni sans départir, ni y déroger, sauf et excepté les troisième, quatrième, onzième, quatorzième et autres articles qui devaient subir plusieurs innovations par le présent traité, pour ce qui regardait le duché de Bourgogne, l'Auxerrois, le Mâconnois, Bar-sur-Seine, le vicomté d'Auxonne et le ressort de Saint-Laurent, dont la restitution avait été promise par le traité de Madrid, etc.

Le roi (art. III) pour retirer ses enfans, le dauphin et le duc d'Orléans des mains de l'empereur, lui donnait deux millions d'écus d'or.

Le roi (art. IV) devait licencier, dans l'espace de six semaines, toutes les troupes qu'il avait en Italie.

Il devait (art. V) céder à l'empereur, la ville et baillage d'Hesdin; renoncer (art. VI) à tout droit de suzeraineté sur les comtés de Flandre et d'Artois, et à toute prétention sur les villes d'Arras, de Tournai, Saint-Amand, Mortagne, et au rachat des villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies, etc.

L'empereur, de son côté, renonçait (art. XIV) à tous les droits qu'il pourrait avoir sur les terres possédées par le roi de France, et spécialement à tout ce qu'il pouvait prétendre sur les châtellenies de Péronne, de Montdidier et Roye, sur les comtés de Boulonnais, Guines et Ponthieu, comme sur les villes situées sur la rivière de Somme, et à tout ce qui pourrait lui revenir d'après les traités d'Arras, de Conflans, de Péronne et autres subséquens.

Le droit d'aubaine (art. XX) était réciproquement aboli entre les Français et les habitans du Brabant, du Limbourg, du Luxembourg, de la Flandre, Artois, Bourgogne, du Hainaut, de la Hollande et Zélande.

Le comté de Charolais (art. XXI) devait être possédé par madame Marguerite d'Autriche, ensuite par l'empereur sa vie durant, et après sa mort, retourner à la couronne de France.

Tout ce que le roi possédait dans le duché de Milan et dans le comté d'Ast et le royaume de Naples, devait (art. XXII, XXIII et XXIV) être remis entre les mains de l'empereur.

L'alliance défensive stipulée par le traité de Madrid, était (art. XXVII) restreinte aux royaumes, terres et seigneuries et autres biens patrimoniaux appartenans à l'empereur et au roi.

Le mariage entre le roi et madame Eléonore, reine douairière de Portugal, devait (art. XXII) s'accomplir conformément au traité de Madrid.

Par l'art. XXXV, les héritiers du duc Charles de Bourbon devaient rentrer dans tous ses biens, comme s'il ne fût pas sorti de France.

Il y avait des articles pour le maintien ou le rétablissement des droits et intérêts de Louis de Gotrevod, comte de Pont-de-Vaux, de Philibert de Châlon, prince d'Orange, de la duchesse de Vendomois, du comte de Gavre, de Philippe de Croy, marquis d'Arschot, etc.

Le roi et l'empereur, par l'article XLVI, se soumettaient à encourir toutes les censures ecclésiastiques, dans le cas où ils contreviendraient au présent traité.

Par l'article XLVIII, le roi s'engageait à faire ratifier les traités de Cambrai et celui de Madrid, dans les points auxquels il n'était point présentement dérogé, par le dauphin, par tous les

états particuliers des provinces et gouvernemens du royaume, et leur en faire jurer l'observance. Il s'obligeait à faire enregistrer les deux traités dans tous les parlemens du royaume et la chambre des comptes de Paris.

Enfin, l'archiduchesse Marguerite d'Autriche et la duchesse d'Angoulême (art. XLIX), *procuratrices* desdits seigneurs empereur et roi, s'engageaient par serment de faire ratifier le contenu du présent traité.

François 1[er] remplit avec exactitude les obligations qui lui étaient imposées. Il ratifia lui-même solennellement le traité à Paris le 20 octobre, en présence de deux envoyés de l'empereur; fit enregistrer le traité dans les parlemens du royaume; envoya des lettres de jussion à ceux qui s'y refusèrent, et fit encore ratifier et accepter le traité par les états des provinces et les villes principales de France.

Il paraît d'après tant de ratifications multipliées, que Charles-Quint, devenu très méfiant par la non exécution du traité de Madrid, avait voulu s'assurer, que celui de Cambrai aurait plus de solidité, et une issue plus favorable.

Considérations sur le traité de Cambrai.

Le traité de Cambrai mit fin à une guerre de neuf ans, et lava la tache imprimée à l'honneur du trône, par la violation de celui de Madrid. Du reste, il fut beaucoup plus avantageux que celui-ci, puisque François 1[er] rentrait dans la

possession de la Bourgogne, et qu'il était dégagé du fardeau de l'alliance que lui avait imposé Charles-Quint, principalement dans son projet de guerre contre le Turc et les hérétiques.

Il est vrai que le monarque français payait à l'empereur, une somme de deux millions d'écus d'or pour la rançon de ses deux fils; mais ce n'était pas exorbitant, si l'on considère que la situation de la France avait encore empiré depuis le traité de Madrid, et que la guerre de Naples surtout lui avait coûté l'élite de ses soldats et de ses officiers.

Il convient d'observer, comme un reproche fait justement à François Ier, que, tandis que l'empereur défendait avec zèle les intérêts de ses amis, et même de plusieurs particuliers, le monarque français négligea ceux de ses alliés d'Italie, et des Vénitiens spécialement, qui s'en plaignirent avec humeur.

Le traité de Cambrai fut appelé *la paix des dames*, parce que la tante de l'empereur et la mère du roi l'avaient négocié. La rédaction, qui en est fort étudiée et pleine de précautions, annonce que, si ces princesses discutèrent, d'après leurs instructions les principaux articles, elles durent être dirigées encore par des conseillers habiles et expérimentés; mais, comme dans les actes de ce genre, on ne regarde que les personnages en chef, la gloire du traité de Cambrai a

rejailli sur la mémoire de ces deux femmes.

Au mois d'août 1529, mourut le président de Selve, célèbre par sa négociation de Madrid, et révéré de tous ses contemporains, pour sa réputation de vertu incorruptible, sa science universelle et son habileté dans le maniement des affaires d'état. Il laissa six enfans (1), dont cinq coururent la carrière des ambassades avec honneur, comme s'ils eussent tous hérité des talens de leur père. L'aîné, Lazare de Selve, fut ambassadeur en Suisse; Jean-François de Selve le fut en Turquie; Georges, évêque de Lavaur, fut envoyé en ambassade à Rome, à Venise et auprès de l'empereur, en 1539 et 1549; Jean-Paul et Odet de Selve lui succédèrent dans les ambassades de Venise et de Rome, et tous obtinrent l'estime publique. Telle fut la glorieuse destinée de cette famille.

Mort du président de Selve.

Le roi envoya en Angleterre le sieur de Langey, pour traiter avec Henri VIII, des sommes qu'il lui devait payer à la décharge de l'empereur, d'après le traité de Cambrai.

Mission de Langey en Angleterre.

Le roi d'Angleterre était mécontent de n'avoir pas été appelé à la conclusion du traité de Cambrai; néanmoins, comme ce prince voulait répudier Catherine, son épouse, tante de l'empereur, qui s'opposait à ce que Rome approu-

(1) Ribier, Mém. d'état.

vât ce divorce, il se prêta à ce que François 1er désirait, dans l'espoir qu'il lui ferait obtenir des universités de France, des décisions favorables à son projet de divorce. Il se porta même à accorder à François 1er plus qu'il ne demandait; car il le tint quitte des sommes qu'il devait payer par suite du traité de Cambrai, et fit en même temps, présent à Henri, duc d'Orléans, son filleul, de la *fleur de lys*, qui était entre ses mains, et des cinquante mille écus pour lesquels elle était engagée (1).

Guillaume Dubellay de Langey, qui négocia cet arrangement, était d'une ancienne famille d'Anjou, et servit François 1er, aussi bien de la plume que de l'épée. Il était passé en Italie en 1525, pour préparer la ligue en faveur de François 1er. En 1529 et 1533, il fut envoyé en ambassade en Angleterre, et dans la suite il devint gouverneur du Piémont.

Son frère, le cardinal Dubellay, lequel, au rapport de Brantôme (2), « *c'était un autre* « *maître en tout, quelque prélat qu'il fût* », fut chargé également de plusieurs négociations, soit avec le roi d'Angleterre en 1527, soit avec le pape Clément VII en 1523. Il acquit une réputation presqu'égale à celle de son frère.

(1) Mémoires de Dubellay.

(2) Brantôme, Hommes illustres.

François 1er avait envoyé en 1532, auprès de François Sforce, duc de Milan, en qualité de son ambassadeur (1), le sieur de Merveilles, gentilhomme milanais, venu en France avec Galeas de Saint-Severin, qui fut depuis grand-écuyer de France. Le duc de Milan, quoiqu'en désirant que Merveilles fût ministre du roi près de lui, avait demandé, dans la crainte que Charles-Quint ne s'en offensât, que son caractère fût tenu secret, et qu'il ne parût se trouver à Milan, que pour ses affaires personnelles. En conséquence, cet agent ne s'annonça point avec une mission publique du roi; mais Charles-Quint, qu'on ne trompait pas facilement, soupçonnant le véritable motif du séjour de Merveilles, demanda plusieurs fois, avec menaces, son éloignement. François Sforce craignant à la fin le ressentiment de Charles-Quint, pour se disculper auprès de lui de toute relation confidentielle avec François 1er, fit arrêter Merveilles comme coupable d'un meurtre commis en la personne d'un gentilhomme de la maison de Castiglione, qui avait été assassiné par les gens de Merveilles. Ce duc fit faire le procès à ce ministre, en trois jours; et le juge, sans vouloir écouter sa justification, ni lui permettre d'appeler, le fit décapiter dans la nuit du 7 de juillet

1532. Exécution de Merveilles, ministre de François 1.

(1) Mémoires de Dubellay, l. 4.

1532, et fit exposer son corps dans la place publique, à la vue de tout le peuple.

François Ier fut très irrité de ce violent procédé, prétendant que de Merveilles ayant été reconnu par le duc de Milan, celui-ci avait blessé le droit des gens à son égard, de la manière la plus odieuse. Ayant fait demander une réparation éclatante, le duc lui répondit « qu'il » n'avait pas cru que la conduite qu'on avait » tenue à l'égard de Merveilles pût intéresser le » roi, à qui il savait bien qu'il devait toutes » sortes d'égards et de respects. »

Le roi adressa ses plaintes à tous les princes chrétiens, et Velli, son ambassadeur près de l'empereur, lui remit à ce sujet une lettre très énergique.

Charles-Quint, après l'avoir lue, lui répondit, d'un air assez méprisant, « que Merveilles n'était » qu'un particulier sujet du duc, et qu'il avait » été justement puni. »

Il semble que Merveilles n'ayant point de caractère public, et étant auteur, ou au moins complice d'un meurtre sur un homme de qualité, François Ier eût mieux fait de ne pas l'avouer pour son ministre.

1532. Traité d'alliance avec Henri VIII.

L'événement dont on vient de rendre compte, indique une mésintelligence constante entre François Ier et Charles-Quint, laquelle avait déjà porté le premier à conclure avec Henri VIII,

le 23 de juin 1532, un traité défensif, portant en substance :

1°. Qu'en cas que l'empereur fît saisir les effets des marchands anglais dans les Pays-Bas, le roi de France ferait la même chose à l'égard des sujets de l'empereur, les Allemands exceptés.

2°. Que si le roi d'Angleterre était attaqué par l'empereur, François Ier lui enverrait un secours de cinq cents lances; et que si c'était le roi de France qui fût attaqué, Henri VIII l'assisterait d'un corps d'infanterie, qui ne pourrait pas être moindre de cinq mille hommes. Ce traité fut négocié par Gilles de la Pommeraye, conseiller du roi.

François Ier et Henri VIII eurent une entrevue dans la ville de Calais, où ils signèrent, le 28 d'octobre de la même année, une convention d'après laquelle ils arrêtaient de rassembler une armée de quatre-vingt mille hommes, pour s'opposer aux progrès ultérieurs des Turcs, qui avaient pris Bude, capitale de la Hongrie, en 1529, et mis le 27 de septembre de la même année, le siége devant Vienne. Cette convention n'eut point de suite; et on pense qu'elle masquait d'autres intentions. Les deux rois étaient fort aises au fond, de voir l'empereur aux prises avec les Turcs, et ils avaient peu d'envie de combattre une puissance qui faisait pour eux des diversions si utiles.

1535. Mission de M. de Langey en Allemagne.

Malgré les préjugés du temps, François Ier ne croyant pas que les opinions religieuses fussent un obstacle à des alliances, il s'attacha à en former avec les princes protestans d'Allemagne, qui étaient en brouillerie avec Charles-Quint.

Guillaume Dubellay de Langey eut une mission en Allemagne, dont l'objet était de traiter avec les princes et les villes protestantes. S'étant rendu à Smalkade, où ils avaient formé une assemblée à la fin de décembre 1535, il y manifesta les bonnes dispositions du roi à leur égard.

Traité de commerce entre la France et la Porte.

Dans ce même esprit, François Ier cherchait à s'allier avec les Turcs. Envisagés comme ennemis de la foi, les puissances chrétiennes se firent d'abord un devoir de les combattre; mais la politique les envisagea bientôt d'un autre œil. Leurs guerres avec les Hongrois et les Allemands, particulièrement sous le règne de Charles-Quint, parurent des diversions favorables à l'Europe, à la France surtout; et malgré les ligues contre les Turcs, où François Ier avait feint d'entrer avec Charles-Quint et Henri VIII, par une sorte de bienséance publique, il s'attachait bien plus sérieusement à en former contre l'empereur, que contre la Porte. Celle-ci même s'était déjà montrée disposée depuis plusieurs années, à se rapprocher des nations chrétiennes, et de la France principalement.

Déjà sous le règne des soudans d'Egypte, les marchands français trafiquaient à Alexandrie, au Caire et dans toute l'Egypte.

En 1508, Jean et Pierre Benette, consuls des nations française et catalane à Alexandrie, ayant présenté au sultan Bajazet II, une requête (1) contenant certaines demandes relatives à la liberté du commerce dans l'empire ottoman, et à différentes circonstances où pouvaient se trouver les négocians français et catalans; ils avaient obtenu un *commandement* ou ordre de sa hautesse, favorable à leurs demandes. Le sultan Sélim Ier ayant conquis l'Egypte, y confirma les priviléges des Français, avec des ampliations.

La Foret, chevalier de l'ordre de Malte, étant arrivé à Constantinople, en qualité d'ambassadeur de François Ier, non-seulement eut pour instruction de tenir la main aux anciennes *capitulations* ou lettres-patentes données en faveur des Français et des Catalans par les soudans d'Egypte; mais de plus, il eut ordre de traiter avec le grand-seigneur Soliman, et d'obtenir des concessions encore plus favorables. Il fut donc conclu un traité à Constantinople, au

---

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, intitulé: *Traités faits avec le Turc*, in-fol.

mois de février 1535, entre le chevalier de la Foret et le grand-visir Ibrahim, portant :

« 1°. Qu'il y aurait paix et concorde entre le » grand-seigneur et le roi de France, et leurs » terres, de manière que leurs sujets respectifs » et tributaires pussent librement naviguer et » aller dans leurs différens ports, pour leur » commerce, et acheter, vendre, changer, con- » duire et transporter par terre et par mer d'un » pays à l'autre, toutes sortes de marchandises » non prohibées, en payant les droits ordi- » naires; en sorte que les Turcs ne paieraient » pas plus en France, que les Français eux-mê- » mes; et que ceux-ci ne paieraient pas plus en » Turquie, que les nationaux, sans qu'ils pus- » sent être soumis à aucun nouveau tribut, » imposition ou charge.

» 2°. Que, lorsque le roi enverrait à Constan- » tinople ou à Pera, ou dans tout autre lieu » de l'empire ottoman, un consul, ainsi qu'il » en tenait un à Alexandrie, ce consul serait » accepté, soutenu dans son autorité, et juge- » rait selon sa foi et loi, sans qu'aucun juge ou » cadi pût ouïr, juger et prononcer, tant au » civil qu'au criminel sur les causes, procès ou » différends qui naîtraient entre les sujets du » roi seulement, et que les officiers du grand- » seigneur prêteraient main-forte, pour l'exécu- » tion des jugemens des consuls; toute sentence

» portée par les cadis entre marchands français,
» devant d'ailleurs être nulle.

» Qu'en cas de contestations au civil entre » les sujets turcs et les Français, la plainte des » premiers ne pourrait être reçue par les cadis, » à moins qu'ils n'apportassent une preuve par » écrit, de la main de l'adversaire, ou de celle » du consul, et que dans aucun cas, les sujets » du roi ne pourraient être jugés sans la pré- » sence de leur drogman.

» 4°. Qu'en matière criminelle, les sujets du » roi ne pourraient être amenés devant le cadi » ou juge ordinaire, ni être jugés sur l'heure; » mais qu'ils seraient conduits devant la sublime » Porte, et en l'absence du grand-visir, devant » son substitut, pour que l'on discutât le té- » moignage du sujet turc contre le sujet du roi.

» 6°. Qu'on ne pourrait se servir des navires » marchands appartenant aux sujets du roi, ni » de leur artillerie, munitions et équipage contre » leur gré, même pour le service du grand-sei- » gneur.

» 7°. Que si quelque sujet du roi quittait les » états du grand-seigneur, sans avoir satisfait » à ses dettes, le consul, ni aucun français n'en » seraient responsables; mais que le roi ferait » satisfaire le demandeur sur les biens de la » personne du débiteur, s'il se trouvait en son » royaume.

» 8°. Que les marchands français et sujets du
» roi pourraient librement tester, et que le bien
» de ceux qui mourraient *ab intestat*, serait
» remis à l'héritier par les soins et autorité du
» consul.

» 9°. Qu'au moment où le traité serait ratifié
» par les deux souverains, on mettrait respec-
» tivement en liberté, les sujets qui se trouve-
» raient esclaves achetés, ou prisonniers de
» guerre et détenus dans leurs états ; et qu'à
» l'avenir, aucun général et capitaine au ser-
» vice des deux princes, ne pourraient retenir
» pour esclave, un de leurs sujets, ni le vendre
» comme tel, quoique son prisonnier de guerre.

» 10°. Les navires particuliers des deux sou-
» verains rencontrant l'armée navale du grand-
» seigneur et du roi, seraient tenus de baisser
» les voiles; et si des navires particuliers se ren-
» contraient, chacun hausserait la bannière de
» son souverain, etc. etc. »

Le roi de France fit réserver au pape, au roi d'Angleterre et à celui d'Ecosse, la faculté d'être compris au présent traité, si bon leur semblait; mais à condition d'envoyer au roi leur ratification dans l'espace de huit mois.

Tel fut le premier traité d'amitié et de commerce entre la France et la Porte : du reste, on voit qu'il ne renferme aucun principe d'alliance offensive et défensive; et c'est à tort que beau-

coup d'historiens l'ont nommé *traité d'alliance*.

Il paraît pourtant qu'il fut conclu vers ce temps, un traité secret d'alliance (1) offensive entre François 1er et Soliman, par suite duquel les troupes de ce dernier prince, sous le commandement de Barberousse, un de ses plus fameux amiraux, firent une descente dans le royaume de Naples, et y portèrent le ravage; mais les troupes ottomanes n'ayant pas été secondées par l'armée que François 1er avait promis de faire agir du côté du Milanais, elles se retirèrent; et Soliman en conçut beaucoup d'humeur contre la France, dont la conduite lui paraissait une infidélité.

1537. Traité d'alliance entre François 1 et la Porte.

François 1er cherchait des prétextes pour renouveler la guerre avec Charles-Quint; la mort du duc de Milan, François Sforce, lui en fournit un. Ce souverain étant mort sans enfans, le 24 d'octobre 1535, Charles-Quint, d'après la loi des fiefs, s'empara aussitôt du duché de Milan. François 1er le réclamait pour son fils, le duc d'Orléans, s'appuyant d'une promesse privée de l'empereur; mais Charles-Quint refusait de la tenir dans la crainte de donner un appui à François 1er en Italie. Alors celui-ci, à la tête de trente mille hommes, se présenta sur la

Négociations au sujet du Milanais.

(1) On n'a point *l'instrument* ou la minute de ce traité, qui n'est connu que par ses effets.

frontière des états du duc de Savoie, lui demandant à la fois passage pour ses troupes, et ce qui lui revenait de la succession de Louise de Savoie, sa mère. Le duc de Savoie ayant refusé l'un et l'autre, François Ier envahit au mois de mars 1536, la Savoie, ainsi que tous les états du duc, au-delà des monts.

Charles-Quint s'étant rendu presque dans le même temps à Rome, Velli, ambassadeur de François Ier, dans une audience qu'il en obtint, se plaignit de ce qu'il venait de conclure avec la république de Venise, un traité contraire à ses engagemens avec la France. Cette plainte amena de la part de Charles-Quint, des explications qui donnent à connaître toute la hauteur de son caractère, ainsi que la manière dont il envisageait ses démêlés avec François Ier (1).

Charles-Quint observa d'abord que ce n'était point un nouveau traité, mais une simple prorogation des traités précédens. « Il n'en est » pas de même, ajouta-t-il, de la conduite » qu'on a tenue à l'égard du duc de Savoie, mon » beau-frère et mon vassal. Sous quelque aspect » qu'on l'envisage, c'est non-seulement une » innovation, mais un acte d'hostilité. »

A la plainte faite par l'ambassadeur, que, nonobstant la concession qu'il avait faite d'abord

---

(1) Mém. de Dubellay.

du Milanais au duc d'Orléans, il avait depuis substitué à ce prince, le duc d'Angoulême, l'empereur répondit « que quand il avait pro-
» mis le Milanais pour le duc d'Orléans, cela
» avait été sous la condition expresse qu'on lui
» donnerait des sûretés suffisantes; que les sû-
» retés étaient impossibles à fournir, et que
» d'ailleurs ses offres n'avaient point été accep-
» tées dans le temps. »

Sur l'observation de Velli, qu'elles l'avaient été dès le huitième jour du mois précédent, et que ses dépêches en faisaient foi; que de plus, François Ier avait offert des sûretés raisonnables, et qu'on n'avait pu lui en demander d'autres; l'empereur répliqua « qu'il n'avait rien préten-
» du exiger de déraisonnable, et qu'il s'en rap-
» portait volontiers sur cet article à l'avis du
» pape et des Vénitiens. »

« Il n'était point question, dit Velli, dans les
» engagemens de votre majesté, ni du pape, ni
» des Vénitiens. Ce changement de noms dans
» des articles arrêtés, les pratiques secrètes en-
» tamées à la cour d'Angleterre, les offres faites
» au roi de Portugal, sont des faits sur lesquels
» je ne puis me dispenser de donner des éclair-
» cissemens à mon maître. Le bruit court enfin
» qu'on n'a feint de négocier avec moi, que
» pour l'empêcher de se mettre en défense et le
» prendre au dépourvu. Aurais-je donc à me

» reprocher d'avoir contribué à le tromper en » ajoutant foi à la parole de votre majesté ? »

« Vous qui parlez de la sorte, reprit l'empe» reur, avez vous des pouvoirs pour conclure ? » — Non, dit Velli, mais..... — C'est donc » vous, répliqua vivement l'empereur, qui » m'amusez ; commencez par vous en procurer, » et alors je pourrai vous entendre. »

L'empereur se rendit le lendemain (1) à un consistoire public tenu par le pape, et dit que deux motifs l'avaient conduit à Rome : le premier, pour supplier le saint-père d'assembler un concile général, en vue de remédier aux maux de l'église ; le second, pour prévenir, s'il était possible, une guerre prête à éclater entre le roi de France et lui : qu'à l'égard du premier objet, il avait trouvé le saint-père et le sacré collége dans des dispositions si favorables, qu'il ne lui restait plus qu'à les prier d'y persévérer, sans se laisser abattre par les difficultés qui se présenteraient ; que quant au second point, il avait voulu rendre compte de sa conduite devant une assemblée si auguste, afin qu'elle prononçât en connaissance de cause, lequel du roi de France ou de lui, avait un juste sujet de se plaindre, et devait être regardé comme l'auteur des maux qui allaient désoler la chrétienté.

(1) Mém. de Dubellay.

Remontant à l'origine de ses rapports avec la France, il dit qu'on avait long-temps bercé sa crédulité, en lui promettant d'abord madame Claude de France, que le roi avait épousée, ensuite madame Renée, mariée depuis au duc de Ferrare, et enfin une fille du roi, sans qu'on se fût jamais mis en peine de remplir ces engagemens. Passant ensuite aux mouvemens qu'ils s'étaient donnés l'un et l'autre, pour parvenir à la dignité impériale, il attribua au dépit du roi d'avoir succombé, la guerre que ce prince lui avait suscitée; guerre qui aurait dû être terminée par la victoire de Pavie et le traité de Madrid; mais que le roi recommença avec plus de fureur qu'auparavant, après avoir violé sa foi, en refusant de restituer la Bourgogne ou de retourner en prison, ainsi qu'il s'y était engagé, et en effrayant l'Europe du vain fantôme de la monarchie universelle.

« De nouvelles disgrâces, poursuivit Charles-» Quint, la perte consécutive de deux armées, » ayant réduit le roi, une seconde fois à de-» mander la paix, il l'obtint à Cambrai : mais il » n'observa pas mieux ce traité que le premier; » car, quoiqu'il se fût interdit le droit de s'im-» miscer dans les affaires de l'Empire, ce fut à » sa sollicitation et avec son argent, que le land-» grave de Hesse leva l'armée dont il se servit » pour enlever à mon frère, le duché de Wirtem-

» berg. Quand il vit que je tournais mes armes » contre les infidèles, il crut avoir trouvé un » nouveau prétexte de querelle, dans un acte » de justice que le duc de Milan exerça envers » un misérable sans aveu, convaincu d'assas- » sinat, mais qu'il plut au roi de décorer après » l'exécution, du titre d'*ambassadeur*.

» J'avais achevé la conquête de Tunis, et je » visitais mon royaume de Sicile, lorsque la » reine Eléonore, ma sœur, m'écrivit que le duc » de Milan était mort, et que le roi son mari » renoncerait à tout sujet de contestation entre » nous, et concourrait de toute sa puissance à » l'exécution de mes projets contre les infidèles, » si je consentais à donner l'investiture du du- » ché de Milan à l'un des deux fils de France. » Quoiqu'elle ajoutât qu'on desirait ardemment » que je préférasse le duc d'Orléans, elle me fai- » sait suffisamment entendre qu'on me laissait » le choix. Je préférai sans balancer, le duc d'An- » goulême, comme moins suspect que son frère » aux puissances d'Italie. Au lieu des remerci- » mens que j'avais droit d'attendre, je fus accablé » de plaintes et de nouvelles instances pour le » duc d'Orléans. Je balançai, je l'avoue, et dans » l'ardeur où j'étais de pousser plus loin mes » conquêtes sur les infidèles, j'aurais fini par » accorder tout ce qu'on me demandait, si l'on » avait pu me donner une caution suffisante que

» le duc d'Orléans, une fois établi dans le duché
» de Milan, ne troublerait point l'Italie, pour
» faire valoir les prétentions de Catherine de
» Médicis, sa femme, sur les duchés de Florence
» et d'Urbin; mais dans le moment même où
» l'on m'étourdissait de négociations, on atta-
» quait à force ouverte, et l'on dépouillait, contre
» la foi des traités, le duc de Savoie, mon beau-
» frère, et vassal de l'Empire.

» Telle est, très saint-père, et vous révéren-
» dissimes cardinaux, la conduite que j'ai tenue
» à l'égard du roi de France. Dans la conjoncture
» présente, il me reste trois partis à lui propo-
» ser, et je proteste, en présence de cette au-
» guste assemblée, que, quel que soit celui qu'il
» accepte, il me trouvera disposé à lui donner
» toute satisfaction.

» Le premier, c'est de remplir ma promesse
» en accordant l'investiture du duché de Milan
» à l'un des fils de France; mais je veux que ce
» don soit un gage de paix, et non un germe de
» guerre; et dès-lors il ne peut regarder le duc
» d'Orléans, mari de l'héritière des Médicis. En
» vain le roi offre des actes de renonciation aux
» duchés de Florence et d'Urbin : il m'a trop
» appris ce que je dois en penser; car quelle re-
» nonciation plus authentique que celle qu'il
» avait faite du duché de Bourgogne? Il ne peut
» donc être question que du duc d'Angoulême,

» dépourvu, la victoire n'a jamais abandonné
» mes étendards, etc.

» Si donc je ne laisse pas d'offrir la paix, ce
» n'est point l'issue de l'événement qui me re-
» tient, c'est le cri de l'humanité qui se fait en-
» tendre au fond de mon cœur; c'est la désola-
» tion des campagnes, le sac des villes, le mas-
» sacre des vieillards, des femmes et des enfans,
» victimes déplorables de nos fureurs. »

C'était aux ambassadeurs français à répondre à ce discours extraordinaire, et qui offre un tableau si énergique de l'ame de Charles-Quint.

L'évêque de Mâcon s'excusa sur ce que n'ayant qu'une connaissance superficielle de la langue espagnole, il n'avait presque rien compris au discours de l'empereur. Velli s'avança d'un air embarrassé, et commençait sa réponse, lorsque l'empereur l'interrompant brusquement, lui dit : « Qu'il était las d'entendre depuis si long-
» temps les mêmes propos; qu'il voulait moins
» de paroles, et plus d'effets; qu'au reste, il
» leur ferait remettre une copie de son discours,
» afin qu'ils préparassent leur réponse. »

Le pape fort affligé de cette scène, manda le lendemain les ambassadeurs de France; et tandis qu'il conférait avec eux sur ce qui s'était passé la veille, l'empereur qui, ce jour même, devait quitter Rome, vint à l'audience de sa sainteté, pour prendre congé.

Les ambassadeurs de François Ier profitant de la circonstance, le prièrent de vouloir bien leur déclarer d'une manière claire et précise, « si » dans le discours qu'il avait tenu la veille, il » avait entendu faire un défi au roi, leur maître, » et s'il pensait avoir quelque sujet de le défier.»

L'empereur répondit à haute voix, et en italien, afin que tout le monde l'entendît, qu'il leur savait d'autant plus de gré de fournir cette occasion d'expliquer sa pensée, qu'il avait été déjà averti, que bien des gens, faute sans doute de l'avoir bien entendu, donnaient un mauvais sens à ses paroles ; « En rendant compte » de ma conduite, dit-il, depuis l'instant où » j'ai commencé de gouverner par moi-même » les Pas-Bas, j'ai voulu me justifier sans inculper qui que ce soit. S'il m'est échappé quelques plaintes sur le compte du roi de France, » mon frère, elles prouvent seulement combien » j'ai de regret de ne pas tenir dans son cœur » le rang que je me flatte d'avoir mérité, et » elles ne renferment d'ailleurs aucun reproche » dont il puisse s'offenser. Personne ne rend » plus de justice que moi à ses éminentes qualités ; je le regarde non-seulement comme un » prince magnanime, mais comme un chevalier » valeureux. Si j'ai proposé de me battre contre » lui, ce n'était de ma part qu'une simple ouverture pour éviter l'effusion du sang chré-

trouvait dans le consistoire où l'empereur Charles-Quint avait parlé, en ayant envoyé une relation exacte à François Ier, ce monarque fit aussitôt publier sa réponse, et il disait au sujet du défi de ce prince : « Nos épées sont trop » courtes pour que nous puissions nous at- » teindre de si loin ; mais si nous parvenons à » nous joindre, comme il y a toute apparence, » je ne demande à l'empereur que de me faire » savoir qu'il n'a point changé de résolution ; » et je consens, si je lui refuse une pleine sa- » tisfaction, d'être regardé comme un lâche, » et un homme déshonoré ; ce que je redouterai » toujours beaucoup plus que l'issue du com- » bat. »

On sent qu'avec une pareille animosité, la guerre ne tarda pas à recommencer.

L'empereur fit une invasion malheureuse en Provence, où il perdit devant Marseille et Arles, plus de douze mille hommes par le fer et la famine. Il eut plus de succès en Piémont, où ses armes enlevèrent aux Français une partie de leurs conquêtes.

1538. Trève de dix ans avec Charles-Quint.

Cette guerre, quoique meurtrière sur plusieurs points, n'offrit pas d'action décisive, ni d'un grand éclat. Elle fut suspendue en 1537, par quelques trèves partielles, et ensuite par une trève générale de dix ans, conclue à Nice

en Provence, le 18 de juin 1538, sous la médiation du pape Paul III (1).

Ce pontife s'était rendu par mer à Nice, le 17 de mai, supportant avec courage, malgré ses vieux ans, les fatigues du voyage, dans l'espoir généreux de réconcilier les deux premiers monarques de la chrétienté. L'empereur se rendit à Villefranche, et François I[er] arriva à Villeneuve, le 31 de mai. Celui-ci montra de la méfiance, et dans la première entrevue qu'il eut avec le pape, il se fit escorter par un gros corps de cavalerie et six mille lansquenets. Les ambassadeurs du sénat de Venise, Cornaro et Tiepolo se portèrent auprès des deux monarques, pour faciliter l'accommodement; mais le pape y mit une activité particulière, allant visiter souvent l'empereur et le roi, et faisant aboucher en sa présence leurs ministres, pour discuter les prétentions de leurs maîtres. La reine de France, sœur de l'empereur, alla trouver celui-ci ; et chacun semblait faire à l'envi, tout ce qui était nécessaire pour atteindre le but désiré, entravé par beaucoup de difficultés ; car indépendamment de la principale, qui était au sujet de l'état de Milan, dont le roi demandait la remise, en ce

(1) Relatione di Nicolo Tiepolo. Dumont, Corps dipl., t. IV.

moment ou dans un temps déterminé, à son second fils, le duc d'Orléans, et de la restitution exigée par l'empereur, des places de l'état de Savoie, dont le roi s'était emparé, il y avait d'autres difficultés provenant des traités de Madrid et de Cambrai, au sujet de la Flandre, de la Bourgogne et de l'héritage du connétable de Bourbon, dont l'empereur demandait la restitution à ses héritiers; exigeant de plus, avant de remettre l'état de Milan, que le roi entrât dans la ligue contre le Turc, qu'il consentît à la convocation d'un concile général, et renonçât à ses liaisons d'amitié avec les luthériens et le roi d'Angleterre. Néanmoins, insensiblement on écarta ce qui était relatif aux traités de Madrid et de Cambrai, et tout se réduisit de la part de l'empereur, à ce que le roi entrât dans la ligue contre le Turc, et abandonnât les luthériens d'Allemagne et le roi d'Angleterre.

François Ier de son côté, se prêtait à tout rendre au duc de Savoie, ainsi qu'aux héritiers du connétable, pourvu que l'empereur donnât à l'instant, au duc d'Orléans, l'investiture du duché de Milan, ou dans le cas qu'il ne voulût le lui remettre que dans trois ans, il acceptait encore la paix; mais à condition qu'il ne rendrait aucune de ses conquêtes avant ce terme, ni ne contribuerait à la guerre contre le

Turc, ni ne renoncerait à ses liaisons présentes, offrant enfin d'étendre à vingt ans, le terme de trois années.

Charles-Quint proposait de donner dans trois ans, le duché de Milan au duc d'Orléans; mais à condition que le roi restituerait, dès ce moment, les places conquises sur le duc de Savoie, entrerait dans la ligue contre le Turc, et renoncerait aux liaisons indiquées. L'empereur proposait même de donner au duc d'Orléans, dès ce moment, l'investiture du duché de Milan, pourvu toutefois que cet état restât déposé pendant neuf ans, entre les mains du roi des Romains, son frère, pendant lequel temps, il serait gouverné par un cardinal nommé par le pape, et les revenus, après en avoir prélevé ce qui serait nécessaire pour les dépenses du gouvernement, devaient être remis au duc d'Orléans; mais l'empereur exigeait que le roi satisfit à ses demandes, relativement à une ligue immédiate contre le Turc et à ses liaisons avec les luthériens et l'Angleterre.

Le roi, sans approuver, ni blâmer le dépôt, dit qu'il ne pouvait accepter ces propositions, à moins qu'on ne lui remît *actuellement* le duché de Milan, ou dans un terme de six ou sept mois.

Il paraît que l'expédient du dépôt était goûté par le pape et par le sacré collége, lequel fut

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET ACTES DIPLOMATIQUES

DE LA FRANCE,

Depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Henri II.

La plupart des traités et actes diplomatiques de la première et seconde race, et même ceux du commencement de la troisième, ne sont qu'indiqués par les chroniqueurs et annalistes, et présentés par extraits succincts; en sorte qu'à l'exception d'une douzaine, on n'en a pas l'*instrument*, ou le titre entier et authentique. Néanmoins, le simple énoncé de ces traités et autres actes analogues, servira à éclaircir la diplomatie des premiers âges de la monarchie, ainsi qu'à former la chaîne des transactions royales avec l'étranger. Celles dont il est fait mention dans le cours de l'ouvrage, à cause de leur importance, seront simplement énoncées avec le lieu, le jour de la signature, et la source où on les trouve.

Quant à celles qui ne méritaient pas de pren-

dre place dans le corps de l'histoire de la diplomatie, j'en indiquerai l'objet principal d'une manière succincte.

PREMIÈRE DYNASTIE.

499. Traité d'alliance entre Clovis Ier, roi de France, et Godégisile, roi de Bourgogne, contre Gondebaud, son frère, autre roi de Bourgogne.

Voyez Grégoire de Tours. *Historia Francorum*, lib. 2, cap. 32.

500. Traité de paix entre Clovis Ier et Gondebaud, roi de Bourgogne.

Idem.

506. Traité d'alliance offensive entre Clovis Ier et Gondebaud, contre Alaric, roi des Wisigoths.

Voy. Isidore de Séville. *Chronica Gothorum.*

509. Traité de paix entre Clovis Ier et Théodoric, roi d'Italie.

Voy. Procope, *de Bello gothico*, lib. 1, cap. 12.

511. Traité de partage du royaume de France entre Thierri, Clodomir, Childebert et Clotaire Ier, enfans de Clovis.

Voy. Grégoire de Tours, lib. 3, cap. 1.

516. Traité d'alliance entre Thierri, roi d'Aus-

trasie, et Hermanfroi, roi de Thuringe, contre Balderic, frère d'Hermanfroi.

Idem, lib. 3, cap. 4.

534. Traité de partage du royaume de Bourgogne entre Childebert 1er, roi de Paris, Clotaire 1er, roi de Soissons, et Théodebert 1er, roi d'Austrasie.

Idem, lib. 3, cap. 6.

535. Traité d'alliance entre Childebert 1er, Clotaire 1er, Théodebert 1er et l'empereur Justinien.

Voy. Procope, *de Bello gothico*, lib. 1, cap. 5.

556. Traité de paix entre Clotaire 1er et les Saxons.

Voy. Grégoire de Tours. lib. 4. cap. 10.

561. Traité de partage des états de Clotaire 1er, entre Caribert, Gontran, Chilperic et Sigebert.

Idem, lib. 4, cap. 22.

563. Traité de paix entre Sigebert, roi d'Austrasie et les *Abares*. (peuples sortis de la Scythie septentrionale.)

Voy. Paul Warnefride, *de Gestis Longobardorum*, lib. 11, cap. 10.

564. Traité de paix entre Sigebert et son frère Chilperic 1er, roi de Soissons.

Voy. Fredegaire le scholastique, *Historiæ Francorum epitomata*, cap. 55.

565. Traité d'alliance entre Charles-le-Chauve et Lothaire, roi de Lorraine.
Voy. Annales Bertiniani.

568. Traité de paix et d'alliance entre Sigebert, roi d'Austrasie et les Abares.
Voy. Grégoire de Tours, lib. 4, cap. 29.

568. Traité de partage des états de Caribert, roi de Paris, entre Chilperic Ier, Sigebert et Gontran, roi de Bourgogne.
Idem, lib. 4, 6 et 9.

570. Traité de paix entre Sigebert et Gontran.
Idem, lib. 4, cap. 30.

570. Traité de paix entre Chilperic Ier et Sigebert.
Idem, lib. 4, cap. 44.

578. Traité de paix entre Chilperic Ier et Waroc, roi de la Bretagne.
Idem, lib. 5, cap. 27.

581. Traité d'alliance entre Chilperic Ier et Childebert II, roi d'Austrasie.
Idem, lib. 6, cap. 1 et 3.

584. Traité de paix entre Chilperic Ier, roi de Soissons, Childebert II, et Gontran, roi de Bourgogne.
Idem, lib. 6, cap. 32.

584. Traité d'alliance entre Childebert II et l'empereur Maurice, contre les Lombards.
Voy. Paul Warnefride, *de Gestis Longobard.* lib. 2, cap. 32.

Voy. Paul Warnefride, lib. 5, cap. 12.

597. Traité de paix perpétuelle entre Thierri II, roi de Bourgogne, et Agilulfe, roi des Lombards.

Idem, cap. 14.

600. Traité de paix entre Clotaire II, roi de Soissons, Théodebert II, roi d'Austrasie, et Thierri II, roi de Bourgogne.

Voy. Fredegaire, *Chron. contin.* cap. 20.

617. Traité pour le renouvellement de la paix entre Clotaire II, seul roi de France, et Adoloade, roi des Lombards, contenant rachat d'un tribut annuel payable par celui-ci.

Idem, cap. 45.

625. Traité de partage entre Clotaire II, et Dagobert Ier, son fils, roi d'Austrasie.

Idem, cap. 47.

628. Traité de partage entre Dagobert Ier, devenu roi de France, et Charibert, son frère.

Idem, cap. 57.

629. Renouvellement de paix entre Dagobert Ier et l'empereur Héraclius.

Idem, cap. 62.

630. Traité d'accommodement entre Dagobert Ier et Sisenade, roi des Wisigoths en Espagne.

Idem, cap. 73.

631. Traité entre Dagobert Ier et les Saxons, qui sont exemptés du tribut de 500 vaches.

Idem, cap. 74.

639. Traité de partage des trésors de Dagobert Ier,

entre Clovis II, roi de Neustrie, et Sigebert II, roi d'Austrasie.

Idem, cap. 85.

684. Traité de paix entre Pépin, duc d'Austrasie, et Waraton, maire du palais de Neustrie et de Bourgogne.

Voy. Fredegaire, *Chron. contin.* cap. 98.

691. Traité de paix entre Pépin, maire du palais sous Thierri II, roi de France, et Radbode, duc des Frisons.

Voy. Fredeg. *idem*, cap. 102.

719. Traité d'alliance entre Chilperic II et Eudes, duc d'Acquitaine, contre Charles-Martel, duc d'Austrasie.

Voy. Fredegaire, *idem*, cap. 107.

720. Traité de paix entre Charles, duc d'Austrasie, et Eudes, duc d'Acquitaine.

Idem.

732. Traité de paix et d'alliance entre les mêmes.

Voy. Paul Warnefride, lib. 6.

739. Traité d'alliance entre Charles Martel et Luitprand, roi des Lombards, contre les Sarrasins.

Idem.

741. Traité d'amitié entre Charles Martel, le pape Grégoire III et la ville de Rome (1).

(1) Ce ne pouvait être qu'un traité improprement dit; car le pape et la ville de Rome n'étaient point indépendans, et étaient soumis aux empereurs grecs.

Voy. Fredegaire, *Chron. contin.* cap. 110.

742. Traité de partage entre Carloman et Pépin, fils de Charles-Martel.

Voy. *Annales metenses.*

743. Traité de paix entre Carloman et Théodoric, duc des Saxons.

Voy. Regino, *Chron.*

747. Traité de paix entre Pépin, régent de France, et les Saxons.

Voy. Fredeg. *Chron. contin.* cap. 110.

SECONDE DYNASTIE.

753. Traité de paix entre Pépin, roi de France, et les Saxons.

Idem, cap. 118.

754. Traité entre Pépin et le pape Etienne III, contre Astolphe, roi des Lombards.

Idem, cap. 119.

754. Traité de paix entre Pépin et Astolphe.

Idem, cap. 120.

760. Traité de paix entre Pépin et Waifare, duc d'Acquitaine.

Idem, cap. 124.

Sous Charlemagne.

769. Traité d'alliance entre Charlemagne et Alcred, roi de Northumberland en Angleterre.

Voy. Bonifac. *epist.* 90.

772. Traité de paix entre Charlemagne et les Saxons.

Voy. Annales Eginhardi.

775. Traité de paix entre les mêmes.

Idem.

779. Capitulation accordée par Charlemagne aux Saxons.

Idem.

781. Traité entre Charlemagne et l'impératrice Irène, relativement à une promesse de mariage entre Constantin, fils de la première, et Rotrude, fille du second.

Voy. Théophane.

782. Traité de paix entre Charlemagne et Sigefride, roi des Danois.

Voy. Annales Eginhardi.

787. Traité de paix entre Charlemagne et Tassilon, duc de Bavière, qui se reconnaît pour feudataire de la France.

Idem.

790. Traité de paix entre Louis, roi d'Acquitaine, fils de Charlemagne, et les Sarrasins d'Espagne.

Voy. Anonym. *in vitâ Ludov. pii;* et Duchesne, *Historiæ Francorum scriptores coætanei*; t. II.

795. Traité de paix entre Charlemagne et les Huns.

Voy. Annal. Eginh.

797. Traité de paix entre Louis, roi d'Acquitaine, et les Sarrasins d'Espagne.

Idem.

798. Traité d'amitié entre Charlemagne et l'impératrice Irène.

Voy. Annal. metens.

804. Capitulation accordée par Charlemagne aux Saxons.

Voy. Pœtæ saxonici Annal. (Duchesne) et *Histor. franc. script. coæt.*, t. II.

806. Acte de Charlemagne pour le partage de ses états entre ses fils.

Donné à Thionville.

Voy. Goldast. *Constitut. imperial.*

810. Traité de paix entre Charlemagne et l'empereur Nicéphore.

Voy. Annal. Eginh.

810. Traité de paix entre Charlemagne et Abulaz, calife de Cordoue.

Idem.

811. Traité de paix entre Charlemagne et Hemming, roi des Danois.

Idem.

812. Confirmation de la paix entre Charlemagne et Hariold et Raguenfride, rois des Danois.

Idem.

812. Confirmation de la paix entre Charlemagne et Michel Rangabé, empereur des Grecs.

Voy. Eginh. vita Car. mag. cap. 15.

Sous Louis-le-Débonnaire.

812. Nouveau traité de paix entre Charlemagne et Abulaz, calife de Cordoue.
Voy. Eginh. annal.

817. Diplôme de Louis-le-Débonnaire, par lequel il règle la manière dont le peuple de Rome élira son évêque ou le pape.
Idem.

817. Acte de partage de Louis-le-Débonnaire entre ses fils.
Voy. Baluze, *Capit. reg. franc.*

837. Nouvelle disposition de Louis-le-Débonnaire, pour le partage de ses états entre ses fils.
A Quierzi.
Idem, t. II, et *Annal. Bertin.*

Sous Charles-le-Chauve.

842. Traité d'alliance entre Charles II, dit le Chauve, roi de France, et Louis, roi de Germanie, contre l'empereur Lothaire.
A Strasbourg, 14 février.
Voy. Nithard, *de dissentionibus filior. Ludov. pii.*

843. Traité de paix entre Charles-le-Chauve, Louis de Germanie, et l'empereur Lothaire.
A Verdun, le 15 juin.
Idem.

845. Traité de paix entre Charles-le-Chauve et les Normands, qui reçoivent une somme de cinq mille livres d'argent.

Voy. Annal. Bertin.

846. Traité de paix entre Charles-le-Chauve et Nomenoi, duc de Bretagne.

Idem.

847. Traité de paix entre Charles-le-Chauve, Louis de Germanie, et l'empereur Lothaire.

Voy. Baluze, *Capit. reg. franc.*

847. Traité de paix entre Charles-le-Chauve et Abdirham, roi des Sarrasins de Cordoue en Espagne.

Voy. Annal. Bertin.

851. Assemblée dans laquelle Charles-le-Chauve, Lothaire et Louis-le-Germanique règlent la forme de gouvernement de leurs états.

A Marsne, près Maestricht.

Idem.

860. Formule de la paix entre Charles-le-Chauve, Louis de Germanie, Lothaire, roi de Lorraine, et Charles, duc de Bourgogne et de Provence.

Voy. Goldast. *Constit. imper.*

867. Traité d'accommodement entre Charles-le-Chauve et Salomon, duc de Bretagne.

Idem.

870. Traité de paix entre Charles-le-Chauve et Louis de Germanie.
A Aix-la-Chapelle, 6 de mars.
Idem.

870. Traité entre les mêmes, pour le partage du royaume de Lorraine.
Idem.

Sous Louis-le-Bègue.

879. Traité de paix entre Louis-le-Bègue, roi de France, et Louis, roi de Germanie.
A Foron, entre Aix-la-Chapelle et Maestricht.
Voy. Goldast., *Constit. imper.*

880. Traité de paix entre les rois Louis et Carloman, et le roi de Germanie.
Voy. Annal. Bertin.

880. Traité de partage entre les rois Louis et Carloman.
Idem.

884. Traité de paix entre Carloman et les Normands.
Voy. Annal. metens.

884. Traité de paix entre Charles III, dit le Gros, et les Normands.
Idem.

887. Traité de paix entre Charles-le-Gros et les Normands.
Voy. Gesta Normann. Duchesne, t. II.

889. Traité de paix entre le roi Eudes et les Normands.

Voy. *Annales fuldenses.*

899. Traité de paix entre Charles IV, dit le Simple, et les Normands.

Voy. Dudo, *de morib. et actis. Normannor.*, lib. 2.

912. Traité de paix entre Charles-le-Simple et Rollon, chef des Normands.

A Saint-Clair-sur-Epte.

Voy. *Gesta Normann.*, Duchesne, t. II.

926. Traité de paix entre Charles-le-Simple et l'empereur Henri Ier, dit l'Oiseleur.

Voy. Aubert Lemire, *Cod. donat. piar.*, cap. 27.

933. Traité de paix entre le roi Raoul et le comte de Vermandois.

Voy. Frodoard. *Chronic.*

942. Traité de paix entre Louis-d'Outremer et Hugues-le-Grand, duc de France.

Idem.

945. Traité de paix entre Louis-d'Outremer et le duc de Normandie.

Voy. Dudo, lib. 3.

950. Traité de paix entre Louis d'Outremer et Hugues-le-Grand.

Voy. Frodoard. *Chronic.*

Sous Philippe-Auguste.

1180. Traité d'amitié entre Philippe II, dit Auguste, et Henri II, roi d'Angleterre.
Entre Trie et Gisors.
Voy. Rymer, *Fædera, convent.*, t. I.

1189. Convention entre Philippe-Auguste et Richard Ier, roi d'Angleterre, par laquelle celui-ci est dégagé de la promesse d'épouser Alix de France.
Idem.

1189. Convention entre les mêmes, touchant l'expédition de la Terre-Sainte, à entreprendre en commun.
Idem.

1191. Traité entre les mêmes, pour être exécuté après leur retour de la Terre-Sainte.
A Messine ..... mars.
Idem.

1193. Convention entre Philippe-Auguste et Jean, frère du roi d'Angleterre, pour le partage de plusieurs terres.
Voy. Leibnitz, *Codex juris gent. dipl.*

1195. Traité de paix entre les mêmes.
A Issoudun, 5 de décembre.
Voy. Rymer, t. I.

1198. Trève de cinq ans entre les mêmes.
Voy. Roger de Hoveden.

1198. Traité d'alliance entre Philippe-Auguste et Philippe, roi des Romains.

Voy. Leibnitz, *Cod. diplom.*

1199. Traité de paix entre Philippe-Auguste et Baudoin, comte de Flandre.

A Péronne ..... janvier.

Voy. Leibnitz, *Mantis. cod. jur. gent.*

1200. Traité de paix entre Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, par lequel celui-ci cède à Philippe le comté d'Évreux, et à Louis, fils de Philippe, plusieurs fiefs, en considération de son prochain mariage avec Blanche de Castille, sa nièce.

A Galeton, 22 de mai.

Voy. Rymer, t. I.

1206. Trève entre Philippe-Auguste et Jean-sans Terre, roi d'Angleterre.

A Thouars, 26 d'octobre.

Idem.

1211. Traité entre Louis, fils de Philippe-Auguste, et Ferrand, comte de Flandre, par lequel celui-ci remet au premier, Saint-Omer et Aire.

Voy. Oudergeest, chron. de Flandre.

1214. Trève de cinq ans entre la France et l'Angleterre.

A Chinon, 18 de septembre.

Voy. Rymer, t. I.

1217. Traité de paix entre Louis, fils de Philippe-Auguste, et Henri III, roi d'Angle-

1243. Trève de cinq années entre Louis IX et Henri III.

..... 12 de mars.

Voy. Rymer, t. I.

1255. Renouvellement de la trève entre la France et l'Angleterre.

..... juillet.

Voy. Rymer, t. I.

1256. Traité de paix entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainault, et Florent, régent de Hollande, par l'entremise de Louis IX.

Voy. Oudergheest, chroniq. de Flandre.

1258. Traité entre Louis IX et Jacques Ier, roi d'Arragon, par lequel le premier renonce à ses droits sur le comté de Barcelonne, et le second à ceux qu'il avait sur Carcassonne, Albi, Béziers, Toulouse, etc. (1).

A Barcelonne, 15 d'avril.

Voy. Rousset, supplém., t. I.

1258. Traité de paix entre Louis IX et Richard, roi des Romains, au sujet des domaines qui appartenaient à Richard, en vertu de la succession de son père, Henri III, roi d'Angleterre.

Voy. Supplém. au corps diplom., par Rousset, t. I.

---

(1) *Nota.* Rousset met ce traité, par erreur, en 1280.

1259. Traité de paix entre Louis IX et Henri III, roi d'Angleterre, concernant la restitution par le premier, de plusieurs provinces, et diverses renonciations par le second.

A Paris, 13 d'octobre.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1268. Convention entre Louis XI et la république de Venise, pour le transport de l'armée du roi, par mer, à Tunis.

Voy. Leibnitz, *Cod. diplom.*

1269. Donation du comté de Clermont et autres terres, faite par Louis IX à son fils Robert, pour les tenir en fief de la couronne, et à charge de reversion, en cas d'extinction de la ligne directe.

A Paris, ... mars.

Voy. Martenes, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I.

Sous Philippe-le-Hardi.

1270. Trève entre Philippe-le-Hardi et le roi de Tunis.

Voy. Guillaume de Nangis.

1277. Transaction passée par la médiation de Philippe-le-Hardi, entre Robert, duc de Bourgogne, d'une part, et le comte et la comtesse de Nevers, pour les prétentions de ceux-ci sur le duché de Bourgogne.

A Paris, ... février.

Voy. Dumont, t. I.

1279. Traité entre Philippe-le-Hardi et Edouard Ier, roi d'Angleterre, par lequel, en conséquence du traité de 1259, la province d'Agenois est rendue au roi d'Angleterre, pour la tenir en hommage lige.

A Amiens, 23 de mai.

Idem.

1285. Donation faite par Philippe-le-Hardi à Bernard, comte de Foix, de ses droits sur la ville de Pamiers.

A Villeneuve en Catalogne.....

Voy. Rousset, suppl. au corps diplom.

1285. Donation faite par Philippe-le-Hardi à Robert, duc de Bourgogne, de ses droits sur la ville de Conches, et des fiefs de Maulais, de Courtenai, etc.

A Narbonne.....

Idem.

Sous Philippe-le-Bel.

1286. Trève d'un an entre Philippe-le-Bel et Alphonse III, roi d'Arragon, sous la médiation d'Edouard Ier, roi d'Angleterre.

A Paris, 25 de juillet.

Voy. Rymer, t. I.

1286. Traité de paix entre Philippe-le-Bel et Edouard Ier.

..... Août.

Idem.

1288. Traité d'alliance entre Philippe-le-Bel et

Sanche IV, roi de Castille, contre le roi d'Arragon.

Voy. Mariana, histoire d'Espagne, t. III.

1294. Traité entre Philippe-le-Bel et Sanche IV, roi de Castille, concernant le mariage de Ferdinand, fils du second avec Marguerite, fille de Philippe-le-Bel.

Voy. Trésor des Chartes, suppl., mél.

1295. Traité d'alliance entre Philippe-le-Bel et Jean Baillol, roi d'Ecosse, contre le roi d'Angleterre,

..... 5 de juillet.

Voy. Roger Twisdem, *Histor. anglic. script.*

1295. Alliance perpétuelle entre Philippe-le-Bel et Henri d'Avesnes, comte de Hainault, contre le comte de Flandre.

..... mai.

Voy. Dumont, t. I.

1295. Traité d'alliance offensive entre Philippe-le-Bel et Florent V, comte de Hollande.

..... décembre.

Voy. Leibnitz, *Cod. diplom.*

1295. Traité d'alliance entre Philippe-le-Bel et Eric VIII, roi de Norwège, par lequel celui-ci promet de fournir contre l'Angleterre, moyennant un subside de trente mille liv. sterl., deux cents galères, et cent

grands navires équipés, portant cinquante mille soldats (1).

A Paris, 22 d'octobre.

Voy. Trésor des Chartes, t. VII, carton *Norwège*.

1295. Traité d'alliance et de subside entre Philippe-le-Bel et Albert, duc d'Autriche, fils de Rodolphe, roi des Romains.

Voy. Daniel, hist. de France, t. V.

1296. Lettres de Boniface VIII à Philippe-le-Bel, où il lui dit qu'il consent à ce que la paix se traite à Rome sous ses yeux.

Voy. Dumont, t. I.

1296. Autre lettre de Boniface à Philippe-le-Bel, pour le même objet.

A Anagni, 17 de novembre.

Idem,

1296. Bulle de Boniface VIII, adressée à Philippe-le-Bel, dans laquelle il élève une multitude de prétentions contre l'autorité du roi, sur les gens d'église et leurs biens, menaçant ce prince de le punir s'il ne se soumet à ses volontés.

A Anagni, 21 de septembre.

---

(1) Il paraît, par une quittance qui est au Trésor des Chartes, qu'il fut payé par Philippe-le-Bel un premier terme de 6000 marcs, en acquittement du subside; néanmoins aucun fait historique n'indique que ce traité ait eu son effet de la part du roi de Norwège.

1296. Réponse de Philippe-le-Bel à cette bulle.
Voy. Bailly, hist. du différend de Boniface VIII.

1297. Alliance perpétuelle entre Philippe-le-Bel et Henri d'Avesnes, comte de Hainault, contre le comte de Flandre.
A Pont-Saint-Maixent.
Voy. Martenes, *Thesaur. novus anecdotor.*, t. Ier.

1297. Lettre des légats de Boniface VIII., concernant la trêve prescrite par Boniface VIII, entre Philippe-le-Bel et le roi d'Angleterre, et protestation de Philippe-le-Bel contre cette injonction.
. . . . . mai.
Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1297. Lettre de Boniface VIII à Philippe-le-Bel, dans laquelle il dit que, puisque ses légats n'ont pas pu parvenir à la paix entre les rois de France et d'Angleterre, il entend qu'ils lui envoyent des ambassadeurs pour traiter à Rome sous ses yeux.
. . . . . 17 de novembre.
Voy. Dumont, t. I.

1297. Trève entre Philippe-le-Bel et Edouard IV.
A Tournai, ... janvier.
Idem.

1298. Acte de ratification de Philippe-le-Bel et de son frère Charles, comte de Valois, du

traité de paix fait entr'eux et Jacques II, roi d'Arragon.

Voy. Trésor des Chartes, suppl. mélang.

1298. Sentence arbitrale, prononcée par Boniface VIII, pour la paix entre Philippe-le-Bel et Edouard IV.

.....27 de juin.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1299. Trève entre Philippe-le-Bel et Edouard IV, dans lequel on arrête le mariage d'Edouard avec la sœur de Philippe, et celui du fils d'Edouard avec la fille de Philippe.

A Montreuil, 19 de juin.

Voy. Rymer, t. I.

1100. Prolongation de trève entre Philippe-le-Bel et Edouard IV, prononcée par le pape Boniface VIII.

A Rome, 21 d'octobre.

Voy. Dumont, t. I.

1301. Traité pour la prolongation de la trève entre les mêmes.

.....26 de janvier.

Voy. Dumont, t. I.

1301. Traité de Boniface VIII à Philippe-le-Bel, par laquelle il lui déclare qu'il lui est soumis au spirituel et même au temporel.

.....5 de décembre.

Voy. Rousset. suppl., t. I.

1301. Réponse de Philippe-le-Bel à Boniface VIII,

commençant par ces mots : *Sciat tua maxima fatuitas*, etc.

A Paris.....

Idem.

1302. Prolongation de la trève entre Philippe-le-Bel et Edouard IV.

A Paris, le 5 de mars.

Voy. Dumont, t. I.

1302. Lettres par lesquelles Philippe-le-Bel rejette l'intervention de Boniface VIII comme suspecte, et s'oppose à ce que ce pape concoure à l'œuvre de la paix.

A Vincennes, le 8 de novembre.

Idem.

1303. Traité de paix entre Philippe-le-Bel et Edouard, roi d'Angleterre, par lequel celui-ci est reçu duc de Guyenne et pair de France, à la charge d'hommage envers le roi, par lui-même ou par son fils.

A Paris, le 20 de mai.

Voy. Dumont, t. I.

1303. Alliance défensive entre Philippe-le-Bel et Edouard, roi d'Angleterre, excepté contre l'église, Albert, roi d'Allemagne, et le comte de Hainault.

Paris, le 20 de mai.

Voy. Leibnitz, *Cod. diplom.*

1303. Bulle d'excommunication lancée par Boniface VIII contre Philippe-le-Bel, par la-

Voy. Trésor des Chartes, Inv., t. VII.

1314. Lettre de Philippe-le-Bel à Edouard II, touchant la marque (*stapula*) des étoffes.

..... Juin.

Voy. Rymer, t. III.

Sous Louis X.

1315. Arrêt donné par Louis X, surnommé le *Hutin*, contre Robert, comte de Flandre, pour délits contre le roi et sa justice.

..... le 23 de juin.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1315. Second arrêt de Louis X contre Robert, comte de Flandre.

..... le 14 de juillet.

Idem.

1315. Lettres de Louis X à Edouard II, roi d'Angleterre, par laquelle il le prie de faire arrêter tous les Flamands qui se trouveraient dans ses états, avec saisie de leurs biens.

A Créci, le 18 de juillet.

Voy. Rymer, t. III.

1315. Traité entre Louis X et la noblesse d'Artois.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1315. Traité par l'entremise de Louis X, entre Mahaud, comtesse d'Artois, et la noblesse de ce pays.

..... Décembre.

Idem.

Sous Philippe-le-Long.

1317. Ajournement donné par Philippe v, dit *le Long*, à Robert, comte de Flandre, à comparaître en sa cour pour infraction du dernier traité de paix.
Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1317. Acceptation des excuses, faites au roi par le comte de Flandre, et acceptation par celui-ci des conditions à lui imposées pour sa rébellion.
..... le 13 de septembre.
Idem.

1317. Traité entre Philippe-le-Long et Robert, comte de Flandre, et les villes de ce pays.
A Paris, le 4 de novembre.
Idem.

1319. Déclaration des principaux seigneurs de France, de ne point assister Philippe-le-Long contre le comte de Flandre, si le roi viole la paix.
..... le 7 de janvier.
Idem.

1320. Traité de paix entre Philippe-le-Long et Robert, comte de Flandre, par lequel Louis, fils du feu comte de Nevers, devait épouser Marguerite, fille du roi, et les Flamands payer à Philippe dans un

an, une somme de trente mille livres pour servir de dot à Marguerite;

Les Flamands s'engageaient aussi à ne point secourir Robert, ni ses successeurs, dans le cas qu'ils violeraient la paix; et le comte de Flandre à remettre au roi, Lille, Douai et Béthune.

A Paris, le 5 de mai.

Voy. Oudergeesth, Chron. de Flandre.

Sous Charles-le-Bel.

1324. Prorogation de la trève entre Charles-le-Bel et le roi d'Angleterre, Edouard II, jusqu'après la quinzaine de Pentecôte.

A Poissy, le 31 de mars.

Voy. Dumont, t. I.

1324. Trève entre Charles-le-Bel et Edouard II.

A la Réole, le 22 de septembre.

Idem.

1325. Prorogation de la trève entre les mêmes, pour un mois.

A Fontainebleau, le 26 de mai.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1325. Traité de paix entre Charles-le-Bel et Edouard II.

A Paris, le 31 de mai.

Voy. Rymer, t. IV.

1325. Lettres-patentes de Charles-le-Bel, par lesquelles il déclare se prêter à recevoir

1334. Cession à Philippe de Valois de la ville et comté de Lucques, par Jean, roi de Bohême et de Pologne, pour 1,800,000 florins.

A Vincennes..... octobre.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1335. Traité entre Philippe de Valois et le roi et la reine de Navarre, par lequel ceux-ci remettent à Philippe de Valois leurs droits sur les comtés de Champagne et de Brie, en échange des comtés de Mortain et d'Angoulême.

Voy. Invent. du Trésor des Chartes, t. II.

1336. Traité d'alliance entre Philippe de Valois et l'empereur Louis de Bavière.

A Louvres près Paris, le 23 de décembre.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1337. Trève entre Philippe de Valois et Edouard, depuis le 24 décembre jusqu'au 1er mars 1338, par l'entremise des légats du pape.

Voy. Rymer, t. IV.

1338. Traité de prolongation de trève entre les mêmes, par l'entremise du roi de Bohême, de l'évêque de Liège, du duc de Lorraine et du comte de Savoie, jusqu'au 24 de juin.

Voy. Dumont, t. I.

1338. Sentence arbitrale de Philippe de Valois,

qui rétablit la paix entre Raoul, duc de Lorraine, et Henri, comte de Bar.

..... le 15 de juin.

Idem.

1340. Lettre d'Edouard III à Philippe de Valois, par laquelle il l'appelle à un combat singulier.

A Chyn, le 26 de juillet.

Voy. Rymer, t. V.

1340. Réponse de Philippe de Valois à ce défi.

Au camp de St.-André, le 30 de juillet.

Idem.

1340. Traité de trève d'un an entre Edouard III et Philippe de Valois.

..... le 20 de septembre.

Idem.

1341. Promesse de l'empereur Louis de Bavière à Philippe de Valois.

A Wilsfosen, le 24 de janvier.

Voy. Dumont, t. I.

1343. Traité et pacte de succession entre Philippe de Valois et Humbert, dauphin viennois, par lequel celui-ci cède au premier, par donation entre-vifs et irrévocable, ses états de Dauphiné, avec le duché de Champsour, le Briançonnais, le marquisat de Césane, le Viennois, etc.

A Vincennes, le 23 d'avril.

Voy. Trésor des Chartes, Invent. t. III.

1345. Renouvellement des anciens traités d'alliance entre la France et la Castille.

A Léon, le 1er de juillet.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1345. Articles secrets ajoutés au précédent traité portant que les deux rois se secourront mutuellement contre le roi d'Angleterre.

..... le 23 de décembre.

Idem.

1447. Promesse de secours de la part de l'empereur Charles IV., en faveur de Jean, duc de Normandie, depuis roi de France, et de ses quatre fils, Charles, Jean, Louis et Philippe.

..... le 7 de mai.

Idem.

1347. Traité d'alliance entre Philippe de Valois et Jean III, duc de Brabant.

Saint-Quentin ...... juin.

Voy. Dumont, t. I.

1347. Lettres de Philippe de Valois, par lesquelles il promet à Louis, comte de Flandre, de le libérer et garantir de toutes les obligations dont il pourrait être tenu envèrs l'évêque de Liége, à cause de la ville de Malines.

A Saint-Quentin, le 5 de juin.

Voy. Supplém. au Corps diplom., par Roussel, t. I.

1347. Trève de quelques mois entre Philippe de

Valois et Edouard III, par la médiation du pape.

A Calais, le 28 de septembre.

Voy. Rymer, t. V.

1348. Trève entre les mêmes.

Près de Calais, le 8 de novembre.

Idem.

1250. Trève entre les mêmes.

Au camp près de Calais, le 13 de juin.

Voy. Dumont, t. I.

Sous le règne de Jean II.

1351. Traité entre Jean II, roi de France, et Pierre, roi de Castille, pour le mariage de ce dernier avec Blanche de Bourbon, cousine du roi Jean.

..... le 10 de juin.

Voy. Trésor des Chartes. Supplément, Mélanges.

1351. Traité entre Jean II, au nom du dauphin, son fils, et Amé VI, comte de Savoie, lequel porte, que le roi de France, ni le dauphin et leurs successeurs, ne pourront acquérir aucune terre en Savoie, ni le comte de Savoie en Dauphiné.

A Villeneuve-les-Avignon, le 27 d'octobre.

Voy. Guichenon, Hist. gén. de Savoie.

1353. Traité d'accommodement entre Jean II

et Charles-le-Mauvais, roi de Navarre.

A Mantes, le 22 de février.

Voy. Froissard.

1355. Traité entre Jean II et l'empereur Charles IV comme roi de Bohême, par lequel ce dernier promet au roi de France, secours contre ses ennemis.

A Paris, ... mai.

Voy. Dumont, t. I.

1355. Traité entre Jean II et l'empereur Charles IV, roi de Bohême, par lequel les villes de Vienne et de Cambrai, le Dauphiné et le comté de Bourgogne sont reconnus fiefs de l'Empire.

Idem.

1356. Traité et échanges faits entre Jean II, le dauphin, son fils, et Amé VI, comte de Savoie.

A Paris, le 5 de janvier.

Voy. Guichenon, Hist. gén. de Savoie.

1356. Traité entre Jean II et l'empereur Charles IV, roi de Bohême, par lequel le premier promet au second, amitié et secours contre tous ses ennemis.

A Metz, ... décembre.

Voy. Dumont, t. I.

1360. Trève entre la France et l'Angleterre.

A Chartres, le 7 de mai.

Voy. Rymer, t. VI.

1360. Traité de paix (1) entre les mêmes.
A Brétigny, le 8 de mai.
Idem.
Voy. Rymer, t. VI.

1360. Traité d'alliance entre Jean II et Edouard III.
A Boulogne, le 26 d'octobre.
Idem.

1360. Traité de paix entre Jean II et Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre
A Saint-Denis, le 12 de décembre.
Voy. Martenes, *Thesaurus anecdotorum*, t. I.

1363. Donation du duché de Bourgogne par Jean II, à Philippe, son quatrième fils, créé pair de France.
..... le 6 de septembre.
Voy. Dumont, t. II.

Sous Charles V.

1365. Traité de paix entre Charles V et Charles le-Mauvais, roi de Navarre.
A Saint-Denis, le 6 de mars.
Voy. Trésor des Chartes.

1365. Traité de paix sous la médiation de Char-

---

(1) *Nota.* Il fut fait divers actes, et délivré plusieurs lettres à la suite de ce traité, lesquels sont datés soit de Calais, soit de Boulogne, et qui en sont la confirmation; mais ces pièces sont trop peu importantes pour être rapportées ici.

1395. Traité d'alliance entre Charles VI et Galeas, duc de Milan.
A Paris, le 31 d'août.
Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1396. Traité de trève de 28 ans entre la France et l'Angleterre.
A Paris, le 9 de mars.
Voy. Rymer, t. III.

1396. Traité entre Charles VI et Richard II, pour le mariage de celui-ci avec Isabelle de France.
A Paris, le 11 de mars.

1403. Renouvellement de la trève entre Charles VI et Henri IV, roi d'Angleterre.
A Lelinghem, le 27 de juin.
Voy. Rymer, t. IV.

1404. Traité entre Charles VI et le seigneur de Pise.
. . . . . le 15 d'avril.
Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1408. Trève par mer entre la France et l'Angleterre.
Voy. Rymer, t. IV.

1408. Traité d'alliance entre Charles VI et le roi de Castille, contre l'Angleterre.
. . . . . le 7 de décembre.
Idem.

1412. Traité d'alliance entre Henri IV, roi d'Angleterre, et les princes français confédérés,

savoir, les ducs de Berry, d'Orléans, de Bourbon, et le comte d'Alençon.

A Bourges, le 18 de mai.

Idem.

1412. Lettres de rémission accordées au duc de Lorraine par Charles VI, pour des exécutions militaires et excès commis dans des lieux relevans du roi.

A Paris, ... février.

Voy. Dumont, t. II.

1413. Trève entre Charles VI et Henri V, roi d'Angleterre.

A Lelinghem, le 25 de septembre.

Voy. Rymer, t. IV.

1414. Traité de paix entre Charles VI et le dauphin, son fils, d'une part, et Jean, duc de Bourgogne, de l'autre.

A Arras, le 2 de février.

Trésor des Chartes, Mélanges.

1414. Trève d'un an entre Charles VI et Henri V, roi d'Angleterre.

A Londres, le 24 de janvier.

Voy. Rymer, t. IV.

1414. Traité d'alliance entre Charles VI et l'empereur Sigismond.

A Trente, le 25 de juin.

Voy. Dumont, t. II, p. 2.

1416. Trève d'un an entre Charles VI et Henri V.

A Calais, le 5 d'octobre.

Voy. Rymer, t. IV,

1419. Convention pour une entrevue entre Charles VI et Henri V.
A Vernon-sur-Seine, le 7 d'avril.
Idem.

1419. Traité de paix entre Charles, dauphin de France, et Jean, duc de Bourgogne.
A Ponceau près Poilly, le 11 de juillet.
Voy. Chronique de Monstrelet, t. I.

1419. Trève entre Charles VI et Henri V.
A Rouen, le 24 de décembre.
Voy. Rymer, t. IV.

1420. Traité entre Charles VI et Henri V, contenant le mariage du second avec Catherine de France, et la translation du royaume de France au roi d'Angleterre.
A Troyes, le 21 de mai.
Idem.

Sous Charles VII.

1424. Traité d'alliance entre Charles VII et Philippe-Marie, duc de Milan.
le 17 de février.
Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1428. Traité entre Charles VII et Jacques Ier, roi d'Écosse, pour le mariage de Marguerite, fille du second, avec Louis, dauphin.
A Chinon, le 30 d'octobre.
Voy. Dumont, t. II.

1430. Traité d'alliance entre Charles VII et Frédéric, duc d'Autriche, contre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne.
Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1435. Renouvellement d'alliance entre la France et la Castille.
Idem.

1435. Traité de paix entre Charles VII et le duc de Bourgogne.
A Arras, le 21 de septembre.
Voy. Léonard, t. I.

1436. Contrat de mariage entre Jolande de France, fille de Charles VII, et le prince Amé de Savoie, depuis duc de Savoie.
A Tours, le 16 d'août.
Voy. Léonard, t. I.

1438. Pragmatique sanction de Charles VII pour s'opposer aux entreprises de la cour de Rome.
..... le 7 de juillet.
Voy. Goldast, t. I.

1438. Contrat de mariage entre Catherine de France, fille de Charles VII, et Charles, comte de Charolais, fils du duc de Bourgogne.
A Blois, le 30 de septembre.
Voy. Léonard, t. I.

1444. Traité d'alliance entre Charles VII et Frédéric, électeur de Saxe, et Guillaume, duc de Saxe.

A Nanci, le 28 de février.

Voy. Leibnitz, *Cod. dipl.*

1444. Lettres d'abolition accordées par Charles VII à la république de Gènes.

A Tours, ... juillet.

Voy. Léonard, t. I.

1444. Sentence arbitrale rendue par Charles VII pour la paix entre René, duc d'Anjou, et de Bar, roi de Jérusalem et de Sicile, et Antoine, comte de Vaudemont, par laquelle le duché de Lorraine est adjugé au duc René, et le comté de Vaudemont au comte Antoine.

A Reims, le 28 de mars.

Voy. Dumont, t. III.

1444. Trève de deux ans entre la France et l'Angleterre.

A Tours, le 28 de mai.

Voy. Rymer, t. XI.

1444. Traité de paix entre Louis, dauphin, et quelques Cantons suisses.

A Ensisheim, le 28 d'octobre.

Voy. Léonard, t. II.

1445. Traité entre Louis, dauphin, et Louis, duc de Savoie, touchant les comtés de

Valentinois et de Diois, et l'hommage du Faucigny.

A Bayonne, le 3 d'avril.

Voy. Dumont, t. III.

1445. Ratification du précédent traité par Charles VII.

A Chinon, ... avril.

Idem.

1446. Prorogation de la trêve entre la France et l'Angleterre.

Voy. Rymer, t. V.

1446. Transaction entre Charles VII et Henri VI, touchant leurs prétentions sur plusieurs terres.

A Jusiers entre Mantes et Meulan, le 15 de décembre.

Voy. Léonard, t. I.

1448. Lettres de Charles VII, par lesquelles il accorde à Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, la permission de prendre le titre de *par la grâce de Dieu.*

A Tours, le 28 de janvier.

Idem.

1448. Prorogation pour deux ans, de la trêve entre la France et l'Angleterre.

..... le 11 de mars.

Voy. Rymer, t. V.

1449. Traité d'alliance entre Charles VII et le

duc de Bretagne, contre l'Angleterre.

..... le 17 de juin.

Voy. Léonard, t. I.

1451. Contrat de mariage de Louis, dauphin, depuis Louis XI, avec Charlotte de Savoie.

A Genève, le 14 de janvier.

Idem.

1452. Acte de ratification donné par les Cantons suisses, de leur alliance avec Charles VII.

..... le 8 de novembre.

Voy. Dumont, t. III.

1453. Lettres de confirmation de cette alliance, données par Charles VII.

..... le 4 d'avril.

Idem.

1456. Traité d'alliance entre Charles VII et Christiern I[er], roi de Danemarck.

A Cologne, le 27 de mai.

Idem.

1456. Traité entre Charles VII et le duc de Bourgogne, au sujet du dauphin retiré sur ses terres.

..... juillet.

Idem.

1458. Convention entre les commissaires de Charles VII et la ville de Gènes, par laquelle la souveraineté de cette ville, précédemment

dévolue au roi Charles VI, est confirmée en faveur de Charles VII.

A Baugenci, ... juin.

Voy. Dumont, t. III.

1460. Traité perpétuel d'alliance et de protection entre Louis, dauphin, et François Sforce, duc de Milan, ses enfans et successeurs.

..... le 6 d'octobre.

Idem.

1461. Déclaration de Louis, dauphin, de ne point exiger du duc de Milan l'exécution de certains articles contenus dans le traité précédent (1).

..... 1er de juin.

Idem.

Sous Louis XI.

1461. Lettre de Louis XI au pape Pie IV, portant abolition de la pragmatique sanction.

A Tours, le 27 de novembre.

---

(1) *Nota.* Il est à observer qu'à la rigueur, les deux actes passés entre le dauphin et le duc de Milan ne sont pas des traités, parce que le dauphin n'étant qu'un sujet, n'avait point faculté de conclure des traités, à moins qu'il n'eût des pouvoirs, et que ses traités ne fussent ratifiés par le roi; ce qui n'eut pas lieu ici, puisque Charles VII était en brouillerie ouverte avec son fils depuis plusieurs années. Néanmoins nous avons cru devoir nous confomer à l'usage, qui les a fait admettre comme des traités réels.

Voy. Collection des conciles de Labbe, t. XIV.

1462. Traité d'alliance entre Louis XI et Jean II, roi d'Arragon.

A Sauveterre, le 3 de mai.

Voy. Trésor des Chart., Supplém. Mélanges.

1462. Traité entre Louis XI et Jean II, roi d'Arragon, par lequel celui-ci engage au premier, la Cerdagne et le Roussillon, moyennant le prêt d'une somme de deux cent mille écus d'or.

A Saragosse, le 23 de mai.

Voy. Trésor des Chart., Supplém. Mélanges.

1463. Renouvellement du traité d'amitié entre la France et les Cantons suisses.

A Abbeville, le 27 de novembre.

Voy. Leibnitz, *Cod. diplom.*

1464. Acte d'investiture de la ville de Savone et du territoire de Gènes, au duc et à la duchesse de Milan, au nom de Louis XI.

A Savone, le 7 de février.

Voy. Dumont, t. III.

1464. Renouvellement de l'alliance entre Louis XI et Georges, roi de Bohême.

..... le 18 de juillet.

Idem.

1465. Traité d'alliance entre Louis XI et le mar-

son frère, et François, duc de Bretagne, d'autre part.

A Ancenis, le 10 de septembre.

Voy. Léonard, t. I.

1468. Traité de paix entre Louis XI et Charles, duc de Bourgogne.

A Péronne, le 14 d'octobre.

Idem.

1469. Traité d'alliance entre Louis XI, et Henri, roi de Castille et de Léon.

A Cordoue, le 19 de juin.

Voy. Dumont, t. III.

1470. Traité d'alliance entre Louis XI et les Cantons suisses.

A Tours, le 20 de septembre.

Idem.

1470. Déclaration de Louis XI contre Charles, duc de Bourgogne, par laquelle, sur l'avis des notables assemblés à Tours, il se fait déclarer quitte des promesses qu'il lui avait faites par le traité de Péronne.

A Amboise, le 3 de décembre.

Idem.

1471. Traité de trève et de commerce entre Louis XI et Henri VI, roi d'Angleterre.

A Londres, le 16 de février.

Voy. Rymer, t. IV.

1471. Trève entre Louis XI et le duc de Bourgo-

reur Frédéric III, et les électeurs; contre le duc de Bourgogne.

Mêmes lieu et date.

Idem.

1475. Projet de mariage entre Charles, dauphin de France, et Marie, héritière des Pays-Bas.

Voy. Observ. sur l'hist. de Charles VIII, par Godefroi.

1475. Trève de sept ans entre Louis XI et Edouard IV, roi d'Angleterre.

A Amiens, le 29 d'août.

Voy. Rymer, t. V.

1475. Compromis entre les mêmes, par lesquels ils conviennent de terminer leurs différends par voie d'arbitres.

Même, lieu et date.

Idem.

1475. Acte par lequel Louis XI s'oblige à payer à Edouard IV, sa vie durant, une pension de cinquante mille écus.

Mêmes lieu et date.

Idem.

1475. Traité de trève par terre et par mer, pour neuf ans, entre Louis XI et Charles, duc de Bourgogne.

A Soleure, le 13 de septembre.

Voy. Mémoires d'Olivier de la Marche, liv. 2.

Voy. Léonard, t. I.

1478. Trève d'un an entre Louis XI et Maximilien, duc d'Autriche.

Au camp-lez-le-vieux Wendin, le 14 de juillet.

Voy. Dumont, t. III.

1478. Acte de l'investiture et renouvellement du don du fief de Gènes et de Savone, par Louis XI, en faveur de Jean-Galeas-Marie, duc de Milan.

Voy. Dumont, t. III.

1478. Renouvellement de l'alliance de 1463, entre Louis XI et Jean-Galeas-Marie, duc de Milan.

..... le 7 de septembre.

Voy. Dumont, t. III.

1478. Traité d'alliance entre Louis XI et Philippe de Savoie, comte de Baugé et de Bresse.

A Bourg, le 13 de septembre.

Voy. Léonard, t. I.

1478. Traité entre Louis XI, Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille, pour la révocation de l'alliance desdits roi et reine de Castille, avec Maximilien d'Autriche et son épouse.

A Saint-Jean-de-Luz, le 9 d'octobre.

Idem.

1478. Traité pour le renouvellement de quatre anciens traités, entre la France et la Cas-

tille, l'un de Valladolid, du 7 de décembre 1408; le second de Madrid, du 29 de janvier 1435; le troisième de Cordoue, du 10 de juillet 1455; et le quatrième de Cordoue, du 19 de juin 1469.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 d'octobre.

Idem.

1480. Seconde cession faite à Louis XI et à ses héritiers par Marguerite, reine d'Angleterre, fille de René, roi de Sicile, des droits qu'elle avait sur les duchés de Bar et de Lorraine, les comtés de Provence, de Piémont, etc.

A Angers, le 19 d'octobre.

Idem.

1481. Testament de Charles d'Anjou, dernier comte de Provence, en faveur de Louis XI et de ses successeurs.

A Marseille, le 10 de décembre.

Idem.

1482. Traité de paix entre Louis XI, d'une part, et Maximilien, archiduc d'Autriche, l'archiduc Philippe, et Marguerite d'Autriche, d'autre part.

A Arras, le 23 de décembre.

Idem.

1483. Lettres-patentes accordées par Louis XI, en faveur des villes anséatiques.

A Monteils-lès-Tours..... août.

Voy. Observ. sur l'hist. de Charles VIII, par Godefroi.

Sous Charles VIII.

1484. Traité d'amitié entre Charles VIII et les Suisses.

..... le 4 d'août.

Voy. Dumont, t. III.

1484. Accommodement sous la médiation de Charles VIII, entre Jean de Foix, vicomte de Narbonne, et Catherine, sa nièce, au sujet du royaume de Navarre.

A Montargis, le 2 d'octobre.

Idem.

1484. Traité entre Charles VIII et les seigneurs et états de Bretagne.

A Montargis, le 22 d'octobre.

Idem.

1485. Lettres-patentes (1), données par Jean II, roi d'Arragon, en faveur des négocians français.

A Montemajor, le 7 de janvier.

Idem.

---

(1) *Nota*. Ces lettres-patentes ne sont point un traité, ainsi que ledit Dumont; car un traité est toujours entre deux contractans; mais ces lettres sont pourtant un acte diplomatique.

1485. Lettres de Charles VIII, par lesquelles il promet d'assister les Flamands.
A Paris, le 5 de février.
Idem.

1485. Traité entre Charles VIII et l'archiduc Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Flandre.
A Gand, le 26 de février.
Idem.

1485. Traité de paix entre Charles VIII et le duc de Bretagne.
A Bourges, le 2 de novembre.
Idem.

1485. Traité de trève entre Charles VIII et Henri VII, roi d'Angleterre, pour trois ans.
A Melun, le 17 de janvier.
Idem.

1486. Lettres-patentes de Charles VIII, portant réunion à la couronne des comtés de Provence et de Forcalquier.
A Compiègne,..... octobre.
Idem.

1487. Traité entre Charles VIII et les seigneurs de Rohan et de Rieux, et autres qui se réunissent à lui contre le duc de Bretagne.
A Châteaubriant.
Voy. Hist. de Bretagne, par D. Lobineau, t. I.

vres, et cela sous peine de l'excommunication prononcée contre lui par l'official de Tours.

A Amboise, le 13 de décembre.

Idem.

1493. Traité entre Charles VIII, et Ferdinand et Isabelle, roi de Castille et d'Arragon, par lequel le premier rend aux seconds, les comtés de Roussillon et de Cerdagne, qui avaient été engagés à Louis XI.

A Barcelone, le 19 de janvier.

Voy. Trésor des Chart., Supplém., Mélanges.

1493. Traité de paix entre Charles VIII et Maximilien, roi des Romains, et Philippe, archiduc d'Autriche.

Senlis, le 23 de mai.

Voy. Dumont, t. III.

1493. Acte de la délivrance de Marguerite d'Autriche entre les mains des ambassadeurs du roi des Romains et de l'archiduc, et renonciation de cette princesse à son mariage avec Charles VIII.

Vandeuille, près Cambrai, le 12 de juin.

Idem.

1495. Traité entre Charles VIII et le pape Alexandre VI.

A Rome . . . janvier, (1494, v. s.)

Idem.

1495. Traité d'amitié entre Charles VIII et Louis-Marie Sforce, duc de Milan, portant que celui-ci tiendra la ville et l'état de Gènes en fief dudit roi.

..... le 10 d'octobre.

Idem.

1497. Traité de commerce entre la France et l'Angleterre.

A Boulogne, le 24 de mai.

Idem.

Sous Louis XII.

1498. Traité d'alliance et de commerce entre Louis XII et Jean, roi de Danemarck et de Suède, sous la médiation de Jacques, roi d'Ecosse.

A Nantes, le 17 de janvier.

Voy. Trésor des Chartes, Inventaire de Dupuy, t. VII.

1498. Traité entre Louis XII et l'archiduc Philippe, pour la foi et hommage du comté de Flandre.

A Paris, le 2 d'août.

Voy. Dumont, t. III.

1498. Traité d'alliance entre Louis XII, et Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille et d'Arragon.

Aux Célestins de Marcoussi, le 5 d'août.

Idem.

1498. Traité de commerce et de navigation entre Louis XII et Henri VII, roi d'Angleterre.

A Westminter, le 24 d'août.

Idem

1498. Divorce prononcé par les commissaires du pape, entre Louis XII et la reine Jeanne, son épouse.

A Blois, le 17 de décembre.

Idem.

1499. Convention entre Louis XII et la reine Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, pour le maintien des franchises de la Bretagne.

A Nantes, le 1er de janvier.

Voy. Rousset, suppl. au Corps dipl., t. I.

1499. Contrat de mariage de Louis XII avec la reine Anne de Bretagne.

A Nantes, le 7 de janvier.

Voy. Dumont, t. III.

1499. Traité d'alliance entre Louis XII et les Vénitiens.

A Blois, le 15 d'avril.

Idem.

1499. Traité d'alliance entre Louis XII et les Suisses.

A Lucerne, le 16 de mars.

Idem.

1503. Traité de paix entre Louis XII, et Ferdinand et Isabelle, non ratifié par ceux-ci.
A Lyon, le 5 d'avril.
Voy. Herrera, Hist. d'Espagne, t. VIII.

1503. Traité de paix entre Louis XII et les Cantons d'Uri, de Schwitz et d'Undervald, par lequel le roi leur cède le comté de Bellinzone, en toute souveraineté.
Au camp devant Lucerne, le 11 d'avril.
Voy. Léonard, t. IV.

1504. Trève de trois ans entre Louis XII, et Ferdinand et Isabelle, roi et reine de Castille.
En l'abbaye de N. D. de la Méjorade, le 31 de mars.
Voy. Léonard, t. II.

1504. Traité d'accommodement entre Louis XII et Maximilien Ier, roi des Romains, et Philippe Ier, roi de Castille (1), au sujet du Milanais principalement.
A Blois, le 22 de septembre.
Idem.

1504. Traité entre Louis XII et Maximilien Ier, roi des Romains, pour le mariage de

---

(1) On ne voit pas pourquoi Philippe Ier est nommé roi de Castille et même d'Espagne, dès le mois de septembre 1504, puisqu'il n'hérita du trône de Castille que par la mort d'Isabelle, arrivée le 26 de novembre 1504.

par l'empereur Maximilien Ier à Louis XII et à ses descendans mâles et femelles.

A Trente, le 14 de juin.

Idem.

1509. Articles de la ligue faite entre Louis XII et les Grisons.

Voy. Dumont, t. IV.

1510. Traité d'amitié entre Louis XII et Henri VIII.

A Londres, le 23 de mars.

Idem.

1510. Traité entre Louis XII et Maximilien Ier, pour la prorogation du traité de Cambrai de 1508.

A Blois, le 7 de novembre.

Idem.

1512. Traité d'alliance entre Louis XII et Jean et Catherine, roi et reine de Navarre.

A Blois, le 17 de juillet.

Idem.

1513. Ligue entre le pape Léon X, Maximilien Ier, Henri VIII et Ferdinand d'Arragon, contre Louis XII, pour la défense du saint-siége.

A Malines, le 5 d'avril.

Voy. Lunig, *Cod. Ital. dipl.*, t. I.

1513. Traité entre le roi et la république de Valais, pour arrérages d'une rente due par la France à cette république.

A Dijon, le 25 de juillet.

Voy. Trésor des Chartes, Invent. t. VII.

1513. Traité de paix entre Louis XII et les Suisses.

A Dijon, le 13 de septembre.

Voy. Dumont, t. IV.

1513. Traité entre Louis XII et le pape Léon X, par lequel le roi adhère au concile de Latran.

A Corbie, le 6 d'octobre.

Idem.

1513. Trève d'un an entre Louis XII et Ferdinand le Catholique, l'empereur et Henri VIII.

A Orléans, le 13 de mars.

Idem.

1513. Donation faite par Louis XII du duché de Milan à madame Renée, sa fille, et, par substitution, à son autre fille, madame Claude.

A Paris, le 16 de novembre.

Idem.

1514. Traité d'alliance offensive et défensive entre Louis XII et Jean d'Albret, roi de Navarre.

A Paris, le 20 de mars.

Idem.

1514. Traité de paix et d'alliance entre Louis XII et la république de Venise, pour la conquête et le partage du duché de Milan.

A Blois, le 23 de mars.

Idem.

1514. Traité de paix entre Louis XII et Henri VIII, roi d'Angleterre, et leurs alliés.
A Londres, le 7 d'août.
Idem.

1514. Traité de mariage entre Louis XII et Marie, sœur de Henri VIII.
A Londres, le 7 d'août.
Idem.

Sous François 1er.

1515. Traité entre François 1er et Charles d'Autriche, prince d'Espagne, pour le mariage de ce dernier avec madame Renée de France.
A Paris, le 24 de mars.
Voy. Dumont, t. IV.

1515. Convention entre les mêmes, pour terminer dans un an, à l'amiable ou par arbitre, les différends entre les rois d'Arragon et de Navarre.
..... le 31 de mars.
Idem.

1515. Traité d'amitié entre François 1er et Henri VIII.
A Londres, le 5 d'avril.
Voy. Trésor des Chartes, Supplément.

1515. Renouvellement de l'alliance entre la France et les Vénitiens.
..... le 27 de juin.
Voy. Léonard, t. IV.

1515. Donation faite par madame Claude de France, du duché de Milan au roi François 1er, son époux.

..... le 28 de juin.

Voy. Léonard, t. II.

1515. Traité d'alliance et de garantie entre François 1er, le pape Léon x, la république de Florence et le duc d'Urbin; lequel traité contient la restitution de Parme et de Plaisance au roi.

A Viterbe, le 13 d'octobre.

Voy. Léonard, t. II.

1515. Traité de paix entre François 1er et les Cantons suisses, par lequel ce roi s'engage à exécuter le traité de Dijon.

A Genève, le 7 de novembre.

Voy. Trésor des Chartes, Supplément.

1516. Traité entre François 1er et Charles 1er, roi d'Espagne, portant promesse de mariage de madame Louise de France avec ledit Charles 1er.

A Noyon, le 13 d'août.

Voy. Léonard, t. II.

1516. Traité ou *Concordat* entre François 1er et Léon x.

A Rome, le 18 d'août.

Voy. Trésor des Chartes, Supplément, Mélanges.

1516. Traité de paix perpétuelle et de subsides

entre la France et les Suisses et leurs alliés.
A Fribourg, 29 de novembre.
Voy. Dumont, t. IV.

1517. Traité de confédération contre les Turcs, entre François 1er, Charles 1er, roi d'Espagne, et l'empereur Maximilien 1er.
A Cambrai, le 11 de mars.
Voy. Dumont, t. IV.

1517. Renouvellement d'alliance entre François 1er et la république de Venise.
..... le 8 d'octobre.
Voy. Léonard, t. II.

1518. Ligue contre les Turcs, entre François 1er, Maximilien 1er, Charles 1er et Henri VIII, par l'entremise du pape Léon X.
A Londres, le 2 d'octobre.
Voy. Léonard, t. II.

1518. Traité entre François Ier et Henri VIII, pour la remise de Tournai, Mortagne et Saint-Amand au premier, moyennant 600,000 écus d'or, et le mariage de Marie, fille de Henri VIII, avec le dauphin François.
A Londres, le 4 d'octobre.
Voy. Léonard, t. II; et le Trésor des Chartes; Supplément.

1518. Convention entre les mêmes pour prévenir les déprédations des gens de mer.
A Londres, le 4 d'octobre.
Voy. Rymer, t. VI.

1518. Convention entre les mêmes pour une entrevue entre Ardres et et Calais.

A Londres, le 8 d'octobre.

Idem.

1518. Lettres de Christiern II, roi de Danemarck, par lesquelles il renouvelle l'alliance conclue entre Louis XII et Jean, roi de Danemarck, laquelle devra avoir lieu principalement dans le cas de guerre entre la France et l'Angleterre, comme entre le Danemarck et la Suède, ou la ville de Lubeck et ses alliés.

Au château de Copenhague, le 20 de novembre.

Voy. Léonard, t. II.

1520. Traité entre François Ier et Henri VIII, par l'arbitrage du légat *a latere* et de la duchesse d'Angoulême, pour le paiement annuel au second, d'une somme de 100,000 francs, jusqu'au mariage du dauphin François avec la princesse Marie, et pour le rétablissement de la bonne harmonie entre l'Angleterre et l'Ecosse.

Entre Ardres et Guines, le 6 de juin.

Voy. Rymer, t. VI.

1521. Traité d'alliance défensive entre François Ier et les Suisses.

A Lucerne, le 5 de mai.

Voy. Trésor des Chartes.

1521. Accord entre François 1er et Charles-Quint pour la liberté de la pêche du hareng.
A Calais, le 2 d'octobre.
Voy. Dumont, t. IV.

1522. Traité de neutralité de trois années, pour le duché et le comté de Bourgogne, entre François 1er et l'archiduchesse Marguerite.
A Saint-Jean-de-Lône, le 8 de juillet.
Idem.

1523. Traité d'alliance entre François 1er et les Suisses.
..... le 5 de février.
Voy. Trésor des Chartes, Supplément.

1523. Déclaration de François 1er par laquelle il se départ de tous les droits qu'il pouvait avoir contre la maison de Savoie.
A Lyon, le 10 de septembre.
Voy. Dumont, t. IV.

1523. Traité d'alliance entre François 1er et Henri II, roi de Navarre.
A Lyon, le 27 de septembre.
Voy. Léonard, t. II.

1525. Trève pour six mois, entre la duchesse d'Angoulême, comme régente de France, et l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas.
A Breda, le 14 de juillet.
Voy. Léonard, t. II.

1525. Trève entre François Ier, Charles-Quint et Henri VIII.

A Tolède, le 11 d'août.

Idem.

1525. Traité de paix et d'alliance entre François Ier et Henri VIII, dont l'objet était de faire recouvrer la liberté au roi de France.

A Moore, le 30 d'août.

Idem.

1525. Traité entre les mêmes pour les sommes dues à l'Angleterre.

Mêmes lieu et date.

Voy. Rymer, t. VI.

1525. Convention entre les mêmes pour le paiement du douaire de Marie, reine douairière de France, duchesse de Suffolck.

Mêmes lieu et date.

Idem.

1525. Traité entre les mêmes, touchant les déprédations par mer que leurs sujes respectifs pourraient commettre les uns contre les autres.

Mêmes lieu et date.

Idem.

1525. Traité entre les mêmes, relatif au roi d'Ecosse.

Mêmes lieu et date.

Idem.

(1) C'était l'année 1525, suivant le style français, d'après lequel l'année ne commençait encore qu'à Pâques, et c'était suivant le style espagnol, l'année 1526, parce qu'elle commençait au mois de janvier; différence qu'il ne faut pas perdre de vue, afin de concilier les contradictions apparentes de dates qui se rencontrent dans l'histoire du moyen âge.

Florence, et le duc de Milan, contre l'empereur Charles-Quint.

A Cognac, le 22 de mai.

Voy. Léonard, t. II.

1529. Traité entre François 1er et Henri VIII, par lequel ils conviennent de ne point assister l'empereur l'un contre l'autre; et le roi d'Angleterre s'engage en particulier, à ne point conclure de traité ou convention avec l'empereur, qu'il n'ait consenti à mettre en liberté les enfans de François 1er, moyennant une rançon d'un million de couronnes d'or, etc.

A Hamptoncourt, le 8 d'août.

Voy. Léonard, t. II.

1527. Traité entre François 1er et Henri VIII, d'après lequel les deux rois enverront des ambassadeurs à l'empereur pour l'exhorter à la paix, à acquitter les sommes qu'il doit au roi d'Angleterre, à mettre en liberté les fils du roi de France; et Marie, fille de Henri VIII, sera mariée avec François 1er, ou avec Henri, duc d'Orléans, second fils du roi.

A Westminster, le 30 d'avril.

Voy. Léonard, t. II.

1527. Traité entre François 1er et Henri VIII, pour l'entretien d'une armée de trente mille hommes de pied en Italie, et de

tre le pape Clément VII, les rois de France, d'Angleterre, les républiques de Venise et de Florence, les ducs de Milan et de Ferrare, et Frédéric de Gonzague, marquis de Mantoue.

A Mantoue, le 7 de décembre.

Voy. Dumont, t. IV.

1528. Déclaration de guerre de François Ier et de Henri VIII à l'empereur Charles-Quint, et réponse de celui-ci.

A Burgos, le 22 de janvier.

Voy. Léonard, t. II.

1528. Traité de trêve de huit mois entre François Ier, Henri VIII, Charles-Quint, et Marguerite d'Autriche, archiduchesse et gouvernante des Pays-Bas.

A Hamptoncourt, le 15 de juin.

Idem.

1528. Interprétation d'un article de la trêve précédente.

A Malines, le 30 de juillet.

Idem.

1529. Traité de paix entre François Ier et Charles Quint, en rectification de celui de Madrid qui n'avait pas été exécuté.

A Cambrai, le 5 d'août.

Idem.

1529. Traité entre François Ier et Henri VIII, dans lequel l'on convient des termes pour

les sommes que le premier devait payer au second, en l'acquit de l'empereur Charles-Quint, et dont Henri VIII consentait à retarder le paiement, pour faciliter celui de la rançon des enfants de François 1er.

A Cambrai, le 6 d'août.

Voy. Trésor des Chart. Supplém.

1529. Protestation du roi François 1er contre les traités de Madrid, et de Cambrai, au sujet de la cession des duché de Milan, comté d'Ast et seigneurie de Gènes.

Sans date.

Voy. Léonard, t. II.

1529. Protestation du procureur-général du roi au parlement de Paris, lors de l'enregistrement des traités de Madrid et de Cambrai.

Paris, le 16 de novembre.

Idem.

1529. Bulle d'absolution pour le roi François 1er, de ce que, au préjudice de son serment de ne point aliéner le domaine de la couronne, il y avait contrevenu par le traité de Cambrai.

A Bologne, le 29 de novembre.

Idem.

1530. Articles accordés entre Anne de Montmorenci, grand-maître et maréchal de France, commissaire de François 1er, et le connétable de Castille, commissaire de

l'empereur Charles-Quint, pour la délivrance des enfans de François Iᵉʳ, conformément au traité de Cambrai.

.... le 26 de mai.

Idem.

1530. Traité entre François Iᵉʳ et Henri VIII, par lequel le premier, en exécution du traité de 1527, promet de compenser par de l'argent, la quantité de sel de Brouage promise et non donnée à Henri VIII.

A Hamptoncourt, le 18 d'octobre.

Idem.

1532. Traité d'alliance défensive entre les mêmes.

A Londres, le 23 de juin.

Idem.

1532. Traité d'alliance entre François Iᵉʳ et Henri VIII, en vue de s'opposer aux progrès du Turc, par la formation d'une armée de quatre-vingt mille hommes.

A Calais, le 28 d'octobre.

Idem.

1532. Déclaration des mêmes, stipulant ce que chacun d'eux paiera pour l'entretien des quatre-vingt mille hommes.

A Calais, le 28 d'octobre.

Idem.

1533. Contrat de mariage entre le duc d'Or-

léans, depuis Henri II, et Catherine de Médicis.

A Marseille, le 27 d'octobre.

Idem.

1535. Traité de commerce entre la France et la Porte.

A Constantinople..... février.

Voy. Manusc., bibl. de l'Arsenal.

1535. Traité d'alliance entre la France et la Porte, conclu peu après le précédent traité.

Sans date certaine.

1536. Contrat de mariage entre Magdeleine de France, fille de François Ier, et Jacques V, roi d'Ecosse.

A Blois, le 26 de novembre.

Voy. Léonard, t. II.

1537. Priviléges accordés par François Ier aux villes anséatiques.

...... le 20 de janvier.

Voy. Dumont, t. IV.

1537. Traité entre François Ier et Jean-François des Ursins, comte de Pétigliane, par lequel on règle les conditions d'après lesquelles celui-ci entre au service du roi.

A Fontainebleau, le 28 de juin.

Idem.

1537. Traité de trève de dix mois, entre François Ier et Charles-Quint, pour les Pays-

Bas, le territoire de la ville de Térouane, et le comté de Saint-Pol.

A Bourg, comté de S.-Pol, le 30 de juillet.

Voy. Léonard, t. II.

1537. Articles entre François 1er et Charles Quint pour la meilleure exécution de la trève précédente.

A Cambrai, le 3 de novembre.

Voy. Dumont, t. IV.

1537. Autres articles au sujet de la même trève.

A Cambrai, le 5 de novembre.

Idem.

1537. Trève de trois mois entre François 1er et Charles-Quint, pour le Piémont, la Lombardie, la Savoie, le Dauphiné, la Provence, Gènes et Nice.

A Monçon en Arragon, le 16 de novembre.

Voy. Léonard, t. II.

1537. Propositions et réponses pour la paix à conclure entre François 1er et Charles-Quint.

A Locate, le 15 de décembre 1537, et le 10 de janvier 1538.

Idem.

1538. Traité de trève entre François 1er et l'empereur Charles-Quint pour tous leurs états.

Aux Cabanes de Fiton, le 11 de janvier.

Idem.

1538. Trève de dix ans entre François Ier et Charles-Quint, pour tous leurs royaumes et états.

A Nice, le 18 de juin.

Idem.

FIN DE LA TABLE DES TRAITÉS.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

LIVRE II.

SECONDE PÉRIODE.

LIVRE PREMIER.

LIVRE II.

la *mise sous presse*, soit même par le zèle excessif des *Compositeurs*, qui veulent quelquefois corriger l'auteur. Ainsi, dans la première édition très-négligée de cet ouvrage, on avait mis, avec une intention raisonnée, *échange d'officiers* pour *échange d'offices; coups d'éclat* pour *coups d'état; intérieur* pour *intérim;* etc. etc. L'auteur, qui relit d'un œil prompt et fatigué, des fautes de ce genre, ne les soupçonne pas, et les laisse passer. Les erreurs DE DATE se glissent encore très-facilement dans un ouvrage basé comme celui-ci sur une chronologie d'années, de mois et de jours. Néanmoins, je me plais à rendre justice à la correction de cette seconde édition; et le petit nombre de fautes qui s'y trouvent, en comparaison de la première, en est la meilleure preuve.

ERRATA DU TOME Ier.

Page 3, ligne 1, (DISCOURS PRÉLIMINAIRE), qu'elle la précéda en politique, *lisez*, que les premiers devancèrent ceux-ci en politique.

5, lig. 3, ceux conclus, *lisez*, ceux qui avaient été conclus.

36, 19, a donné quatre volumes, *lisez*, a donné dans quatre volumes.

39, 11, ne peut plus souvent, *lisez*, souvent ne peut plus.

43, 3, qui leur est nécessaire, *lisez*, qui est nécessaire à ceux-ci.

Ib. 10, ont de la singularité et de la précision, *lisez*, ont de singularité et de précision.

57, 19, remis, *lisez*, remises.

69, 21, iui, *lisez*, lui.

Pag. 114, lig. 15, des jugemens, *lisez*, de jugemens.
118, 6, âgé de onze, *lisez*, à l'âge de onze ans.
123, 14, par le refus qu'il faisait, *lisez*, par le refus que celui-ci faisait.
219, 3, *après* Conflans, *mettez* un point, et *lisez*, Louis XI promettait.
256, 6, quant à la restitution, *lisez*, que pour ce qui était de la restitution.
288, 23, appartenantes, *lisez*, appartenant.
300, 25, pour, *lisez*, par.
321, 21 et 22, roi d'Es-gne, *lisez*, roi d'Espagne.
349, 17, ne donnât, *lisez*, ne donnait.
362, 21, c'était, *lisez*, était.
433, 12, ligues espagnoles, *lisez*, lignes espagnoles.
etc. etc.





